CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION ORDINAIRE OEA/Ser.P

Du 26 au 28 juin 2024 AG/doc.5871/24

Asunción, Paraguay 29 juin 2024

Original: espagnol

DÉCLARATIONS ET RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

(Version provisoire, sous réserve de révision par la Commission de style)

TABLE DES MATIÈRES

[AG/DEC. 114 (LIV-O/24) DÉCLARATION D’ASUNCIÓN « INTÉGRATION ET SÉCURITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA RÉGION » 1](#_Toc171518879)

[AG/DEC. 115 (LIV-O/24) DÉCLARATION SUR « LA QUESTION DES ÎLES MALOUINES » 5](#_Toc171518880)

[AG/DEC. 116 (LIV-O/24) SOIXANTE-CINQUIÈME ANNIVERSAIRE DE LA CRÉATION ET DE L'INSTAURATION DE LA COMMISSION INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME, CINQUANTE-CINQUIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ADOPTION DE LA CONVENTION AMÉRICAINE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME (PACTE DE SAN JOSÉ DE COSTA RICA) ET QUARANTE-CINQUIÈME ANNIVERSAIRE DE LA COUR INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME 7](#_Toc171518881)

[AG/RES. 3013 (LIV-O/24) ENCOURAGER LES INITIATIVES CONTINENTALES EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ : PROMOTION DE LA RÉSILIENCE 11](#_Toc171518882)

[AG/RES. 3014 (LIV-O/24) COORDINATION DU VOLONTARIAT DANS LE CONTINENT AMÉRICAIN AU TITRE DES INTERVENTIONS EN CAS DE CATASTROPHE NATURELLE ET DANS LA LUTTE CONTRE LA FAIM ET LA PAUVRETÉ − INITIATIVE CASQUES BLANCS 31](#_Toc171518883)

[AG/RES. 3015 (LIV-O/24) PROMOTION CONTINUE DU RENFORCEMENT DU CONSEIL INTERAMÉRICAIN POUR LE DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ 35](#_Toc171518884)

[AG/RES. 3016 (LIV-O/24) ENCOURAGEONS LE DÉVELOPPEMENT DE PORTS COMPÉTITIFS, SÛRS, DURABLES ET INCLUSIFS 55](#_Toc171518885)

[AG/RES. 3017 (LIV-O/24) PROMOUVOIR LA CONNECTIVITÉ ET LA TECHNOLOGIE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE RÉSILIENT DANS LES AMÉRIQUES 59](#_Toc171518886)

[AG/RES. 3018 (LIV-O/24) RÔLE PRIORITAIRE DE LA COMMISSION INTERAMÉRICAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DANS LE DÉVELOPPEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS/TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS 63](#_Toc171518887)

[AG/RES. 3019 (LIV-O/24) PROMOTION DE LA PARITÉ DANS LES ÉLECTIONS AUX ORGANES, ORGANISMES ET ENTITÉS COLLÉGIAUX DE L’ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS 67](#_Toc171518888)

[AG/RES. 3020 (LIV-O/24) LES ÉTATS AMÉRICAINS POUR L'ÉGALITÉ CONCRÈTE ET LA PARTICIPATION PLEINTE, ÉGALITAIRE, SIGNIFICATIVE ET EFFECTIVE DE TOUTES LES FEMMES À TRAVERS LEUR POLITIQUE EXTÉRIEURE 71](#_Toc171518889)

[AG/RES. 3021 (LIV-O/24) CONGRÈS PANAMÉRICAIN DE L’ENFANCE ET DE L’ADOLESCENCE 75](#_Toc171518890)

[AG/RES. 3022 (LIV-O/24) SUIVI DE LA SITUATION AU NICARAGUA 77](#_Toc171518891)

[AG/RES. 3023 (LIV-O/24) EFFORTS CONTINUS VERS LE RÉTABLISSEMENT IMMÉDIAT DE LA SÉCURITÉ, LE RENFORCEMENT DE L'AIDE HUMANITAIRE, LA PROMOTION DU DÉVELOPPEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE ET LE SOUTIEN À LA PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DE LA DÉMOCRATIE EN HAÏTI 81](#_Toc171518892)

[AG/RES. 3024 (LIV-O/24) LA CÉLÉBRATION DE LA SEMAINE DE LA FRANCOPHONIE À L’OEA 85](#_Toc171518893)

[AG/RES. 3025 (LIV-O/24) RÔLE ET PARAMÈTRES DE CONDUITE DES PERSONNES EXERÇANT LES FONCTIONS DE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET DE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT DE L'OEA 87](#_Toc171518894)

[AG/RES. 3026 (LIV-O/24) ACCROISSEMENT ET RENFORCEMENT DE LA PARTICIPATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET DES ACTEURS SOCIAUX AUX ACTIVITÉS DE L’ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS ET AU PROCESSUS DES SOMMETS DES AMÉRIQUES 89](#_Toc171518895)

[AG/RES. 3027 (LIV-O/24) SOUTIEN ET SUIVI DU PROCESSUS DES SOMMETS DES AMÉRIQUES 93](#_Toc171518896)

[AG/RES. 3028 (LIV-O/24) PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE 97](#_Toc171518897)

[AG/RES. 3029 (LIV-O/24) RENFORCEMENT DE LA DÉMOCRATIE 155](#_Toc171518898)

[AG/RES. 3030 (LIV-O/24) DROIT INTERNATIONAL 175](#_Toc171518899)

[AG/RES. 3031 (LIV-O/24) PROMOTION DE LA SÉCURITÉ CONTINENTALE : UNE APPROCHE MULTIDIMENSIONNELLE 189](#_Toc171518900)

[AG/RES. 3032 (LIV-O/24) CONVOCATION DE LA CINQUANTE-CINQUIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSACRÉE À L’EXAMEN ET À L’ADOPTION DU PROGRAMME-BUDGET 2025 ET À L’EXAMEN DE QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET D’AUTRES QUESTIONS BUDGÉTAIRES 215](#_Toc171518901)

[AG/RES. 3033 (LIV-O/24) ACTIONS CONTRE LA DÉMOCRATIE DANS L'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE 217](#_Toc171518902)

[AG/RES. 3034 (LIV-O/24) LIEU ET DATE DE LA CINQUANTE-CINQUIÈME SESSION ORDINAIRE DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 219](#_Toc171518903)

[AG/RES. 3035 (LIV-O/24) REMERCIEMENTS AU PEUPLE ET AU GOUVERNEMENT DU PARAGUAY 221](#_Toc171518904)

AG/DEC. 114 (LIV-O/24)  
  
DÉCLARATION D’ASUNCIÓN  
« INTÉGRATION ET SÉCURITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA RÉGION »

(Déclaration adoptée à la première séance plénière, le 27 juin 2024)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS (OEA), réunie à Asunción (Paraguay) les 26, 27 et 28 juin 2024, à l'occasion de sa cinquante-quatrième session ordinaire,

RÉAFFIRMANT l'importance des quatre piliers fondamentaux de l'Organisation, que sont la démocratie, les droits de la personne, la sécurité multidimensionnelle et le développement intégré,

CONSIDÉRANT que le thème de cette session ordinaire de l'Assemblée générale est « Intégration et sécurité pour le développement durable de la région »,

RÉAFFIRMANT qu’aux termes de la Charte de l’OEA, « les États membres, inspirés des principes de solidarité et de coopération interaméricaines, s'engagent à unir leurs efforts afin d'obtenir que règne la justice sociale internationale dans leurs relations et que leurs peuples atteignent un développement intégral, conditions indispensables de la paix et de la sécurité »,

RÉAFFIRMANT notre engagement en faveur de la promotion et du renforcement de la paix dans le continent américain, dans le plein respect de la souveraineté de chaque État et du droit international, et en conformité avec les lois nationales de chaque pays et les principes, les valeurs, les approches et les engagements communs, de même que les mesures de coopération énoncées dans la Déclaration sur la sécurité dans les Amériques,

PRENANT EN COMPTE que, selon la Déclaration sur la sécurité dans les Amériques, « [n]otre nouvelle conception de la sécurité dans le Continent américain a une portée multidimensionnelle et comporte les menaces traditionnelles ainsi que les nouvelles menaces, préoccupations et défis qui se posent pour la sécurité des États du Continent américain; elle inclut les priorités de chaque État, contribue à la consolidation de la paix, au développement intégré et à la justice sociale et est basée sur les valeurs démocratiques, le respect, la promotion et la protection des droits de la personne, la solidarité, la coopération et le respect de la souveraineté nationale »,

CONSIDÉRANT que la Charte démocratique interaméricaine reconnaît que l'élimination de toutes les formes de discrimination, en particulier la discrimination fondée sur le genre, l'origine ethnique et la race, et les diverses formes d'intolérance, ainsi que le respect de la diversité ethnique, culturelle et religieuse dans les Amériques, contribuent au renforcement de la démocratie et de la participation des citoyens,

RÉAFFIRMANT le Programme de développement durable à l’horizon 2030 (Programme 2030), qui établit qu’il ne peut y avoir de développement durable sans paix, ni de paix sans développement durable,

CONSCIENTE que le Programme 2030, adopté le 21 octobre 2015, reconnaît que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, en particulier la pauvreté absolue, reste le plus grand défi mondial et une condition indispensable au développement durable, et notant en outre l'importance du plein développement démocratique des peuples du continent américain,

SOULIGNANT que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l’Accord de Paris s’y rapportant constituent les principales tribunes internationales et intergouvernementales de négociation de la réponse mondiale au changement climatique,

CONSCIENTE que le changement climatique représente un défi important pour la jouissance des droits de la personne, l'environnement et le développement durable du continent américain, et qu'il peut exacerber les défis en matière de sécurité,

RAPPELANT la Déclaration de Nassau pour le développement durable des Amériques : « L’action climatique : Construire un programme continental pour assurer notre avenir »,adopté lors de la quatrième Réunion interaméricaine des ministres et hauts fonctionnaires chargés du développement durable en octobre 2023, qui réaffirme l'engagement des États membres à mettre en œuvre efficacement le Programme 2030, en mettant l'accent sur l'intégration équilibrée de ses dimensions économiques, sociales et environnementales et le Plan d'action interaméricain sur le changement climatique 2023-2030, qui établit un cadre global pour relever les défis climatiques urgents auxquels font face les Amériques,

SOULIGNANT que, pour relever de manière globale les défis posés par la sécurité multidimensionnelle, y compris la lutte contre la criminalité transnationale organisée, il importe d'intégrer une approche fondée sur le respect des droits de la personne et de la sécurité humaine,

SOULIGNANT la valeur de l'intégration régionale et de la coopération interaméricaine, qui complètent les efforts déployés par les États membres pour consolider la démocratie, l’État de droit, la stabilité et la sécurité du continent américain et la prospérité de tous les peuples des Amériques, ainsi que pour le bien-être économique, la protection de l'environnement, l'égalité des genres, le développement intégral des personnes, l'élimination de la pauvreté, de la discrimination, de l'exclusion sociale et de l'iniquité, les liens dans les domaines de l'éducation, de la science, de la technologie et de la culture,

DÉCLARE :

1. Promouvoir la coopération régionale dans les domaines économique, technique, politique, juridique, environnemental**,** social, éducatif, culturel, scientifique et technologique**,** de la sécurité et de la défense pour la stabilité et la sécurité des États et du continent américain dans son ensemble.

2.Renforcer la gouvernance et les institutions démocratiques dans les pays de la région en tant que facteur de cohésion sociale, en promouvant des conditions qui génèrent des sociétés égalitaires, justes et prospères, en garantissant le respect des processus démocratiques et des droits de toutes les personnes, en particulier les membres des groupes minoritaires et des groupes en situation de vulnérabilité.

3.Condamner la criminalité transnationale organisée, ses diverses manifestations et son financement, qui menacent la sécurité des Étatset sapent leurs institutions, générant des effets néfastes sur les sociétés, et mettant en péril la sécurité, la démocratie, l'État de droit, ainsi qu'un développement intégral et inclusif.

4. Renforcer les actions visant à lutter contre le trafic illicite d'armes à feu et de munitions dans la région et ses effets sur les droits de la personne, en tenant compte du rôle des entreprises et de la pertinence de leur participation à la prévention de ce phénomène, ainsi que de la coopération des États et du secteur privé, le cas échéant, pour s'attaquer à ce problème.

5.Réaffirmer le respect de l'État de droit et l'application effective du droit international en tant que piliers fondamentaux du maintien de relations d’amitié et de la garantie de la paix et de la sécurité régionales.

6. Renforcer les capacités institutionnelles de prévention et de lutte contre la criminalité transnationale organisée en adoptant une approche globale, notamment en ce qui concerne le trafic de stupéfiants, la traite des personnes, le trafic de migrants, le trafic illicite d'armes à feu, de munitions et d'explosifs, le blanchiment d'argent, les infractions contre l'environnement et d'autres menaces telles que le terrorisme, les cyberattaques, la prolifération des armes de destruction massive, la corruption, l'exploitation minière illégale, entre autres, qui sont autant d'éléments permettant le développement et le maintien d'économies illégales.

7.Promouvoir la coopération internationale, la mise en œuvre des pratiques optimales, l'échange et l'analyse d'informations en temps opportun, dans le cadre de la prévention, des enquêtes, des poursuites et de la lutte contre la criminalité transnationale organisée.

8. Renforcer la coopération dans le domaine de la lutte contre les mines, en particulier le déminage humanitaire, en tant que moteur du développement durable dans la région.

9. Respecter, protégeret promouvoir les droits de la personne  et défendre, promouvoir et consoliderla démocratie dans la région, ainsi que renforcer la gouvernance et les institutions démocratiques, l'État de droitet la sécurité des citoyens, et éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'encontre des femmes et des filles ainsi que des groupes en situation de vulnérabilité, en créant les conditions nécessaires à l'instauration de sociétés égalitaires, justes et prospères.

10. Poursuivre la promotion, au moyen d'activités de coopération et de multilatéralisme, et toujours en application et dans le respect des priorités nationales de développement de chaque État membre, du renforcement des institutions, des valeurs, des pratiques et de la gouvernance démocratique, de la prévention et de la lutte contre la corruption et de la consolidation de l'État de droit, de la réalisation de la pleine jouissance et de l'exercice effectif des droits de la personne ainsi que la réduction de la pauvreté, des inégalités, du racisme et de l'exclusion sociale, politique ou économique.

11. Inviter instamment les États membres, selon le cas, à mettre en œuvre la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes et à respecter les mesures énoncées dans les résolutions 2645 (2022) et 2653 (2022) du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant respectivement le trafic d'armes et de munitions et la mise en œuvre de mesures de sanction.

12.Privilégier la mise en œuvre de politiques publiques visant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, en particulier la pauvreté absolue, et à améliorer le bien-être en réduisant les inégalités et l'exclusion sociale ; et accroître les efforts pour parvenir à l'égalité des genres, à la protection de l'environnement et à la lutte contre le changement climatique, tels que définis dans la Déclaration de Nassau pour le développement durable des Amériques.

13. Appeler à la coopération, à l'intégration et aux partenariats à l’échelle continentale en vue du développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale –, y compris la mise en œuvre du Plan d'action interaméricain sur le changement climatique 2023-2030,reconnaissant les impératifs et les situations propres aux pays en développement.

14. Réaffirmer l'engagement de continuer à promouvoir des mesures nationales et régionales pour répondre aux multiples défis en matière de sécurité, en favorisant une plus grande intégration entre les États membres en vue de consolider le développement durable dans le continent américain.

AG/DEC. 115 (LIV-O/24)  
  
DÉCLARATION SUR « LA QUESTION DES ÎLES MALOUINES »

(Déclaration adoptée à la quatrième séance plénière, le 28 juin 2024)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

CONSIDÉRANT qu’à plusieurs reprises, elle a déclaré que la question des Îles Malouines constitue un dossier d’intérêt permanent pour le continent américain,

RAPPELANT sa résolution AG/RES. 928 (XVIII-O/88), adoptée par consensus le 19 novembre 1988, par laquelle elle demande aux Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord de reprendre les négociations afin d’arriver dans les plus brefs délais à un règlement pacifique du différend sur la question de la souveraineté,

PRENANT EN COMPTE que dans sa résolution AG/RES. 1049 (XX-O/90), elle a exprimé sa satisfaction pour la reprise des relations diplomatiques entre les deux pays,

RECONNAISSANT que le statut d’Observateur permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord auprès de l’Organisation des États Américains (OEA) octroyé à cet État en vertu de la résolution CP/RES. 655 (1041/95) reflète les principes et valeurs partagés par ce pays et les États membres de l’Organisation, ce qui permet une meilleure compréhension mutuelle,

CONSTATANT avec satisfaction que les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord maintiennent d’importants liens commerciaux, culturels et politiques, partagent des valeurs communes et qu’ils développent en outre une coopération étroite sur le plan bilatéral ainsi que dans les forums internationaux,

PRENANT EN COMPTE que, malgré les valeurs et les liens communs susmentionnés, il n’a pas encore été possible de reprendre les négociations afin de régler le différend sur la question de la souveraineté entre les deux pays sur les Îles Malouines, les Îles Géorgies du Sud, et les Îles Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants, dans le cadre des résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25 de l’Assemblée générale des Nations Unies, des décisions adoptées par cet organe sur le même sujet, émanées du Comité spécial de la décolonisation, ainsi que des résolutions et déclarations répétées qui ont été adoptées par cette Assemblée générale,

AYANT ÉCOUTÉ l’exposé fait par le chef de la Délégation de la République argentine,

EXPRIME sa satisfaction relativement à la réaffirmation par le Gouvernement argentin de sa volonté de continuer à explorer toutes les voies possibles de règlement pacifique du différend, ainsi que pour son comportement constructif à l’égard des habitants des Îles Malouines.

RÉAFFIRME la nécessité que les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord reprennent, dans les plus brefs délais, les négociations sur le différend relatif à la question de la souveraineté, en vue de trouver un règlement pacifique à cette controverse prolongée.

DÉCIDE de continuer à examiner la Question des Îles Malouines lors des prochaines sessions ordinaires de l’Assemblée générale jusqu’à son règlement définitif.

AG/DEC. 116 (LIV-O/24)  
  
SOIXANTE-CINQUIÈME ANNIVERSAIRE DE LA CRÉATION ET DE  
 L'INSTAURATION DE LA COMMISSION INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE  
 L'HOMME, CINQUANTE-CINQUIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ADOPTION DE LA  
 CONVENTION AMÉRICAINE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME (PACTE DE  
 SAN JOSÉ DE COSTA RICA) ET QUARANTE-CINQUIÈME ANNIVERSAIRE DE LA  
 COUR INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME[[1]](#footnote-1)/

(Déclaration adoptée à la quatrième séance plénière, le 28 juin 2024)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

NOTANT que la Charte de l'Organisation des États Américains consacre les droits fondamentaux de la personne humaine parmi les principes de l'Organisation et confie à la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) la fonction principale de la promotion du respect et de la défense des droits de la personne sur le continent et de faire fonction d'organe de consultation de l'Organisation en la matière, une idée reprise par la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José de Costa Rica) de 1969,

NOTANT ÉGALEMENT que la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José de Costa Rica) de 1969 a créé la Cour interaméricaine des droits de l'homme en tant qu'unique tribunal régional chargé des droits de la personne, dont la fonction est l'application et l'interprétation de la Convention et d'autres instruments du système interaméricain,

GARDANT À L'ESPRIT que la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme de 1948 et la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José de Costa Rica) de 1969 constituent des instruments essentiels à la protection des droits de la personne sur le continent,

RAPPELANT la réunion extraordinaire du Conseil permanent du 5 décembre 2023, lors de laquelle la déclaration intitulée « La défense des droits de la personne pour les générations futures : 75e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme », et l'installation, le 15 avril 2024, d'une plaque commémorative du lieu de naissance de la Déclaration américaine et de la Charte de l'Organisation des États Américains au Gymnase moderne de Bogota, où les négociations s'étaient conclues,

CONSIDÉRANT qu'en 2024, on commémore le soixante-cinquième anniversaire de la création et de l'instauration de la CIDH, le cinquante-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José de Costa Rica) et le quarante-cinquième anniversaire de l'instauration de la Cour interaméricaine des droits de l'homme à San José de Costa Rica,

RECONNAISSANT que l'œuvre des organes de promotion et de protection des droits de la personne du système interaméricain contribue au renforcement des systèmes démocratiques, de l'État de droit et de la jouissance effective des droits de la personne dans les Amériques,

GARDANT À L'ESPRIT que les États américains se sont engagés à renforcer sans cesse un système américain de protection des droits de la personne,

NOTANT les contributions de la CIDH et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme à la promotion et à la protection des droits de la personne sur le continent, mais aussi au renforcement et au perfectionnement des systèmes démocratiques sur le continent,

RECONNAISSANT qu'au cours des dernières années, les États du continent ont invité la CIDH et la Cour interaméricaine des droits de l'homme à organiser des réunions sur leur territoire et facilité l'exécution de leurs mandats respectifs,

NOTANT que, comme l'indique la Déclaration de Santiago adoptée à l'occasion des 50 ans de la CIDH, l'exercice effectif de la démocratie, aux termes de la Charte démocratique interaméricaine, est une condition pour la pleine jouissance des droits de la personne pour tous les habitants des Amériques, sans aucune discrimination, et que l'expérience glanée au cours des décennies de travail de promotion et de protection des droits de la personne par l'intermédiaire de requêtes, d'affaires individuelles, de situations générales et d'approches thématiques démontre l'importance du renforcement des organes du système interaméricain et de la création d'une véritable culture des droits de la personne dans les sociétés du continent,

DÉCLARE :

1. Commémorer officiellement, au second semestre 2024, le soixante-cinquième anniversaire de la création et de l'instauration de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), le cinquante-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José de Costa Rica) et le quarante-cinquième anniversaire de l'instauration de la Cour interaméricaine des droits de l'homme à San José de Costa Rica.

2. Organiser une réunion extraordinaire du Conseil permanent au second semestre 2024 en commémoration des événements suscités.

3. Reconnaître les contributions de la CIDH et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme à la promotion et à la protection des droits de la personne et au renforcement des systèmes démocratiques sur le continent.

4. Réaffirmer l'importance de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José de Costa Rica) en tant que source de droit international pour les États parties et l'un des principaux instruments juridiques de promotion et de protection des droits de la personne dans la région.

5. Exhorter les États parties à poursuivre leurs efforts en vue d'une application effective de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José de Costa Rica) en adoptant et en intensifiant les activités et mesures en vue de son respect, et à encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à signer, ratifier ou adhérer à la Convention.

6. Réitérer son respect de l'indépendance des organes du système interaméricain des droits de l'homme et la valeur de ses interactions avec d'autres mécanismes régionaux de protection et de promotion des droits de la personne et avec ceux du système universel.

7. Reconnaître que la ratification de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José de Costa Rica) représente un pas vers la protection intégrale des droits de la personne sur le continent, qui doit être accompagné de mesures adaptées des États membres et suppléé par une éducation aux droits de la personne et la participation de la société civile et autres acteurs non étatiques.

8. Reconnaître que la planification stratégique réalisée par la CIDH contribue à l'efficacité du système interaméricain des droits de l'homme en tant que pilier et engagement commun des Amériques, et reconnaître l'œuvre de la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour le renforcement de la justice et la protection des droits de la personne.

9. Exprimer sa reconnaissance à la République du Paraguay pour l'organisation de la manifestation en commémoration du soixante-cinquième anniversaire de la CIDH dans le cadre de la cinquante-quatrième session ordinaire de l'assemblée générale et encourager les autres États membres à célébrer ces anniversaires.

10. Inviter les États membres à garantir à la CIDH les conditions nécessaires à la réalisation de visites de travail et d'activités de promotion et d’information en vue de diffuser les principes et instruments interaméricains des droits de la personne.

11. Exhorter les États membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer, de ratifier ou d'adhérer à tous les instruments interaméricains en matière de droits de la personne, notamment la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

12. Inviter les États, le Secrétariat général, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la CIDH et les autres organes, organismes et entités de la convention, dans le cadre de leurs compétences respectives, de même que l'Institut interaméricain des droits de l'homme, à poursuivre leurs activités de diffusion des mécanismes de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José de Costa Rica) et du système interaméricain de promotion et de protection des droits de l'homme, et de renforcement des liens entre les organes de supervision et les autorités nationales chargées du respect et de la garantie des droits de la personne.

# AG/RES. 3013 (LIV-O/24) ENCOURAGER LES INITIATIVES CONTINENTALES EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ : PROMOTION DE LA RÉSILIENCE

(Résolution adoptée à la première séance plénière, le 27 juin 2024)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

RÉITÉRANT l’importance d’encourager le développement intégré, y compris la construction de la résilience, en tant qu’un des piliers essentiels de l’Organisation des États Américains (OEA) contenus dans les instruments du système interaméricain tels que la Charte de l’Organisation des États Américains, la Charte démocratique interaméricaine et la Charte sociale des Amériques, de même que les mandats de l’OEA et initiatives issus des Sommets des Amériques,

RAPPELANT les engagements assumés dans les documents « Notre avenir vert et durable » (CA-IX/doc.4/22), « Accélérer la transition juste vers l’énergie propre, durable et renouvelable » (CA-IX/doc.3/22), « Programme régional pour la transformation numérique » (CA-IX/doc.2/22) et « Plan d’action sur la santé et la résilience dans les Amériques » (CA-IX/doc.1/22), adoptés le 9 juin 2022, à l’occasion du Neuvième Sommet des Amériques,

RECONNAISSANT le processus suivi pour arriver à un consensus sur les objectifs, besoins et urgences auxquels la région est confrontée en matière de pédagogie, continuité de l’éducation ; une formation des enseignants coordonnée entre les pays de la région ; l’utilisation de nouvelles technologies dans l’éducation, et enfin la relation entre l’éducation, l’emploi et le développement des pays,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT qu’il est nécessaire de promouvoir des espaces de discussion sur des questions liées au renforcement du secteur de l’éducation, l’innovation et le programme d’éducation numérique, l’inclusion en matière d’éducation pour les enfants et adolescents en situation de vulnérabilité, y compris ceux vivant avec un handicap, appartenant aux peuples autochtones, d’ascendance africaine ou en situation de mobilité humaine, entre autres,

CONSIDÉRANT les effets néfastes et prolongés de la pandémie de COVID-19 sur l'activité économique et le marché du travail, qui ont exacerbé les inégalités, y compris les inégalités de genre, entraînant des taux de chômage élevés, des pertes considérables dans les revenus ainsi que dans les acquis importants en matière de développement social, une augmentation de l'emploi informel et révélant des carences, des faiblesses structurelles et des écarts importants au sein de nos sociétés,

CONSCIENTE des progrès réalisés vers la construction, dans les Amériques, d’un avenir en matière de travail plus résilient, inclusif, durable et centré sur les personnes, assorti de travail décent pour tous, y compris le plein emploi, l’emploi productif et librement choisi,

CONSCIENTE ÉGALEMENT que les secteurs et les technologies stimulés par la science et l’innovation ont le potentiel de créer des débouchés concordant avec les emplois de l’avenir, d’accélérer le progrès, de s’attaquer aux effets du changement climatique, de réduire la pauvreté et les inégalités, comme l’inégalité de genre dans la région, et de contribuer à une plus grande autonomie économique,

CONSIDÉRANT les mandats établis dans la résolution AG/RES. 2988 (LII-O/22), « Encourager les initiatives continentales en matière de développement intégré : promotion de la résilience », adoptée en 2022 et renouvelée en 2023 par l'Assemblée générale avec l’adoption de la résolution AG/RES. 2997 (LIII-O/23) « Renouvellement des résolutions et des mandats confiés au Conseil interaméricain pour le développement intégré qui n'ont pas été mis en œuvre en 2022-2023 », qui prévoit que les textes des résolutions et des mandats en matière de développement intégré adoptés par l'Assemblée générale au cours des sessions précédentes, ainsi que par les réunions sectorielles du Conseil interaméricain pour le développement intégré (CIDI), restent pleinement en vigueur,

SOULIGNANT que la coopération, sous toutes ses formes, joue un rôle crucial dans le développement social, économique et durable des Amériques, et rappelant que l'Agence interaméricaine pour la coopération et le développement (AICD) a été créée pour promouvoir, coordonner, gérer et faciliter la planification et l'exécution de programmes, de projets et d'activités de partenariat pour le développement dans le cadre du CIDI de l'OEA, y compris tous ses processus ministériels sectoriels,

ACCUEILLANT les résultats des réunions des ministres et hauts fonctionnaires dans le cadre du CIDI dans les domaines du développement durable, de la coopération, des micros, petites et moyennes entreprises (MPME), des ports, de l’énergie ainsi que des processus sectoriels portant sur le travail, la science et la technologie, le tourisme, la compétitivité, l’éducation, la culture et le développement social,

DÉCIDE :

1. De remercier les gouvernements des États membres suivants, qui ont accueilli et présidé des réunions des ministres et hauts fonctionnaires dans le cadre du CIDI et des processus sectoriels tenues depuis la cinquante-troisième session ordinaire de l’Assemblée générale, pour leur hospitalité, leur leadership et leur engagement :

* L’Uruguay, pour la présidence de la Vingt-quatrième Réunion du Comité exécutif de la Commission interaméricaine des ports (CECIP), tenue en mode virtuel, le 26 septembre 2023 ;
* Les Bahamas, pour la présidence de la Quatrième Réunion interaméricaine des ministres et hauts fonctionnaires chargés du développement durable à Nassau les 3 et 4 octobre 2023 ;
* Le Panama, pour l'organisation du Dix-septième Échange sur la compétitivité des Amériques (ECA) du 29 janvier au 2 février 2024 ;
* Le Chili, pour la présidence du Huitième Dialogue interaméricain des hauts fonctionnaires chargés des micros, petites et moyennes entreprises (MPME), qui s'est tenu à Washington D.C. les 13 et 14 mars 2024 ;
* La République dominicaine, pour avoir accueilli la Sixième Réunion du Partenariat des Amériques pour l'énergie et le climat (ECPA) à Punta Cana les 14 et 15 mars 2024 ;
* Le Mexique, pour avoir présidé la Quatrième Réunion spécialisée du CIDI des hauts fonctionnaires chargés de la coopération, qui s'est tenue au siège de l'OEA à Washington D.C., les 18 et 19 avril 2024 ;
* Les États-Unis, pour l'organisation du Dix-huitième Échange sur la compétitivité des Amériques (ECA) au Michigan, du 5 au 10 mai 2024 ;
* La Jamaïque, pour la présidence de la Troisième Réunion de la Commission interaméricaine du tourisme (CITUR), qui s’est tenue en format virtuel le 28 juillet 2023 ;

1. D’accepter avec satisfaction les aimables offres des États membres suivants d’accueillir les prochaines réunions sectorielles de niveau ministériel ainsi que les processus correspondants qui auront lieu dans le cadre du CIDI, consciente du fait qu’ils pourraient être reprogrammés, et de demander instamment aux responsables de tous les États membres de participer à ces réunions :

* La Colombie, pour la Vingt-deuxième Conférence interaméricaine des ministres du travail (CIMT) les 23 et 24 octobre 2024 ;
* L’Équateur, pour le Vingt-sixième Congrès interaméricain des ministres et hauts fonctionnaires chargés du tourisme les 21 et 22 novembre 2024 ;
* Le Mexique, pour la Sixième Réunion des ministres et hauts fonctionnaires chargés du développement social (REMDES) en 2025 ;
* L’Équateur, pour la douzième Réunion de ministres de l’éducation en août 2025 ;
* L’Uruguay, pour la Vingt-cinquième Réunion du Comité exécutif de la Commission interaméricaine des ports (CECIP) à Montevideo en mars 2025 ;
* Les États-Unis, pour le Vingtième ACE au printemps 2025 ;
* L’Uruguay, pour la Vingt-sixième Réunion du Comité exécutif de la Commission interaméricaine des ports (CECIP) à Montevideo en mars 2026 ;
* La Barbade, pour la Quatorzième Réunion ordinaire de la Commission interaméricaine des ports (CIP) à Bridgetown en juin 2026 ; enfin,
* Le Paraguay, pour le Vingt-septième Congrès interaméricain des ministres et hauts fonctionnaires chargés du tourisme en 2027.

1. De se féliciter également de l'offre de l'Arménie, en qualité d’État observateur permanent de l'OEA, d'accueillir la 19e édition spéciale de l’ACE du 28 septembre au 4 octobre 2024.
2. LIGNE STRATÉGIQUE « PROMOVOIR DES ÉCONOMIES INCLUSIVES ET COMPÉTITIVES »
3. D’exhorter les États membres, avec le soutien du Secrétariat exécutif au développement intégré (SEDI), à poursuivre l'échange de bonnes pratiques et d'expériences sur les domaines d'action prioritaires et son Plan de travail 2024-2027, dans le but de promouvoir le développement et l'internationalisation des MPME, tel qu’identifié lors du Huitième Dialogue interaméricain des hauts fonctionnaires chargés des MPME et de la conférence sur l’élargissement des possibilités de commerce international pour les MPME, qui se sont tenus les 13 et 14 mars 2024.
4. De charger le SEDI, reconnaissant que la recherche de l'équité et de l'égalité des genres est fondamentale pour parvenir à des sociétés plus justes, plus inclusives et plus prospères, respectant et valorisant toute la diversité des situations et des conditions des femmes, de continuer à renforcer l'autonomie et l'autonomisation socio-économique de toutes les femmes afin de combler les écarts entre les genres en matière de participation économique, par la mise en œuvre de politiques, programmes et initiatives, tels que l'initiative des femmes économiquement autonomes pour des sociétés équitables et résilientes (WEE), ainsi qu'en promouvant le dialogue, l'échange d'expériences, de connaissances et de pratiques optimales entre les États membres, et des alliances stratégiques avec des partenaires, au cours de la période 2024-2027, afin d'aider toutes les femmes à atteindre leur plein potentiel socio-économique.
5. De charger le SEDI de continuer à promouvoir, dans la mesure où les ressources le permettent, des réformes politiques, des changements réglementaires et des mesures de soutien institutionnel, permettant d’améliorer l'environnement pour le développement des petites entreprises, grâce au renforcement du rôle des Centres de développement des petites entreprises (SBDC) en tant que catalyseurs de la croissance économique et de l'innovation, au cours de la période 2024-2025. À cette fin, le SEDI devra continuer à chercher des contributions financières pour financer et aider les pays qui en font la demande.
6. D’encourager les États membres à continuer à promouvoir l’utilisation de la science, la technologie et l’innovation pour répondre aux besoins impérieux du développement intégré dans les Amériques, et d’approfondir la collaboration et la coopération régionale pour assurer la connectivité et resserrer les écarts technologiques et sociaux grandissants, en portant une attention particulière à l’inclusion des jeunes, des femmes et des filles, ainsi que des communautés rurales et autochtones, de même que d’autres groupes ou segments de la population traditionnellement sous-représentés et en situation de vulnérabilité, conformément à la Déclaration de la Jamaïque « Tirer le plus grand avantage de la science et des technologies de transformation au profit de l’avancement de nos communautés » (CIDI/REMCYT-VI/DEC. 1/21) adoptée lors de la Sixième Réunion des ministres et hauts fonctionnaires chargés de la science et la technologie de 2021.
7. D’inviter instamment les États membres à coopérer au renforcement des capacités pour l'acquisition/le transfert volontaire de compétences et de technologies selon des modalités mutuellement convenues et, avec le soutien du SEDI, à engager un dialogue sur les moyens d'exploiter le pouvoir de l'IA pour le développement social, économique et durable dans les Amériques, ainsi qu'à partager les bonnes pratiques, les stratégies, les plans et les politiques pour le développement et le déploiement d'une IA sûre, sécurisée et fiable, et les mécanismes de protection des données, y compris les politiques de protection de la vie privée et des données personnelles, afin d'atténuer les risques et les éventuelles conséquences néfastes.
8. D’encourager également les États membres à continuer à renforcer et à élargir le Réseau de centres d’excellence sur les technologies de transformation, qui comprend, en date d’aujourd’hui, les Centres de la chaîne de blocs de l’État d’Hidalgo (Mexique), de robotique et d’intelligence artificielle en Colombie, d’intelligence artificielle au Chili, d’innovation et de technologies transformatrices pour l’économie circulaire à Cordoba, en Argentine, enfin, de développement de matériaux avancés et de nanotechnologies au Pérou, et à envisager la possibilité d’établir un Centre d'excellence sur les technologies de transformation afin de fournir une cartographie, une analyse des données et des études prospectives sur les tendances et les évolutions technologiques pour aider les gouvernements dans leur prise de décisions et relever les défis du développement régional grâce au partage d'expertise et à la coopération.
9. D’encourager les États membres à continuer de soutenir l’Académie des jeunes d’Amérique sur la science et la technologie de transformation, lancée lors de la Sixième Réunion des ministres et hauts fonctionnaires chargés de la science et de la technologie, et à élargir sa portée, ainsi qu’à aider à identifier des partenaires stratégiques et des offres de coopération pour diversifier la gamme de cours disponibles sur la plateforme, l'objectif étant d’impartir à 10 000 jeunes, d'ici à la fin de 2024 les compétences et les diplômes nécessaires pour trouver un emploi dans le domaine des technologies transformatrices, en mettant l'accent sur les femmes, les jeunes, les communautés rurales et autochtones, ainsi que sur les groupes ou les populations traditionnellement sous-représentés et vulnérables.
10. De demander instamment aux États membres de continuer, en conformité à la Déclaration du Paraguay et au Plan de travail 2022-2024 de la Commission interaméricaine de tourisme (CITUR), à promouvoir le renforcement du secteur du tourisme en tant que moteur important du développement durable, régénératif et résilient, ainsi que du tourisme communautaire, et de faciliter la participation de communautés autochtones qui font du tourisme, par la consolidation du Dialogue sur le tourisme autochtone dans les Amériques (ITCA) ainsi que par le partage de données d’expériences, de bonnes pratiques et/ou d’études de cas sur la coordination interinstitutionnelle et intersectorielle en matière de développement touristique durable.
11. D’inviter les États membres à encourager leurs acteurs touristiques à participer à la série de conférences sur le leadership en matière de tourisme autochtone sur le changement climatique et le tourisme dans des communautés autochtones, qui auront lieu en novembre 2024, organisées par le SEDI, l’Institut international d’études touristiques de l’Université George Washington et du ministère de l’Intérieur des États-Unis, dans le cadre du Dialogue sur le tourisme autochtone dans les Amériques.
12. De charger le SEDI, en sa qualité de Secrétariat technique de la Commission interaméricaine de la culture (CIC) et conformément aux dispositions du Plan de travail de la CIC 2023-2025, ainsi qu'aux mandats adoptés lors de la Neuvième Réunion interaméricaine des ministres et hauts fonctionnaires chargés de la culture, de continuer à promouvoir les activités des trois groupes de travail de la CIC, à savoir le groupe de travail 1 sur les méthodologies et politiques pour la promotion de la gestion et de la consommation des biens et services culturels dans l'environnement numérique, le groupe de travail 2 sur l'économie et les industries culturelles et créatives, et le groupe de travail 3 sur la récolte, la protection, la préservation, la conservation, la mise en valeur et la sauvegarde du patrimoine culturel, des expressions culturelles et artistiques et des savoirs traditionnels et ancestraux, en tenant compte de la contribution du secteur culturel au développement économique et social de nos pays, indispensable pour parvenir à un développement régional durable.
13. De demander instamment aux États membres de continuer à appuyer pendant la période 2024-2025 le programme d’Échange pour la compétitivité des Amériques (ECA) en tant que mécanisme de promotion de plans et de stratégies de développement économique inclusif et de tirer parti de nouvelles opportunités pour accroître la résilience économique, la compétitivité et l’internationalisation, afin de répondre de façon adéquate aux besoins des économies locales, et de charger le SEDI de demander des contributions volontaires pour continuer à promouvoir et à financer le programme ECA.

II. LIGNE STRATÉGIQUE « PLAN D'ACTION INTERAMÉRICAIN SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE 2023-2030 »

1. De faire sienne la Déclaration de Nassau pour le développement durable dans les Amériques : « Action pour le climat : bâtir un programme d'action continental pour assurer notre avenir » (CIDI/RIMDS-IV/DEC. 1/23) et d’encourager les États membres à soutenir les efforts visant à atteindre les objectifs fixé par celle-ci et la mise en œuvre du « Plan d'action interaméricain sur le changement climatique 2023-2030 » (CIDI/RIMDS-IV/doc.7/23 rev. 2), documents adoptés lors de la Quatrième Réunion interaméricaine des ministres et hauts fonctionnaires chargés du développement durable, tenue à Nassau (Bahamas) les 3 et 4 octobre 2023, qui remplace le précédent programme interaméricain de développement durable (PIDS 2016-2021).
2. De charger le SEDI de lancer la mise en œuvre du plan d'action interaméricain sur le changement climatique 2023-2030, et d'obtenir les ressources financières nécessaires pour ce faire.
3. De charger le SEDI de créer le Centre continental de financement de l’action climatique, convenu lors de la quatrième Réunion interaméricaine des ministres et hauts fonctionnaires chargés du développement durable, avec l'appui de partenaires régionaux et internationaux, conformément au Plan de travail 2023-2030 du Plan d'action interaméricain sur le changement climatique, approuvé par le CIDI le 28 mai 2024, et de rendre compte périodiquement au CIDI des progrès accomplis à cet égard.
4. De charger le SEDI de tirer parti du Partenariat des Amériques pour l'énergie et le climat (ECPA) en tant que plateforme stratégique en concordance avec lePlan d'action interaméricain sur le changement climatique 2023-2030 afind'accélérer les transitions énergétiques propres, durables, renouvelables et justes dans les Amériques, et d’inviter instamment les États membres à continuer de soutenir l’important travail de l’ECPA à cette fin.
5. De charger le SEDI de continuer à promouvoir des actions en faveur de l'utilisation et de la gestion intégrées et durables des océans, des bassins versants, des ressources en eau et d'autres masses d'eau, y compris les glaciers tropicaux des Andes et les écosystèmes d'eau de haute montagne, et d’accorder une attention particulière à l'utilisation et à la conservation des ressources en eau et à la promotion de l'accès à l'eau salubre et propre et à l'assainissement pour tous, en tenant compte des circonstances particulières, des besoins, des priorités, des accords internationaux applicables et de la législation de chaque État.
6. De charger également le SEDI de fournir une assistance technique aux États membres, y compris le partage des connaissances sur l'adaptation, la résilience climatique et la gestion efficace de l'eau, d'une manière adaptée aux défis et aux besoins particuliers de chaque État, en accordant une attention particulière aux femmes et aux filles, aux communautés rurales et autochtones, ainsi qu'à d'autres groupes ou populations traditionnellement sous-représentés et vulnérables.
7. De charger le SEDI de promouvoir et de maintenir à jour les informations essentielles sur la gestion des catastrophes dans le Réseau de la plateforme sur les catastrophes naturelles dans le continent américain, accessible à tous les États membres et d’encourager le SEDI à continuer à promouvoir le dialogue et la coopération pour le partage de connaissances avec des partenaires internationaux et régionaux dans le but d’améliorer la visibilité et la pertinence du réseau, en particulier auprès du Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes (UNDRR), du Centre de coordination pour la prévention des catastrophes naturelles en Amérique centrale et dans la République dominicaine (CEPREDENAC), de l’Agence de gestion des urgences et catastrophes des Caraïbes (CDEMA), du Comité andin pour la prévention et la gestion des catastrophes (CAPRADE) et de la Réunion des ministres et hauts fonctionnaires chargés de la gestion intégrée des risques de catastrophe (RMAGIR/MERCOSUR), de même qu’avec d’autres organismes régionaux qui participent à la réduction du risque de catastrophes et à la coordination de l’assistance humanitaire.
8. D’encourager les États membres à réitérer leur engagement à promouvoir l'utilisation du Réseau de la plateforme sur les catastrophes naturelles du continent américain ainsi qu'à continuer de fournir et de mettre à jour des informations utiles et essentielles sur la gestion des catastrophes pour le réseau interaméricain.
9. De charger le SEDI d’assurer une formation en compétences intelligentes en matière climatique en tirant parti des programmes existants de l’OEA, comme les programmes de bourses et de formation de l’OEA et l’Académie des sciences transformatrices pour les jeunes, entre autres, dans des secteurs pertinents.
10. De charger le SEDI de promouvoir un dialogue entre les États membres et les partenaires stratégiques qui portera sur les concepts d’économie circulaire et leurs effets sur l’économie afin d’encourager la consommation et la production durables dans les Amériques.
11. De charger le CIDI de prendre note, en coordination avec le SEDI, de la Déclaration des Bahamas sur le financement climatique dans les Amériques, qui a reçu l’appui de la Quatrième Réunion interaméricaine des ministres et hauts fonctionnaires chargés du développement durable, et de continuer soutenir le travail effectué par l’ensemble des États membres en faveur d’une accessibilité élargie, de la disponibilité et de l’effectivité du financement de l’action climatique.
12. De charger le SEDI de poursuivre ses travaux visant à promouvoir la collaboration entre les États membres en matière de science et de données pour la réduction des risques, en favorisant l'adaptation et la résilience, afin d'améliorer la capacité des États membres à évaluer, analyser et utiliser les données pour l'élaboration des politiques et la prise de décision en connaissance de cause.
13. De donner instruction au SEDI d'intégrer la perspective du genre dans toutes les initiatives d'action climatique et de durabilité, en abordant les effets disproportionnés du changement climatique sur les femmes, les jeunes, les peuples autochtones, les personnes d’ascendance africaine et les groupes en situation de vulnérabilité, tout en tirant parti des contributions des femmes au développement durable de leurs communautés et à la création de débouchés sociaux et économiques pour les femmes et les filles.
14. De charger le SEDI de soutenir les États membres qui sont partie à la Convention sur la diversité biologique pour la mise en œuvre du Cadre mondial de la diversité biologique de Kunming-Montréal afin d’arrêter et d’inverser la perte de biodiversité d’ici à 2030 par l’amélioration des débouchés pour le développement des capacités, la coopération et les échanges de connaissances entre les membres.

III. LIGNE STRATÉGIQUE « PROMOUVOIR L’ÉDUCATION ET LE DÉVELOPPEMENT HUMAIN DANS LES AMÉRIQUES »

1. De faire sienne la décision adoptée par les ministères de l'éducation lors de la Onzième Réunion interaméricaine des ministres de l'éducation concernant la Déclaration continentale de l'éducation « Vers la construction d'un nouveau Pacte continental sur l'éducation dans des contextes de changement » en adoptant le Programme éducatif interaméricain (PEI) 2022-2027.
2. D’exhorter les États membres à soutenir la mise en œuvre du Plan de travail 2022-2025 de la Commission interaméricaine de l'éducation (CIE) (CIDI/CIE/RPA/doc.12/23 rev. 2) et de ses quatre programmes continentaux alignés sur les domaines et thèmes prioritaires qui sont définis dans le PEI, afin de présenter des produits et des actions concrètes à la Douzième Réunion des ministres de l'éducation qui se tiendra en août 2025 en Équateur.
3. De charger le Secrétariat général, par l'intermédiaire du SEDI, de présenter au CIDI, pour examen et approbation, la version révisée du Plan de travail de la CIE incorporant le programme Renforcement des principes démocratiques par l'éducation et le dialogue politique, en suivant les procédures indiquées dans les « Directives générales révisées pour les processus ministériels sectoriels au sein du Conseil interaméricain pour le développement intégré » (CIDI/CPD/doc.212/22 rev.1), du 8 février 2023, conformément aux mandats pertinents qui lui ont été confiés au moyen de la résolution AG/RES. 3004 (LIII-O/23) et de la résolution CIDI/CIE/E-II/RES. 1/23.
4. De remercier les gouvernements de la République argentine et des États-Unis d'Amérique pour leurs contributions monétaires à la mise en œuvre du Plan de travail de la CIE 2022-2025 et encourager les États membres et observateurs intéressés à envisager de fournir des fonds volontaires pour permettre la mise en œuvre du PEI 2022-2027 et du Plan de travail de la CIE.
5. De charger le SEDI de continuer à soutenir le Réseau interaméricain de formation des enseignants (RIED) en tant que programme phare pour le renforcement de la profession d'enseignant dans les Amériques, en promouvant des approches innovantes dans des contextes de changement et en facilitant le partage des connaissances au sein de la communauté éducative.
6. De demander aux États membres de continuer à soutenir les programmes de bourses et de formation de l'OEA, qui aident les citoyens des Amériques à développer leur capital humain, et d'encourager la poursuite des efforts visant à promouvoir l'efficience, l'efficacité et la durabilité de ces programmes, de même que de faciliter l’extension de ces programmes aux membres de communautés autochtones et aux personnes d’ascendance africaine, en y associant une pertinence culturelle.
7. De charger le SEDI de continuer à établir et à développer des partenariats stratégiques avec des établissements universitaires par le biais des programmes de bourses d’études et de perfectionnement de l'OEA, afin de tirer davantage parti des contributions reçues des États membres et de répondre aux besoins émergents en matière de renforcement des capacités institutionnelles et humaines dans les États membres, en mettant l'accent sur le développement de compétences intelligentes en matière de climat.
8. De charger le SEDI d'accroître ses efforts pour que soient mises à disposition des bourses supplémentaires pour les étudiants internationaux d'Amérique latine et des Caraïbes, par l’intermédiaire du Fonds panaméricain Leo S. Rowe.
9. De charger le SEDI de continuer à élargir les partenariats stratégiques du Portail éducatif des Amériques avec d'autres secteurs de l'OEA, des institutions universitaires, des organisations de la société civile et le secteur privé, afin de soutenir sa viabilité en tant que mécanisme de formation et de développement professionnel dans la région.

IV. LIGNE STRATÉGIQUE « PROMOUVOIR LE TRAVAIL DÉCENT, DIGNE ET PRODUCTIF POUR TOUS »

1. D’encourager les États membres à continuer d’appuyer la mise en œuvre des engagements contenus dans la Déclaration de Buenos Aires 2021 ([CIDI/](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=XII.21.1.CIDI/TRABAJO.Dec&classNum=1&lang=e)[TRABAJO/DEC. 1/21](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=XII.21.1.CIDI/TRABAJO.Dec&classNum=1&lang=f)) et dans le Plan d’action de Buenos Aires 2021 ([CIDI/](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=XII.21.1.CIDI/TRABAJO.Doc&classNum=5&lang=e)[TRABAJO/doc.5/21 rev. 1](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=XII.21.1.CIDI/TRABAJO.Doc&classNum=5&lang=f)) « Construire un monde du travail plus résilient avec le développement durable, le travail décent, l’emploi productif et l’inclusion sociale », adoptés lors de la Vingt-et-unième Conférence interaméricaine des ministres du travail (CIMT).
2. De donner instruction au SEDI d’appuyer le suivi de la Déclaration de Buenos Aires 2021 ([CIDI/](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=XII.21.1.CIDI/TRABAJO.Dec&classNum=1&lang=e)[TRABAJO/DEC. 1/21](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=XII.21.1.CIDI/TRABAJO.Dec&classNum=1&lang=f)), du Plan d’action de Buenos Aires 2021 ([CIDI/](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=XII.21.1.CIDI/TRABAJO.Doc&classNum=5&lang=e)[TRABAJO/doc.5/21 rev. 1](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=XII.21.1.CIDI/TRABAJO.Doc&classNum=5&lang=f)) de même que du Plan de travail 2022-2024 de la CIMT (CIDI/CIMT/RPA/doc.36/22 rev. 1), et de continuer de fournir des conseils techniques à la CIMT et à ses groupes de travail.
3. De charger le SEDI d’appuyer les États membres, par le truchement du Réseau interaméricain de l’administration dans le domaine du travail (RIAL), dans l’approfondissement de la coordination entre l’éducation et l’emploi ; pour obtenir une meilleure compréhension de l’avenir du travail et des nouvelles formes d’emploi ; pour renforcer le dialogue social institutionnalisé afin d’obtenir des sociétés plus justes, équitables et résilientes ; pour protéger la sécurité et la santé au travail, de même que des rémunérations non discriminatoires, et poursuivre l’intégration de la perspective de la parité hommes-femmes dans les politiques en matière de travail et d’emploi en tant que moyen d’atteindre l’égalité des sexes dans le monde du travail ; améliorer le respect des lois du travail et l’application effective des principes et des droits fondamentaux au travail ; renforcer les ministères du travail ; enfin, faciliter et promouvoir la transition de l’économie informelle à l’économie formelle, conformément au Plan de travail 2022-2024 de la CIMT.
4. D’encourager les États membres à adopter des politiques globales de soins et de soutien visant à reconnaître, réduire et redistribuer les soins non rémunérés et le travail domestique, à respecter les droits des soignants, à promouvoir le travail décent et les droits du travail pour les soignants rémunérés et à répondre à leurs besoins afin de promouvoir l'égalité des chances dans tous les domaines du travail, tout en reconnaissant que les soins non rémunérés et le travail domestique restent souvent invisibles, sous-évalués et non pris en compte dans les statistiques nationales et négligés dans l'élaboration des politiques économiques et sociales, et que les femmes, les adolescentes et les filles assument une part disproportionnée du travail domestique et des soins sans rémunération.
5. D’encourager les États Membres à examiner les résultats de l'Atelier sur l'avenir du travail et les nouvelles dynamiques de l'emploi dans les Amériques, tenu à San José (Costa Rica) les 16 et 17 mai 2024, au cours duquel des expériences nationales ont été échangées et des recommandations politiques ont été formulées concernant la transformation actuelle du monde du travail, y compris les incidences des progrès technologiques et du changement climatique sur l'emploi et, dans ce contexte, de remercier le gouvernement du Costa Rica d'avoir accueilli l'Atelier, dont les recommandations et les conclusions serviront de contribution à la CIMT qui se tiendra à Bogota (Colombie) en octobre prochain.
6. D’encourager les ministres du travail des États membres à participer activement à la prochaine Vingt-deuxième Conférence interaméricaine des ministres du travail, qui se tiendra à Bogota (Colombie), les 23 et 24 octobre 2024, sur le thème « L'avenir du travail dans les Amériques : jeter les bases de la paix, de la justice sociale et de l'action climatique ».

V. LIGNE STRATÉGIQUE « ENCOURAGER LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS HUMAINS DES MIGRANTS, Y COMPRIS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET LEURS FAMILLES, CONFORMÉMENT AU PROGRAMME INTERAMÉRICAIN EN LA MATIÈRE, AFIN D’ENCOURAGER LEUR CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT »

1. De réitérer l’importance d’une migration sûre, ordonnée, humaine et régulière et de l'élaboration de politiques publiques fondées sur des données probantes, selon une approche régionale et continentale, en renforçant les mécanismes de collecte de données morcelées et à jour sur les populations migrantes, dans le but de s’attaquer aux causes et répercussions structurelles de la migration, de prévenir et de réduire les risques de la migration irrégulière et ceux liés aux déplacements forcés afin de promouvoir et de renforcer les voies de migration régulières.
2. D’inviter instamment tous les États membres, en cohérence avec les obligations pertinentes découlant du droit international des droits de la personne, à renforcer leurs politiques publiques de lutte contre la discrimination, le racisme, la xénophobie et toute forme d’intolérance afin de promouvoir l’intégration socio-économique, l’inclusion et l’autonomisation des migrants au sein des communautés d’origine, de transit, de destination et de retour, dans toutes les sphères de la société.
3. D’inviter instamment aussi tous les États membres à renforcer leurs politiques publiques, les mécanismes de coopération régionale et les processus consultatifs régionaux pour prévenir et combattre les infractions de la traite des personnes, du trafic illicite des migrants, en particulier contre toutes les femmes et les filles, y compris en poursuivant les auteurs de ces infractions, en fournissant une protection adéquate, en offrant une assistance aux victimes de la traite des personnes, en veillant à ce que leurs politiques soient centrées sur les victimes et en incluant une perspective de genre.
4. De reconnaître qu’il est nécessaire de fournir aux personnes en situation de mobilité humaine un accès aux services de santé et de prévention des maladies, à la vaccination, aux services sociaux, à l’éducation et au travail en vue de leur pleine intégration dans les pays d’accueil, quel que soit leur statut migratoire, conformément aux lois nationales et aux obligations internationales applicables.
5. D’inviter instamment les États Membres à veiller à ce que les enfants et les adolescents migrants accompagnés et non accompagnés ou séparés de leurs familles, bénéficient d'une assistance et d'une protection spécialisées dans toute situation les concernant, et d’encourager les pays de la région à mettre en œuvre, si nécessaire, des accords de coopération et des protocoles de protection, d’assistance et de prise en charge des enfants et des adolescents en contexte de mobilité, accompagnés, non accompagnés ou séparés de leurs familles, en préservant avant tout l'intérêt supérieur de l'enfant /, en respectant et en protégeant ses droits, y compris le regroupement familial, et en tenant compte des obligations applicables des pays en vertu du droit international des droits de la personne et, selon le cas, de la déclaration AG/DEC. 111 (LIII-O/23), « Déclaration pour la protection et l’intégration des enfants et des adolescentes migrants et réfugiés dans les Amériques ».[[2]](#footnote-2) /
6. D’inviter instamment les États membres à prendre en compte les droits des migrants, des réfugiés et des apatrides et des membres de leurs familles, selon une démarche intégrée soucieuse des droits de la personne, lors de la formulation et de la mise en œuvre des politiques de lutte pour faire face aux situations d’urgence sanitaire, comme ce fut le cas avec la pandémie de COVID-19, en tenant compte des répercussions particulières sur toutes les femmes et les filles, les enfants et les adolescents et les groupes en situation de vulnérabilité, sur la base des principes d’égalité et de non-discrimination conformément à la législation nationale et aux obligations internationales de chaque État.
7. D’encourager des initiatives de coopération internationale dans toutes les étapes du processus migratoire pour soutenir les personnes migrantes dans les pays d’origine, de transit, de destination et de retour, les personnes demandeuses d’asile, les personnes réfugiées et les personnes apatrides, et d’assurer, le cas échéant, l’apport d’une aide humanitaire et de développement ainsi que leur pleine intégration et insertion socioéconomique, conformément à la législation nationale et internationale applicable.
8. De promouvoir et de soutenir, par le biais de politiques de coopération et selon une approche de responsabilité partagée, le renforcement et le développement des capacités des États membres en matière migratoire et de protection, en particulier celles des petits États insulaires en développement, en tenant compte des objectifs d’insertion socioéconomique et en appliquant une approche fondée sur les droits de la personne et le développement durable.[[3]](#footnote-3)/
9. De reconnaître les effets primaires des conflits armés et des crises socioéconomiques et humanitaires sur la migration, ainsi que des défis de la mobilité humaine causés par les effets des catastrophes d’origine naturelle, la dégradation de l’environnement et la perte de biodiversité entraînés ou aggravés par le changement climatique, qui sont documentés dans les conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) des Nations Unies figurant dans ses rapports intitulés « Changement climatique 2021 : la base des sciences physiques » et « Changement climatique 2022 : impacts, adaptation et vulnérabilité », ainsi que l'incidence que les catastrophes et les effets du changement climatique, de la dégradation de l'environnement et de la perte de biodiversité ont sur la migration et le déplacement forcé des personnes en situation de mobilité humaine, en particulier pour toutes les femmes et les filles et les personnes appartenant à des groupes historiquement marginalisés, faisant l’objet de discrimination et/ou en situation de vulnérabilité.
10. De reconnaître également la nécessité de s'attaquer aux causes structurelles qui augmentent le risque de catastrophes, en se concentrant sur les actions d'atténuation, d’adaptation, de prévention, d’apport d’une aide humanitaire, d’une protection et de solutions aux personnes déplacées et, à cet égard, de réaffirmer la validité de la déclaration AG/DEC. 88 (XLVI-O/16), « Déclaration sur le changement climatique, la sécurité alimentaire et la migration dans les Amériques », adoptée par l'Assemblée générale le 14 juin 2016.
11. De promouvoir des initiatives de coopération internationale en matière de migration et de protection pour soutenir les États membres touchés par les catastrophes ainsi que ceux qui reçoivent des flux importants de migrants et de réfugiés.
12. De reconnaître l’importante contribution positive des personnes migrantes et réfugiées à la croissance inclusive et au développement durable des pays d’origine, de transit, de destination et de retour.
13. De souligner les initiatives générées au niveau multilatéral pour le dialogue, les échanges d’information et la coopération en matière de migration et de protection internationale, et de prendre note des initiatives auxquelles participent certains États membres de l’OEA, telles que les déclarations, les programmes d’action et les objectifs convenus dans des sphères comme la Déclaration de Carthagène (1984), le Processus de Carthagène +40, la Conférence internationale sur la population et le développement (1994), le Forum mondial sur la migration et le développement (2007), le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (2018), le Pacte mondial sur les réfugiés (2018), ainsi que la Déclaration de Los Angeles sur la migration et la protection (2022), et dans lesquelles plusieurs États ont reconnu la nécessité d’aborder les causes de la migration, y compris la migration irrégulière, et de promouvoir notamment les conditions politiques, économiques et de sécurité adéquates. De même, d’encourager le Secrétariat général de l'OEA, par l’intermédiaire du Département de l’inclusion sociale du Secrétariat à l’accès aux droits et à l’équité (DIS/SADE), à continuer de travailler en coordination et en collaboration avec d'autres institutions régionales et internationales en la matière.
14. De rendre hommage au travail des mécanismes et processus consultatifs régionaux existants, tels que la Conférence régionale sur la migration (CRM), la Commission centraméricaine pour la migration (OCAM) et le Réseau ibéro-américain des autorités migratoires (RIAM), la Conférence sud-américaine sur la migration (CSM), le Forum spécialisé du MERCOSUR en matière de migration (FEM), la Communauté des États d’Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), les Consultations des Caraïbes sur la migration (CMC), le Processus de Quito (PdQ), la Communauté andine (CAN), le Cadre intégral régional pour la protection et les solutions (MIRPS) et d'autres espaces régionaux ayant un champ d’action important dans ces domaines, et d’encourager le Secrétariat général de l’OEA, par le biais du DIS/SADE, à promouvoir un espace de dialogue entre ces mécanismes régionaux au moyen d’une réunion annuelle se déroulant dans le cadre des séances ordinaires de la Commission sur les questions de migration (CAM), qui aura pour objectif de contribuer à améliorer la gouvernance migratoire et la protection internationale dans les Amériques selon une perspective intégrée, et de promouvoir les synergies et la coordination entre ces processus.
15. D’encourager les États membres, en cohérence avec le Programme de développement durable à l’horizon 2030 et ses objectifs, à continuer de faciliter des transferts de fonds plus rapides, plus sûrs et moins coûteux dans le but de réduire, d'ici à 2030, le coût moyen des transactions à moins de 3 % du montant transféré, en développant des cadres politiques et réglementaires qui favorisent la concurrence, la réglementation et l'innovation sur le marché des transferts de fonds, en proposant des programmes et des instruments sensibles à la perspective soucieuse du genre, en vue d'améliorer l'inclusion financière des personnes migrantes et réfugiées et de leurs familles.
16. De réaffirmer l’importance de continuer de renforcer et de promouvoir le dialogue, les échanges d’informations et la coopération régionale et bilatérale sur les questions de migration et de protection au moment d’aborder les défis liés à la migration dans le continent américain, en particulier au sein du Conseil permanent et au sein du CIDI et de ses organes subsidiaires comme la Commission sur les questions de migration, conformément aux dispositions de la résolution AG/RES. 2910 (XLVII-O/17), « Migration dans les Amériques », et de la déclaration CP/DEC. 68 (2099/16), « Coopération interaméricaine pour faire face aux défis et aux possibilités de la migration », adoptée par le Conseil permanent le 15 décembre 2016.
17. De prendre note de l’importance, en matière de mobilité humaine, dans un esprit de collaboration, de solidarité et de responsabilité partagée, et d’apporter des réponses coordonnées avec les organismes multilatéraux tels que le système des Nations Unies, les banques multilatérales de développement, les institutions financières internationales et les acteurs non gouvernementaux concernés comme la société civile, les organisations de la diaspora et le secteur privé.
    1. LIGNE STRATÉGIQUE « ENCOURAGER LA COOPÉRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA CRÉATION DE PARTENARIATS »
18. De faire sien le « Plan d'action pour la coopération 2024-2027 » (CIDI/RECOOP-IV/doc.7/24 rev. 3) adopté lors de la quatrième Réunion spécialisée du CIDI des hauts fonctionnaires chargés de la coopération dans le cadre du CIDI, qui s'est tenue à Washington D.C. les 18 et 19 avril 2024.
19. D’exhorter les États membres à soutenir la mise en œuvre du Plan d'action pour la coopération et charger le conseil d'administration de l'Agence interaméricaine pour la coopération et le développement (AICD) de continuer à offrir aux États membres la possibilité de mettre à profit et de partager leurs diverses capacités et solutions afin d'optimiser la coopération et les partenariats pour le développement avec le concours du SEDI.
20. D’appeler les États membres, avec le soutien du SEDI, à mettre en œuvre les recommandations des groupes de travail de l'AICD, telles qu'elles figurent dans le Plan d'action, et de charger le Conseil d'administration de l'AICD d'appuyer la création et les activités des nouveaux groupes de travail ainsi que la définition d'un plan de travail pour la coopération 2024-2027, dont la mise en œuvre doit inclure la perspective du genre, et d’encourager les États membres à participer aux groupes de travail, en tant que mécanisme permettant de renforcer l'AICD et d'atteindre son objectif de promotion, de coordination, de gestion et de facilitation de la planification et de l'exécution de programmes, de projets et d'activités de partenariat dans le domaine d’action de l'OEA/CIDI.
21. De charger le Conseil d'administration de l'AICD, avec le soutien du SEDI, pour rechercher de nouvelles formes de partenariat avec le secteur privé afin d'aider à mobiliser des ressources pour répondre aux besoins de développement de la région.
22. De confier au Conseil d'administration de l'AICD, par l'intermédiaire du CIDI, la tâche d’actualiser les statuts de l'AICD et de restructurer le Fonds de coopération pour le développement (FCD), en cas de besoin, afin de répondre aux recommandations des États membres contenues dans le Plan d'action 2024-2027.
23. D’inviter instamment les États membres à renforcer les mécanismes de coopération de l'Organisation en institutionnalisant le rôle de l'AICD dans les processus ministériels du CIDI et en prenant des mesures concrètes pour la capitalisation du FCD, en tenant compte des lignes directrices du Plan d’action de coopération 2024-2027.
24. De charger le SEDI de consolider le programme d'aptitude linguistique et de certification dans le cadre de l'AICD en tant que programme de coopération linguistique et de demander à la section de coopération technique de faire rapport au Conseil d'administration de l'AICD sur sa mise en œuvre.
25. De demander instamment au SEDI de chercher un financement additionnel pour complémenter ses ressources afin de continuer à élaborer son programme d’aptitude linguistique et de certification et d’aider les États membres à élaborer des programmes d’échange et d’immersion linguistique, y compris, entre autres, la coopération avec les États membres de l’OEA et les États observateurs permanents, et d’encourager également les États membres et les États observateurs permanents à fournir des ressources humaines, financières et techniques pour soutenir l’élaboration de programmes de formation, d’échange et d’immersion linguistique.
    1. LIGNE STRATÉGIQUE « PROMOUVOIR L’INCLUSION SOCIALE ASSORTIE D’ÉQUITÉ POUR CONTRIBUER AU DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS LES AMÉRIQUES »
26. De réaffirmer l’engagement à mettre en œuvre le Plan d’action de la République dominicaine 2022 « Renforcer la coopération continentale pour une reconstruction résiliente et un développement social durable dans les Amériques » ([CIDI/REMDES/doc.7/22 rev. 1](https://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=XLVIII.5%20CIDI/REMDES/doc&classNum=7&lang=s)), adopté à l’occasion de la Cinquième Réunion des ministres et hauts fonctionnaires chargés du développement social, tenue à Santo Domingo les 17 et 18 novembre 2022, en tant que feuille de route établissant des lignes d’action concrètes pour faire progresser la promotion du développement social dans la région et de demander instamment aux États membres de continuer à participer activement aux groupes de travail qui ont été mis sur pied et qui continueront à réaliser des activités dans le cadre du Plan de travail 2023-2025 de la Commission interaméricaine de développement social (CIDES) [[CIDI/CIDES/RPA/doc.6/23 rev. 2](https://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=XIII.7%20CIDI/CIDES/RPAdoc&classNum=6&lang=s)], avec le soutien du Département de l’inclusion sociale (DIS) du Secrétariat à l’accès aux droits et à l’équité.
27. De charger le Département de l’inclusion sociale du Secrétariat à l’accès aux droits et à l’équité d’adopter, conformément aux dispositions de la Déclaration ([CIDI/REMDES/DEC. 1/22](https://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=XLVIII.5%20CIDI/REMDES/DEC&classNum=1&lang=f)) et du Plan d’action ([CIDI/REMDES/doc.7/22 rev. 1](https://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=XLVIII.5%20CIDI/REMDES/doc&classNum=7&lang=f)) adoptés à la Cinquième Réunion des ministres et hauts fonctionnaires chargés du développement social, et de continuer d’appuyer les États membres dans la mise en œuvre d’initiatives destinées à renforcer les capacités techniques et de gestion des institutions nationales chargées de l’évaluation, de la conception, de l’exécution et du suivi des politiques sociales, au moyen du partage de connaissances entre pairs, du renforcement du dialogue politique et technique et de la coopération horizontale.
28. D’inviter les États membres à appuyer et à renforcer le travail du Réseau interaméricain de protection sociale (RIPSO), d’inviter les nouveaux bureaux qui seront élus et le Département de l’inclusion sociale du Secrétariat à l’accès aux droits et à l’équité, en tant que Secrétariat technique de cet important mécanisme continental de coopération en matière de développement social, à renforcer les institutions et agences chargées des politiques sociales dans les États membres, par le biais du partage volontaire de connaissances, de leçons tirées et de données d’expériences, du soutien technique, de l’apprentissage mutuel et de la coopération technique entre pays selon des modalités convenues par les deux parties et en collaboration avec d’autres acteurs.
29. D’encourager les États membres, les États observateurs permanents, les organisations internationales, régionales et sous-régionales, le secteur privé et d’autres bailleurs à envisager d’apporter des contributions volontaires, dans la mesure de leurs possibilités, au « Fonds volontaire de développement social » du Département de l’inclusion sociale du Secrétariat à l’accès aux droits et à l’équité pour appuyer la mise en œuvre des activités et des priorités énoncées dans les déclarations et plans d’action adoptés dans le cadre des réunions des ministres et hauts fonctionnaires chargés du développement social (REMDES).
    1. LIGNE STRATÉGIQUE « PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PORTS COMPÉTITIFS, SÛRS, DURABLES ET INCLUSIFS »
30. De chargerla Commission interaméricaine des ports (CIP) de continuer de s’efforcer, conformément au Plan d'action de Roatán 2023-2026 (CIDI/CIP/doc.5/23 rev. 1) et en collaboration avec les États membres, les membres associés et les partenaires stratégiques, d'offrir des possibilités de perfectionnement professionnel, dans les quatre langues de l'OEA si possible, par le biais de cours, de webinaires, de conférences et de recherches, au personnel portuaire des Amériques, contribuant ainsi au renforcement des capacités institutionnelles dans le secteur.
31. De ratifier la résolution de Roatán 2023 (CIDI/CIP/RES. 1/23) adoptée le 9 juin 2023 lors de la Treizième Réunion ordinaire de la CIP, tenue du 7 au 9 juin 2023 à Roatán (Honduras), autorisant les modifications nécessaires au règlement de la CIP pour que ses réunions ordinaires se déroulent selon un calendrier triennal.
32. De ratifier également la résolution AG/RES. 2999 (LIII-O/23), « Promotion du développement de ports compétitifs, sûrs, durables et inclusifs », adoptée par la cinquante-troisième session ordinaire de l’Assemblée générale de l’OEA le 22 juin 2023, de même que la résolution AG/RES. xx (LIV-O/24), « Encourageons le développement de ports compétitifs, sûrs, durables et inclusifs », qui contient le rapport de la Commission sur les politiques de partenariat pour le développement portant sur des propositions relatives à la promotion du développement de ports compétitifs, sûrs, durables et inclusifs.
33. De charger le Secrétariat de la CIP de lancer la conception et le développement de la deuxième phase de l’initiative Amélioration de la gestion du risque de catastrophe dans les ports des Caraïbes afin de contribuer au développement et à la professionnalisation des ressources humaines dans le bassin des Caraïbes dans les domaines de la préparation, de la réponse, de l’atténuation et de la résilience au regard des catastrophes et des situations d’urgence maritime, et d’encourager les États membres à tirer pleinement parti de cette initiative.

* 1. CONTINUITÉ DES PROCESSUS SECTORIELS DANS LE CADRE DU CIDI

1. D’adopter le calendrier suivant pour les réunions des ministres et hauts fonctionnaires organisées dans le cadre du CIDI, en tenant compte des ressources inscrites au Fonds ordinaire de l’Organisation, et de charger le Secrétariat général de continuer de mettre en œuvre les lignes directrices adoptées dans le cadre du cycle ministériel triennal en coordination avec les autorités compétentes dans chaque secteur.

| **Processus sectoriel** | **2024** | | **2025** | **2026** | **2027** | **2028** | **2029** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 1. Tourisme | Vingt-sixième ministérielle du tourisme *(Équateur)* | |  | Quatrième réunion de la CITUR | Vingt-septième ministérielle du tourisme *(Paraguay)* |  | Cinquième réunion de la CITUR |
| 2. Ports |  | | Vingt-cinquième réunion du CECIP *(Uruguay)* | Vingt-sixième réunion du CECIP *(virtuelle)*  Quatorzième réunion de la CIP *(Barbade)* | Vingt-septième réunion du CECIP *(hôte à déterminer)* | Vingt-huitième réunion du CECIP *(hôte à déterminer)* | Vingt-neuvième réunion du CECIP *(hôte à déterminer)*  *Quinzième Réunion de la CIP (hôte à déterminer)* |
| 3. Éducation | Dixième réunion de la CIE | | Douzième réunion ministérielle de l'éducation *(hôte à déterminer)* |  | Onzième réunion de la CIE | Treizième ministérielle de l'éducation *(hôte à déterminer)* |  |
| 4. Coopération | Quatrième ministérielle de coopération *(Siège de l'OEA, Washington)* | |  |  | Cinquième ministérielle de Coopération *(hôte à déterminer)* |  |  |
| 5. Développement social | Sixième réunion de la CIDES | | Sixième réunion ministérielle de développement social *(Mexique)* |  | Septième réunion de la CIDES | Septième ministérielle de développement social *(hôte à déterminer)* |  |
| 6. Culture | Septième réunion de la CIC | | Dixième réunion ministérielle de la culture *(hôte à déterminer)* |  | Huitième réunion de la CIC | Onzième ministérielle de la culture *(hôte à déterminer)* |  |
| 7. Développement durable | Septième réunion de la CIDS | |  | Cinquième ministérielle de développement durable *(hôte à déterminer)* | Huitième réunion de la CIDS |  | Sixième ministérielle de développement durable *(hôte à déterminer)* |
| 8. Science et technologie | Septième ministérielle de science et de technologie *(Siège de l'OEA, Washington)* | |  | Onzième réunion de la COMCyT | Huitième ministérielle de science et de technologie *(hôte à déterminer)* |  | Douzième réunion de la COMCyT |
| 9. Travail | Vingt-deuxième ministérielle du travail (CIMT) *(Colombie)* | |  | Réunion des groupes de travail de la CIMT | Vingt-troisième ministérielle de travail (CIMT) *(hôte à déterminer)* |  | Réunion des groupes de travail de la CIMT |
| *Autres réunions de haut niveau, à titre de référence* | | | | |  |  |  |
| Micro, petites et moyennes entreprises (MPME) | | Huitième Dialogue interaméricain des MPME *(États-Unis)* |  |  | Neuvième Dialogue interaméricain des MPME *(hôte à déterminer)* |  |  |
| Compétitivité | | Dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième Échanges pour la compétitivité des Amériques *(Panama et États-Unis et Arménie, en qualité d’observateur permanent)* | Vingtième Échange pour la compétitivité des Amériques *(États-Unis)* |  |  |  |  |

* 1. SUIVI DES PROGRÈS, CONTRIBUTION ET RESSOURCES

1. De demander au CIDI de faire rapport à l’Assemblée générale, lors de sa cinquante-cinquième session ordinaire, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution.
2. De remercier les États membres et les observateurs permanents qui ont contribué par des ressources financières, un appui en logistique et des ressources humaines aux programmes et activités du SEDI, et de demander au Secrétariat général de continuer à renforcer les partenariats en place et à forger de nouveaux partenariats avec des acteurs pertinents, y compris le secteur privé et les organisations de la société civile.
3. De remercier également les hauts fonctionnaires des États membres pour leur participation active et leur leadership au sein des diverses commissions et de leurs groupes de travail.
4. De réitérer que l’exécution des initiatives prévues dans la présente résolution dépendra de la disponibilité des ressources financières inscrites à ce titre dans le programme-budget de l’Organisation, ainsi que d’autres ressources.

NOTE DE BAS DE PAGE

1. … l'admission ou l'entrée sur leur territoire et de réglementer l'admission et l'expulsion des non-citoyens, nous reconnaissons que les États doivent respecter les droits humains des migrants, enfants et adultes, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit national et international, y compris le droit international relatif aux droits de la personne. Nous reconnaissons que l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que, dans toutes les mesures qui sont prises le concernant, « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». Bien que les États-Unis ne soient pas partie à la Convention relative aux droits de l'enfant et ne soient donc pas liés par les obligations qui en découlent, ils tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans divers contextes, y compris dans le domaine de la migration. Toutefois, l'intérêt supérieur de l'enfant est l'un des facteurs, et non le seul, pris en compte par les juges de l'immigration et les adjudicateurs

2. … États. Plus généralement, les États ont une responsabilité partagée pour répondre aux besoins des réfugiés dans la région, mais cette responsabilité n'équivaut pas à celle de renforcer les capacités d’autres États.

# AG/RES. 3014 (LIV-O/24) COORDINATION DU VOLONTARIAT DANS LE CONTINENT AMÉRICAIN AU TITRE DES INTERVENTIONS EN CAS DE CATASTROPHE NATURELLE ET DANS LA LUTTE CONTRE LA FAIM ET LA PAUVRETÉ − INITIATIVE CASQUES BLANCS

(Résolution adoptée à la première séance plénière, le 27 juin 2024)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

AYANT VU les rapports du Secrétariat général sur l’initiative Casques blancs, les résolutions AG/RES. 1351 (XXV-O/95), AG/RES. 1403 (XXVI-O/96), AG/RES. 1463 (XXVII-O/97), AG/RES. 2018 (XXXIV-O/04), AG/RES. 2165 (XXXVI-O/06), AG/RES. 2372 (XXXVIII-O/08), AG/RES. 2558 (XL-O/10), AG/RES. 2704 (XLII-O/12), AG/RES. 2827 (XLIV-O/14), AG/RES. 2881 (XLVI-O/16), AG/RES. 2904 (XLVII-O/17), CIDI/RES. 322 (LXXIII-O/17) et AG/RES. 2915 (XLVIII-O/18), AG/RES. 2968 (LI-O/21), de même que les déclarations AG/DEC. 45 (XXXV-O/05) et AG/DEC. 55 (XXXVII-O/07),

RÉAFFIRMANT l’engagement envers les principes directeurs de l’aide humanitaire internationale qui sont l’humanité, la neutralité, l’impartialité et l’indépendance d’action ainsi que la responsabilité primordiale et principale qui incombe à l’État de prévenir et réduire le risque de catastrophe, de même que de prendre en charge et protéger les victimes des catastrophes,

AYANT À L’ESPRIT que le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 reconnaît la nécessité d’adopter une approche préventive des risques de catastrophe, large et axée sur les personnes et que la gestion des risques de catastrophe contribue au développement durable,

PRENANT EN COMPTE la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, l’Accord de Paris, le Programme d'action d’Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement ainsi que les objectifs de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l’horizon 2030, adopté par l’Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2015,

TENANT COMPTE du Plan d'action régional pour la mise en œuvre du Cadre de Sendai 2015-2030, du Plan d'action interaméricain sur le changement climatique 2023-2030, du Réseau interaméricain pour l'atténuation des effets des catastrophes et du Plan interaméricain de prévention des catastrophes et d’intervention et de coordination de l’aide humanitaire, adopté au moyen de la résolution AG/RES. 2750 (XLII-O/12), de même que du Réseau de la plateforme pour les catastrophes naturelles du continent américain, qui est la nouvelle base de données permettant aux États membres et aux agences internationales de gestion des catastrophes d'être plus efficaces dans leur réponse aux catastrophes,

TENANT COMPTE de la décision prise lors de la 28e Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques dans le sens d’une mise en place des mécanismes de financement, y compris un fonds, pour aider les pays en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes du changement climatique à faire face aux pertes et aux dommages,

RAPPELANT la huitième Plateforme régionale pour la réduction des risques de catastrophe, qui s'est tenue du 28 février au 2 mars 2023 à Punta del Este (Uruguay), et la quatrième Réunion interaméricaine des ministres et hauts fonctionnaires chargés du développement durable, qui s'est tenue à Nassau (Bahamas) les 4 et 5 octobre 2023,

SOULIGNANT les progrès accomplis par les États membres, les agences internationales, les organisations et organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux en matière de gestion intégrale du risque de catastrophe et de coordination de l'aide humanitaire,

SOULIGNANT la multiplication des risques multi-causaux, notamment ceux liés aux effets néfastes du changement climatique, et la nécessité pour l'action humanitaire et le développement d'inclure l'adaptation au changement climatique dans le cadre d'une approche intégrée de la réduction du risque de catastrophe et de la résilience,

EXPRIMANT sa préoccupation face au contexte actuel dans la région, où les phénomènes aggravés par le changement climatique, notamment la sécheresse récurrente et la saison annuelle des ouragans et les précipitations intenses, ainsi que le phénomène El Niño, doivent s'ajouter aux conséquences aggravées par la dégradation de l'environnement, rendant l'aide humanitaire avec une perspective de genre et une approche fondée sur les droits de la personne, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité, plus nécessaire que jamais,

RECONNAISSANT que pour être efficaces, les réponses humanitaires doivent prendre en compte les caractéristiques spécifiques de tous les segments de population touchés, y compris les femmes et les filles, en tant qu'agents du renforcement de la résilience face aux risques de catastrophe et au changement climatique,

SOULIGNANT le rôle des volontaires et des travailleurs humanitaires dans les différentes étapes de la gestion intégrale du risque de catastrophe, en considérant ces acteurs comme importants pour prévenir, atténuer et répondre aux urgences et aux crises humanitaires au niveau régional,

SOULIGNANT ÉGALEMENT que la promotion, le renforcement des capacités locales, la participation effective des organisations communautaires et l'intégration de la société civile sont essentiels pour que les victimes potentielles deviennent des acteurs de la gestion intégrale des risques de catastrophe et, par conséquent, pour transformer leur propre réalité, ainsi que la nécessité de prendre en compte, dans les politiques publiques de réduction des risques de catastrophe, les connaissances, les pratiques et les formes d'organisation des communautés locales, des peuples autochtones et des communautés d’ascendance africaine,

RECONNAISSANT la nécessité pour les secteurs public et privé, ainsi que pour les universités et les institutions scientifiques et de recherche, de travailler plus étroitement ensemble et de créer des opportunités de coopération dans le domaine humanitaire régional,

CONFIRMANT l'importance de continuer à promouvoir des mesures régionales, sous-régionales, nationales et locales pour la prévention et la réponse aux catastrophes, en donnant la priorité aux groupes en situation de vulnérabilité tels que, entre autres, les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées,

RÉITÉRANT la nécessité de continuer à mener des actions de réduction du risque de catastrophe en évitant la duplication des efforts, en encourageant l'optimisation des ressources par l'utilisation des outils de coordination existants et en favorisant la synergie des efforts humanitaires dans la région,

RAPPELANT À NOUVEAU que l’initiative Casques blancs fonctionne selon un modèle de travail fondé sur la coopération, la solidarité, la participation communautaire et la promotion de communautés durables ; qu'elle est entièrement civile et repose sur un corps de volontaires ; qu'elle agit à la demande du pays touché ou dans le cadre d'un appel international à l'aide humanitaire et fournit un soutien dans des contextes de réponse aux catastrophes et aux crises, de réhabilitation, de reconstruction et de développement et que, en outre, elle encourage la prévention, la gestion intégrale du risque de catastrophe et la résilience,

EXPRIMANT SA SATISFACTION pour l'assistance humanitaire fournie par l'initiative Casques blancs par le biais de missions de volontaires et/ou de fournitures humanitaires dépêchées en Bolivie, à El Salvador, en Haïti, au Honduras, au Panama et au Paraguay,

APPELANT à une collaboration accrue entre les Casques blancs et le Centre de coordination pour la prévention des catastrophes en Amérique centrale et en République dominicaine (CEPREDENAC), l'Agence de gestion des catastrophes des Caraïbes (CDEMA), la Commission andine de prévention et d'assistance en cas de catastrophes (CAPRADE) et la Réunion des ministres et hauts fonctionnaires chargés de la gestion intégrée des risques de catastrophe (RMAGIR/MERCOSUR), ainsi que d'autres organismes régionaux impliqués dans la réduction du risque de catastrophe et la coordination de l'aide humanitaire,

RECONNAISSANT que les activités réalisées par l’initiative Casques blancs sont conformes aux principes de la Charte de l’Organisation des États Américains, répondent à une demande formulée par l’État touché et sont exécutées en étroite collaboration avec ses autorités nationales compétentes ; reconnaissant de même qu’elles sont régies par les principes du droit international relatif aux droits de la personne et du droit international humanitaire,

DÉCIDE

1. De renouveler son appui à l’initiative Casques blancs, qui offre un mécanisme précieux de prévention, de réduction et d’intervention dans le continent américain en cas de catastrophe et dans la lutte contre la faim et la pauvreté.

2. D’encourager l’initiative Casques blancs à continuer de favoriser la collaboration humanitaire régionale croissante et, dans ce cadre, à continuer de mettre en commun ses données d'expériences, ses enseignements et ses pratiques optimales en matière de gestion intégrale du risque de catastrophe, de résilience et de promotion de communautés durables.

3. D’encourager le Secrétariat général à continuer de renforcer et de coordonner les activités entre l’initiative Casques blancs et le Secrétariat exécutif au développement intégré ainsi qu’avec d’autres organes et mécanismes de l’Organisation des États Américains, en encourageant d’autres organismes et institutions de la région à forger des partenariats et à conclure des accords d’exécution avec l’initiative Casques blancs.

4. De charger le Secrétariat général et l’initiative Casques blancs de continuer d’envisager la réalisation d'activités communes d’aide humanitaire dans les États membres qui en font la demande.

5. De réitérer l’invitation aux États membres qui envisagent de le faire à verser des contributions au Fonds humanitaire OEA-Casques blancs pour assurer la réalisation continue des séminaires et des ateliers de formation à la gestion intégrale du risque de catastrophe et à l’exécution de projets de renforcement des capacités sur des thèmes liés à la résilience, la prévention et l’atténuation des risques de catastrophe, la promotion de communautés durables et l’aide humanitaire internationale.

6. De demander au Secrétariat général de soumettre un rapport à l’Assemblée générale, lors de sa cinquante-septième session ordinaire, sur l’exécution de la présente résolution, et d’établir que la mise en œuvre des activités qui y sont prévues dépendra de la disponibilité des ressources financières inscrites au programme-budget de l’Organisation ainsi que d’autres ressources.

# AG/RES. 3015 (LIV-O/24) PROMOTION CONTINUE DU RENFORCEMENT DU CONSEIL INTERAMÉRICAIN POUR LE DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ

(Résolution adoptée à la première séance plénière, le 27 juin 2024)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

RECONNAISSANT que le Conseil interaméricain pour le développement intégré (CIDI) est un organe de l'Organisation des États Américains (OEA) doté d'une capacité de décision en matière de partenariat pour le développement intégré et constitue une tribune pour le dialogue interaméricain,

RÉAFFIRMANT que le CIDI et le Conseil permanent sont les organes principaux de l'Assemblée générale de l'OEA et qu'ils ont donc le même niveau d'importance dans la structure de l'Organisation,

CONSCIENTE que l'OEA met effectivement en œuvre ses objectifs essentiels par le biais de ses quatre piliers, à savoir, la démocratie, les droits de la personne, l a sécurité et le développement, qui se soutiennent mutuellement et sont liés transversalement par une structure comprenant le dialogue politique, l'inclusion, la coopération et les instruments juridiques et de suivi, et qu'à cette fin, elle doit assurer un équilibre adéquat entre eux, leurs ordres du jour, l'établissement de priorités et l'allocation appropriée des ressources,

RÉITÉRANT la priorité accordée à la promotion du développement intégré entre les États membres de l'OEA, qui constitue l'un des piliers essentiels de l'Organisation, ainsi qu'au partenariat dans les domaines économique, social, éducatif, culturel, environnemental, scientifique et technologique afin de contribuer au renforcement de la résilience et à l'élimination de la pauvreté absolue et des inégalités, y compris les inégalités de genre, et d’atteindre les objectifs de développement durable du Programme 2030,

AYANT À L’ESPRIT la résolution AG/RES. 2998 (LIII-O/23), « Renforcement du Conseil interaméricain pour le développement intégré », adoptée par l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session ordinaire, le 7 juin 2023, ainsi que d'autres résolutions relatives au renforcement du CIDI et de ses organes subsidiaires, en particulier la résolution AG/RES. 2817 (XLIV-O/14), « Renforcement du Conseil interaméricain pour le développement intégré : Dialogue politique et partenariat pour le développement intégré », adoptée par l’Assemblée générale le 7 juin 2014, la résolution AG/RES. 2988 (LII-O/22), « Encourager les initiatives continentales en matière de développement intégré : Promotion de la résilience », adoptée le 7 octobre 2022, les « Lignes directrices générales révisées pour les processus sectoriels au niveau ministériel dans le cadre du Conseil interaméricain pour le développement intégré » (CIDI/CPD/doc.212/22) et le Plan stratégique intégral 2023-2025 de l'OEA,

DÉCIDE

1. De réaffirmer l’engagement des États membres en faveur de la promotion continue du renforcement du CIDI, de façon permanente, en particulier par le biais d'un dialogue politique de fond de haut niveau, qui revitalise sa nature de tribune de négociation, encourage son efficacité et maximise les synergies en son sein avec d'autres organes de l'OEA et avec d'autres organismes internationaux, sur les questions relevant de sa compétence.

2. D’inviter instamment les États membres à adopter et à mettre en œuvre les mesures contenues dans le « Rapport de la Commission sur les politiques de partenariat pour le développement sur les mesures visant le renforcement du Conseil interaméricain pour le développement intégré », adopté le 8 avril 2024 par cette commission permanente et le (CIDI/CPD/doc.227/24 rev. 7) (**insérer date**) 2024 par le CIDI, pour examen par l’Assemblée générale de l’OEA à sa cinquante-quatrième session ordinaire.

3. De charger la Commission sur les politiques de partenariat pour le développement (CPD) du CIDI de créer un groupe de travail chargé d'examiner la mise en œuvre des mesures contenues dans le rapport mentionné au paragraphe précédent, en particulier les règlements qui doivent être mis à jour, de revoir les mandats portant sur le développement intégré et d'identifier les éléments permettant d'envisager la réactivation ou la désactivation de la Commission du programme, du budget et de l’évaluation du CIDI, entre autres aspects, dont les recommandations seront soumises à l'examen de la CPD au cours du premier trimestre 2025.

4. De charger le Secrétariat exécutif au développement intégré d'aider les États membres à mettre en œuvre les mandats établis dans la présente résolution.

5. De demander au CIDI de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-cinquième session ordinaire, sur la mise en œuvre de la présente résolution.

ANNEXE

COMMISSION SUR LES POLITIQUES DE PARTENARIAT OEA/Ser.W

POUR LE DÉVELOPPEMENT CIDI/CPD/doc.227/24 rev. 7

15 avril 2024

Original : espagnol

RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LES POLITIQUES DE PARTENARIAT

POUR LE DÉVELOPPEMENT SUR LES MESURES DE RENFORCEMENT DU CONSEIL

INTERAMÉRICAIN POUR LE DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ

(Approuvé par la Commission lors de la réunion tenue le 8 avril 2024)

1. **Introduction**

Par le biais de la résolution AG/RES. 2998 (LIII-O/23) «  Renforcement du Conseil interaméricain pour le développement intégré (CIDI) », il a été décidé de continuer à promouvoir le renforcement du CIDI, de façon permanente, en particulier par le biais d’un dialogue politique de fond de haut niveau, qui revitalise sa nature de tribune de négociation, encourage son efficacité et maximise les synergies en son sein avec d’autres organes de l’Organisation des États Américains (OEA) et avec d’autres organismes internationaux, sur les questions relevant de sa compétence, afin qu’il réponde aux défis à court, moyen et long terme. Dans ce sens, le CIDI a été chargé d’examiner et d’adopter les mesures mentionnées dans ladite résolution ainsi que les autres mesures qu’il juge appropriées, en tenant compte du rapport qui devrait être élaboré dans le cadre des travaux de la Commission sur les politiques de partenariat pour le développement (CPD).

Donnant suite à ce mandat, la Commission sur les politiques de partenariat pour le développement (CPD), sous la présidence de la Représentante suppléante du Pérou près l’OEA, Mme Kelva Morales, et la vice-présidence de la Représentante suppléante du Mexique près l’OEA, Mme Socorro Jorge, a entamé les travaux de réflexion et de consultation en vue de proposer des mesures concrètes de renforcement du CIDI et de ses organes subsidiaires. Il convient de souligner qu’entre 2008 et 2017 ont été mis en place des Groupes de travail pour le renforcement du CIDI, appelés « GTFORCIDI », composés de représentants des diverses délégations des États membres et dont les précieux efforts ont permis d’atteindre des résultats importants tels que la simplification de la structure du CIDI ainsi que la révision et l’actualisation de son cadre réglementaire et de ses mécanismes de travail, l’objectif étant d’améliorer à la fois leur efficacité et l’articulation, la coordination et les voies de consultation entre les différents organes.

Sur la base de ces travaux, compte tenu du temps écoulé entre la mise en place du dernier Groupe de travail en 2017, les défis imposés par la pandémie de COVID-19 à la mission de l’Organisation et la rotation habituelle des délégués, une première mesure indispensable a été de convoquer le Secrétariat exécutif au développement intégré à la première réunion de la CPD pour la période 2023-2024, qui s’est tenue le 14 novembre 2023. Lors de cette réunion, il a partagé un précieux document sur la structure du CIDI (ANNEXE 1) et a porté sa réflexion sur l’importance de continuer à renforcer la branche « développement » de l’Organisation.

Suite aux autres réunions de la CPD tenues ultérieurement, il a été observé la nécessité de posséder des données historiques sur les travaux réalisés en vue du renforcement du CIDI et du cadre réglementaire en vigueur régissant ses fonctions, afin de poursuivre ce processus et de disposer d’une base pour la proposition d’améliorations à apporter aux mécanismes existants. Ces données utiles ont été fournies par le SEDI et figurent dans le présent rapport aux paragraphes II et V avec les liens vers les documents correspondants.

Ce rapport reconnaît les précieux efforts déployés par les Groupes de travail pour le renforcement du CIDI (GTFORCIDI) ainsi que par le Secrétariat exécutif au développement intégré (SEDI) et ses départements, en particulier ceux chargés de faire office de secrétariats techniques des commissions permanentes, dont le travail a donné lieu à la mise en œuvre des mécanismes efficaces en vigueur du CIDI. Il convient de souligner que, contrairement aux activités réalisées par les GTFORCIDI, la CPD a disposé d’un temps limité pour élaborer le présent rapport. Au-delà des changements importants proposés, elle suggère de renforcer le cadre existant au moyen de mesures concrètes.

Lors des réunions de la CPD, les États membres, en s’appuyant sur le dialogue et les échanges constructifs, ont défini les mesures nécessaires pour poursuivre le processus de renforcement du CIDI, lesquelles ont été complétées par les contributions du SEDI.

Cette activité a donné aux États membres la possibilité de réfléchir à la priorisation des améliorations à apporter aux mécanismes existants. La CPD a défini cinq domaines qui nécessitent d’observer des mesures d’amélioration et de renforcement des mécanismes, à savoir :

1. Propositions d’amélioration des mécanismes et procédures mis en œuvre lors des réunions ordinaires et extraordinaires du CIDI afin de renforcer le dialogue politique de fond et de revitaliser sa nature de tribune de négociation.
2. Propositions visant à renforcer les processus sectoriels au niveau ministériel et des hauts fonctionnaires pour parvenir à des processus de dialogues sectoriels prévisibles, organisés et plus efficaces.
3. Propositions visant à accroître la visibilité des réalisations du CIDI au sein et en dehors de l’Organisation pour le renforcement de la coopération intersectorielle et avec les autres organes de l’OEA, les organismes internationaux et les acteurs clés.
4. Propositions de révision du cadre réglementaire et budgétaire du CIDI et du fonctionnement de ses organes subsidiaires.
5. Autres mesures de renforcement.
6. **Contexte de l’évolution réglementaire du Conseil interaméricain pour le développement intégré (CIDI)**

En 1976, l’Assemblée générale a adopté la résolution AG/RES. 232 (VI-O/76) par laquelle elle a décidé de convoquer une session extraordinaire « afin d’analyser toutes les questions relatives à la coopération interaméricaine pour le développement et d’actualiser les activités de l’OEA dans ce domaine ». En 1992, l’Assemblée générale a approuvé les réformes de la Charte de l’Organisation des États Américains (OEA) – le Protocole de Washington – qui prévoit notamment l’élimination de la pauvreté absolue comme objectif fondamental du développement.

La même année, l’Assemblée générale, par le biais de la résolution AG/RES. 1 (XVI-E/92), a chargé le Conseil permanent de convoquer une session extraordinaire pour examiner d’autres réformes de la Charte de l’Organisation des États Américains (OEA), en particulier concernant le chapitre VII : Développement intégral, le chapitre XIII : Conseil économique et social interaméricain (CIES) et le chapitre XIV : Conseil interaméricain pour l’éducation, la science et la culture (CIECC), afin d’intégrer des dispositions promouvant une exécution des activités de coopération technique qui soit plus efficace et plus opérationnelle et qui contribue aux mesures mises en place pour éliminer la pauvreté absolue.

Ces efforts, déployés pour réformer la structure organisationnelle existant alors, ont fait suite à l’augmentation considérable du nombre des demandes spécifiques de coopération technique de l’OEA et de leur niveau d’encadrement. L’évaluation réalisée sur les réformes envisagées a comporté un examen approfondi des objectifs, de la portée et de la stratégie d’approche de l’OEA en matière de développement, faisant apparaître alors le concept de partenariat pour le développement intégré.

En 1993, au moyen de la résolution AG/RES. 1 (XIX-E/93), l’Assemblée générale a adopté les amendements à la Charte de l’OEA par lesquels est créé le Conseil interaméricain pour le développement intégré (CIDI) afin « …de promouvoir la coopération entre les États américains pour leur permettre de se développer et en particulier de contribuer à l’élimination de la pauvreté absolue, conformément aux règles de la Charte et, en particulier, à celles stipulées au chapitre VII, dans les domaines économique, social, de l’éducation, culturel, scientifique et technologique ». Avec l’entrée en vigueur du Protocole de réforme de la Charte de l’Organisation des États Américains – le Protocole de Managua – adopté le 10 juin 1993, les responsabilités et les fonctions du CIDI ont été établies. En outre, en vue d’appliquer les décisions relatives aux amendements apportés à la Charte de l’OEA, l’Assemblée générale a adopté, lors de cette même dix-neuvième session extraordinaire, la résolution AG/RES. 2 (XIX-E/93) par laquelle elle charge le Conseil permanent d’approuver les mesures nécessaires à l’application du Protocole de réforme de la Charte concernant le CIDI et d’élaborer les documents réglementaires pour le nouvel organe de l’OEA.

Par ailleurs, l’Assemblée générale, par le biais de la résolution AG/RES. 1207 (XXIII-O/93), a chargé le Conseil permanent de convoquer une session extraordinaire sur la coopération interaméricaine, fixée au premier trimestre 1994, afin de convenir de plans et mécanismes en faveur du développement intégré, de la lutte contre l’extrême pauvreté et de l’amélioration du niveau fondamental du bien-être social et économique dans le continent américain.

En février 1994 s’est tenue au Mexique la vingtième session extraordinaire de l’Assemblée générale. À cette occasion, l’Assemblée a adopté la résolution AG/RES. 1 (XX-E/94) qui consigne l’inclusion, dans la Charte de l’OEA, du concept de développement intégré comme axe de coordination des efforts de coopération et facteur clé de la coexistence pacifique, de la paix sociale et du renforcement des institutions démocratiques, ainsi que la définition de la lutte contre l’extrême pauvreté comme domaine d’action prioritaire pour consolider les objectifs mentionnés, et qui constitue le cadre de la réorientation de la coopération pour le développement.

La même résolution a établi le « Cadre de la politique générale et des priorités du partenariat pour le développement » devant encadrer les travaux du CIDI. De plus, elle a défini le rôle de l’OEA dans ce domaine ainsi que l’objectif et les priorités dudit partenariat. Enfin, pour atteindre les objectifs fixés, le CIDI devait formuler un plan stratégique. L’Assemblée générale a adopté aussi la Déclaration « Engagement pour impulser le partenariat et l’élimination de la pauvreté ».

Entre-temps, le CIECC a chargé sa Commission exécutive permanente, la CEPCIECC, d’élaborer une proposition visant à adopter les mécanismes et modalités de fonctionnement qui contribuent à la bonne mise en marche du nouveau système de partenariat pour le développement et a confié aux comités interaméricains la mission de « …déterminer les possibles contributions du Conseil interaméricain pour le développement intégré (CIDI) au plan stratégique ». Pour sa part, le CIES a demandé à sa Commission exécutive permanente, la CEPCIES, d’identifier les activités de coopération technique dans les domaines prioritaires du CIDI afin d’élaborer des recommandations destinées aux politiques, programmes et mesures en matière de coopération pour le développement intégré dans les domaines économique et social, l’objectif étant de formuler le plan stratégique du CIDI.

En outre, le Conseil permanent a préconisé de créer un Groupe de travail mixte CEPCIES/CEPCIECC chargé de la transition vers le CIDI afin d’élaborer les propositions permettant d’adapter les tâches sectorielles aux priorités fixées lors de la vingtième session extraordinaire de l’Assemblée générale et de formuler des recommandations sur les mesures de transition nécessaires, et ce, jusqu’à la constitution du CIDI. Le Groupe de travail mixte a démarré sa mission en octobre 1994. Entre-temps, le Secrétariat général a élaboré un document intitulé « [Une nouvelle vision de l’OEA](https://www.oas.org/consejo/GENERAL%20ASSEMBLY/Documents/pl00095f06.doc) » (pages 10 à 20) qui, concernant la coopération technique de l’OEA, en plus de décrire l’évolution de la coopération, examine en profondeur les difficultés rencontrées et leurs causes et détaille la manière dont le Secrétariat prévoit d’adapter ses tâches aux nouveaux défis et besoins du continent américain. Ce document a été présenté au Conseil permanent en avril 1995.

En juin 1995, l’Assemblée générale a prorogé le mandat du Groupe de travail mixte CEPCIES/CEPCIECC chargé de la transition vers le CIDI et décidé de centraliser au sein de ce groupe l’ensemble des activités et mandats existants en matière de partenariat pour le développement, visant à constituer le CIDI. De plus, elle l’a autorisé à adopter les mesures nécessaires pour faciliter la mise en œuvre du Protocole de réforme de la Charte concernant le CIDI, en particulier s’agissant du Statut, du Règlement, des normes et des règles qui régissent le financement, la programmation, l’exécution et l’évaluation des activités d’assistance technique.

Cette même année, le Groupe de travail mixte CEPCIES/CEPCIECC a mis en place un fonds spécial multilatéral à caractère provisoire afin de financer les activités de coopération des États membres pendant la période de transition vers le CIDI et décidé de le dénommer « Fonds spécial de transition vers le CIDI » (FET). Il a aussi décidé d’élaborer et d’approuver les règles et règlements relatifs au fonctionnement du FET.

De plus, par le biais des résolutions AG/RES.1310 (XXV-O/95) et AG/RES.1311 (XXV-O/95), l’Assemblée générale a exhorté respectivement le CIECC et le CIES à contribuer pleinement à faciliter l’étape de transition vers la constitution du CIDI et le lancement, le 1er janvier 1996, du Système de partenariat pour le développement.

En outre, par le biais de la résolution AG/RES. 1354 (XXV-O/95), l’Assemblée générale a notamment exhorté les États membres à ratifier le Protocole de Managua afin que le CIDI puisse démarrer ses activités ; elle a remercié le Secrétaire général d’avoir présenté les documents « Une nouvelle vision de l’OEA » et « Modernisation de la coopération et nouvelles orientations pour le fonctionnement du CIDI » et demandé au Groupe de travail mixte CEPCIES/CEPCIECC chargé de la transition vers le CIDI de les examiner et de formuler les recommandations appropriées en vue de les mettre en pratique ; de plus, elle a demandé au CIES et au CIECC de prendre en compte à partir du 1er janvier 1996 le Cadre de la politique générale et des priorités du partenariat pour le développement et de déployer les efforts nécessaires pour élaborer leurs programmes au sein d’une stratégie générale du système de partenariat pour le développement, qui intègre les directives qu’elle a établies lors de sa vingtième session extraordinaire sur la coopération interaméricaine pour le développement ; enfin, elle a demandé au Groupe de travail mixte CEPCIES/CEPCIECC d’élaborer, avec l’appui de la CEPCIES et la CEPCIECC, un projet de plan stratégique qui comprenne notamment un mécanisme de coordination entre le CIDI et les autres entités du Système interaméricain chargées des activités de coopération ; un programme d’aide permettant aux États membres d’identifier et de convenir des offres et demandes spécifiques et, le cas échéant, d’exécuter les projets de coopération horizontale ; et une stratégie de mobilisation des ressources financières supplémentaires pour le développement.

Lors de cette même session, l’Assemblée générale a adopté la [Déclaration de Montrouis : Une nouvelle vision de l’OEA](https://www.oas.org/consejo/GENERAL%20ASSEMBLY/Documents/pl00095f06.doc) (pages 10 à 20), par laquelle les ministres des Relations extérieures des États membres de l’OEA, entre autres, ont déclaré s’engager à faire en sorte que, dans le cadre de la modernisation de la coopération pour le développement, les réformes qui s’imposent soient introduites dans la structure, les modalités et les procédures du Secrétariat général en vue d’assurer que cette coopération soit plus solidaire, plus efficace et plus performante. En outre, par le biais de la résolution [AG/RES. 1361 (XXV-O/95)](https://www.oas.org/consejo/GENERAL%20ASSEMBLY/Documents/pl00095f06.doc) (page 182), l’Assemblée générale a chargé le Conseil permanent d’examiner le document présenté par le Secrétariat général et d’adopter les mesures appropriées.

Après sa mise en place, le CIDI a tenu sa première réunion ordinaire à Panama le 2 juin 1996 à l’occasion de laquelle, entre autres questions, il a réaffirmé la validité des Orientations programmatiques intégrées pour la période de transition, approuvées par le Groupe de travail mixte CEPCIES/CEPCIECC chargé de la transition vers le CIDI (GTC), en attendant que le Conseil interaméricain pour le développement intégré (CIDI) formule de nouvelles orientations fondées sur le plan stratégique pour le développement intégré ; de plus, il a ratifié la disposition établissant que le Fonds spécial de transition vers le CIDI (FET) continuera de fonctionner jusqu’à ce que le CIDI crée le Fonds spécial multilatéral (FEMCIDI) ; en outre, il a convenu du projet de Statut du CIDI à présenter à l’Assemblée générale ; enfin, il a demandé à sa Commission exécutive permanente (CEPICIDI) d’élaborer un projet de Plan stratégique et de rédiger : a) le Statut du Fonds spécial multilatéral du Conseil interaméricain pour le développement intégré (FEMCIDI) ; b) le Règlement du CIDI, et c) le Règlement de la CEPCIDI.

Par ailleurs, la vingt-sixième session ordinaire de l’Assemblée générale s’est tenue aussi à Panama, les 7 et 8 juin 1996. Lors de cette session, l’Assemblée générale a approuvé les résolutions suivantes :

* AG/RES. 1435 (XXVI-O/96), par laquelle elle a pris note du rapport d’activité des secteurs du CIES et du CIECC en 1995 ; elle a remercié les secrétaires exécutifs du CIES et du CIECC pour le travail qu’ils ont réalisé jusqu’à la mise en place du CIDI et chargé le Secrétariat exécutif au développement intégré de tenir compte, dans les activités, les plans et les projets menés à bien dans le cadre du CIDI, des expériences des conseils interaméricains remplacés par le CIDI.
* AG/RES. 1436 (XXVI-O/96), par laquelle elle a pris note du rapport final de la première réunion ordinaire du CIDI.
* AG/RES. 1437 (XXVI-O/96), par laquelle, considérant « Qu’il convient d’approuver certaines mesures provisoires appelées à régir le fonctionnement du CIDI ; et que les circonstances spéciales suivantes prévalent : (i) l’an prochain sera une période de transition au cours de laquelle il sera nécessaire de créer immédiatement des organes du CIDI chargés des questions de développement durable et de développement social ; (ii) il n’est pas possible de convoquer immédiatement une réunion ordinaire du CIDI pour la création de ces organes ; (iii) les travaux préparatoires pour la création de ces organes ont été ou doivent être effectués pendant la période de transition ; (iv) il est nécessaire de veiller à ce que le CIDI rende pleinement compte de ses activités à la prochaine session ordinaire de l’Assemblée générale », elle a décidé de réaffirmer ce qui suit : la validité des Orientations programmatiques intégrées pour la période de transition, approuvées par le Groupe de travail mixte CEPCIES/CEPCIECC en attendant que le CIDI formule de nouvelles orientations fondées sur le plan stratégique pour le développement intégré ; elle a ratifié la disposition établissant que le FET continuera de fonctionner jusqu’à ce que le CIDI crée le Fonds spécial multilatéral (FEMCIDI) ; elle a demandé au CIDI qu’il présente, par le truchement de sa Commission exécutive permanente (CEPCIDI), à l’Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session ordinaire, un rapport final sur toutes les activités que le CIDI et ses organes subsidiaires ont réalisées, correspondant à la période comprise entre juin 1996 et mai 1997.
* AG/RES. 1441 (XXVI-O/96), l’Assemblée générale, considérant que le Protocole de Managua de réforme de la Charte est entré en vigueur le 29 janvier 1996, et que le CIDI a pris les initiatives visant à consolider la transition du CIES et du CIECC vers le CIDI; et que l’approbation de son Statut signifie qu’il peut pleinement s’acquitter de ses fonctions, a dissous le Groupe de travail mixte et demandé au CIDI qu’il poursuive, par le truchement de sa Commission exécutive permanente (CEPCIDI), les travaux confiés par l’Assemblée générale audit groupe.
* AG/RES. 1443 (XXVI-O/96), l’Assemblée générale a approuvé le Statut du CIDI, qui stipule à l’article 1 que le CIDI « …est un organe de l’Organisation des États Américains (OEA). Il relève directement de l’Assemblée générale et est doté d’un pouvoir décisionnel en matière de partenariat pour le développement intégré. Il remplit le rôle de forum pour le dialogue interaméricain sur les problèmes d’intérêt continental reliés à ces questions » dont l’objectif, selon l’article 2, est « …de promouvoir un partenariat entre ses États membres pour appuyer leur développement intégré et, en particulier, contribuer à la lutte en vue de l’élimination de la pauvreté. Il réalise ses objectifs au moyen de la mise en œuvre d’un plan stratégique pour le développement intégré ».

Selon le Statut adopté en 1996, le CIDI est composé des organes subsidiaires suivants : « a) la Commission exécutive permanente du Conseil interaméricain pour le développement intégré (CEPCIDI) ; b) les Commissions spécialisées non permanentes (CENPES) ; c) les Commissions spéciales ; et, d) les autres organes et organismes subsidiaires qu’il crée ». Les réunions du CIDI sont donc annuelles et l’organe qui fonctionne de manière permanente est sa Commission exécutive permanente, la CEPCIDI. Selon le Statut du CIDI, ladite commission « …. est l’organe exécutif permanent du CIDI… » et « … a pour finalité d’adopter des décisions et de formuler des recommandations relatives à la planification, à la programmation, à la budgétisation, au contrôle de gestion, au suivi et à l’évaluation des projets et activités de coopération accomplis dans le domaine du CIDI ».

Depuis 1996, le CIDI a tenu les réunions annuelles suivantes :

* IIe réunion ordinaire, à Mexico, du 16 au 18 avril 1997
* IIIe réunion ordinaire, à Buenos Aires, Argentine, les 25 et 26 mars 1998
* IVe réunion ordinaire, à Washington, D.C., les 26 et 27 avril 1999
* Ve réunion ordinaire, à Washington, D.C., les 13 et 14 avril 2000
* Ie réunion extraordinaire, à Washington, D.C., le 17 mai 2001
* VIe réunion ordinaire, à Washington, D.C., le 12 décembre 2001
* VIIe réunion ordinaire, à Washington D.C., le10 mai 2002
* VIIIe réunion ordinaire, à Washington, D.C., le 25 avril 2003
* IXe réunion ordinaire, à Washington, D.C., le 4 mai 2004
* Xe réunion ordinaire, à Washington, D.C., le 28 avril 2005
* XIe réunion ordinaire, à Washington, D.C., le 22 mai 2006
* XIIe réunion ordinaire, à Washington, D.C., le 17 mai 2007
* XIIIe réunion ordinaire, à Washington, D.C., les 14 et 15 mai 2008

Le 10 mars 2008, la CEPCIDI a décidé d’entreprendre un examen de la structure du CIDI. À cette fin, il a créé le « Groupe de travail pour le renforcement du CIDI » en lui confiant le mandat « d’examiner les diverses options de renforcement du CIDI et de ses organes et d’améliorer son fonctionnement ». Étant donné l’ampleur de la tâche qui lui a été confiée, le Groupe de travail a convenu d’un plan de travail intégrant l’examen de deux questions importantes, à savoir, d’une part, la structure du dialogue politique telle qu’elle existait alors et, d’autre part, le partenariat pour le développement. En mai 2009, il a présenté un rapport sur les activités réalisées jusqu’à cette date, publié sous la cote [CEPCIDI/GT/FORCIDI/doc.14/09](http://scm.oas.org/doc_public/ENGLISH/HIST_09/CEPCD02122f02.doc) (disponible en anglais seulement).

Pendant que le Groupe de travail réalisait les tâches qui lui avaient été confiées, le CIDI a tenu les réunions suivantes :

* [XIVe réunion ordinaire,](https://www.oas.org/en/cidi/XIV_Ordinaria_2009.asp) à Washington, D.C. ; le 5 mai 2009
* [XVe réunion ordinaire,](https://www.oas.org/en/cidi/XV_Ordinaria_2010.asp) à Washington, D.C. ; le 13 de mai 2010
* [XVIe réunion ordinaire](https://www.oas.org/en/cidi/XVI_Ordinaria_2011.asp), à Washington, D.C. ; les 6, 9 et 10 mai 2011
* [IIe réunion extraordinaire](https://www.oas.org/en/cidi/II_Extraordinaria_2012.asp),à Washington, D.C. ; le 7 mars 2012
* XVIIe réunion ordinaire, à Washington, D.C. ; le 15 mai 2012

En janvier 2012, le Groupe de travail a présenté son « Document de discussion », publié sous la cote [CEPCIDI/GT/FORCIDI/doc.51/12](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CEPCIDI/GT/FORCIDI/doc&classNum=51&lang=e)(disponible en anglais seulement), par lequel il recommandait de simplifier la structure du CIDI au moyen de la suppression de la CEPCIDI, qui, selon lui, présentait « …une série d’avantages et de bénéfices, non seulement de nature opérationnelle mais aussi administrative et financière ».

En février 2012, il a présenté ses recommandations pour le renforcement du CIDI afin que l’Assemblée générale puisse les adopter et optimiser la structure du CIDI. Ainsi, le 4 juin 2012, l’Assemblée générale a approuvé la résolution [AG/RES. 2739 (XLII-O/12)](http://scm.oas.org/doc_public/FRENCH/HIST_13/AG05804F14.doc) « Optimisation de la structure du Conseil interaméricain pour le développement intégré » (pages 167 et 168), par laquelle elle supprime la CEPCIDI et attribue au CIDI ses fonctions établies dans les statuts, règlements et autres normes de l’Organisation, et a chargé le CIDI « … de modifier son statut, son règlement ainsi que les règlements de ses organes, afin de tenir compte de l’élimination de la CEPCIDI et de mettre en vigueur les modifications apportées à son Statut, sous réserve d’approbation par l’Assemblée générale, au plus tard le 31 décembre 2012, afin que ces modifications donnent lieu à une révision de procédures pour un fonctionnement optimisé ». Enfin, il a fixé les dispositions transitoires jusqu’à l’approbation et l’entrée en vigueur des modifications apportées au Statut et au Règlement du CIDI.

Lors de la même session ordinaire, l’Assemblée générale a reconduit le mandat du Groupe de travail pour le renforcement du CIDI ainsi que la validité du Plan stratégique de partenariat pour le développement 2006-2009, en l’occurrence jusqu’au 31 décembre 2013. Par ailleurs, avec l’approbation de la résolution AG/RES. 2739 (XLII-O/12) qui entérine la suppression de la CEPCIDI, le Groupe de travail est passé sous la dépendance directe du CIDI.

Pendant la période comprise entre juin 2012 et juin 2016, le Groupe de travail a notamment examiné les questions suivantes : fonctions des divers organes du CIDI, afin de déterminer leur finalité, leur portée et leur application en vue de les adapter, le cas échéant ; rôle et fonctions des Commissions spécialisées non permanentes (CENPES) au sein de la structure du CIDI ; importance et pertinence des diverses commissions permanentes du CIDI et leurs fonctions ; portée des décisions financières et budgétaires adoptées par le CIDI et examen des mécanismes visant à assurer leur articulation et leur harmonisation avec les décisions prises par les autres organes de l’Organisation, tels que le Conseil permanent et sa Commission des questions administratives et budgétaires (CAAP) ; identification des mécanismes permettant de garantir que les réunions sectorielles et spécialisées du CIDI au niveau ministériel et des hautes autorités, ainsi que celles des commissions interaméricaines et des autres organes du CIDI, intègrent dans leurs mandats les instructions précises au Secrétariat qui tiennent compte, entre autres aspects, du processus d’épuration et de priorisation des mandats et des accords adoptés par le CIDI en matière de rédaction des mandats ; fréquence des réunions sectorielles et spécialisées du CIDI ; rôle du Plan stratégique de partenariat pour le développement et pertinence de la poursuite de sa structuration en fonction des Programmes interaméricains de coopération ; pertinence de maintenir la validité de la Commission commerciale spéciale ; pertinence de disposer d’un règlement commun pour les commissions interaméricaines ; portée et pertinence de l’utilisation de l’expression « partenariat pour le développement » ; adéquation du suivi des programmes et activités de coopération à partir d’indicateurs de gestion ; révision de la structure du Fonds spécial multilatéral du Conseil interaméricain pour le développement intégré (FEMCIDI) et possibilité de modifier sa dénomination.

Par le biais de la résolution [AG/RES. 2881 (XLVI-O/16)](https://scm.oas.org/doc_public/FRENCH/HIST_17/AG07239F03.doc) « Promotion d’initiatives continentales en matière de développement intégré », adoptée en juin 2016, l’Assemblée générale, reconnaissant les progrès réalisés par les États membres dans le cadre du processus de réflexion et de consultation visant à renforcer le CIDI et ses organes subsidiaires, contenus dans le « Rapport du président du Groupe de travail pour le renforcement du CIDI et de ses organes » ([CIDI/doc.200/16](https://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=cidi/doc.&classNum=200&lang=e)) (disponible en anglais seulement), et considérant que le Groupe de travail pour le renforcement du CIDI a déterminé cinq domaines d’action principaux : (a) dialogue politique de fond, (b) processus de dialogues sectoriels prévisibles et organisés, (c) mise en œuvre et suivi des mandats, (d) coopération intersectorielle, et (e) projets de coopération, a décidé notamment d’établir le Programme de développement durable à l’horizon 2030 et ses Objectifs de développement durable (ODD) comme cadre général de l’action du CIDI et de ses organes ; en outre, elle a demandé au CIDI de définir un calendrier des réunions ministérielles sectorielles et des réunions des commissions interaméricaines du CIDI qui se tiendront dans les quatre prochaines années ; d’établir des lignes directrices pour la structure des réunions ministérielles du CIDI, afin de mieux répondre aux attentes des autorités sectorielles et de garantir un dialogue politique sur des questions de fond ; d’établir des lignes directrices générales pour la construction des projets d’ordre du jour pour les réunions ministérielles ; d’établir des lignes directrices générales pour l’élaboration de documents de travail, de même que pour la rédaction de mandats qui seront adoptés lors des réunions ministérielles et des réunions des commissions interaméricaines ; d’inclure comme partie intégrante de tout processus ministériel une réunion de planification entre le bureau précédent, le bureau actuel et le bureau suivant afin de définir un calendrier de mise en œuvre des décisions ministérielles ; de mettre en œuvre des mécanismes de coordination de sorte qu’il existe une voie de communication entre les réunions au niveau ministériel du CIDI, les commissions interaméricaines et l’Agence interaméricaine pour la coopération et le développement (AICD) ;

Lors de la même session ordinaire, l’Assemblée générale a de nouveau prolongé la validité du Plan stratégique de partenariat pour le développement intégré 2006-2009 jusqu’à l’adoption du Plan stratégique quadriennal de l’OEA et du Plan de travail pour le pilier « Développement intégré ». De plus, elle a approuvé le Statut de l’Agence interaméricaine pour la coopération et le développement et le Règlement de son Conseil d’administration.

Puis, en octobre 2016, lors de sa cinquante-et-unième session extraordinaire, l’Assemblée générale a adopté, par le biais de la résolution [AG/RES. 1 (LI-E/16) rev. 1,](https://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=AG/RES.%20%20(LI-E/16)&classNum=1&lang=f) le Plan stratégique de l’Organisation comme cadre général de son action. Le Plan stratégique adopté était conforme au Programme de développement durable à l’horizon 2030 et à ses Objectifs de développement durable (ODD).

En juin 2017, le Groupe de travail a présenté son rapport final au CIDI, lequel lui a signifié la fin de son mandat. S’appuyant sur les recommandations du Groupe de travail, le CIDI a transmis à l’Assemblée générale le projet de résolution « Promotion d’initiatives continentales en matière de développement intégré » qui a été adopté le 20 juin 2017. L’Assemblée générale, au moyen de la résolution [AG/RES. 2904 (XLVII-O/17](https://scm.oas.org/doc_public/FRENCH/HIST_17/AG07524F02.doc) et conformément aux mandats visant à renforcer le CIDI et ses organes subsidiaires en vue de simplifier et moderniser les processus sectoriels ainsi que de consolider le dialogue politique de fond et l’harmoniser avec la Vision stratégique de l’Organisation, a adopté un cycle triennal pour tous les processus ministériels et des hauts fonctionnaires dans le domaine du CIDI (cycle ministériel triennal) et demandé au Secrétariat de le mettre en œuvre immédiatement ; en outre, elle a demandé au CIDI de présenter une proposition de révision des Statuts et Règlements en vigueur au sein du CIDI afin qu’ils soient conformes aux lignes directrices contenues dans le document [CIDI/doc.228/17](https://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=cidi/doc.&classNum=228&lang=f) ; de plus, elle a demandé au Secrétariat d’uniformiser les règlements des commissions interaméricaines du CIDI, ainsi que ceux des réunions sectorielles et spécialisées au niveau ministériel et/ou des hauts fonctionnaires du CIDI, y compris la Conférence interaméricaine des ministres du travail ; enfin, elle a demandé au CIDI d’adopter, d’une part, les modifications nécessaires apportées aux Règlements susmentionnés et, d’autre part, sous réserve d’approbation par l’Assemblée générale, toute modification nécessaire apportée aux Statuts.

Conformément au mandat susmentionné, le CIDI a approuvé les documents suivants actuellement en vigueur :

* Règlement des réunions ordinaires et extraordinaires du CIDI [approuvé par le biais de la résolution CIDI/RES. 328 (LXXIX-O/18) du 29 mai 2018]
* Règlement des réunions sectorielles et spécialisées du CIDI tenues au niveau ministériel et/ou des hauts fonctionnaires (lors de l’adoption dudit règlement, les réunions suivantes étaient organisées dans le cadre du CIDI : la Conférence interaméricaine des ministres du travail (CIMT), la Réunion interaméricaine des ministres de l’éducation, la Réunion des ministres et hauts fonctionnaires chargés du développement durable, la Réunion des ministres et hauts fonctionnaires chargés du développement social, la Réunion des ministres et hauts fonctionnaires chargés de la science et la technologie, la Réunion interaméricaine des ministres et hauts fonctionnaires chargés de la culture, le Congrès interaméricain des ministres et hauts fonctionnaires chargés du tourisme et la Réunion spécialisée du CIDI des hauts fonctionnaires chargés de la coopération) [approuvé par le biais de la résolution CIDI/RES. 328 (LXXIX-O/18) du 29 mai 2018]
* Règlement des commissions interaméricaines du CIDI (qui s’applique aux Commissions interaméricaines de l’éducation (CIE), de développement social (CIDES), pour le développement durable (CIDS), de la science et de la technologie (COMCYT), du tourisme (CITUR) et de la culture (CIC) [approuvé par le biais de la résolution CIDI/RES. 328 (LXXIX-O/18) du 29 mai 2018]
* Lignes directrices générales pour les processus sectoriels au niveau ministériel dans le cadre du CIDI et leurs annexes (approuvées par le CIDI le 7 juin 2017 et révisées par la Commission sur les politiques de partenariat pour le développement le 8 février 2023)

De plus, le CIDI a accepté le Statut en vigueur de l’Agence interaméricaine pour la coopération et le développement (AICD) lors de la réunion ordinaire tenue le 27 septembre 2022 (document publié sous la cote CIDI/doc.367/22) et l’Assemblée générale l’a approuvé par le biais de la résolution AG/RES. 2988 (LII-O/22).

1. **Mandat**

En 2023, les États membres ont approuvé la résolution AG/RES. 2998 (LIII-O/23) « Renforcement du Conseil interaméricain pour le développement intégré (CIDI) », par laquelle il a été décidé de continuer à promouvoir le renforcement du CIDI, de façon permanente, en particulier par le biais d’un dialogue politique de fond de haut niveau, qui revitalise sa nature de tribune de négociation, encourage son efficacité et maximise les synergies en son sein avec d’autres organes de l’OEA et avec d’autres organismes internationaux, sur les questions relevant de sa compétence, afin qu’il réponde aux défis à court, moyen et long terme.

En outre, il a été demandé au CIDI d’examiner et adopter les mesures énoncées dans cette résolution et d’autres mesures qu’il juge pertinentes, en tenant compte du présent rapport, lequel devra être présenté au premier trimestre de 2024 devant ledit Conseil.

1. **Méthode de travail adoptée en matière d’examen**

Lors de l’élaboration de ce rapport, les rédacteurs ont utilisé une méthode mixte reposant sur l’examen et l’interprétation des informations par le biais d’outils et de techniques axés sur une approche intégrée quantitative et qualitative.

De plus, ils ont appliqué des éléments de méthode participative pour faciliter le processus de réflexion, l’échange d’idées avec les États membres étant pour cela fondamental. Ces éléments ont été élaborés lors des séances de travail programmées par la Commission sur les politiques de partenariat pour le développement ainsi que des consultations avec les différents départements du SEDI et de l’Organisation.

Cette proposition méthodologique vise à la fois à favoriser l’élaboration collective et consensuelle des recommandations et à contribuer à garantir une plus grande légitimité des résultats.

1. **Cadre réglementaire et documents de travail du CIDI et de ses organes subsidiaires**

* Statut du CIDI : [Espagnol](https://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=cidi/doc.&classNum=38&lang=s) - [Anglais](https://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=cidi/doc.&classNum=38&lang=e)
* Règlement des réunions ordinaires et extraordinaires du CIDI : [Espagnol](https://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=cidi/doc.&classNum=257&lang=s) - [Anglais](https://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=cidi/doc.&classNum=257&lang=e)
* Règlement des réunions sectorielles du CIDI : [Espagnol](https://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=cidi/doc.&classNum=258&lang=s) - [Anglais](https://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=cidi/doc.&classNum=258&lang=e)
* Règlement des commissions interaméricaines du CIDI : [Espagnol](https://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=cidi/doc.&classNum=259&lang=s) - [Anglais](https://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=cidi/doc.&classNum=259&lang=e)
* Règlement de la Commission interaméricaine des ports : [Espagnol](https://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CIDI/doc.&classNum=230&lang=s) - [Anglais](https://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CIDI/doc.&classNum=230&lang=e)
* Statut de l’AICD : [Espagnol](https://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=cidi/doc.&classNum=377&lang=s) - [Anglais](https://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=cidi/doc.&classNum=377&lang=e)
* Règlement du Conseil d’administration de l’AICD : [Espagnol](https://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=cidi/doc.&classNum=202&lang=s) - [Anglais](https://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=cidi/doc.&classNum=202&lang=e)
* Lignes directrices générales pour les processus sectoriels au niveau ministériel dans le cadre du Conseil interaméricain pour le développement intégré : [Espagnol](https://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CIDI/CPD/doc.&classNum=212&lang=s) - [Anglais](https://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CIDI/CPD/doc.&classNum=212&lang=e)
* Plan stratégique intégré de l’Organisation des États Américains pour 2023-2025 :

[Espagnol](https://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CP/doc.&classNum=5852&lang=s) - [Anglais](https://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CP/doc.&classNum=5852&lang=e)

1. **Recommandations sur les mesures de renforcement du CIDI**

Afin d’optimiser les mesures de renforcement du CIDI et de disposer d’un document de référence pour leur mise en œuvre et leur suivi, il a été formulé les recommandations suivantes, regroupées en cinq domaines, à savoir :

1. **Propositions d’amélioration des mécanismes et procédures mis en œuvre lors des réunions ordinaires et extraordinaires du CIDI en vue de renforcer le dialogue politique de fond et de revitaliser sa nature de tribune de négociation**

Le Conseil interaméricain pour le développement intégré est l’organe principal de l’OEA pour le dialogue interaméricain, la prise de décision et la coopération interaméricaine dans le domaine du partenariat pour le développement intégré. Il convient de souligner que le CIDI et le Conseil permanent constituent les deux principaux organes de l’Assemblée générale de l’OEA ; ils ont donc le même niveau d’importance. Un CIDI efficace, doté d’une capacité à accomplir des réalisations concrètes telles que coopération, partenariats et mobilisation de ressources, est fondamental pour garantir l’équilibre entre le développement intégré et les autres piliers de l’Organisation.

Dans ce sens, il est indispensable de revitaliser la nature de tribune de négociation du CIDI et, à cette fin, sont proposées les mesures suivantes :

1. Garantir que les réunions du CIDI correspondent aux lignes stratégiques de développement intégré contenues dans le Plan stratégique de l’OEA, lesquelles doivent à leur tour orienter le travail des commissions interaméricaines et les processus sectoriels.
2. Promouvoir la continuité des travaux du CIDI sous les différentes présidences, en favorisant la tenue de réunions de coordination entre les présidences entrante et sortante.
3. Examiner la possibilité de convoquer deux réunions mensuelles, l’une consacrée aux discussions thématiques et aux délibérations sur les documents finaux et l’autre aux considérations statutaires et administratives, l’objectif étant de maximiser l’efficacité de la participation des États membres au CIDI.

Si les conditions budgétaires ne permettent pas la convocation régulière de deux réunions mensuelles du CIDI, les présidences peuvent envisager de convoquer des réunions extraordinaires du CIDI, le cas échéant, pour traiter notamment les questions statutaires et administratives, et ce, afin d’alléger l’ordre du jour des réunions prévoyant des discussions thématiques.

1. S’assurer que les questions traitées lors des réunions ordinaires du CIDI sont liées à celles examinées dans le cadre des processus ministériels sectoriels, afin que les processus thématiques en cours bénéficient de l’échange de pratiques exemplaires et des discussions entre les États membres. À cette fin, il est proposé ce qui suit :

* Convoquer les secrétariats techniques afin qu’ils présentent leur rapport annuel et le bilan de la situation du secteur dont ils sont chargés, lors d’une réunion ordinaire ou extraordinaire du CIDI, à laquelle pourront aussi participer les entités nationales compétentes en la matière. Cette approche contribuerait à la coordination et l’articulation des activités ainsi qu’à la coopération tout en fournissant des lignes directrices pour les futurs travaux. De plus, elle constitue une occasion de réunir les diverses autorités sectorielles, non seulement pour qu’elles se rencontrent mais aussi pour qu’elles examinent et définissent d’autres espaces de coopération et de coordination intersectorielles.
* Convoquer les secrétariats techniques afin qu’ils fournissent, au début de chaque semestre de l’année, une liste des questions traitées par les États membres lors des récents processus ministériels sectoriels, qui sera incluse au plan de travail de la présidence.

1. Veiller à ce que les plans de travail semestriels de chaque présidence du CIDI donnent suite à cette approche, l’objectif étant de maximiser les synergies au sein du CIDI et avec les autres organes de l’OEA, les organismes internationaux et les acteurs clés.
2. Convoquer des réunions trimestrielles entre la présidence du CIDI et les présidences des commissions permanentes dans le cadre du CIDI pour dialoguer sur la coordination des activités, la réduction des doublons et les possibilités de tirer parti de la synergie de leurs plans de travail respectifs, le cas échéant.
3. Promouvoir des réunions trimestrielles entre les présidences du CIDI et du CP, ou lorsque les questions se recoupent, afin de coordonner les convocations à d’éventuelles séances communes et d’éviter le chevauchement des efforts déployés.
4. Améliorer la coordination au sein du CIDI afin de garantir l’existence d’une voie de communication et de consultation ouverte entre les réunions au niveau ministériel du CIDI, les commissions interaméricaines et l’Agence interaméricaine pour la coopération et le développement (AICD).
5. Encourager la coordination interne entre les secrétariats techniques*,* les départements du SEDI*,* ainsi que les autres départements du CIDI et avec les missions permanentes près l’OEA, afin de faciliter la circulation des informations de manière systématique, ordonnée et actualisée.
6. Encourager la pratique qui consiste à adopter des textes ou documents convenus sur des questions d’importance pour le CIDI, en tenant compte du fait que l’adoption des résolutions sur des questions spécifiques nécessite d’agir de manière responsable concernant les mandats établis par les États membres eux-mêmes ainsi que d’examiner les coûts qu’implique chaque mandat afin d’avoir un aperçu beaucoup plus réaliste et objectif de sa faisabilité et d’éviter la multiplication de mandats susceptibles de rester en suspens, étant entendu que chaque réunion doit comporter un but et donner suite à un mandat. À cette fin, il est proposé ce qui suit :

* Assurer la diffusion d’un document avec les conclusions, ententes et possibilités de coopération découlant des réunions ordinaires et extraordinaires du CIDI.
* Promouvoir, dans le domaine de compétence du CIDI, l’approbation des documents qui sont conformes aux discussions thématiques, ou leur prise en compte dans les négociations de la résolution globale du CIDI.

1. Exhorter le Secrétaire général à renforcer, grâce à leur présence, le haut niveau et l’importance des réunions du CIDI.
2. Veiller à ce que les autres organes de l’OEA fassent preuve d’un strict respect des réunions ordinaires prévues du CIDI.
3. Maintenir la présence exclusive pour les réunions ordinaires et extraordinaires du CIDI.
4. Convoquer le SEDI et le SAF à des réunions régulières afin que leurs membres puissent connaître et comprendre le processus d’affectation budgétaire au sein de l’OEA, l’intérêt étant de prévoir une augmentation des ressources allouées au CIDI.
5. Adopter une structure plus opérationnelle pour les réunions du CIDI. À cette fin, il est proposé ce qui suit :

* Accorder la priorité à la génération et la diffusion de possibilités de coopération pour le développement.
* Communiquer le projet d’ordre du jour et la note conceptuelle correspondant à chaque réunion aux délégations et représentations au moins cinq jours ouvrables avant la date fixée, lorsqu’il s’agit de réunions ordinaires.[[4]](#footnote-4)
* Établir un nombre maximal d’intervenants, de préférence pas plus de trois.
* Demander aux intervenants de haut niveau qui sont invités de présenter différents points de vue (politique, universitaire, de coopération, à partir des résultats (société civile).
* Demander aux autorités nationales qu’elles participent en tant que représentations de l’État auxquelles elles appartiennent et non en tant qu’intervenantes.
* Établir une durée maximale pour les interventions.
* S’assurer que les pratiques exemplaires ainsi que les possibilités et demandes de coopération présentées par les États membres respectent les lignes directrices d’une structure dont ils ont convenu au préalable.
* S’assurer que la structure des rapports thématiques écrits qui sont présentés au CIDI pour examen inclut une note de synthèse.

1. **Propositions visant à renforcer les processus sectoriels au niveau ministériel et des hauts fonctionnaires pour parvenir à des processus de dialogues sectoriels prévisibles, organisés et plus efficaces**

En ce qui concerne les processus sectoriels au niveau ministériel, les réflexions menées concluent toutes à l’importance d’observer et de renforcer le suivi de la mise en œuvre des « Lignes directrices générales révisées pour les processus sectoriels au niveau ministériel dans le cadre du CIDI », l’objectif étant de parvenir à des processus de dialogues sectoriels prévisibles, organisés et plus efficaces. Dans ce sens, il est proposé les mesures de renforcement suivantes :

1. Réviser et actualiser le calendrier pluriannuel des réunions ministérielles sectorielles et des commissions interaméricaines du CIDI, afin de le rendre plus accessible et dynamique ainsi que de promouvoir les synergies entre ces processus et d’éviter les chevauchements.
2. Promouvoir la validation des documents élaborés par les commissions et les diffuser plus à l’avance.
3. Institutionnaliser le rôle du Conseil d’administration de l’AICD dans la génération et le suivi des possibilités de coopération pour le développement découlant des mandats ministériels.
4. Encourager l’engagement et la participation des hauts fonctionnaires dans les processus sectoriels du CIDI, ainsi que la participation des acteurs concernés.
5. Promouvoir la participation des États membres à la tête des présidences, vice-présidences et des sièges ministériels, entre autres fonctions de direction dans le cadre des processus sectoriels du CIDI.
6. Encourager la participation et l’engagement des points de contact techniques et de coopération dans les commissions interaméricaines et les commissions permanentes.
7. Réaliser des évaluations périodiques sur l’efficacité du cycle ministériel dans les différents secteurs, y compris le niveau de participation des États membres, afin d’identifier des propositions d’amélioration.
8. **Propositions visant à accroître la visibilité des réalisations du CIDI au sein et en dehors de l’Organisation pour le renforcement de la coopération intersectorielle et avec les autres organes de l’OEA, les organismes internationaux et les acteurs clés**

Étant donné l’importance d’accroître la visibilité des réalisations découlant du travail du CIDI et de ses organes subsidiaires, il est proposé les mesures suivantes :

1. Encourager la participation et l’échange d’informations avec les autres organes de l’OEA, lors des réunions ordinaires mensuelles ainsi que les réunions prévues dans le cycle ministériel.
2. Renforcer l’importance de présenter le rapport annuel du CIDI à l’Assemblée générale car cela correspond à l’ordre hiérarchique établi.
3. Promouvoir la tenue de réunions informelles d’information avec le SEDI et le SADyE, afin de faciliter l’accès des États membres aux renseignements sur les projets et programmes mis en œuvre par l’Organisation en matière de développement intégré. En outre, promouvoir conjointement avec le Département des relations extérieures et institutionnelles des réunions avec les observateurs permanents afin d’encourager une plus grande coopération dans les initiatives d’intérêt commun.
4. Déterminer une date significative et proposer un thème qui mette en valeur le travail du CIDI au sein de l’Organisation. Cela pourrait être courant 2026 pour commémorer le 30e anniversairede la création du CIDI.
5. Promouvoir des réunions et séminaires informels pour examiner les problèmes d’actualité en matière de développement et identifier les initiatives susceptibles d’être élaborées ultérieurement dans le cadre du CIDI.
6. Encourager les programmes d’encadrement, de perfectionnement et de formation des délégués sur les questions abordées dans le cadre du CIDI, les aspects financiers et budgétaires ayant trait au CIDI, la structure et la composition du SEDI, etc.
7. Actualiser en permanence le contenu de la section consacrée au CIDI sur le site Web de l’OEA, afin de l’utiliser comme plateforme numérique servant d’outil indispensable aux tâches quotidiennes des membres et des autres utilisateurs.
8. Promouvoir périodiquement la visibilité des réalisations du CIDI ainsi que des processus sectoriels par le biais de la page Web, des réseaux sociaux et des communiqués de presse de l’Organisation.
9. Envisager d’élaborer tous les ans un curriculum vitae (CV) sectoriel pour chaque État membre, mettant en évidence les projets, programmes, réunions et initiatives qu’il a menés, auxquels il a participé ou dont il a bénéficié.
10. **Propositions de révision du cadre réglementaire et budgétaire du CIDI et du fonctionnement de ses organes subsidiaires**

Suite aux réflexions menées, il est suggéré de réviser le cadre réglementaire en vigueur du CIDI et de ses organes subsidiaires afin d’actualiser le contenu ayant trait à des organes qui n’existent plus et de l’adapter aux nouvelles exigences technologiques. Dans ce sens, il est proposé la mesure suivante :

1. Soumettre la création d’un mécanisme ou groupe de travail chargé d’examiner la réglementation à mettre à jour, de réviser les mandats en matière de développement intégré et de déterminer les éléments nécessaires pour considérer la relance ou l’arrêt de la Commission du programme-budget et de l’évaluation du CIDI.
2. **Autres mesures de renforcement**

Les États membres ont identifié la nécessité de mettre en œuvre d’autres mesures en faveur du renforcement du CIDI, principalement en raison du caractère multisectoriel et pluriannuel de ses processus. À cette fin, il est proposé les mesures suivantes :

1. Élaborer, diffuser et actualiser périodiquement un document d’incitation ou de mise à jour s’adressant aux délégués des États membres, qui pourrait s’intituler « Manuel des délégués » et comporter des informations de base, des liens vers les principaux documents de travail et le calendrier des réunions du CIDI et de ses organes subsidiaires.
2. Promouvoir un dialogue périodique avec les représentants de la société civile et les acteurs non étatiques (fondations, ONG, milieu universitaire, etc.) qui ont des compétences et une expertise solides dans le domaine du développement.

Pour conclure ce rapport, la Présidente de la Commission sur les politiques de partenariat pour le développement remercie la Vice-présidente, Mme Socorro Jorge, Représentante suppléante du Mexique, pour ses précieuses contributions et son soutien, ainsi que les délégations et le Secrétariat pour leurs apports à l’élaboration et la présentation des propositions qui seront soumises à l’examen du Conseil interaméricain pour le développement intégré.

FILENAME \\* MERGEFORMAT CIDRP04077S01

Kelva Maritza Morales Cuba

Représentante suppléante du Pérou près l’OEA

Présidente de la Commission sur les politiques

de partenariat pour le développement

aNNEXE I

COMMISSION SUR LES POLITIQUES DE PARTENARIAT OEA/Ser.W

POUR LE DÉVELOPPEMENT CIDI/CPD/doc.111/23

15 novembre 2023

Original : anglais

PRÉSENTATION DE LA SECRÉTAIRE EXÉCUTIVE POUR LE DÉVELOPPEMENT INTÉGRAL, SUR LA STRUCTURE DE L'OEA/CIDI, FAITE LORS DE LA RÉUNION ORDINAIRE DU 14 NOVEMBRE 2023

Espagnol : [EXPOSÉ](https://scm.oas.org/pdfs/2023/CPD111423OASCIDISTRUCTUREESKOESP.pptx)

Anglais : [EXPOSÉ](https://scm.oas.org/pdfs/2023/CPD111423OASCIDISTRUCTUREESKOENG.pptx)

# AG/RES. 3016 (LIV-O/24) ENCOURAGEONS LE DÉVELOPPEMENT DE PORTS COMPÉTITIFS, SÛRS, DURABLES ET INCLUSIFS

(Résolution adoptée à la première séance plénière, le 27 juin 2024)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

RÉAFFIRMANT que la résolution AG/RES. 1573 (XXVIII-O/98), du 2 juin 1998, en vertu des articles 77 et 93 de la Charte de l’Organisation des États Américains (OEA), et que les articles 5 et 15 du statut du Conseil interaméricain pour le développement intégré (CIDI) prévoient l’établissement de la Commission interaméricaine des ports (CIP),

TENANT COMPTE de la résolution AG/RES. 2999 (LIII-O/23), « Promotion du développement de ports compétitifs, sûrs, durables et inclusifs », adoptée par l’Assemblée générale de l’OEA à sa cinquante-troisième session ordinaire, le 7 juin 2023, ainsi que la résolution de Roatán 2023, « L'innovation technologique : un outil transversal pour la modernisation des ports » (CIDI/CIP/RES. 1/23), adoptée le 9 juin 2023 par la CIP à sa treizième réunion ordinaire, tenue à Roatán (Honduras), de même que le plan d'action 2023-2026 s’y rapportant,

CONSCIENTE du fait que la CIP est composée des plus hautes autorités gouvernementales nationales du secteur portuaire des États membres de l'OEA, et que son objectif principal est de promouvoir le développement de ports compétitifs, sûrs, durables et inclusifs dans les Amériques avec la participation active du secteur privé,

CONSIDÉRANT que les aéroports sont de plus en plus appelés à répondre à des normes de résultats visant à garantir la fiabilité et la qualité les plus élevées, la sécurité, la viabilité financière, la protection et la conservation de l'environnement ainsi que la promotion de l'inclusion sociale en tant que facteurs pertinents pour le programme mondial de durabilité et pour la réalisation des objectifs de développement durable du Programme 2030,

TENANT COMPTE du fait que la CIP a son propre règlement, indépendant de celui des autres commissions interaméricaines du CIDI, et qu'elle a apporté des modifications à ce règlement qui établissent que ses réunions ordinaires se tiendront tous les trois ans, conformément aux cycles triennaux du CIDI, comme approuvé par la CIP à sa treizième réunion ordinaire,

DÉCIDE

1. De continuer à encourager un dialogue politique de fond de haut niveau au sein de la CIP dans le but d'aider les États membres à trouver des solutions aux problèmes portuaires de la région.

2. D’inviter instamment les États membres de l'OEA à mettre en œuvre les mesures contenues dans le « Rapport de la Commission sur les politiques de partenariat pour le développement sur les propositions visant à promouvoir le développement de ports compétitifs, sûrs, durables et inclusifs » (CIDI/CPD/doc.228/24 rev. 2) (annexe 1), adopté par la Commission sur les politiques de partenariat pour le développement (CPD) à sa réunion du 8 avril 2024, et de faire rapport sur la mise en œuvre de ce rapport à la CPD pour examen ultérieur par le CIDI au cours du premier trimestre 2025.

3. De charger le Secrétariat exécutif au développement intégré de fournir un appui aux États membres pour la mise en œuvre des mandats établis dans la présente résolution.

4. De demander au CIDI de soumettre un rapport à l’Assemblée générale, lors de sa cinquante-cinquième session ordinaire, sur les suites données à la présente résolution.

ANNEXE

COMMISSION SUR LES POLITIQUES DE PARTENARIAT OEA/Ser.W

POUR LE DÉVELOPPEMENT CIDI/CPD/doc.228/24 rev. 2

15 avril 2024

Original: espagnol

RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LES POLITIQUES DE PARTENARIAT POUR LE DÉVELOPPEMENT CONCERNANT LES PROPOSITIONS VISANT À ENCOURAGER LE DÉVELOPPEMENT DE PORTS COMPÉTITIFS, SÛRS, DURABLES ET INCLUSIFS

(Approuvé par la Commission à sa réunion du 8 avril 2024)

1. Introduction

Aux termes de la résolution AG/RES. 2999 (LIII-O/23), « Promotion du développement de ports compétitifs, sûrs, durables et inclusifs », il a été décidé de continuer à encourager le dialogue politique de fond de haut niveau au sein de la Commission interaméricaine des ports (CIP) dans le but d'aider les États membres à identifier des solutions aux défis portuaires de la région. Dans ce contexte, le Conseil interaméricain pour le développement intégré (CIDI) a été chargé d'examiner et de proposer des mesures visant à renforcer et à améliorer le profil de la CIP, en tenant compte du rapport à préparer dans le cadre des travaux de la Commission sur les politiques de partenariat pour le développement (CPD).

En réponse à ce mandat, la CPD, sous la présidence de la représentante suppléante du Pérou auprès de l'OEA, Kelva Morales, et la vice-présidence de la représentante suppléante du Mexique auprès de l'OEA, Socorro Jorge, a entamé les tâches de réflexion et de consultation dans le but de proposer des mesures concrètes visant à renforcer davantage la CIP et à la rendre plus visible.

Le 23 janvier 2024, la mission permanente du Mexique auprès de l'OEA a présenté une note proposant des mesures visant à renforcer et à mieux faire connaître la CIP, qui a été dûment distribuée aux membres.

Par la suite, lors de la réunion de la CPD du 6 février 2024, les États membres sont convenus de demander l'appui de la CIP pour communiquer la résolution AG/RES. 2999 (LIII-O/23), ainsi que les suggestions proposées par la mission permanente du Mexique, au Comité exécutif de la CIP (CECIP). À la suite de cet exercice, les autorités portuaires nationales de la Barbade, de la Colombie, des États-Unis, du Mexique, du Panama, du Paraguay et de l'Uruguay ont exprimé leur soutien total à la proposition.

Cet exercice a permis aux États membres, avec le soutien du CECIP, de proposer les mesures suivantes pour promouvoir le développement de ports compétitifs, sûrs, durables et inclusifs :

1. Faire connaître dans les États membres, à titre de réalisation concrète, la création en 2023 d'une nouvelle ligne stratégique spécifique pour le secteur portuaire dans le Plan stratégique intégral de l’OEA intitulée « Promotion du développement de ports compétitifs, sûrs, durables et inclusifs »
2. Exhorter le secrétaire général et le secrétaire général adjoint, par leur présence, à rehausser le haut niveau et l'importance des réunions de la CIP.
3. Encourager de plus grandes synergies entre la CIP et d'autres organes dans le domaine du développement intégré ainsi que d'autres piliers de l'Organisation.
4. Intégrer le contenu de l'actuel site web de la CIP dans le portail de l'OEA.
5. Réitérer l'importance pour la CIP de disposer de plus de ressources pour le développement de ses travaux.

En conclusion de ce rapport, la présidente de la CPD remercie la vice-présidente, Mme Socorro Jorge, représentante suppléante du Mexique, pour sa précieuse contribution et son soutien, ainsi que les délégations et le secrétariat pour la préparation et la présentation des propositions à soumettre à l'examen du CIDI.

Kelva Maritza Morales Cuba

Représentante suppléante du Pérou auprès de l'OEA

Présidente de la CPD

# AG/RES. 3017 (LIV-O/24) PROMOUVOIR LA CONNECTIVITÉ ET LA TECHNOLOGIE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE RÉSILIENT DANS LES AMÉRIQUES

(Résolution adoptée à la première séance plénière, le 27 juin 2024)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

RÉAFFIRMANT la nature et l'objectif du développement intégré dans les Amériques, tels qu'établis dans la Charte de l'OEA, où les États membres se sont engagés à « unir leurs efforts afin d'obtenir que règne la justice sociale internationale dans leurs relations et que leurs peuples atteignent un développement intégral, conditions indispensables de la paix et de la sécurité » et ont convenu que « l'égalité des chances, l'élimination de la pauvreté absolue et la répartition équitable des richesses et des revenus, ainsi que la participation totale de leurs peuples à la prise des décisions relatives à leur propre développement sont, entre autres, des objectifs essentiels du développement intégral »,

CONSCIENT de l'impact transformateur de l'industrie 4.0 et de l'économie du savoir en pleine croissance, ainsi que de l'essor de l'économie des petits boulots et de l'économie numérique dans l'ensemble des Amériques,

SOUCIEUX des taux de chômage élevés dans certains pays de la région, en particulier chez les jeunes et les femmes, et de l'importance d'élargir les perspectives de travail décent pour tous dans l'ensemble des Amériques,

RECONNAISSANT la transition rapide vers l'apprentissage et le travail en ligne provoquée par la pandémie de COVID-19, et son importance capitale pour concrétiser le développement humain et le droit à l’éducation, ainsi que pour le développement de l'esprit d'entreprise et le progrès socio-économique,

AYANT CONNAISSANCE des données publiées dans des rapports internationaux, tels que l'indice mondial de l'innovation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et le rapport sur l'économie de l'information en Amérique latine et dans les Caraïbes publié par la Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), qui indiquent que l'Amérique latine et les Caraïbes sont à la traîne par rapport à d'autres régions du monde en ce qui concerne l'adoption des technologies émergentes, tout en ayant l'un des taux de pénétration des téléphones intelligents les plus élevés au monde,

CONSCIENT du fait que les quartiers à la périphérie des grande villes, bon nombre de communautés rurales et reculées de l'ensemble des Amériques ne disposent pas de la technologie et de l'infrastructure de connectivité adéquates pour l'apprentissage en ligne, l'accès au marché du travail, le commerce électronique, l’accès aux services publics numériques en ligne et d'autres activités numériques essentielles à leur progrès social et économique, ainsi qu'à leur intégration dans le paysage numérique moderne et ainsi combler l’écart de la pauvreté dans la région,

CONSCIENT également des écarts grandissants créés par la « fracture numérique » qui demeurent l'une des inégalités les plus marquées en Amérique latine et dans les Caraïbes, porteuses d’effets sur les progrès de la région vers la réalisation des objectifs de développement durable énoncés dans le Programme 2030, en particulier pour les personnes appartenant aux groupes en situation de vulnérabilité,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que la fracture numérique et les écarts entre les compétences numériques peuvent affecter de manière disproportionnée les femmes, les enfants, les personnes handicapées et d'autres personnes en situation de vulnérabilité et/ou de marginalisation, et que ce phénomène est encore plus marqué dans les pays en développement,

NOTANT avec une grande inquiétude qu'une fracture numérique entre les genres persiste dans l'accessibilité et l'utilisation des technologies numériques par les femmes et les filles, notamment dans l'éducation, l'emploi et d'autres domaines du développement économique et social, en particulier pour les femmes et les filles en milieu rural, et se félicitant à cet égard des initiatives axées sur l'accès, les compétences et le leadership afin de promouvoir la participation pleine, égalitaire et significative de toutes les femmes et les filles à l'ère du numérique,

SACHANT que la connectivité peut contribuer à accélérer la croissance économique en élargissant l'accès aux marchés mondiaux pour les micros, petites et moyennes entreprises (MPME), qui représentent 95 % des entreprises du continent, et à leur donner accès à des mécanismes, outils et à plateformes de financement alternatif pour stimuler le marketing et les ventes ainsi qu'à des solutions en ligne pour des possibilités d’évolution à moindre coût,

CONSIDÉRANT le rôle clé que la technologie et la connectivité peuvent jouer dans le renforcement de la résilience citoyenne et environnementale en améliorant les efforts de surveillance et de conservation de l'environnement grâce à un meilleur accès aux informations en temps réel, en facilitant la préparation et la réponse aux catastrophes et en renforçant l'engagement des citoyens au sein de leurs communautés, entre autres,

AYANT TENU six (6) réunions thématiques sur la question « Connectivité et technologie au service d’un développement socio-économique résilient » sous la direction de Saint-Kitts-et-Nevis exerçant la présidence du Conseil interaméricain pour le développement intégré (CIDI) pour la période de janvier à juin 2024, au cours desquelles les États membres et les experts ont partagé des bonnes pratiques, des expériences et des propositions de coopération pour relever les défis de la connectivité dans la région. Les questions couvertes comprenaient la promotion d'une meilleure autonomisation économique des femmes grâce à la connectivité et à la technologie, la réduction des disparités en matière de compétences numériques pour améliorer l’employabilité des jeunes et leur accès à l'emploi, la lutte contre la crise climatique et ses effets, et la construction d'économies culturelles plus inclusives et équitables, parmi d'autres défis,

AYANT VU la résolution AG/RES. 2988 (LII-O/22), « Encourager les initiatives continentales en matière de développement intégré : promotion de la résilience », adoptée lors de la Cinquante-deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale, le 7 octobre 2022, à Lima (Pérou),

AYANT VU également le « Programme régional pour la transformation numérique » (CA-IX/doc.2/22), adopté par les chefs d'État et de gouvernement le 9 juin 2022 dans le cadre du Neuvième Sommet des Amériques à Los Angeles (États-Unis), qui reconnaît « le rôle essentiel d’écosystèmes numériques dynamiques et résilients pour appuyer des économies numériques vigoureuses, accroître la préparation et la réponse à de futurs événements sanitaires, catastrophes naturelles ou phénomènes climatiques, favoriser l’inclusion numérique pour tous les peuples […] et renforcer la gouvernance, la transformation et la confiance numériques dans la région en tirant parti des technologies émergentes et numériques »,

TENANT COMPTE de la Déclaration de la Jamaïque « Tirer le plus grand avantage de la science et des technologies de transformation au profit de l’avancement de nos communautés » (CIDI/REMCYT-VI/DEC. 1/21), adoptée lors de la sixième Réunion des ministres et hauts fonctionnaires chargés de la science et de la technologie, qui s'est tenue à Washington D.C. le 8 décembre 2021, dans laquelle les États membres se sont engagés à « une connectivité pour tous dans les Amériques et à combler les écarts grandissants sur les plans technologique et social », ainsi qu'à garantir aux jeunes une « participation constructive au marché du travail impulsé par les technologies de transformation »,

TENANT COMPTE ÉGALEMENT de la résolution AG/RES. xxx-(LIV-O/24), « Rôle prioritaire de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) » dans le développement des télécommunications/technologies de l’information et des communications » et de la résolution AG/RES. 2966 (LI-O/21), « Initiatives pour l’expansion des télécommunications/technologies de l’information et des communications (TIC) dans les zones rurales et dans les zones non desservies ou mal desservies », adoptée en 2021 par l'Assemblée générale de l'OEA, qui contient 21 recommandations à cet égard,

DÉCIDE :

1. De charger le Secrétariat exécutif au développement intégré (SEDI) , agissant en coordination avec le Secrétariat de la CITEL, d’encourager les efforts avec les États membres, les organisations régionales et internationales et le secteur privé afin de promouvoir l'accélération et l'expansion de la connectivité dans les Amériques, en particulier dans les quartiers à la périphérie des grande villes, les communautés rurales et mal desservies, et selon une perspective soucieuse des besoins particuliers des femmes et des groupes en situation de vulnérabilité.
2. De promouvoir la solidarité et la coopération entre les États membres de l'OEA autour de la question de la « connectivité pour tous » afin de contribuer à la création de moyens de subsistance équitables et durables et de réduire les disparités et la fracture numérique entre les communautés des Amériques, ainsi qu'entre les pays développés et les pays en développement, en tenant compte en particulier de ceux privés de zones côtières, par l'adoption de mesures urgentes visant à réduire la fracture numérique et les inégalités en matière de production de données, d'infrastructure et d'accessibilité dans et entre les pays et les régions.
3. D’encourager le SEDI à continuer à soutenir la coopération numérique entre les États membres pour promouvoir une connectivité numérique significative, et un accès équitable et universel à l'information et l'adoption des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans tous les secteurs de l'économie, afin de permettre une productivité accrue, de renforcer la compétitivité et développer de nouvelles compétences, en élevant de ce fait le niveau de vie et le bien-être dans la région.
4. De soutenir des initiatives pour éduquer et sensibiliser le public, en particulier les communautés rurales et mal desservies, aux possibilités offertes par la technologie et la connectivité, telles que l'accès à l'enseignement en ligne, les possibilités de travail à distance, l'accès aux services publics, aux services financiers, à la télémédecine et au commerce électronique, et la possibilité de donner aux individus les moyens de participer pleinement à l'économie numérique et de contribuer au développement socio-économique et durable de la région.
5. D'exhorter le SEDI à continuer de soutenir les États membres pour qu'ils promeuvent des actions en faveur d’une connectivité numérique significative et de la numérisation dans les écoles des Amériques à tous les niveaux, et pour qu'ils encouragent l'alphabétisation numérique afin d'améliorer la participation des étudiants et les résultats d'apprentissage et de préparer les jeunes, les femmes et les filles, ainsi que les populations handicapées ou ayant des besoins spécifiques et les membres de groupes qui ont été historiquement marginalisés, discriminés et/ou en situation de vulnérabilité, à réussir et à accéder à des emplois de qualité dans le paysage numérique régional en évolution rapide, tout en les sensibilisant aux risques associés à l'utilisation de ces technologies afin qu'ils aient les compétences nécessaires pour se protéger, et de promouvoir une plus grande participation des jeunes dans les domaines des STIM, en particulier des femmes.
6. De promouvoir et de soutenir les programmes interaméricains visant à renforcer les institutions et les capacités nationales pour élargir l'accès à internet et à la large bande, et d’encourager le SEDI à continuer à générer des synergies avec d'autres organismes de l'OEA travaillant sur la question de la connectivité au service du développement, y compris, mais sans s'y limiter : la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL), la Commission interaméricaine des femmes (CIM) et les organisations affiliées à l'OEA, notamment le Fonds pour les jeunes entrepreneurs des Amériques (YABT) et la Fondation pour les Amériques, afin de maximiser la portée et l'impact dans la région et de définir des initiatives conjointes concrètes et tangibles à mettre en œuvre dans le cadre du CIDI et de l'OEA au sens large.
7. D’encourager les États membres de l'OEA à promouvoir l’affectation de ressources en faveur de leurs engagements en matière d'accès universel à une connectivité numérique significative et d'accès à l'économie numérique pour les citoyens des Amériques.
8. De charger le Secrétariat exécutif au développement intégré (SEDI) de soutenir les États membres dans la mise en œuvre des mandats établis dans la présente résolution.

9. De demander au CIDI de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-cinquième session ordinaire, sur la mise en œuvre de la présente résolution. La mise en œuvre des activités qui y sont prévues dépendra de la disponibilité des ressources financières.

# AG/RES. 3018 (LIV-O/24) RÔLE PRIORITAIRE DE LA COMMISSION INTERAMÉRICAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DANS LE DÉVELOPPEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS/TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS

(Résolution adoptée à la première séance plénière, le 27 juin 2024)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RAPPELANT :

La résolution AG/RES. 3000 (LIII-O/23), « Rôle prioritaire de la Commission interaméricaine des télécommunications dans le développement des télécommunications/technologies de l’information et des communications », adoptée le 22 juin 2023,

La résolution AG/RES. 3011 (LIII-O/23), « Programme-budget 2024 de l'Organisation », adoptée le 22 juin 2023, en ce qui a trait aux mandats relatifs à la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL),

AYANT VU la résolution CITEL/RES. 80 (VII-18), « Renforcement de la CITEL au sein de l'OEA », adoptée lors de la septième réunion ordinaire de l'Assemblée de la CITEL, aux termes de laquelle cette commission invite l'Assemblée générale de l'Organisation des États Américains (OEA) à réaffirmer son engagement à l'égard de la viabilité financière de la CITEL,

CONSIDÉRANT :

Que les télécommunications et les technologies de l'information et des communications (TIC) sont des instruments clés qui favorisent le développement social, économique, culturel et environnemental et, par conséquent, la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

Que la CITEL est l'entité spécialisée de l'OEA en matière de télécommunications et de TIC et en tant que telle contribue d'une manière effective à la mise en œuvre des quatre piliers de l'OEA ainsi que des mandats et des initiatives issus des Sommets des Amériques et que, à cet effet, elle a impulsé, conjointement avec les dirigeants politiques de la région, des actions telles que le lancement des initiatives Alliance TIC 2030 Américas réunissant les secteurs public et privé, l'appel visant à accroître les investissements dans l'infrastructure de bande large et la promotion de l'accès à la bande large aux fins d'inclusion sociale ainsi que l'Alliance des femmes rurales - Autonomiser les femmes rurales au moyen des TIC ;

Que, reflétant son rôle singulier, qui repose sur ses membres et sa capacité de rassembler le monde universitaire, le secteur privé, la communauté technique et les pouvoirs publics, la CITEL promeut les intérêts de l'ensemble du continent américain lors des assemblées et des conférences mondiales des télécommunications et des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT) au moyen de l'adoption de propositions interaméricaines ;

Que, selon l'UIT, à ce jour, un tiers des personnes de la région n'ont pas accès à la connectivité large bande, et qu'il est important de continuer de renforcer la CITEL comme espace essentiel de coopération en matière de communications et de TIC dans les Amériques, en particulier son rôle de tribune de débat et de prise de décisions sur l'inclusion numérique, le développement des infrastructures de télécommunications, l'utilisation du spectre radioélectrique et la création d'un environnement propice aux investissements dans les TIC ;

Que la résolution AG/RES. 2966 (LI-O/21), « Initiatives pour l'expansion des télécommunications/technologies de l'information et des communications (TIC) dans les zones rurales et dans les zones non desservies ou mal desservies », proposée par la CITEL, a suscité un grand intérêt parmi les États membres et que le Secrétariat exécutif de la CITEL assure un accompagnement technique aux fins de mise en œuvre de cette résolution en Colombie, en Équateur, au Panama, au Paraguay et en République dominicaine, et que des mesures sont prises par ailleurs pour sa mise en œuvre dans d'autres États des Amériques ;

Qu'il s'avère nécessaire d'améliorer la couverture et d'identifier des modèles pour réduire la fracture numérique, et que la CITEL a établi des recommandations pour l'expansion des télécommunications/TIC dans les zones rurales et dans les zones non desservies ou mal desservies ;

Que, en coordination avec l'UIT, l'Union des télécommunications des Caraïbes et la Commission technique régionale des télécommunications, la CITEL a pris des mesures pour améliorer les capacités de communication et d'intervention afin d'accroître la résilience face aux catastrophes et aux situations d'urgence dans la région ;

Que, une fois évalués les résultats positifs des travaux réalisés par la CITEL, il est nécessaire de garantir sa viabilité financière pour assurer qu'elle dispose des outils nécessaires afin de poursuivre son travail et d'exécuter son Plan stratégique 2022-2026 en conformité avec le Plan stratégique intégral de l'Organisation,

DÉCIDE

1. D'encourager les États membres à intensifier leur coopération horizontale ainsi que les échanges d'information, de données d'expériences et de bonnes pratiques en matière de TIC avec le soutien du Secrétariat exécutif de la CITEL.

2. D'encourager les États membres à mettre en œuvre des activités sur les plans national et régional pour progresser dans le renforcement des télécommunications/TIC en tant que moteur fondamental du développement durable, et de les inviter à participer aux différentes activités organisées par la CITEL.

3. De réaffirmer que la CITEL remplit un rôle primordial pour faciliter et promouvoir l'inclusion et la transformation numérique ainsi que le développement durable des télécommunications/TIC à l'appui des piliers fondamentaux de l'OEA.

4. De demander au Secrétariat général de continuer à prendre en considération, dans la proposition de programme-budget 2025 qui sera soumise à l’examen de la Commission des questions administratives et budgétaires et à l’approbation de l’Assemblée générale, les besoins financiers de la CITEL conformément à la résolution CITEL/RES. 80 (VII-18) adoptée lors de la septième réunion ordinaire de l'Assemblée de la CITEL et à la résolution AG/RES. 3011 (LIII-O/23), « Programme-budget 2024 de l'Organisation », adoptée à la cinquante-troisième session ordinaire de l'Assemblée générale, afin qu'elle puisse continuer à remplir ses objectifs et sa mission et à optimiser son fonctionnement.

5. De demander au Secrétariat de la CITEL de soumettre un rapport à l’Assemblée générale, lors de sa cinquante-quatrième session ordinaire, sur la mise en œuvre de la présente résolution, et d’établir que la mise en œuvre des activités qui y sont prévues dépendra de la disponibilité des ressources financières inscrites au programme-budget de l’Organisation ainsi que d’autres ressources.

# AG/RES. 3019 (LIV-O/24) PROMOTION DE LA PARITÉ DANS LES ÉLECTIONS AUX ORGANES, ORGANISMES ET ENTITÉS COLLÉGIAUX DE L’ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS[[5]](#footnote-5)/

# (Résolution adoptée à la quatrième séance plénière, le 28 juin 2024)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

CONSCIENTE des principes consacrés par la Charte de l'Organisation des États Américains, la Charte démocratique interaméricaine, la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence à l'égard des femmes (Convention de Belém do Pará), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration et la Plate-forme d'action de Pékin de 1995 et la Déclaration américaine des droits et devoirs de l’homme,

CONSIDÉRANT que la Charte démocratique interaméricaine reconnaît que l'élimination de toutes les formes de discrimination, en particulier la discrimination fondée sur le genre, l'origine ethnique et la race, et des diverses formes d'intolérance, ainsi que le respect de la diversité ethnique, culturelle et religieuse dans les Amériques, contribuent au renforcement de la démocratie et de la participation citoyenne,

CONSCIENTE que l'égalité des genres et la participation pleine, égalitaire, effective et significative de toutes les femmes ainsi que l’élimination de toute violence sexuelle et de genre dans toutes les sphères de la vie politique, sociale et économique sont fondamentales pour le développement démocratique et la construction de sociétés plus justes et plus inclusives,

CONSCIENTE ÉGALEMENT de la sous-représentation historique des femmes dans les arènes politiques, en particulier les femmes appartenant à des groupes marginalisés à travers l’histoire, de ses effets négatifs sur la représentativité de la démocratie et de la nécessité d'assurer l'équité entre les sexes dans les rôles de direction,

RAPPELANT la résolution CP/RES. 1149 (2278/20) « Représentation et participation des femmes à l'OEA », adoptée par le Conseil permanent à sa séance extraordinaire du 12 mars 2020 ; et la résolution AG/RES. 2994 (LII-O/22) « Leadership des femmes pour la promotion de l'égalité des genres et de la démocratie dans les Amériques », adoptée à la cinquante-deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale,

RECONNAISSANT que les organes, organismes et entités collégiaux de l'Organisation des États Américains (OEA) peuvent influencer la prise de décision et la formulation des politiques dans les États membres de l'Organisation,

CONVAINCUE que l’adoption de mesures visant à promouvoir la parité de genre et une répartition géographique équitable dans les élections aux organes collégiaux contribuera à une participation équitable des femmes et des hommes à la prise de décision et au renforcement des débats et des analyses y relatifs, en tenant compte de la situation propre à chaque sous-région des Amériques,

CONSCIENTE que les organes, organismes et entités collégiaux du système interaméricain de l'OEA dont les membres sont élus à titre personnel sont les suivants : le Comité juridique interaméricain, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, le Tribunal administratif de l'OEA et le Centre d'études de la justice des Amériques,

DÉCIDE :

1. D’inviter instamment les États membres à promouvoir la parité dans les élections des organes formant partie de l'Organisation des États Américains (OEA), en adoptant des mesures efficaces et en mettant en œuvre des politiques et des programmes visant à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

2. De demander au Secrétariat général, avant chaque élection des bureaux des organes, organismes et entités collégiaux de l'Organisation, d'informer les États membres de l'importance de la parité de genre, de la répartition géographique et de la complémentarité des régimes juridiques dans les élections des organes, organismes et entités collégiaux de l'OEA ; du nombre de sièges disponibles, en précisant qui les a occupés et qui continuera à les occuper pendant la période électorale à venir ; et du nombre total de postes à pourvoir.

3. De modifier l'article 8 du Statut de la Cour interaméricaine des droits de l'homme comme suit :

Article 8 - Élection : procédure préalable

1. Six mois avant la session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, préalablement à l'expiration du mandat pour lequel les juges de la Cour ont été élus, le Secrétaire général de l'OEA demande par écrit à chacun des États parties à la Convention de désigner ses candidats dans un délai de 90 jours.
2. Au terme de cette période, le Secrétariat général examine l'équilibre hommes-femmes parmi les candidats. Si la différence entre le nombre de candidats masculins et féminins est supérieure à un, le Secrétariat général accorde une prolongation unique de 10 jours civils pour encourager la présentation de nouvelles candidatures, permettant aux États membres de l'OEA de présenter des candidats dont l'élection contribuera à atteindre la parité de genre.
3. Demander au Secrétaire général de dresser une liste alphabétique des candidatures présentées et de la communiquer aux États parties 30 jours au moins avant la prochaine session de l'Assemblée générale.
4. En cas de sièges vacants au Tribunal ou d'empêchement définitif du candidat, les délais susmentionnés sont raccourcis à une durée jugée raisonnable par le Secrétaire général.

4. De modifier l'article 4 du Statut de la Commission interaméricaine des droits de l'homme comme suit :

Article 4.

1. Six mois avant la session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, avant l'expiration du mandat pour lequel les membres de la Commission ont été élus, le Secrétaire général de l'OEA demande par écrit à chaque État membre de l'Organisation de présenter ses candidats dans un délai de quatre-vingt-dix jours.

2. Au terme de cette période, le Secrétariat général examine l'équilibre hommes-femmes parmi les candidats. Si la différence entre le nombre de candidats masculins et féminins est supérieure à un, le Secrétariat général accorde une prolongation unique de 10 jours civils pour encourager la présentation de nouvelles candidatures, permettant aux États membres de l'OEA de présenter des candidats dont l'élection contribuera à atteindre la parité de genre.

3. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique des candidatures présentées et la communique aux États membres de l'Organisation dans un délai de 30 jours avant la prochaine session de l'Assemblée générale.

5. De modifier comme suit l'article 7 du Statut du Comité juridique interaméricain :

Article 7.

Avant chaque élection, soit pour remplacer un membre à la fin de son mandat, soit pour pourvoir un poste vacant, le Secrétariat général invite les États membres à présenter des candidatures dans un délai de 30 jours précédant l'élection. Ces candidatures doivent comprendre des informations biographiques sur les candidats, lesquelles sont immédiatement communiquées aux États membres. Au terme de cette période, le Secrétariat général examine l'équilibre hommes-femmes parmi les candidats. Si la différence entre les candidats et candidates est supérieure à un, une prolongation unique de 10 jours civils est accordée pour permettre aux États membres de présenter des candidats supplémentaires afin d'assurer la parité de genre. Le secrétariat établit ensuite une liste restreinte de candidats, accompagnée de leurs informations biographiques, dans l'ordre alphabétique des noms des pays qui les ont présentés, et la soumet à l'Assemblée générale.

6. D’adopter le nouveau paragraphe 1 de l’annexe II du Règlement de l'Assemblée générale de l'OEA, « Procédure d’élection des membres du Tribunal administratif », libellé comme suit :

1. Avant chaque élection, le Secrétariat général invite les États membres à présenter des candidatures dans un délai de 30 jours avant l’élection. Ces candidatures doivent comprendre des informations biographiques sur les candidats, lesquelles sont immédiatement communiquées à tous les États membres. Au terme de cette période, le Secrétariat général examine l'équilibre hommes-femmes parmi les candidats. Si la différence entre les candidats masculins et féminins est supérieure à un, le Secrétariat accorde une prolongation unique de 10 jours civils, permettant aux États membres de présenter des candidats supplémentaires, dont l'élection contribuera à atteindre la parité de genre.

7. De modifier le paragraphe 1 de l'article 11 du Statut du Centre d'études de la justice des Amériques, comme suit :

1. Le Conseil de direction est composé de sept membres élus à titre personnel par l’Assemblée générale de l’OEA parmi les candidats désignés par les États membres. Pour faciliter chaque élection, le secrétariat général invite les états membres à présenter les candidatures dans un délai de 30 jours avant l’élection. Ces candidatures doivent comprendre des informations biographiques sur les candidats, lesquelles sont immédiatement communiquées à tous les États membres. Au terme de cette période initiale, le secrétariat général examine l'équilibre hommes-femmes parmi les candidats. Si la différence entre les candidats et les candidates est supérieure à un, le secrétariat procède à une prolongation en quête de parité. Cette prolongation accorde un délai supplémentaire unique de 10 jours civils pour encourager la soumission de nouvelles candidatures, permettant aux États membres de présenter des candidats dont l'élection contribuerait à atteindre la parité de genre.

Les moyens et procédures pour assurer la représentation au sein du Conseil de direction de l’institution hôte et des membres associés du Centre sont déterminés par la REMJA sur recommandation du Conseil de direction.

# AG/RES. 3020 (LIV-O/24) LES ÉTATS AMÉRICAINS POUR L'ÉGALITÉ CONCRÈTE ET LA PARTICIPATION PLEINTE, ÉGALITAIRE, SIGNIFICATIVE ET EFFECTIVE DE TOUTES LES FEMMES À TRAVERS LEUR POLITIQUE EXTÉRIEURE[[6]](#footnote-6)/[[7]](#footnote-7)/

(Résolution adoptée à la quatrième séance plénière, le 28 juin 2024)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RAPPELANT les convictions partagées par tous les États membres, consacrées dans la Charte de l'Organisation des États Américains (1948), afin que les Amériques se consolident, à travers la démocratie et une coopération continentale intense, dans les domaines de la liberté individuelle, de la justice sociale, favorisant le développement de la personnalité et la réalisation des justes aspirations de toutes les personnes, en se fondant sur le respect des droits de la personne ;

RAPPELANT ÉGALEMENT le principe fondamental de l'égalité et de la non-discrimination, ancré dans la Charte de l'Organisation des États Américains (1948), dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (1948) et la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José) (1969), et qui trouve un écho dans l'ensemble du droit international ;

RÉAFFIRMANT l'aspiration réitérée des pays des Amériques d'éliminer tous les types de discrimination et de violence fondée sur le genre, ancrée dans des instruments régionaux comme la Convention sur la nationalité de la femme (1933), la Convention interaméricaine sur la concession des droits politiques à la femme (1948), la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará) (1994), la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance (2013), le Consensus de Montevideo sur la population et le développement (2013), et dans les instruments du système universel comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre la femme (CEDAW) (1979), la Déclaration et Programme d'action de Pékin (1995), le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment l'objectif 5 « égalité entre les sexes », la résolution 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité, adoptée en 2000 par le Conseil de sécurité des Nations Unies, et la Déclaration et Programme d'action de la Conférence de Durban (2001) ;[[8]](#footnote-8)

RAPPELANT le leadership des forums régionaux en matière de parité, dont la Conférence régional sur la femme en Amérique latine et dans les Caraïbes et la Conférence régionale sur la coopération sud-sud en Amérique latine et dans les Caraïbes ;[[9]](#footnote-9)

RÉAFFIRMANT la volonté politique des États membres, exprimée dans de nombreuses résolutions et déclarations de l'assemblée générale et du Conseil permanent de l'Organisation des États Américains, de parvenir à l'égalité concrète et à la participation pleine, égalitaire, significative et effective et au leadership de toutes les femmes, adolescentes et filles, dans tous les domaines de la société et de l'œuvre de l'Organisation ;

RECONNAISSANT que les femmes, les adolescentes et les filles constituent plus de la moitié de la population des Amériques et continuent de se heurter à des formes multiples et croisées de discrimination, y compris les différents types de violence sexuelle fondée sur le genre, et que les systèmes structurels d'exclusion et d'inégalité constituent un obstacle historique fondamental à la réalisation du développement durable, à la consolidation de la démocratie et à la paix et la sécurité dans la région ;

PRENANT NOTE des contributions utiles des mouvements pour les droits des femmes, féministes, et les mouvements qui plaident pour la déconstructions des pouvoirs patriarcal, colonial, raciste et sexiste et des politiques publiques dans les Amériques favorables à l'égalité, la liberté, la démocratie, le développement, l'autonomisation de toutes les femmes et filles, le respect et la protection de tous les droits de la personne, la préservation de l'environnement et la justice sociale ainsi que l'élimination de toutes les formes de discrimination, d'inégalité, d'intolérance et de violence, y compris la création de la Commission interaméricaine des femmes, la promotion et l'adoption de législation et traités internationaux en matière de droits de la personne, la définition des violences fondées sur le genre en tant qu’abus ainsi que violation des droits de la personne et l'identification de solutions pour parvenir à des sociétés inclusives et prospères avec une redistribution égalitaire des tâches de soin, leur reconnaissances, la valorisation du travail non rémunéré dans les Amériques et l'inclusion financière**,** la promotion de l'autonomie économique des femmes et la non-discrimination à l'embauche, et le droit à un milieu de travail sûr et sain, entre autres ;[[10]](#footnote-10)[[11]](#footnote-11)[[12]](#footnote-12)[[13]](#footnote-13)

NOTANT les conclusions et propositions de la première réunion de haut niveau sur une politique extérieure féministe, organisée à Buenos Aires (Argentine) (septembre 2023), la Déclaration politique sur les approches féministes en matière de politique extérieure, adoptée par les gouvernements de la Bolivie, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Colombie, de l'Équateur, du Mexique et de la République dominicaine, dans le cadre de la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (septembre 2023) ainsi que la Déclaration sur la politique extérieure féministe en Amérique latine et dans les Caraïbes, adoptée dans le cadre du VIIIe Sommet de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), organisée à Kingstown (Saint-Vincent-et-les Grenadines) (mars 2024), signée par la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, l'Équateur, le Mexique et la République dominicaine, de même que les deux premières conférences internationales sur les politiques étrangères féministes, et l'organisation de la troisième conférence ministérielle à Mexico en juillet 2024, [[14]](#footnote-14)

DÉCIDE

1. De prendre note de l'adoption et de la mise en œuvre de politiques publiques et extérieures ayant une perspective de genre et de politiques extérieures féministes dans différents pays de la région, en tant qu'exemples de bonnes pratiques pour accélérer les progrès des droits de toutes les femmes, les adolescentes et les filles dans tous les domaines de la société, étant donné que l'égalité et l'autonomisation des femmes et des filles constitue un élément essentiel à la création de démocraties inclusives et à un développement durable.[[15]](#footnote-15)

2. D'inviter les États membres à incorporer de manière transversale, conformément à leur législation nationale, les perspectives de genre et de droits humains des femmes et des filles dans leur politique extérieur et dans son action visant à éradiquer toutes les formes de discrimination et de violence dont sont victimes toutes les femmes, les adolescentes, les filles et les populations en situation de vulnérabilité.

3. D'encourager les États membres à promouvoir les consultations avec la société civile, notamment les organisations de défense des droits des femmes, pour la formulation de programmes et plans d'action relatifs à l'autonomisation des femmes et à l'égalité des genres, en tenant compte du principe « rien sur nous sans nous ».

4. D'accueillir favorablement les résolutions adoptées récemment par les États membres sur la promotion et le renforcement des bonnes pratiques en matière de lutte contre le harcèlement sexuel, la désignation de l'espace connu sous le nom de Galerie des Héros comme « Galerie des Héroïnes et des Héros des Amériques », et la Journée interaméricaine de toutes les femmes, adolescentes et filles en milieu rural, qui encourage tous les pays à avancer dans la mise en place de politiques publiques ayant une perspective de genre et intersectionnelle.

5. De demander au Secrétariat général, en collaboration avec la Commission interaméricaine de la femme et son Secrétariat exécutif, de poursuivre ses avancées dans l'inclusion, dans tous les piliers et programmes de travail de l'Organisation, des organisations qui plaident pour les droits des femmes et des voix féministes afin de rendre visible la perspective de genre et de favoriser son adoption transversale.

# AG/RES. 3021 (LIV-O/24) CONGRÈS PANAMÉRICAIN DE L’ENFANCE ET DE L’ADOLESCENCE

(Résolution adoptée à la première séance plénière, le 27 juin 2024)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

AYANT VU la résolution CD/RES 1 (4-E/24), adoptée par le Conseil directeur de l'Institut interaméricain de l'enfance et de l'adolescence (IIN) ;

CONSIDÉRANT :

Que l'article 19 des statuts de l'IIN établit que le Congrès panaméricain de l'enfance et de l’adolescence est une réunion interaméricaine au niveau ministériel dont l'objectif est de promouvoir l'échange d'expériences et de connaissances entre les peuples des Amériques sur les questions relatives à l'Institut et de formuler des recommandations à cet égard ;

L'article 22 des statuts de l'IIN prévoit que les congrès peuvent avoir le caractère de conférences interaméricaines spécialisées ;

RAPPELANT :

Que l'article 122 de la Charte de l'Organisation des États Américains dispose que « les conférences spécialisées sont des réunions intergouvernementales appelées à traiter des questions techniques spéciales, ou à développer des aspects déterminés de la coopération interaméricaine. Elles ont lieu sur décision de l'Assemblée générale ou de la Réunion de consultation des ministres des relations extérieures, prise soit de leur propre initiative soit à la demande de l'un des Conseils ou des organismes spécialisés »,

GARDANT À L'ESPRIT :

Que le gouvernement de la République d'El Salvador a offert d'accueillir le vingt-troisième Congrès panaméricain de l'enfance et de l’adolescence qui se tiendra en octobre 2024 ;

Que la désignation du Congrès panaméricain de l'enfance et de l’adolescence en tant que conférence interaméricaine spécialisée renforcera le profil politique et technique déjà élevé de cet événement et, par conséquent, donnera un plus grand élan aux orientations et aux accords politiques qui y seront approuvés, ce qui profitera aux enfants et aux adolescents des États des Amériques,

DÉCIDE :

1. De désigner le vingt-troisième Congrès panaméricain de l'enfance et de l’adolescence comme « conférence spécialisée interaméricaine ».

2. D'encourager les États membres à apporter leur soutien le plus large au succès de cet événement et à y participer au plus haut niveau possible.

3. De remercier le gouvernement de la République d'El Salvador d'avoir proposé d'accueillir le vingt-troisième Congrès panaméricain de l'enfance et de l’adolescence, qui se tiendra à San Salvador du 21 au 25 octobre 2024.

4. De charger le Secrétariat général, par l'intermédiaire du Département de gestion des conférences et des réunions, et si la demande lui en est faite, d'appuyer les activités mentionnées dans la présente résolution, étant entendu que les ressources nécessaires à l'organisation de cet événement seront à la charge du gouvernement de la République d'El Salvador et de l'IIN.

# AG/RES. 3022 (LIV-O/24) SUIVI DE LA SITUATION AU NICARAGUA[[16]](#footnote-16)/

(Résolution adoptée à la première séance plénière, le 27 juin 2024)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

RAPPELANT que la promotion et la défense de la démocratie pour les peuples des Amériques est une obligation établie dans la Charte démocratique interaméricaine, qui établit également que « les éléments essentiels de la démocratie représentative comprennent, entre autres, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ; et que la Convention américaine relative aux droits de l'homme établit que les États parties « s'engagent à respecter les droits et les libertés qui y sont reconnus et à en garantir le libre et plein exercice à toute personne soumise à leur juridiction, sans aucune discrimination pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de statut économique, de naissance ou de toute autre condition sociale » et que ces obligations incombent aux États parties, individuellement et collectivement,

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉE par la détérioration continue de la situation des droits de l'homme au Nicaragua depuis 2018, caractérisée par la persistance de l'impunité des organismes d'État dans des affaires impliquant au moins 355 morts et 2 000 blessés, ainsi que plus de 2 000 plaintes pour détention arbitraire pour des motifs politiques[[17]](#footnote-17)/, comme l'indique le dernier communiqué de la Commission interaméricaine des droits de l'homme daté du 18 avril 2024 ; notant en outre le déplacement de plus de 270 000 Nicaraguayens qui ont demandé l'asile à l’échelle mondiale, poussés par la nécessité de protéger leur intégrité personnelle et leur liberté[[18]](#footnote-18)/ , profondément préoccupés par la suppression des espaces civiques par l'annulation de plus de 3 000 organisations de la société civile[[19]](#footnote-19)/ , y compris des institutions religieuses telles que l'Église catholique et d'autres églises chrétiennes[[20]](#footnote-20)/ ; alarmée également par la privation de la nationalité[[21]](#footnote-21)/ et des droits politiques[[22]](#footnote-22)/ de plus de 300 personnes, souvent accompagnée de la confiscation de leurs biens, de la négation des droits économiques et sociaux[[23]](#footnote-23)/ , et de la suppression de leur identité du registre civil[[24]](#footnote-24)/, comme indiqué dans le rapport du Groupe d'experts sur les droits de l'homme sur le Nicaragua, daté du 29 février 2024 (A/HRC/55/CRP.3), et au moins 54 médias ont été fermés ou confisqués et plus de 250 journalistes ont été contraints à l'exil[[25]](#footnote-25)/,

NOTANT que les violations des droits humains liées à la situation au Nicaragua ont été amplement documentées par de nombreux rapports du Groupe interdisciplinaire d'experts indépendants pour le Nicaragua de l'OEA (GIEI Nicaragua), du Mécanisme spécial de suivi pour le Nicaragua de la CIDH (MESENI), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Groupe d'experts des Nations unies sur les droits de l'homme au Nicaragua (GHREN),

NOTANT AVEC PRÉOCCUPATION que les rapports des organismes internationaux sur la situation au Nicaragua soulignent l'impunité persistante dans les cas de violations graves des droits de l'homme, qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité, tels que la persécution, l'emprisonnement, l'assassinat, la torture et le viol, comme indiqué par le GIEI Nicaragua dans son rapport sur les événements de violence survenus entre le 18 avril et le 30 mai 2018, de décembre 2018 et le rapport du GHREN de mars 2023 (A/HRC/52/CRP.5), créé par A/HRC/RES/49/3 le 31 mars 2022 ; et qu'au lieu d'enquêter sur ces violations, la situation s'est transformée en une persécution intensifiée contre les victimes ou leurs familles,

RÉITÉRANT SA PRÉOCCUPATION face à la situation particulière des personnes sans défense vis-à-vis de l'État, principalement les victimes de graves violations des droits humains et leurs familles, au mépris par le Nicaragua de ses obligations internationales et à sa réticence à se conformer au droit international,

RÉITÉRANT sa ferme condamnation de l'entrée illégale dans les locaux de l'OEA et de la saisie de ses biens à Managua, Nicaragua, le dimanche 24 avril 2022, en violation des obligations légales du gouvernement du Nicaragua, comme indiqué dans la résolution du Conseil permanent de l'OEA CP/RES. 1196 (2377/22) ;

PRÉOCCUPÉ par l'aggravation de la répression contre les communautés autochtones et afro-descendantes de la côte caraïbe dans le cadre des élections régionales organisées le 3 mars 2024, sans conditions équitables et compétitives, ainsi que dans un contexte de fermeture de l'espace civique, d'arrestation de dirigeants - dont les dirigeants autochtones Brooklyn Rivera et Nancy Elizabeth Henríquez[[26]](#footnote-26)/ -, de fermeture de stations de radio et d'annulation d'un parti politique autochtone, selon la Commission interaméricaine des droits de l'homme ;

PROFONDÉMENT ALARMÉS par le non-respect persistant, de la part des autorités nicaraguayennes, des décisions et résolutions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, signalées par l'organe juridictionnel régional pour la deuxième année consécutive, concernant des ordonnances visant à protéger des organisations dont la personnalité juridique a été annulée et dont les membres ont été persécutés et privés de leurs droits, ainsi que des personnes emprisonnées et privées d'autres droits pour des raisons politiques,

CONSIDÉRANT les résolutions, mandats et actions adoptés par l'Assemblée générale, le Conseil permanent, le Secrétariat général et les États membres de l'Organisation des États américains, depuis le début de la crise en 2018, permettant de s'engager de manière constructive avec l'État du Nicaragua et de soutenir à la fois le rétablissement des institutions démocratiques et la protection des droits de l'homme dans le pays et, dans ce contexte, la possibilité que le Nicaragua décide de réintégrer l'OEA à l'avenir,

TENANT COMPTE du fait que, bien que le Nicaragua ait cessé d'appartenir à l'Organisation des États américains le 18 novembre 2023, il y reste lié par les dispositions de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et d'autres instruments et normes, comme indiqué dans la résolution du Conseil permanent CP/RES. 1234 (2466/23) du 8 novembre 2023,

TENANT COMPTE du fait que le Conseil permanent, en vertu des compétences qui lui sont conférées par la Charte de l'Organisation des États Américains et du mandat de la résolution AG/RES. 3006(LIII-0/23), continue d'accorder une attention particulière à la situation au Nicaragua, en s'efforçant de promouvoir et d'encourager le plein respect des droits humains et des libertés fondamentales de tous les citoyens du pays,

RÉITÉRANT la volonté de l'Assemblée générale, ainsi que de tous les organes de l'Organisation et de ses États membres, de s'engager de manière constructive avec l'État du Nicaragua dans la poursuite des objectifs de la présente résolution, et,

RAPPELANT que la crise de la démocratie et des droits humains au Nicaragua affecte la stabilité et la sécurité d'autres pays de la région,

DÉCIDE :

1. D’exhorter le gouvernement du Nicaragua à veiller à ce que toutes les violations des droits humains cessent et à prendre des mesures efficaces pour restaurer les institutions démocratiques, en particulier leur obligation de respecter l'État de droit et les droits humains.
2. De demander au gouvernement du Nicaragua de rétablir l'exercice des droits des personnes privées de ces droits, y compris, mais pas exclusivement, la privation de leur nationalité et de leur droit d'entrer au Nicaragua ou d'en sortir. Et d'insister sur la nécessité de mettre fin immédiatement à l'impunité des institutions de l'État et des autres acteurs qui commettent de graves violations des droits humains.
3. D’exhorter le gouvernement du Nicaragua à libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes qui ont été privées de leur liberté pour des raisons politiques ou religieuses.
4. D’exhorter le gouvernement du Nicaragua à respecter toutes les mesures de précaution accordées par la CIDH, en particulier celles émises le 25 avril 2024, à s'abstenir de réprimer et de détenir arbitrairement les dirigeants des églises évangéliques, et à fournir des informations sur la santé physique et psychologique des 11 dirigeants religieux de la « *Puerta de la Montaña* », qui sont détenus dans des installations de sécurité maximale.
5. D'inviter le gouvernement du Nicaragua à s'engager de manière constructive dans le système interaméricain des droits de l'homme, en facilitant le contrôle international dans le cadre du droit international, en autorisant l'entrée sur son territoire de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de son mécanisme spécial de suivi, ainsi que d'autres organismes internationaux compétents.
6. De charger le Conseil permanent de se tenir informé, dans le cadre des instruments interaméricains, de la situation au Nicaragua, en facilitant et en articulant des initiatives de dialogue, de négociation et de visibilité dans la poursuite des objectifs de la présente résolution, et dans les limites du droit international.
7. De demander à la Commission interaméricaine des droits de l'homme de continuer à surveiller étroitement et à suivre la situation des droits de l'homme dans le pays, en tenant les organes compétents de l'OEA régulièrement informés.
8. Exhorter les États du continent américain à redoubler d'efforts pour faciliter, par des actions individuelles ou collectives, la cessation des violations des droits humains, la fin des persécutions idéologiques pour des raisons politiques ou religieuses, le rétablissement des institutions démocratiques et de l'État de droit au Nicaragua, par un dialogue constructif, pour que le Nicaragua respecte ses obligations en matière de droits humains, y compris la responsabilité des institutions de l'État pour les manquements aux droits humains, toujours dans le cadre du droit international, avec l'adhésion au principe de non-intervention dans les affaires intérieures.

# AG/RES. 3023 (LIV-O/24) EFFORTS CONTINUS VERS LE RÉTABLISSEMENT IMMÉDIAT DE LA SÉCURITÉ, LE RENFORCEMENT DE L'AIDE HUMANITAIRE, LA PROMOTION DU DÉVELOPPEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE ET LE SOUTIEN À LA PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DE LA DÉMOCRATIE EN HAÏTI

(Résolution adoptée à la première séance plénière, le 27 juin 2024)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

CONSIDÉRANT l'escalade continue dedéfis dans la situation sécuritaire multidimensionnelle et les appels accrus à une coopération urgente à l'échelle continentale pour soutenir le renforcement de la démocratie et la fourniture d'une aide humanitaire pour faire face à la grave insécurité alimentaire et à la forte inflation des denrées alimentaires que connaît le peuple haïtien,

RÉAFFIRMANT ses préoccupations et ses considérations exprimées dans la résolution AG/RES. 3007 (LIII-O/23) adoptée lors de sa cinquante-troisième session ordinaire,

RÉAFFIRMANT ÉGALEMENT l'engagement d’un soutien renouvelé en faveur d’une aide en matière de sécurité et humanitaire, pour des élections libres et justes qui soient inclusives, et pour une transition démocratique en République d'Haïti, comme énoncé dans la résolution CP/RES. 1214 (2414/23) du 10 février 2023, portant création du Groupe de travail sur Haïti, chargé de faciliter ce soutien par les États membres de l'Organisation des États Américains (OEA), les observateurs permanents et le Secrétariat général afin de servir de mécanisme pour des réunions régulières de l'OEA sur la situation en Haïti et de maintenir un dialogue continu avec le gouvernement d'Haïti,

RÉITÉRANT que l'amélioration de la situation multidimensionnelle en matière de sécurité, la prise en charge des crises humanitaires, la protection et la garantie des droits de la personne et la lutte contre toutes les formes de violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, restent des conditions essentielles pour les préparatifs en vue d'élections libres et justes en Haïti,

RÉITÉRANT ÉGALEMENT que toute solution à la crise multidimensionnelle actuelle en Haïti réclame une solution soutenue par les Haïtiens en faveur du processus politique, qui conjugue les efforts de toutes les parties prenantes de la nation haïtienne, incluant le gouvernement, les parties prenantes politiques, la société civile, y compris les organisations de femmes, ainsi que les secteurs privé et religieux,

RECONNAISSANT le rôle important joué par la Communauté des Caraïbes (CARICOM) dans la promotion du dialogue entre toutes les parties prenantes et les acteurs politiques, qui a permis de lancer le processus de transition démocratique en Haïti et a donné ses premiers résultats avec la mise en place du Conseil présidentiel de transition et l’installation d’un gouvernement de transition,

CONSIDÉRANT le processus de transition lancé en Haïti avec l'installation du Conseil présidentiel de transition le 25 avril 2024 et du nouveau gouvernement de transition le 12 juin 2024,

RECONNAISSANT qu'aucun exercice de stabilisation ne produira de résultats durables si l'on ne s'attaque pas aux problèmes socio-économiques et de développement en Haïti,

SOULIGNANT la nécessité de s'attaquer durablement aux causes profondes de la violence récurrente en Haïti, qui sont l'instabilité politique, institutionnelle et socio-économique et, à cet égard, réitérant son appel à la communauté internationale, y compris aux institutions financières internationales, pour qu'elles renforcent leur soutien au développement économique, social et institutionnel à long terme d'Haïti, même après le rétablissement de la stabilité dans ce pays,

ENCOURAGEANT l'inclusion et la participation accrues des parties prenantes haïtiennes, en particulier les femmes, à la mise en œuvre de l'accord intitulé « Accord politique pour une transition pacifique et ordonnée », signé le 3 avril 2024 par le gouvernement et des représentants du secteur des affaires, du secteur social, y compris les organisations de femmes, et des partis politiques de la République d'Haïti, et facilité par le Groupe des personnalités éminentes de la CARICOM,

PRENANT ACTE de la résolution 2699 (2023) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 2 octobre 2023, autorisant une Mission multinationale d’appui à la sécurité (MMAS) en Haïti et soulignant la nécessité d'un soutien international durable à cet effort,

CONSIDÉRANT les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant le programme pour les femmes et la paix et la sécurité, en particulier les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008), soulignant l'importance de la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles contre les femmes et les enfants par le personnel des missions, et reconnaissant que les meilleures pratiques issues des mécanismes de conformité en matière d’exploitation et d’atteintes sexuelles constituent une étape importante pour éviter ce comportement,

RECONNAISSANT la nécessité d'une collaboration continue entre toutes les parties prenantes en Haïti, y compris le gouvernement, les parties prenantes politiques, la société civile, dont les organisations de femmes, ainsi que les secteurs privé et religieux, en vue d'avancer sur la voie des élections,

RAPPELANT les demandes du gouvernement haïtien, contenues dans une lettre datée du 9 octobre 2022 adressée au secrétaire général de l'OEA, pour un soutien effectif des partenaires internationaux d'Haïti afin de faire respecter l'État de droit et de faire face aux crises sécuritaires et humanitaires qui ont été exacerbées, entre autres, par les actions criminelles des gangs armés et de leurs commanditaires,

PRÉOCCUPÉE par les conclusions du dernier rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) intitulé « La situation des droits de la personne en Haïti », publié en janvier 2023, ainsi que les notes de presse ultérieures de la CIDH concernant la crise en cours en Haïti,

PRENANT ACTE des priorités communiquées par le gouvernement d'Haïti le 8 mars 2023 au Groupe de travail sur Haïti en matière de soutien et d'assistance dans les domaines de la sécurité, du dialogue politique, des élections - sur les plans technique, administratif, financier et juridique -, et de la sécurité alimentaire,

RAPPELANT la résolution CP/RES. 1237 (2469/23), adoptée le 17 novembre 2023 et la résolution CP/RES. 1251 (2492/24), adoptée le 3 avril 2024 par le Conseil permanent,

TENANT COMPTE des consultations avec les partenaires internationaux, interaméricains, régionaux et sous-régionaux du secteur public et de la société civile entreprises par les groupes sectoriels pour l'assistance en matière de sécurité, humanitaire, d'élections et de renforcement de la démocratie du Groupe de travail sur Haïti entre avril 2023 et avril 2024 afin d'étudier les possibilités d'apporter une assistance et un soutien immédiats au peuple et au gouvernement haïtiens,

TENANT ÉGALEMENT COMPTE des inestimables exposés, rapports et analyses de la situation constamment fournis par le représentant spécial du secrétaire général de l'OEA en Haïti et par des partenaires internationaux, dont les institutions des Nations Unies, lors des consultations menées par le Groupe de travail sur Haïti,

CONSIDÉRANT les recommandations des groupes sectoriels pour l'assistance en matière de sécurité, humanitaire, d'élections et de renforcement de la démocratie du Groupe de travail sur Haïti visant à faciliter la fourniture d'une assistance et d'un soutien immédiats au peuple et au gouvernement haïtiens,

DÉCIDE :

1. De soutenir le Conseil présidentiel de transition nouvellement formé et le gouvernement de transition du premier ministre Garry Conille, et de souligner la nécessité pour eux de travailler ensemble de manière coordonnée pour parvenir au rétablissement de la sécurité et de la stabilité démocratique en Haïti.

2. D’inviter les États membres, les observateurs permanents et la communauté internationale à continuer de soutenir les autorités haïtiennes de transition dans leurs efforts visant à rétablir l’État de droit et la justice et à protéger et garantir les droits de la personne en Haïti.

3. D’inviter instamment les États membres, les observateurs permanents et les organisations internationales, y compris les institutions financières internationales, à faciliter et à fournir une aide humanitaire immédiate à Haïti et à promouvoir un développement socio-économique à court terme, en particulier à long terme, afin de combattre la pauvreté et d’atteindre la stabilité.

4. D’encourager les États membres à soutenir la MMAS en Haïti et à s'engager à renforcer les capacités opérationnelles et institutionnelles des forces de sécurité haïtiennes, de coordonner les contributions en nature et en matériels par le biais des mécanismes existants, y compris le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies et le Groupe international de coordination de la sécurité.

5. De reconnaître la nécessité pour l'OEA de faciliter l'assistance technique immédiate à Haïti pour stabiliser la situation de la sécurité, le renforcement des institutions démocratiques et la réalisation d'élections libres et justes, comme stipulé dans l'Accord du 3 avril 2024.

# AG/RES. 3024 (LIV-O/24) LA CÉLÉBRATION DE LA SEMAINE DE LA FRANCOPHONIE À L’OEA

(Résolution adoptée à la quatrième séance plénière, le 28 juin 2024)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

GARDANT à l’esprit la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme établissant que tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits, sans distinction de race, de sexe, de langue, de croyance ou de tout autre facteur,

PRENANT acte de la lecture de Déclaration sur le rayonnement de la Francophonie dans les Amériques, soutenue par 20 États membres de l’OEA au Conseil permanent de l’Organisation du 20 mars 2024, distribuée sous la référence CP/INF. 10139/24,

CONSCIENTE de la nécessité de célébrer les liens qui unissent la grande famille francophone dans les Amériques qui se définissent par le partage d’une langue, le français, riche de la diversité des cultures et des communautés francophones à travers le monde, et de valeurs communes, celles de la démocratie, de l’État de droit et des droits de la personne,

RAPPELANT, selon l’Organisation internationale de la Francophonie (OIF), que la grande famille francophonereprésente une communauté de 88 États et gouvernements 54 membres et 34 observateurs regroupant une population de plus d’un milliard d’habitants, dont plus de 321 millions sont francophones,

PRENANT note que, selon l’OIF, le français est la cinquième langue parlée au monde et la quatrième langue de l’Internet, la langue officielle de 27 États et gouvernements et de la plupart des organisations internationales, comme les Nations Unies, l’Organisation des États Américains (OEA) et la Communauté caribéenne (CARICOM),

CONSCIENTE des contributions fondamentales des communautés et de la culture francophones dans les Amériques, et de l'importance de reconnaître et de préserver ce patrimoine,

NOTANT qu’au sein des Amériques, selon l’OIF, 13 États et gouvernements sont membres de la Francophonie, représentant 7 % des locuteurs quotidiens de français dans le monde,

CONSCIENTE de l’importance de préserver et de protéger la langue française tant au sein de l’espace francophone que sur la scène internationale, en particulier dans les enceintes multilatérales, en mettant l'accent sur la coopération et le respect du multilinguisme,

RECONNAISSANT l'importance des diversités linguistiques et culturelles conformément à la Charte démocratique interaméricaine et les efforts visant à mieux promouvoir et garantir le multilinguisme au sein de l’OEA en fournissant des documents dans ses quatre langues officielles,

CONSCIENTE que la culture représente un vecteur privilégié pour le rayonnement de la langue française et engagés à favoriser la création, la diffusion, la circulation et la découvrabilité des contenus et des produits culturels en français,

RAPPELANT que les chefs d’État et de gouvernement de l’OIF participeront au Sommet de la Francophonie prévu les 4 et 5 octobre 2024 à la Cité internationale de la langue française à Villers-Cotterêts et à Paris en France sous le thème : « Créer, innover et entreprendre en français »,

PRENANT acte de la résolution A/77/L.77, adoptée par consensus à l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 août 2023 sur la coopération entre l’Organisation des Nations Unies et l’OIF,

NOTANT avec satisfaction l’attachement de l’OIF à l’égalité des genres et à l’autonomisation des femmes, des filles et des jeunes, ainsi que l'alignement de cet attachement sur les valeurs de l'OEA,[[27]](#footnote-27)/

ATTACHÉE à la solidarité et aux valeurs partagées par l’ensemble des pays de l’espace francophone et réitérant notre attachement pour cette Francophonie dans ses accents multiples et divers,

DÉCIDE :

1. De déclarer autour du 16 mars de chaque année « La célébration de la semaine de la Francophonie à l’OEA », sans incidences économiques sur le Fonds ordinaire de l’Organisation.

2. D’inviter les États membres et observateurs permanents qui le souhaitent à organiser, accompagner et à soutenir, dans la limite de leurs ressources disponibles, la célébration de cette semaine visant à organiser des activités qui favorisent une meilleure compréhension de la diversité des cultures et des valeurs des communautés francophones des Amériques.

3. De charger la présidence du Conseil permanent d’inscrire à l’ordre du jour d’une session ordinaire du Conseil, autour de la semaine du 16 mars de chaque année « la célébration de la Journée internationale de la Francophonie ».

# AG/RES. 3025 (LIV-O/24) RÔLE ET PARAMÈTRES DE CONDUITE DES PERSONNES EXERÇANT LES FONCTIONS DE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET DE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT DE L'OEA

(Résolution adoptée à la première séance plénière, le 27 juin 2024)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

CONSIDÉRANT l'élection des personnes exerçant les plus hautes fonctions au sein du Secrétariat général et du bureau du secrétaire général adjoint,

RECONNAISSANT le rôle important que doit exercer le Secrétariat général de l'OEA dans l'appui aux efforts déployés par les États membres, individuellement ou collectivement, pour promouvoir et mettre en œuvre les principes et les objectifs de l'OEA,

RÉAFFIRMANT les normes établies au Chapitre XVI (Le Secrétariat général) de la Charte de l'Organisation des États Américains, en particulier les fonctions du Secrétariat général établies aux articles 107 à 113 et à l'article 118,

RÉAFFIRMANT ÉGALEMENT le cadre normatif applicable à l'exercice des plus hautes fonctions au sein du Secrétariat général et du bureau du secrétaire général adjoint de l'OEA, dont font partie les Normes générales de fonctionnement du Secrétariat général (Normes générales), le Règlement du personnel et le Code d'éthique de l'OEA,

DÉCIDE :

1. De réaffirmer l'article 118 de la Charte de l'OEA, qui établit ce qui suit : « [d]ans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et les membres du personnel du Secrétariat ne solliciteront ni ne recevront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité étrangère à l'Organisation. Ils s'abstiendront d'agir d'une manière incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux responsables uniquement devant l'Organisation ».

2. De souligner que les personnes qui exercent les plus hautes fonctions au sein du Secrétariat général et du bureau du secrétaire général adjoint doivent se comporter et exercer leurs fonctions en s'inspirant des Normes générales, du Règlement du personnel et du Code d'éthique, et en tenant compte des jugements pertinents du Tribunal administratif de l'OEA.

3. D’inviter instamment les personnes élues à ces postes à prendre en compte les résolutions, déclarations et recommandations de l'Assemblée générale lors de leurs déclarations publiques.

4. De réaffirmer la résolution AG/RES. 2103 (XXXV-O/05) adoptée le 7 juin 2005 qui établit ce qui suit :

(A) « que quiconque est élu pour exercer les fonctions de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint de l’Organisation s’engage à réaliser les objectifs consacrés dans la Charte de l’OEA et à s’acquitter avec diligence de la mission que lui confient cette Charte, les autres traités et accords interaméricains, ainsi que l’Assemblée générale » et « a recommandé qu’au moment de la déclaration de candidatures aux fonctions de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint, les États membres s’appliquent dûment à assurer que ces candidats répondent aux plus hautes normes d’intégrité personnelle, de probité professionnelle, de respect pour la démocratie et ses institutions, ainsi que pour la défense et la promotion des droits de la personne »,

(B) a décidé « [d]e charger le Conseil permanent de veiller à ce que, préalablement à leur élection aux fonctions de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint, les candidats à ces fonctions postulées par les États membres soient invités à faire un exposé public devant cette Organisation, de sorte qu’ils puissent faire connaître de manière plus approfondie les propositions et initiatives qu’ils mettront en train s’ils sont élus » et que « la présente résolution ne portera nullement atteinte à l’exercice de la faculté conférée aux États membres, en vertu des articles 73 et 74 du Règlement de l’Assemblée générale, de présenter des candidats aux fonctions de Secrétaire général et à celles de Secrétaire général adjoint jusqu’au jour même de la tenue de l’élection ».

5. De réaffirmer l'article 120 de la Charte, libellé comme suit : « [d]ans le recrutement du personnel du Secrétariat général, la considération primordiale sera de s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et de probité; mais on se souciera en même temps de l'importance d'un choix effectué, à tous les échelons, sur une base de représentation géographique aussi large que possible ».

6. D’inviter instamment les candidats aux postes de secrétaire général et de secrétaire général adjoint à s'engager publiquement à œuvrer en faveur d'une OEA de plus en plus efficace, légitime, viable et représentative, en s'efforçant de maintenir des canaux de dialogue ouverts avec tous les acteurs concernés dans la conduite des travaux du Secrétariat général, et à respecter les normes éthiques les plus strictes inhérentes à leurs fonctions.

7. D’encourager les États membres à tenir compte, lors de l'élection du secrétaire général et du secrétaire général adjoint, du fait que, bien que les femmes représentent environ 50 % de la population des Amériques, le poste de secrétaire général n'a jamais été occupé par une femme, que ce poste n'a jamais été occupé par une personne d'ascendance africaine ou une personne autochtone et que le poste de secrétaire général adjoint n'a jamais été occupé par une femme.

# AG/RES. 3026 (LIV-O/24) ACCROISSEMENT ET RENFORCEMENT DE LA PARTICIPATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET DES ACTEURS SOCIAUX AUX ACTIVITÉS DE L’ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS ET AU PROCESSUS DES SOMMETS DES AMÉRIQUES

(Résolution adoptée à la première séance plénière, le 27 juin 2024)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RECONNAISSANT l’importance de la participation des organisations de la société civile et d’autres acteurs sociaux au renforcement de la démocratie, au développement intégré, à la promotion et à la protection des droits de la personne et à la sécurité multidimensionnelle dans tous les États membres, et que leur participation aux activités de l’Organisation des États Américains (OEA) et au processus des Sommets des Amériques doit se dérouler dans un cadre d’étroite collaboration entre les organes politiques et institutionnels de l’Organisation et dans le respect des dispositions de la Charte de l’OEA et de la résolution CP/RES.  759 (1217/99), « Directives pour la participation des institutions de la société civile aux activités de l’Organisation des États Américains »,

TENANT COMPTE des résolutions AG/RES. 1915 (XXXIII-O/03), AG/RES. 2901 (XLVII-O/17), AG/RES. 2902 (XLVII-O/17), AG/RES. 2920 (XLVIII-O/18), AG/RES. 2924 (XLVIII-O/18), AG/RES. 2933 (XLIX-O/19), AG/RES. 2949 (L-O/20), AG/RES. 2972 (LI-O/21), AG/RES. 2983 (LII-O/22), AG/RES. 3002 (LIII-O/23), CP/RES. 759 (1217/99), CP/RES. 864 (1413/04) et toutes les résolutions adoptées antérieurement sur la question,

PRENANT EN COMPTE ÉGALEMENT la Directive SG/02/16 du secrétaire général en date du 22 novembre 2016, qui établit que la participation et la coopération de la société civile aux activités de l’Organisation doivent être menées en stricte coordination avec la Section des relations avec la société civile du Secrétariat à l’accès aux droits et à l’équité (SADyE),

NOTANT que depuis la date de clôture de la cinquante-troisième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, le 23 juin 2023, 16 organisations de la société civile ont été approuvées par le Conseil permanent aux fins d’inscription au registre de l'OEA, ce qui porte à 701 le nombre total des organisations de la société civile accréditées auprès de l'OEA,

NOTANT ÉGALEMENT la tenue, le 16 avril 2024, de la réunion extraordinaire de la CISC consacrée à un dialogue sur le renforcement de la participation des organisations de la société civile en prévision de la cinquante-quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, au cours de laquelle a été présenté le rapport « Participation de la société civile à l'OEA : Renforcement et accroissement de la participation », produit par le service de l’Université de Virginie sur le droit international relatif aux droits de la personne,

PRENANT EN COMPTE du fait que, lors de la réunion ordinaire et de la réunion extraordinaire de la CISC tenues respectivement le 19 mars et le 16 avril 2024, les États membres ont lancé un appel pour que le service de l'OEA chargé des relations avec la société civile soit renforcé et dispose ainsi des ressources économiques et humaines nécessaires pour qu’il s’acquitte avec efficacité des mandats lui ayant été attribués,

RAPPELANT, face aux défis posés par la diminution de l’espace civique dans la région, le rôle essentiel exercé par les organisations de la société civile (OSC) dans le renforcement de la démocratie et de la promotion des droits de la personne et du développement durable, de même que la contribution du Comité juridique interaméricain au droit international au moyen de la « Déclaration de principes interaméricains sur le régime juridique de création, de fonctionnement, de financement et de dissolution d’entités civiles à but non lucratif » (CJI/RES. 282 (CII-O/23**),**

PRENANT NOTE des efforts des organes de l'OEA pour continuer à maintenir leurs relations avec les organisations de la société civile dans les États qui ont dénoncé la Charte de l’OEA afin qu’elles continuent à participer aux activités de l’Organisation, conformément à la Charte de l’OEA et à d’autres sources du droit international,

DÉCIDE

1. De réaffirmer l’engagement et la volonté des États membres de l’OEA de continuer à : a) soutenir et promouvoir l’inscription des organisations de la société civile conformément aux normes et règlements de l’Organisation ; b) renforcer et mettre en œuvre des espaces et mécanismes efficaces afin de produire des mesures et des efforts tangibles aux niveaux national et multilatéral pour que les organisations de la société civile, y compris les organisations féminines, et d’autres acteurs sociaux, participent aux activités de l’OEA et au processus des Sommets des Amériques ; c) affiner les modalités de la participation au Dialogue des représentants des organisations de la société civile et d'autres acteurs avec les chefs de délégation, le secrétaire général et le secrétaire général adjoint dans le cadre des sessions ordinaires de l’Assemblée générale ; et d) renforcer la participation des organisations de la société civile au processus des Sommets des Amériques.
2. De charger le Conseil permanent et le Secrétariat général d’effectuer un travail d’évaluation des mécanismes régissant la participation de la société civile, y compris des organisations de femmes et d’autres acteurs sociaux, en tenant compte des lignes directrices régissant la participation de la société civile à l'OEA, approuvées au moyen de la résolution CP/RES.  759 (1217/99) et d’autres documents pertinents de participation citoyenne visant à promouvoir, à accroître et à renforcer leur contribution aux activités de l'OEA.

3. De charger le Conseil permanent et le Secrétariat général de continuer à faciliter la mise en œuvre de stratégies, d'espaces et de mécanismes visant à promouvoir, à accroître et à renforcer la participation des organisations de la société civile, y compris les organisations de femmes, et d'autres acteurs sociaux au processus des Sommets des Amériques.

4. De charger le Conseil permanent d’inscrire un point à l’ordre du jour d’une séance ordinaire en 2025 afin d'évaluer les résultats de l'exercice d'évaluation prévu dans le paragraphe 2 du dispositif de la présente résolution et, à la lumière de ses conclusions et de l'avis de la CAAP, d'envisager la création, au sein du Secrétariat général, d'un Département des relations avec la société civile qui remplacerait la Section des relations avec la société civile, dans le but de concevoir et de mettre en œuvre des mécanismes permettant une participation significative des organisations de la société civile aux activités liées à tous les secrétariats qui composent l'OEA.

5. De charger le Secrétariat général de continuer d’inviter les peuples autochtones et les communautés d’ascendance africaine des États membres ou leurs représentants à participer au Dialogue des représentants des organisations de la société civile et d'autres acteurs avec les chefs de délégation, le secrétaire général et le secrétaire général adjoint dans le cadre des sessions ordinaires de l’Assemblée générale de l’OEA afin que ces représentants formulent des recommandations et des propositions d’initiatives liées au thème de la session de l’Assemblée générale et concernant les activités en rapport avec le processus des Sommets des Amériques.

6. De charger le Secrétariat général de continuer à appuyer les États membres qui en font la demande dans les efforts qu’ils déploient pour accroître et renforcer la capacité institutionnelle de leurs gouvernements à accueillir, intégrer et incorporer les contributions et les suggestions de la société civile et d’autres acteurs sociaux.

7. D’encourager tous les États membres, les observateurs permanents et les autres donateurs, selon la définition figurant à l’article 74 des Normes générales de fonctionnement du Secrétariat général de l’OEA et les autres normes et règlements de l’Organisation, à envisager de verser des contributions au Fonds spécifique de financement de la participation de la société civile aux activités de l’OEA et au processus des Sommets des Amériques, créé au moyen de la résolution CP/RES. 864 (1413/04), afin de maintenir et d’encourager la participation efficace des organisations de la société civile et d’autres acteurs sociaux aux activités de l’OEA, en accord avec les buts établis par l’Assemblée générale et par les chefs d’État et de gouvernement dans le cadre du processus des Sommets des Amériques, y compris le Dialogue des chefs de délégation avec le secrétaire général et les représentants des organisations de la société civile.

8. De charger le Secrétariat général d’identifier les ressources économiques et humaines nécessaires à la réalisation des mandats confiés par les États membres concernant la Section des relations avec la société civile du SADyE, en particulier pour qu’il soit en mesure de coordonner efficacement les efforts visant à promouvoir, accroître et renforcer la participation de la société civile aux activités de l'OEA menées par tous les services de l’Organisation.

9. De continuer à faire participer largement et régulièrement la Section des relations avec la société civile du SADyE de l'OEA à toutes les activités de suivi du processus des Sommets des Amériques impliquant la société civile, en coordination avec le Secrétariat aux Sommets, en tenant les États membres dûment informés.

# AG/RES. 3027 (LIV-O/24) SOUTIEN ET SUIVI DU PROCESSUS DES SOMMETS DES AMÉRIQUES

(Résolution adoptée à la première séance plénière, le 27 juin 2024)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

PRENANT EN COMPTE les mandats et les initiatives issus du Premier Sommet des Amériques (Miami, 1994), du Sommet des Amériques sur le développement durable (Santa Cruz de la Sierra, 1996), du Deuxième Sommet des Amériques (Santiago, 1998), du Troisième Sommet des Amériques (Québec, 2001), du Sommet extraordinaire des Amériques (Monterrey, 2004), du Quatrième Sommet des Amériques (Mar del Plata, 2005), du Cinquième Sommet des Amériques (Port of Spain, 2009), du Sixième Sommet des Amériques (Cartagena de Indias, 2012), du Septième Sommet des Amériques (Panama, 2015), du Huitième Sommet des Amériques (Lima, 2018) et du Neuvième Sommet des Amériques (Los Angeles, 2022),

AYANT À L'ESPRIT les mandats contenus dans les cinq engagements souscrits par les dirigeants lors du Neuvième Sommet des Amériques, à savoir, le Plan d'action interaméricain sur la gouvernance démocratique, le Plan d'action sur la santé et la résilience dans les Amériques, Notre avenir vert et durable, le Programme régional pour la transformation numérique et Accélérer la transition juste vers une énergie propre, durable et renouvelable, lesquels ont été adoptés par consensus à Los Angeles (États-Unis d'Amérique) du 8 au 10 juin 2022,

PRENANT EN COMPTE la reconnaissance, lors du Troisième Sommet des Amériques, du rôle que joue la Commission sur la gestion des Sommets interaméricains et la participation de la société civile aux activités de l’OEA en tant que coordinatrice des efforts de l’Organisation des États Américains (OEA) à l’appui du processus des Sommets des Amériques et en tant que tribune qui permet à la société civile de contribuer audit processus, ainsi que la mise sur pied du Secrétariat aux Sommets,

SOULIGNANT l’importance d’assurer un suivi coordonné, opportun et efficace des mandats et initiatives issus des Sommets des Amériques ainsi que l’important soutien technique fourni par l’OEA et le Groupe de travail mixte sur les Sommets,

RAPPELANT que le dixième Sommet des Amériques se tiendra en République dominicaine en 2025 et que le gouvernement de la République dominicaine a exprimé le souhait que ce Sommet soit à caractère inclusif, marqué par un dialogue ouvert entre tous les acteurs intervenant dans le processus des Sommets,

DÉCIDE

1. De continuer de mettre en application les engagements souscrits dans la résolution AG/RES. 3002 (LIII-O/23) afin de soutenir le processus des Sommets des Amériques et de demander au Secrétariat général de continuer d’exercer, par le truchement du Secrétariat aux Sommets, les attributions de mémoire institutionnelle et de secrétariat technique dudit processus en fournissant des conseils au pays hôte du dixième Sommet des Amériques ainsi qu’aux États membres, sur demande, au sujet de tous les aspects liés à ce processus ; enfin, d’appuyer les activités de préparation et de coordination technique du prochain Sommet, qui aura lieu en République dominicaine en 2025, de même que les activités en rapport avec le trentième anniversaire du Sommet des Amériques.
2. De demander au Secrétariat général de continuer, par le truchement du Secrétariat aux Sommets et en collaboration avec les différents services du Secrétariat général de l'OEA :
3. à appuyer le suivi et la diffusion des mandats et initiatives des Sommets, le cas échéant, y compris en faisant participer les processus ministériels, afin de promouvoir les synergies et d’éviter le double emploi ;
4. à offrir un soutien aux États membres en matière de mise en œuvre des mandats et initiatives des Sommets et d’utilisation des outils et sources d’établissement de rapports, et à conseiller les États membres, sur demande, concernant tous les aspects liés au processus de soutien des activités de suivi des Sommets des Amériques ;
5. à déployer des efforts afin de promouvoir et de diffuser les mandats et initiatives pour faciliter la contribution et la participation de tous les acteurs intéressés au suivi et à la mise en œuvre, par le biais des plateformes d’information et de communication disponibles, y compris le Système de suivi des Sommets des Amériques (SISCA) et la plateforme en ligne du Mécanisme de suivi et de mise en œuvre de l’Engagement de Lima, issu du huitième Sommet des Amériques, les réseaux sociaux et la Communauté virtuelle des Sommets ;

d. à promouvoir et soutenir la participation des organisations de la société civile**,** y compris les organisations de femmes, et des acteurs sociaux au processus des Sommets, en particulier dans le cadre de la préparation du dixième Sommet des Amériques.

1. De charger le Secrétariat général, en sa qualité de président du Groupe de travail mixte sur les Sommets (GTCC), de continuer de coordonner et de promouvoir, par l’intermédiaire du Secrétariat aux Sommets, la mise en œuvre et le suivi des mandats issus des Sommets des Amériques auprès des institutions membres du GTCC, et de tenir au moins chaque année une réunion des dirigeants de ces institutions afin de passer en revue les progrès accomplis et de planifier des activités conjointes, en faisant rapport à la Commission sur la gestion des Sommets interaméricains et la participation de la société civile aux activités de l’OEA et au Groupe d’évaluation de la mise en œuvre des initiatives des Sommets des Amériques (GRIC).
2. D’inviter les États membres participant au huitième Sommet des Amériques à continuer d'enregistrer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mandats de l'Engagement de Lima sur la plateforme virtuelle du Mécanisme de suivi et de mise en œuvre de l'Engagement de Lima « La gouvernance démocratique contre la corruption », et les États qui ne l'ont pas encore fait à commencer à enregistrer leurs progrès, ce qui permettra de promouvoir les initiatives de coopération régionale en matière de prévention et de lutte contre la corruption.
3. D’inviter instamment les pays qui accueillent des réunions ministérielles interaméricaines à assurer, en coordination avec le Secrétariat aux Sommets, que les suites soient données aux mandats correspondants qui sont issus des Sommets des Amériques.
4. De demander au GTCC de continuer à fournir son concours aux activités préparatoires du prochain Sommet des Amériques.
5. De charger le Secrétariat général d’utiliser ses ressources selon le besoin ainsi que de gérer et de mobiliser des fonds volontaires et d'autres ressources auprès d’organismes non gouvernementaux et de coopération internationaux pour réaliser les activités mentionnées dans la présente résolution.
6. D’inviter instamment les États membres à contribuer au financement des activités énoncées dans la présente résolution, sous réserve de la disponibilité de ressources financières dans le programme-budget de l’Organisation ainsi que d’autres ressources.

# AG/RES. 3028 (LIV-O/24) PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE[[28]](#footnote-28)/[[29]](#footnote-29)/[[30]](#footnote-30)/[[31]](#footnote-31)

(Déclaration adoptée à la quatrième séance plénière, le 28 juin 2024)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RÉAFFIRMANT les normes et principes généraux du droit international et ceux énoncés dans la Charte de l’Organisation des États Américains (OEA), le droit international relatif aux droits de la personne et le droit international humanitaire, les instruments interaméricains contraignants en la matière ainsi que les droits énoncés dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l’homme et la Convention américaine relative aux droits de l'homme, selon le cas, de même que l’importante fonction que remplissent les organes du système interaméricain des droits de la personne pour la promotion et la protection des droits de la personne dans les Amériques,

RAPPELANT la résolution AG/RES. 3003 (LIII-O/23), « Promotion et protection des droits de la personne » et toutes les déclarations et résolutions antérieures adoptées à ce sujet,

AYANT VU le « Rapport annuel adressé par le Conseil permanent à l'Assemblée générale (2023-2024) » (AG/doc.5835/24 add. 4), notamment la section se référant aux activités de la Commission des questions juridiques et politiques (CAJP),

CONSIDÉRANT que les programmes, activités et tâches établis dans les résolutions relevant de la compétence de la CAJP contribuent à la réalisation des buts essentiels de l’OEA, tels qu’ils sont énoncés dans sa charte,

COMPRENANT l'intersectionnalité comme étant l'interconnexion de formes multiples et composées de discrimination, d'exclusion et d'inégalité,[[32]](#footnote-32)/

RÉAFFIRMANT l'engagement des États membres en faveur de l'élimination de toutes les formes de violence, de discrimination et d’intolérance, et reconnaissant l'importance de l'intégration des principes d'égalité et de non-discrimination en faveur de la participation pleine, égalitaire, significative et effective de toutes les femmes et des membres de groupes en situation de vulnérabilité et/ou ayant fait l’objet de discrimination à travers l’histoire dans la formulation des politiques publiques,[[33]](#footnote-33)/

DÉCIDE :

1. « LE RÔLE DE LA DÉFENSE PUBLIQUE OFFICIELLE DANS LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT »[[34]](#footnote-34)/

TENANT COMPTE de l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú), qui prévoit, en ce qui concerne les États parties,que « chaque Partie fait en sorte que le public – en particulier les personnes et les groupes en situation de vulnérabilité – reçoive des orientations et de l’assistance de manière à faciliter l’exercice de ses droits » et « prend les mesures adéquates et effectives pour reconnaitre, protéger et promouvoir tous les droits des défenseurs des droits de l’homme à propos des questions environnementales »,

RAPPELANT l'avis consultatif 23/17 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme relatif aux obligations de l'État en matière d'environnement dans le cadre de la protection et de la garantie des droits à la vie et à l'intégrité personnelle, et la résolution 3/2021 sur l’urgence climatique et la portée des obligations interaméricaines en matière de droits de la personne, publiée par la CIDH en collaboration avec son Bureau du rapporteur spécial pour les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux (REDESCA),

DÉCIDE :

1. D’encourager les États à garantir la fourniture d'une assistance juridique opportune, compétente et gratuite, dans le cadre de leurs compétences, pour la défense des droits relatifsà un environnement propre, sainet durable en tenant compte des obligations substantielles et de procédure concernées, ainsi que des contextes particuliers de vulnérabilité, en réaffirmant l'importance fondamentale de l'autonomie et de l'indépendance des bureaux des défenseurs publics officiels des Amériques et leur rôle de garants de l'accès à la justice.
2. D’inviter instamment les États à renforcer la défense publique dans le domaine de l'accès à la justice à propos des questions environnementales par la formation et la spécialisation des défenseurs publics dans la pratique du contentieux en matière d’environnement et de défense des droits à l'accès à la justice et à l’information dans les questions environnementales, et à la participation du public aux processus décisionnels en matière d'environnement, ainsi que dans la protection et la défense des personnes qui défendent l'environnement.
3. De demander à la Commission des questions juridiques et politiques (CAJP) de tenir une réunion extraordinaire au premier trimestre 2025 sur « Le rôle de la défense publique officielle dans la justice en matière d'environnement », afin de promouvoir l'échange d'expériences et de bonnes pratiques visant à approfondir le travail de défense du droit à un environnement propre, sain et durable, en présence des États membres et de leurs institutions publiques officielles d'assistance juridique, des membres de l'AIDEF, dont l'assistance sera garantie par cette organisation, d'experts du secteur académique et de la société civile, ainsi que d'organisations internationales.
4. « LES PERSONNES PORTÉES DISPARUES ET LA PRISE EN CHARGE DES BESOINS DE LEURS FAMILLES »

RÉAFFIRMANT qu'il incombe aux États membres de poursuivre leurs efforts pour prévenir la disparition de personnes, déterminer le sort réservé aux personnes portées disparues et le lieu où elles se trouvent et atténuer les souffrances, l'anxiété et l'incertitude que connaissent les familles des personnes portées disparues, afin de répondre globalement à leurs divers besoins et accéder à la vérité, la justice et, le cas échéant, à la réparation des préjudices subis,[[35]](#footnote-35)/

DÉCIDE :

1. De prier instamment les États membres, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de la personne, et compte tenu de la jurisprudence existante dans ce domaine, à poursuivre la prise progressive de mesures, y compris l'adoption de lois nationales, de protocoles, de lignes directrices et d'autres dispositions normatives et institutionnelles visant à :

1. Respecter et promouvoir l'unité familiale en évitant dans la mesure du possible la séparation des membres d’une même famille, en facilitant les contacts entre eux, le regroupement des familles, en encourageant la résilience des personnes en situation de vulnérabilité; en accordant une attention primordiale à l’intérêt supérieur de l’enfant ;
2. prévenir et agir face à la disparition de toutes les personnes, en accordant une attention particulière aux femmes, aux filles etaux groupes historiquement marginalisés et discriminés et/ou en situation de vulnérabilité ;

promouvoir la création d'un bureau national d'information en temps de paix et, conformément aux troisième et quatrième Conventions de Genève de 1949, à activer son fonctionnement dès le début d'un conflit armé international et/ou en cas d'occupation pour recueillir des informations sur les personnes protégées, décédées ou vivantes, détenues par l'une des parties et les transmettre à l'autre partie et aux familles, par l'intermédiaire de l'Agence centrale de recherches du Comité international de la Croix-Rouge

1. traiter les cas de migrants disparus, en portant une attention particulière aux garçons, filles et femmes disparus, dans le but de les rechercher, en veillant à inclure les familles selon le casdans le processus de recherche, de les localiser, de rétablir le contact entre les membres de la famille, de les réunir avec leur famille si possible ou, s'ils sont décédés, de les identifier et de restituer leur dépouille à leur famille dans la dignité, et promouvoir la coordination nationale et la coopération régionale dans les domaines de l'assistance technique, judiciaire et consulaire ;
2. déterminer où se trouvent les personnes portées disparues et quel sort leur est réservé afin de répondre rapidement à leurs proches, en envisageant la possibilité de mettre en place des mécanismes ou des organismes à vocation essentiellement humanitaire, dotés des ressources nécessaires et capables de recueillir, de centraliser et de transmettre les données pertinentes pour faciliter le processus de recherche globale et à grande échelle ; et, en cas de décès, donner la priorité aux objectifs humanitaires de récupération, d'identification, de restitution et de disposition digne de la dépouille, sans que cela n'implique la renonciation à d'autres obligations ou engagements, le cas échéant, d'enquêter, de poursuivre et de punir les responsables de disparitions forcées et de tout comportement criminel ayant entraîné la disparition de personnes ;
3. exiger que les recherches suivent une approche différenciée et soient menées dans une perspective de genre et avec un personnel adéquatement formé, en tenant compte des contextes spécifiques et en respectant les besoins et préférences culturels, sociaux, économiques et autres des victimes et de leur famille[[36]](#footnote-36)/ ;
4. répondre en priorité aux besoins multidimensionnels des proches, y compris les besoins psychologiques, sociaux, juridiques et matériels, en termes d'accès à l'information sur les causes possibles de la disparition de leurs proches, en particulier pour connaître la vérité sur ce qui leur est arrivé ; entreprendre des recherches et, en cas de décès, retrouver leur dépouille et la restituer ; résoudre les problèmes juridiques et administratifs grâce à des procédures juridiques nationales complètes et abordables qui reconnaissent le statut juridique des personnes portées disparues ; et fournir un soutien psychologique, juridique, psychosocial et économique, le cas échéant ;
5. prendre les mesures nécessaires pour préserver la traçabilité et veiller à ce que les dépouilles des personnes décédées, qu'elles soient identifiées ou non, soient traitées avec dignité, conformément aux normes juridiques et à l'éthique professionnelle en vigueur, même si elles n'ont pas encore été réclamées, et pour préserver les informations post mortem les concernant, afin de préserver la possibilité d'identification et de restitution ultérieure des dépouilles à leurs familles respectives, ainsi que la possibilité de délivrer les actes de décès correspondants ;
6. prendre les mesures nécessaires pour localiser, respecter et protéger les sites où peuvent se trouver les dépouilles des personnes portées disparues, y compris les sites où des restes non identifiés ou non réclamés ont été enterrés, en vue de leur récupération, de leur identification et de leur restitution dans la dignité ;
7. garantir la participation active et la représentation des victimes et de leurs proches aux procédures, l'accès à la justice et aux mécanismes connexes pour leur permettre d'obtenir une réparation complète, équitable, rapide et efficace. De même, garantir des dispositions et prendre des mesures pour la protection des victimes, des proches, des témoins, des avocats et des défenseurs des droits de la personne contre tout acte d’intimidation ou tout acte portant atteinte à leur sécurité et intégrité personnelleen raison de leur participation au processus de recherche ou de leur plainte concernant l’infraction de disparition forcée et d'autres infractions qui entraînent la disparition de personnes devant les tribunaux pénaux et d’autres mécanismes de recherche et de justice ;
8. renforcer les compétences techniques de recherche, de récupération et d'analyse des dépouilles et des preuves associées, ainsi que le recours aux différentes sciences médico-légales ;
9. renforcer le système médico-légal et les mécanismes ou entités intervenant en cas de disparition en les dotant des ressources nécessaires (infrastructures, équipements, spécialistes formés) et en les garantissant en droit public afin de mettre en œuvre des normes et des protocoles pour la récupération, la garde et l'identification des dépouilles dans la dignité et de fournir des réponses à leurs familles ;
10. promouvoir la formation et le renforcement des capacitésselon une perspective de genre des personnes chargées d'apporter une aide psychosociale, culturelle et psychologique au cours du processus de recherche des personnes portées disparues et de prise en charge de leurs proches[[37]](#footnote-37)/ ;
11. assurer la bonne gestion des informations, y compris des informations concernant les données personnelles des personnes portées disparues et de leurs proches, des personnes portées disparues retrouvées vivantes, des personnes privées de liberté, ainsi que des informations concernant les dépouilles non identifiées, par la mise en place de systèmes de gestion de l'information qui collectent, protègent et gèrent les données conformément aux normes nationales et internationales et aux dispositions légales, à l'appui de la recherche et de l'identification des personnes portées disparues ;
12. promouvoir, le cas échéant, dans les systèmes médico-légaux et les mécanismes ou entités liés à la question des personnes portées disparues, des procédures normalisées pour coordonner et gérer les dossiers des personnes décédées non identifiées et non réclamées, pour comparer les informations sur les personnes portées disparues avec celles des personnes décédées et pour produire un rapport d'identification scientifique à l'intention des autorités et des proches.

2. D’inviter instamment les États membres à veiller à la mise en œuvre de la législation et des autres mesures en vigueur dans ce domaine, dans une optique humanitaire et de justice transitionnelle.

3. D’encourager les États membres à envisager de ratifier la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ou à y adhérer, et à les mettre en œuvre dans leur législation nationale ; à envisager, le cas échéant, de reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées ; à mettre en commun les expériences et les bonnes pratiques ; à renforcer la coopération internationale et l'échange d'informations ; et à favoriser la participation et l'assistance technique des institutions internationales et nationales ayant une expertise reconnue en matière de recherche et d'identification des personnes portées disparues. D’inviter les États membres à continuer à travailler avec le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et à poursuivre leur coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, en facilitant son travail et en accueillant favorablement ses recommandations techniques, en vue de consolider les mesures prises par les États membres en vue de prévenir et d’agir face aux conséquences des disparitions et de la séparation des membres d'une famille, le processus de recherche des personnes portées disparues, le traitement digne des dépouilles et la prise en charge de leur famille.

4. D’encourager les États membres à promouvoir, au niveau national, l'adoption de mesures liées aux dispositions de la résolution AG/RES. 2134 (XXXV-O/05), « Les personnes portées disparues et l’assistance à leurs familles », et des résolutions ultérieures sur ce sujet adoptées par l’Assemblée générale, et à fournir des informations à ce sujet ; et charger la CAJP de prendre les mesures nécessaires pour diffuser ces informations avant la cinquante-cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale.

1. « SITUATION DES PERSONNES D'ASCENDANCE AFRICAINE DANS LE CONTINENT AMÉRICAIN ET LUTTE CONTRE LE RACISME »

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION le compte rendu et les conclusions de la réunion convoquée par la Commission des questions juridiques et politiques, tenue le 26 octobre 2023, en application du mandat de la résolution AG/RES. 2990 (LII-O/22), tels que reflétés dans le document [CP/CAJP/SA 765/23 rev. 1](P://CORRESP/ARCH/INTERNET/FRENCH/HIST_24/CP49044F07.docx) du 23 janvier 2024 sur le thème « Une coopération régionale plus efficace pour faire progresser la reconnaissance, la protection et la promotion des droits des peuples d'ascendance africaine, y compris les filles et les femmes d’ascendance africaine, et en particulier l'opportunité d'adopter une déclaration relative à la promotion, à la protection et au plein respect des droits humains des personnes d'ascendance africaine dans les Amériques » ;

TENANT COMPTE de la déclaration [CP/DEC. 83/24 rev. 1](P://CORRESP/ARCH/INTERNET/FRENCH/HIST_24/CP49461F04.docx) du Conseil permanent, adoptée le 25 mars 2024, intitulée « Pour une coopération régionale plus efficace afin de faire progresser la reconnaissance, la protection et la promotion des droits des personnes d'ascendance africaine dans les Amériques, y compris les filles et les femmes d'ascendance africaine », qui a exprimé la volonté des États membres d'envisager un mandat à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale de l'OEA qui permettrait de d’entamer des travaux visant à promouvoir la négociation d’un premier projet de déclaration américaine sur les droits des personnes d'ascendance africaine, dans la limite des contraintes budgétaires de l'OEA,

DÉCIDE :

1. De convoquer les États membres pour former un groupe de travail informelqui aurait pour objectif principal de présenter, avec le soutien du Département de l'inclusion sociale de l'OEA,en consultation avec la société civile et les acteurs sociauxet au moyen des ressources existantes et d’autres ressources, des recommandations sur la formulation et l'élaboration d'une proposition de déclaration interaméricaine qui intègre les visions et les perspectives des États pour promouvoir les droits humains des personnes et des peuples d'ascendance africaine des Amériques, sur la base d'une approche intersectionnelle et en tenant compte de la situation de vulnérabilité dans le but de s'attaquer aux inégalités connexes et systémiques, ainsi qu'aux causes structurelles du racisme systémique dans la région.[[38]](#footnote-38)/
2. D’arrêter que ses conclusions seront présentées lors d'une séance extraordinaire du Conseil permanent avant la cinquante-cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, à l'occasion de la conclusion du Plan d'action pour la Décennie des personnes d'ascendance africaine dans les Amériques (2016-2025).
3. « DROITS DE LA PERSONNE ET ENVIRONNEMENT »

RAPPELANT la résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui reconnaît que le droit à un environnement propre, sain et durable est un droit de la personne et exhorte les États, les organisations internationales, les entreprises et les autres acteurs concernés à adopter des politiques, à améliorer la coopération internationale, à renforcer les capacités et à continuer de mettre en commun les pratiques exemplaires afin d’intensifier les efforts visant à garantir un environnement propre, sain et durable pour tous ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la CIDH et le Bureau du rapporteur spécial pour les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux (REDESCA) de la CIDH ont publié, le 4 mars 2022, la résolution 3/21, « Urgence climatique : portée des obligations interaméricaines en matière de droits de la personne », qui reconnaît que le changement climatique est une urgence en matière de droits de la personne et constitue l'une des plus grandes menaces à la pleine jouissance des droits de la personne, aux intérêts des générations actuelles et futures, en particulier les femmes et les filles, ainsi qu’à la santé des écosystèmes et de toutes les espèces qui habitent le continent américain ;[[39]](#footnote-39)/

CONSIDÉRANT la demande d'avis consultatif sur « L'urgence climatique et les droits de la personne » présentée à la Cour interaméricaine des droits de l'homme par la République du Chili et la République de Colombie, et la tenue des audiences publiques sur cette question convoquées par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, ainsi que la large participation de la société civile, des États et des centres universitaires à cet égard,

SALUANT l’adoption de l’Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale,

PRENANT NOTE des résultats de la séance du Conseil permanent, laquelle a été consacrée à l’examen de l’accès à l'information, de la participation publique et de l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, à laquelle la CIDH, le REDESCA ainsi que le Groupe de travail chargé d'examiner les rapports nationaux évoqués dans le Protocole de San Salvador ont été invités pour y présenter un rapport sur l'état de cette question en Amérique latine et dans les Caraïbes et ce, conformément aux dispositions de la section xvi. de la résolution AG/RES. 2991 (LII-O/22),

DÉCIDE

1. D’exhorter à nouveau les États membres à promouvoir le droit humain à un environnement propre, sain et durable, à mettre en œuvre des politiques publiques de riposte et de prévention des risques de catastrophe qui incluraient les groupes en situation de marginalisation et de vulnérabilité, y compris les personnes handicapées, à renforcer la coopération internationale dans ces domaines et à continuer à échanger des pratiques exemplaires qui contribuent à un environnement sain et à la prévention et la riposte opportunes face aux risques de catastrophe, en encourageant l'adoption de mesures visant à atteindre les objectifs et les cibles pertinents du Programme de développement durable à l'horizon 2030. [[40]](#footnote-40)/[[41]](#footnote-41)/

2. Les États parties à l’Accord régional sur l’accès à l’information, la participation publique et l’accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d’Escazú) réitèrent leur appel aux États d'Amérique latine et des Caraïbes qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'accord susmentionné ou d’y adhérer, selon le cas.

3. D’inviter instamment les États à examiner soigneusement l'avis consultatif sur l'urgence climatique et les droits de la personne qui sera rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

4. De réitérer l'invitation faite aux États membres de signer et de ratifier, conformément à leur régime juridique et dans les meilleurs délais, l’Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et de saluer l'offre du Chili d'accueillir le siège du secrétariat de l'Accord.

5. De charger le Conseil permanent d'inscrire à l'ordre du jour de l'une de ses séance ordinaires la question de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et son lien avec le droit à un environnement propre, sain et durable en tant que droit de la personne, en y invitant, entre autres, la CIDH et le REDESCA afin qu’ils y présentent un rapport sur l'état d'avancement de cette question en Amérique latine et dans les Caraïbes.

1. « LES DROITS HUMAINS ET LES PERSONNES VIVANT AVEC UNE MALADIE RARE AINSI QUE LEUR FAMILLE »

CONSIDÉRANT la nécessité de conscientiser à l’existence de maladies peu fréquentes ou rares, porteuses d’effets progressifs sur la vie, la santé, le bien-être et le développement des personnes qui y font face, dont beaucoup sont des enfants, ainsi que de leur famille,

RECONNAISSANT que les personnes vivant avec une maladie rare peuvent développer un ou plusieurs handicaps et se heurter à des obstacles divers qui portent atteinte à leur développement, à l’exercice et à la défense de leurs droits, ainsi qu’à leur participation et à leur insertion pleines et effectives dans la société,[[42]](#footnote-42)/

RAPPELANT la “Déclaration du Groupe des pays amis des personnes handicapées de l’Organisation des États Américains à l’occasion de la Journée internationale des maladies rares”, laquelle a été lue devant le Conseil permanent en séance ordinaire le 2 mars 2022; la célébration de la Journée internationale des maladies rares à la séance du Conseil permanent du 6 mars 2024, ainsi que la résolution A/RES/76/132, du 16 décembre 2021, et la résolution A/RES/78/173 du 19 décembre 2023 ayant pour titre “Remédier aux difficultés rencontrées par les personnes atteintes d’une maladie rare et leur famille” adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies,

DÉCIDE :

1. De renouveler le mandat énoncé à la section xiii. de la résolution AG/RES. 3003 (LIII-O/23), « Promotion et protection des droits de la personne », aux termes de laquelle le Conseil permanent est chargé de commémorer chaque année la Journée mondiale des maladies rares.

2. De remercier le Département de l'inclusion sociale du SADyE pour son précieux soutien à la commémoration de la Journée mondiale des maladies rares lors de la séance ordinaire du Conseil permanent tenue le 6 mars 2024.

3. D'inviter instamment les États membres à mener des activités de sensibilisation aux besoins et aux défis des personnes vivant avec des maladies rares ainsi que les membres de leur famille afin de faire progresser la reconnaissance de leurs droits et d'éliminer les discriminations dont elles continuent de faire l’objet dans nos sociétés.De même, de favoriser une conscientisation, en utilisant les ressources humaines des systèmes de santé, sur les besoins des personnes qui vivent avec une maladie rare, de celles qui en prennent soin et de leur famille, de même que sur les défis auxquels elles sont confrontées.

4. D'encourager les États membres à élaborer, adopter, mettre en application, actualiser, superviser et renforcer les politiques, l'allocation de ressources, relativement à des plans et stratégies destinés à améliorer la qualité de vie des personnes vivant avec des maladies rares, de celles qui en prennent soin et de leur famille.

1. « ÉLARGIR LA PROTECTION SOCIALE ET LES OPPORTUNITÉS INCLUSIVES DANS LES AMÉRIQUES »

RAPPELANT que la Charte de l'OEA, la Charte démocratique interaméricaine et la Charte sociale des Amériques soulignent chacune le rôle de l'OEA dans la promotion du développement économique, social et culturel et l'éradication de la pauvreté extrême dans la région,

CONSCIENTS que la Déclaration d’Asunción : « Développement assorti d’inclusion sociale » et la Déclaration de Lima : « Ensemble contre les inégalités et la discrimination », adoptées par les états membres de l’OEA en 2014 et 2022 respectivement, expriment l’impératif de promouvoir des sociétés justes, équitables et inclusives ; cette inclusion constitue un thème cohérent et transversal dans le cadre du Programme de développement durable à l’horizon 2030 à travers son engagement à ne « laisser personne pour compte » ; et que le Conseil permanent de l’OEA a également appelé à davantage de coopération pour progresser dans ces domaines dans sa déclaration « Encourager et promouvoir la justice sociale et l’équité dans les Amériques » (CP/DEC. 79/23 rév. 2, du 29 mars 2023), [[43]](#footnote-43)/[[44]](#footnote-44)/

RECONNAISSANT que l'OEA est investie d’un rôle fondamental dans la promotion des droits de la personne et du développement intégré, y compris le renforcement du dialogue interaméricain sur le développement social, notamment en favorisant le dialogue et les mesures de coopération régionale visant à lutter contre la pauvreté et les inégalités tout en comblant les lacunes et les besoins en matière d'éducation qui existent sur le continent,

SOULIGNANT que la Charte démocratique interaméricaine dispose que « la croissance économique et le développement social axés sur la justice et l’équité, ainsi que la démocratie sont interdépendants et se renforcent mutuellement »,

RECONNAISSANT l’importance de faire de l'inclusion un principe fondamental de la démocratie, qui suppose une participation pleine et entière de toutes et tous à la vie civique et politique,

SOULIGNANT la nécessité urgente de s'attaquer à la corrélation entre l'inégalité, la confiance envers les institutions démocratiques et la pérennité de la démocratie,

GARDANT À L’ESPRIT qu’au cours des dernières décennies, de nombreux États membres de l’OEA ont réalisé des progrès significatifs dans la réduction de la pauvreté, y compris extrême, attribuables en grande mesure à l’expansion et à l’amélioration des programmes de protection sociale, y compris l’élaboration de programmes de protection sociale novateurs,

RECONNAISSANT qu'en dépit de ces progrès importants, notre région demeure parmi les plus inégales du monde, ce qui entraîne des inégalités croissantes, des défis importants pour la protection effective des droits de la personne et un sentiment de méfiance à l'égard du système démocratique,

GARDANT À L'ESPRIT que pour s'attaquer efficacement aux problèmes incontournables des Amériques en matière de développement, des efforts stratégiques interinstitutionnels sont nécessaires ; il est par ailleurs impératif de renforcer la coopération sous forme de partenariats et de créer des synergies entre les organisations internationales et régionales, les organisations de la société civile, y compris les organisations de défense des droits des femmes et les secteurs public et privé, qui jouent un rôle décisif dans la promotion du bien-être social,

CONSCIENTE que même avant la pandémie de COVID-19, les systèmes de protection sociale étaient confrontés à des défis, notamment une couverture lacunaire, une fragmentation, une stratification et une faible coordination entre les programmes et les institutions dans de nombreux pays du continent,

RÉAFFIRMANT, en conséquence, la nécessité d’adapter et de renforcer les systèmes de protection sociale pour riposter face aux crises, dont les effets que la pandémie de COVID-19 continue d’exercer sur les personnes en situation de vulnérabilité,

RAPPELANT que le Réseau interaméricain de protection sociale (RIPSO) a été créé en 2009 par l'OEA lors du Cinquième Sommet des Amériques en tant que mécanisme permettant aux États membres d'élaborer des stratégies de lutte contre la pauvreté par le biais de programmes d'assistance technique et par la mise en commun de pratiques optimales, des objectifs réaffirmés dans le Plan d'action interaméricain sur la gouvernance démocratique, adopté par les chefs d'État et de gouvernement lors du Neuvième Sommet des Amériques,

DÉCIDE :

1. D’exhorter les États membres à poursuivre leur dialogue collectif sur des stratégies visant à relever les défis sociaux et de gouvernance urgents auxquels la région est confrontée, notamment les conséquences socio-économiques persistantes de la pandémie de COVID-19, et à donner la priorité au rôle de la protection sociale dans la promotion de la cohésion sociale, de l’égalité des genres,de la stabilité politique et de la démocratie.[[45]](#footnote-45)**/**
2. D'encourager les états membres à envisager des options pour renforcer la capacité de l'OEA de promouvoir la protection sociale et l'équité dans le cadre des piliers stratégiques de l'Organisation, en gardant à l'esprit les résultats de la deuxième réunion des ministres et hauts fonctionnaires responsables du développement social, inclure les efforts visant à mieux équiper et soutenir le RIPSO en vue de répondre aux besoins et aux défis actuels dans la région.
3. D'affirmer son soutien à la réactivation du RIPSO en tant que mécanisme pertinent et opportun de coopération technique sur le continent, à la disposition des institutions des États membres responsables des politiques et programmes de développement social.
4. De charger le Secrétariat de l'OEA, par l'intermédiaire du Secrétariat aux droits et à l'équité (SARE), d'entreprendre des efforts pour revitaliser, relancer et réactiver le RIPSO, en tenant compte des limitations budgétaires, en collaboration avec les États membres de l'OEA, le Secrétariat exécutif pour le développement intégré (SEDI), ainsi que les parties prenantes régionales pertinentes, y compris les associations de la diaspora, le secteur privé et d'autres organisations concernées, en vue de favoriser les partenariats permettant d'obtenir les ressources nécessaires à la poursuite de son fonctionnement.
5. De demander au Secrétariat de l'OEA, par l'intermédiaire du SARE, de fournir des rapports réguliers sur les progrès et les résultats de ces efforts de revitalisation aux États membres, au Conseil permanent et au Conseil interaméricain pour le développement intégré (CIDI).
6. De prier le Conseil permanent et le CIDI d'organiser, dans la limite des ressources existantes et en coordination avec le SARE, le SEDI et la Sous-Commission des politiques de partenariat pour le développement, une réunion conjointe extraordinaire où les États membres pourront dialoguer sur les défis et besoins en matière de protection sociale, les enseignements tirés, et les pratiques optimales permettant de contribuer à l’atteinte des objectifs de la présente résolution, en mettant l'accent sur les aspects identifiés au paragraphe 2 du dispositif, afin que les résultats et recommandations de cette réunion puissent être transmis à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-cinquième session ordinaire.
7. « FEMMES ET HOMMES DÉFENSEURS DES DROITS DE LA PERSONNE »

SOULIGNANT la préoccupation historique des États membres à l'égard des situations qui empêchent ou entravent le travail de celles et ceux qui défendent les droits de la personne sur les plans national et régional dans les Amériques [AG/RES. 1671 (XXIX-O/99)], ainsi que le devoir qu’ont les États membres de respecter, protéger, promouvoir et garantir les droits humains de tout un chacun, y compris les droits relatifs à la défense et à la promotion des droits le droit de défendre et de promouvoir les droits de la personne ; le travail important et légitime que réalisent toutes ces personnes, ces collectifs et ces communautés qui, pacifiquement et sans violence, se manifestent, expriment leur opinion, dénoncent publiquement les abus et les violations des droits de la personne, renseignent sur les droits, recherchent la justice, la vérité et la réparation ainsi que la non-répétition face aux violations ou abus de droits, ou qui exercent toute autre activité de promotion des droits de la personne [AG/RES. 2908 (XLVII-O/17)],

SOULIGNANT que le Comité juridique interaméricain a adopté, en mars 2023, la résolution CJI/RES.282 (CII-O/23), la Déclaration sur les principes interaméricains régissant la création, le fonctionnement, le financement et la dissolution des entités civiles à but non lucratif, qui a pour but de faciliter le cycle de vie de ces entités en fonction des normes et bonnes pratiques internationales et nationales, y compris les lois pertinentes des États membres de l’OEA,

RÉAFFIRMANT l’importance du respect, de la garantie, de la promotion et de la protection de tous les droits humains et des libertés fondamentales pour toutes les personnes du continent américain,

DÉCIDE :

1. De reconnaître la tâche qu’accomplissent, sur les plans local, national et régional, celles et ceux qui défendent les droits de la personne ainsi que leur précieuse contribution à la promotion, au respect et à la protection des droits de la personne et des libertés fondamentales dans les Amériques.
2. D’adopter des mécanismes de protection individuelle et collective pour celles et ceux qui défendent les droits de la personne qui, en consultation avec eux, s'attaquent aux causes structurelles de la violence, y compris l'impunité.
3. De condamner fermement tout acte qui empêche ou entrave de façon arbitraire, directement ou indirectement, les tâches qu’accomplissent les femmes et hommes défenseurs des droits de la personne dans les Amériques, y compris ceux et celles qui défendent l’environnement, de même que les défenseurs autochtones de ces droits, contre tout acte de représailles, de violence, et la criminalisation de leur travail, le harcèlement, l’intimidation, les attaques, la torture, la disparition forcée, la détention et l’emprisonnement arbitraires, l’assassinat et toutes les autres formes d’abus des droits de la personne commis par des acteurs étatiques ou non étatiques, entre autres.
4. D’accorder une attention particulière à la situation de toutes les femmes défenseures des droits de l'homme, qui sont exposées à des risques particuliers, y compris la violence sexuelle et la violence sexiste, afin d'adopter une perspective sexospécifique dans la protection des défenseurs des droits de la personne, y compris les communicateurs et les écologistes.[[46]](#footnote-46)/
5. De lancer un appel aux États membres pour qu’ils mènent des enquêtes approfondies et impartiales sur les attaques contre celles et ceux qui défendent les droits de la personne, y compris les meurtres, les agressions physiques, les menaces, les détentions arbitraires, de même que l’utilisation illicite de systèmes de surveillance et aux espiogiciels.
6. De souligner le rôle légitime et précieux joué par les femmes défenseures des droits de la personne dans la promotion des objectifs de développement durable 3 et 5 dans les Amériques ainsi que de l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, et dans la lutte contre la discrimination et la violence fondée sur le genre, telles que la discrimination et la violence résultant de l'utilisation des technologies ou qui sont aggravées par celle-ci. [[47]](#footnote-47)/[[48]](#footnote-48)/[[49]](#footnote-49)/

7. D’encourager les États membres à observer les Principes interaméricains régissant la création, le fonctionnement, le financement et la dissolution des entités civiles à but non lucratif et à les incorporer en tant que guide pour la mise en œuvre des normes qui régissent les organisations de la société civile, en tant qu’instrument utile pour veiller à ce que ceux qui défendent les droits de la personne, y compris les femmes qui défendent les droits de la personne, puissent œuvrer collectivement.

8. D’exhorter les États à promouvoir et à encourager l’adoption et la mise en œuvre de mesures effectives d’ordre public destinées à protéger et promouvoir le travail qu’effectuent les personnes qui défendent les droits de la personne, qui contribuent au renforcement de la démocratie et de l'État de droit en tant qu'éléments fondamentaux pour assurer leur protection, en respectant l’indépendance de leurs organisations et en dénonçant la stigmatisation de leur travail.

1. « ÉLIMINATION DE L’APATRIDIE DANS LES AMÉRIQUES » [[50]](#footnote-50)/[[51]](#footnote-51)/
2. D’exhorter les États membres à tirer parti du processus commémoratif du 40e anniversaire de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés de 1984 et du Processus de Carthagène +40 afin de renouveler les engagements visant l’élimination de l'apatridie dans les Amériques en inscrivant les mesures nécessaires dans le futur Plan d'action du Chili (2024-2034).
3. De réaffirmer l'engagement des États membres à l'égard de la prévention et de l'élimination de l’apatridie dans les Amériques et d’inviter les États à continuer d'élaborer des stratégies et des mesures dans ce domaine qui tiennent compte de la nouvelle résolution sur le droit à la nationalité, l'interdiction de la privation arbitraire de la nationalité et l'apatridie émise par la Commission interaméricaine des droits de l'homme (résolution 2/23), y comprisl'application rigoureuse du principe d'égalité et de non-discrimination dans toutes les mesures non discriminatoires prises pour promouvoir et garantir le droit indérogeable à la nationalité,interdire la privation arbitraire de la nationalité, prévenir, réduire et éliminer l'apatridie et protéger les apatrides. Dans ce contexte, il convient de souligner la généreuse tradition du continent américain qui garantit l'acquisition ou la reconnaissance de la nationalité par la naissance sur le territoire, la naturalisation des étrangers et l'octroi de facilités aux réfugiés et aux apatrides pour qu'ils acquièrent une nationalité en tant que solution durable, conformément aux lois nationales.
4. D’inviter instamment les États membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les conventions internationales sur l'apatridie ou d'y adhérer, le cas échéant, en gardant à l'esprit le 70e anniversaire, en 2024, de la Convention sur le statut des apatrides, de 1954, ainsi que d'adopter des cadres réglementaires nationaux ou d’adapter ceux-ci, le cas échéant, afin d'établir des procédures équitables et efficaces pour la détermination de l'apatridie, et faciliter la protectiondes apatrides et des réfugiés conformément à la législation nationale de chaque pays et au droit international, ainsi que la modification des dispositions ou des pratiques qui établissent des distinctions arbitraires fondées sur le genre, le statut juridique, l’état civil ou le statut migratoire afin de transférer la nationalité aux enfants dès la naissance.
5. « SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION AMÉRICAINE SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DU PLAN D'ACTION RELATIF À LA DÉCLARATION AMÉRICAINE SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES (2022-2026) »[[52]](#footnote-52) /

GARDANT À L’ESPRIT la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones et la reconduction du Plan d’action relatif à la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones (2017-2021) pour une période supplémentaire (2022-2026) afin d’en assurer l’application et le suivi adéquats, la résolution CP/RES. 1094 (2144/18), « Semaine interaméricaine des peuples autochtones », la résolution AG/RES. 2898 (XLVII-O/17), « 2019 Année internationale des langues autochtones » et la résolution AG/RES. 2934 (XLIX-O/19), « Participation effective des populations autochtones et des personnes d’ascendance africaine aux activités de l’OEA », de même que la résolution 74/135 du 18 décembre 2019 adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies, qui proclame la période 2022-2032 Décennie internationale des langues autochtones afin d’attirer l’attention sur la grave perte de ces langues et sur l’urgente nécessité de les préserver, de les revitaliser et de les promouvoir, ainsi que de prendre des mesures urgentes aux niveaux national et international,

CÉLÉBRANT l'élection et la nomination par lesquelles, le 17 avril et le 15 mai 2024, le Conseil permanent de l'Organisation des États Américains et la présidence du Conseil ont élu et nommé les membres du Groupe de travail chargé du suivi de la mise en œuvre de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones (GT-DADIN) dans le but d'analyser et de surveiller les progrès réalisés à l'échelle du continent dans la mise en œuvre de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones (DADIN), ainsi que de proposer des possibilités de coopération pour l'échange d'expériences entre les États membres de l'OEA,

DÉCIDE :

1. D’inviter instamment les États membres, le Secrétariat général et les institutions de l'OEA à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la DADIN et du plan d'action y relatif, et d’inviter les États qui ne l’ont pas encore fait à se joindre à la DADIN.

2. D’encourager les États membres à procéder aux arrangements nécessaires pour permettre au groupe de travail de se réunir en mode présentiel ou virtuel, avec la participation de ses membres titulaires et suppléants pour que, conformément au document de consensus sur le Groupe de travail chargé du suivi de la mise en œuvre de la DADIN, d’élire parmi ses membres deux coprésidents experts désignés par les États membres qui sont des États parties à la DADIN et deux coprésidents représentants de peuples autochtones, en respectant les critères de représentation géographique et culturelle, de parité et d’égalité des genres, de représentation intergénérationnelle et d’appartenance à des peuples autochtones.[[53]](#footnote-53)**/**

3. D’inviter les États membres, les observateurs permanents de même que d’autres donateurs à contribuer au Fonds volontaire de contributions spécifiques pour la mise en œuvre de la DADIN et du plan d’action (2022-2026) y relatif, en particulier pour la mise en place et la pérennité du groupe de travail.

4. D’inviter instamment le Secrétariat général à maintenir des liens étroits de coordination avec les membres titulaires et suppléants du Groupe de travail chargé du développement progressif du programme de travail et àpromouvoir la transparence financière et la responsabilité au sein du Groupe de travail, en présentant devant le Conseil permanent un budget annuel et un rapport des dépenses à la fin de chaque période, en précisant les montants requis, les sources de financement obtenues par ce groupe et l’utilisation de ces ressources pour couvrir le personnel de soutien technique, les coûts de réunions virtuelles et présentielles, la traduction des documents et les services d’interprétation, la Plateforme interaméricaine sur la mise en œuvre de la DADIN et toute autre facette pertinente.

1. « DROITS DE LA PERSONNE ET SANTÉ MENTALE »

PRENANT NOTE du rapport final de la Commission de haut niveau de l'Organisation panaméricaine de la Santé (OPS) sur la santé mentale et la COVID-19 et de l'adoption de la Stratégie pour améliorer la santé mentale et la prévention du suicide dans la Région des Amériques (résolution CD60.R12),les articles 12, 15, 16 et 17 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies, que les pays de la région ont signée et ratifiée ; les articles II, III, IV et V de la Convention interaméricaine pour l’élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées ; l’objectif 2 et les mesures concrètes contenues à l’alinéa 2 de Programme d’action de la Décennie des Amériques pour les droits et la dignité des personnes handicapées 2016-2026,

DÉCIDE :

1. D’encourager les États membres à s'efforcer de mettre en œuvre les recommandations des documents susmentionnés, selon une approche impliquant les différentes sphères des gouvernements nationaux, en intégrant une perspective des droits de la personne dans les services de santé mentale individuels et communautaires, et prenant en compte les dimensions et les particularités relatives à l’égalité, au genre, à l'ethnicité et à l'âge et le handicap ; la race, la situation migratoire, le handicap, la situation géographique et d’autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national et à reconnaître les particularités et les besoins des territoires.[[54]](#footnote-54)/

2. De réaffirmer l’obligation faite aux États de respecter, de protéger et de rendre effectifs tous les droits de la personne et toutes les libertés fondamentales, et de faire en sorte que les politiques et les services en rapport avec la santé mentale soient en conformité avec le droit international relatif aux droits de la personne.

3. De suggérer aux États, dans la mesure du possible et conformément à leur législation nationale :

1. de promouvoir une meilleure compréhension de la santé mentale en tant que responsabilité relevant des plus hauts niveaux de gouvernement, dans une perspective intersectorielle et respectueuse des droits de la personne;
2. de réaffirmer l'importance de l'appropriation nationale et le rôle et la responsabilité primordiaux des gouvernements pour déterminer leur propre voie vers la couverture sanitaire universelle, conformément aux contextes et priorités nationaux, et de reconnaître que les services de santé mentale sont un élément essentiel de la couverture sanitaire universelle ;
3. d’accroître les ressources financières et humaines pour développer les services de santé mentale aux niveaux individuel et communautaire et, en cas de besoin, d’utiliser des approches de soins à distance fondées sur des données probantes pour améliorer l’accès ;
4. de promouvoir un changement de paradigme en matière de santé mentale dans la pratique clinique, la politique, la recherche, la formation médicale et les investissements dans le secteur de la santé, parmi d’autres domaines, en promouvant des services individuels et communautaires fondés sur l’expérience et centrés sur les personnes, qui respectent, protègent et promeuvent les droits de la personne et l'autonomie des usagers ou demandeurs de services de santé mentale ;
5. d’appuyer la transition entre l’internement de longue durée et le soutien par des services au niveau communautaire, afin de promouvoir la dignité et le respect des personnes confrontées à des défis en matière de santé mentale et de prévenir les abus et les violations de leurs droits ;
6. d’intégrer la santé mentale dans les soins primaires et de fournir des services individuels et communautaires adaptés aux différents besoins des personnes, avec une approche centrée sur le parcours de vie et la personneainsi que la perspective interculturelle et de genre ;[[55]](#footnote-55)/[[56]](#footnote-56)/
7. de promouvoir la participation des personnes bénéficiant de services de santé mentale au processus de planification d'initiatives réglementaires, aux possibilités de formation, à la mise en place de services et au lancement de campagnes de sensibilisation ;
8. de prendre des mesures urgentes pour prévenir les suicides en adoptant une approche multisectorielle qui inclut tous les intervenants pertinents, met en œuvre des interventions fondées sur des données probantes et renforce les efforts, y compris la collecte de données ventilées selon le genre et le sexe pour éclairer les politiques, les plans et les services de prévention du suicide tout au long du parcours de vie ;
9. de travailler de manière coordonnée et intersectorielle, avec la société civile, y compris les associations au profit de personnes ayant un handicap psychosocial ou qui utilisent les services de santé mentale, les organisations professionnelles, les associations et d'autres acteurs clés, afin de promouvoir des initiatives réglementaires et normatives qui favorisent des pratiques positives concernant les droits de la personne et la santé mentale, ainsi que le renforcement des capacités des acteurs clés impliqués dans les services sociaux et sanitaires en matière de droits de la personne et de santé mentale ;
10. d’encourager des activités de prévention, de promotion et de sensibilisation en matière de santé mentale tout au long du parcours de vie, en tenant compte des approches susmentionnées.[[57]](#footnote-57)/
11. d’adopter, de mettre en œuvre, d’actualiser, de renforcer ou de contrôler, selon le cas, toutes les lois, politiques et pratiques existantes conformément aux obligations internationales en matière de droits de la personne afin d'éradiquer toutes les formes de discrimination, de stigmatisation, de stéréotypes, de préjugés, de violence, d'abus, d'exclusion sociale, de ségrégation, de privation illégale ou arbitraire de liberté ou de placement en institution, et de surmédicalisation des personnes souffrant de handicaps psychosociaux et de celles qui utilisent ou pourraient utiliser à l'avenir des services de santé mentale ;
12. de promouvoir autant que possible que les personnes souffrant de déficiences psychosociales et celles qui utilisent ou pourraient à l'avenir utiliser des services de santé mentale puissent vivre de manière indépendante, en fonction de leurs besoins, dans des conditions d'égalité et de non-discrimination, et à avoir accès à des services de santé mentale complets et à un soutien qui ne soient pas coercitifs et qui respectent leur consentement éclairé ;
13. de promouvoir leur prérogative quant à l'inclusion et à la participation pleines et effectives dans la société, à décider des questions qui les concernent et à voir leur dignité respectée sur un plan d'égalité avec les autres.

4. De demander au Secrétariat général, par l'intermédiaire du Secrétariat à l'accès aux droits et à l'équité, en coordination avec la CIDH et l'OPS et en consultation avec la société civile, d'élaborer, dans la mesure des ressources disponibles, un rapport sur les droits de la personne et la santé mentale dans les Amériques, en mettant l'accent sur la situation concernant la protection juridique des personnes confrontées à des défis en matière de santé mentale, la stigmatisation, la discrimination, l'accès aux services communautaires, la prévention du suicide et le désinternement, autant que possible, de même que l’intégration de données ventilées sur les indicateurs de base en matière de santé mentale aux systèmes nationaux d’information en matière de santé et aux activités de collecte de données non sanitaires en accord avec le droit international des droits de la personne; et de demander au Secrétariat général de présenter le rapport à l'Assemblée générale de l'OEA lors de sa cinquante-cinquième session ordinaire.

xi. « DROITS HUMAINS DES FEMMES AUTOCHTONES »

TENANT COMPTE de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et de son protocole additionnel, de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones et de la Déclaration pour les droits de toutes les femmes, les adolescentes et les filles en milieu rural dans les Amériques, qui crée la Décennie interaméricaine pour les droits de toutes les femmes, les adolescentes et les filles en milieu rural dans les Amériques (2024-2034),

CONSIDÉRANT que les femmes, les adolescentes et les filles autochtones ont le droit à la reconnaissance, à la protection et à la jouissance de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales énoncés dans le droit international, sans aucune forme de discrimination, tel qu’établi dans la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones (DADIN),[[58]](#footnote-58) **/**

RECONNAISSANT que les femmes autochtones représentent une grande diversité de cultures et de traditions dont les besoins, les préoccupations, les perspectives et les connaissances traditionnelles sont différents, et que la participation pleine, égalitaire, effective et significative, ainsi que le leadership des femmes autochtones contribuent de manière significative au développement durable,

RECONNAISSANT avec inquiétude que la violence à l'encontre des personnes et des peuples autochtones, en particulier les femmes, les adolescentes et les filles, empêche ou annule la jouissance de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales,

TENANT COMPTE des recommandations présentées dans le rapport de la CIDH, « Les femmes autochtones et leurs droits humains dans les Amériques », approuvé par cette Commission le 17 avril 2017,

DÉCIDE :

1. D’adopter toutes les mesures appropriées pour promouvoir et protéger les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux des femmes, des adolescentes et des filles autochtones afin de garantir leur plein accès aux services de santé de base, à l'éducation, à l'alimentation et à l'eau, entre autres.
2. D’adopter des mesures appropriées pour garantir les droits civils et politiques liés à l'exercice de la pleine citoyenneté par les femmes autochtones et de créer des espaces pour la participation pleine et active des femmes autochtones à la formulation et à la mise en œuvre d'initiatives, de programmes et de politiques à tous les niveaux du gouvernement, qu'ils concernent les femmes autochtones ou les peuples autochtones en général.
3. D’encourager les États à intégrer dans tous les lois et les politiques concernant les femmes, les adolescentes et les filles autochtones une approche holistique pour traiter les formes multiples et interconnectées de discrimination auxquelles elles sont confrontées dans différents contextes afin de protéger leurs droits individuels et les droitscollectifsdes peuples autochtones.
4. D’encourager dans les États une perspective de genre, interculturelle et intersectionnelle, cette dernière étant entendue comme l’interconnexion de formes multiples de discrimination, d’exclusion et d’inégalité dans le but de prévenir, poursuivre et punir toutes les formes de violence contre les femmes, les adolescentes et les filles autochtones et enquêter à ce sujet.[[59]](#footnote-59)/
5. De créer des espaces de coordination entre les systèmes de justice étatiques et les systèmes de justice traditionnels autochtones, le cas échéant, pour intégrer une perspective de genre et interculturelle afin d'accroître la protection judiciaire des femmes, des adolescentes et des filles autochtones lorsqu'elles subissent des violations et abus de leurs droits humains.[[60]](#footnote-60)/
6. De produire des statistiques complètes et ventilées sur la situation socio-économique des femmes et des filles autochtones, ainsi que sur la violence et la discrimination à l'égard des femmes, des adolescentes et des filles autochtones, leur accès à la justice et la jouissance de leurs droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, ainsi que d'autres données quantitatives et qualitatives qui peuvent être pertinentes pour la jouissance de leurs droits humains.
7. De demander à la Commission interaméricaine des femmes de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-cinquième session ordinaire, sur la mise en œuvre de la présente résolution.

xii. « OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX RAPPORTS ANNUELS 2024 DE LA COMMISSION INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L’HOMME ET DE LA COUR INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME » [[61]](#footnote-61)/

RECONNAISSANT le travail de la CIDH et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en faveur du respect, de la défense et de la promotion des droits de la personne, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions face à des situations de violation des droits de la personne, conformément aux principes de subsidiarité et de complémentarité,

NOTANT la résolution 4/23 de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) portant adoption de sa politique de hiérarchisation des affaires, et l'invitation faite aux États et à la société civile de participer à l'identification des affaires susceptibles de contribuer au développement de l'ordre public interaméricain ou de renforcer les droits de la personne, sans préjudice de l'examen chronologique en cours des affaires, comme le prévoit la résolution 4/23,

DÉCIDE :

1. De réaffirmer l’engagement des États membres envers le système interaméricain de protection des droits de la personne.

2. D’inviter instamment les États membres qui ne l’ont pas encore fait à envisager de signer, de ratifier tous les instruments interaméricains de droits de la personne ou d’y adhérer, en particulier la Convention américaine relative aux droits de l’homme.

3. D’appeler les États membres à envisager de bonne foi l’application des recommandations de la CIDH et à soumettre en temps utile à cette dernière les informations concernant la situation des droits de la personne aux fins d’élaboration de ses rapports annuels et à la demande de cette dernière, conformément à leurs prérogatives conventionnelles.

4. D’exhorter les États membres à appliquer de bonne foi les mesures arrêtées par la Cour interaméricaine des droits de l'homme qui sont en attente d’exécution.

5. De réaffirmer l'importance de maintenir une dotation financière durable dans le budget de l'Organisation pour permettre à la Commission interaméricaine des droits de l'homme et à la Cour interaméricaine des droits de l'homme de remplir tous leurs mandats et de poursuivre leurs travaux.

xiii. « ENREGISTREMENT UNIVERSEL DE L’ÉTAT CIVIL ET DROIT À L’IDENTITÉ »[[62]](#footnote-62)/

CONSIDÉRANT que la reconnaissance de l’identité des personnes facilite l’exercice d’autres droits tels que le droit au nom, à la nationalité, à l’inscription dans le registre d’état civil dès la naissance, aux relations familiales et à la personnalité morale, qui sont reconnus dans des instruments internationaux comme la Déclaration américaine des droits et devoirs de l’homme et la Convention américaine relative aux droits de l’homme, et prenant en compte que les États membres ont souscrit l’engagement de redoubler d'efforts pour fournir à tout un chacun l’accès à l'identité juridique, notamment par l'enregistrement des naissances, afin d'atteindre la cible 16.9 du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et de garantir l'identité juridique pour tous,[[63]](#footnote-63)/ [[64]](#footnote-64)/

RAPPELANT les Recommandations internationales sur les statistiques relatives à l'apatridie et la nécessité de mesurer l'apatridie dans les recensements de la population et du logement, les enquêtes auprès des ménages et les registres administratifs nationaux et d'inclure les populations apatrides déplacées dans les systèmes nationaux de collecte de données et de statistiques, en respectant les principes de protection des données et de la vie privée ; et améliorer la coordination statistique nationale, régionale et internationale comme moyen de renforcer le droit à l’identité pour tout un chacun,

DÉCIDE

1. De charger le Secrétariat général, par l'intermédiaire de son Programme d'universalisation de l'identité civile dans les Amériques (PUICA) et du Conseil latino-américain et des Caraïbes pour l'enregistrement de l'état civil, l'identification et les statistiques de l'état civil (CLARCIEV), de continuer à soutenir les États membres qui en font la demande pour le renforcement de leurs systèmes d'enregistrement de l'état civil afin de promouvoir la protection et la garantie du droit à l'identité, de l'enregistrement universel des naissances, des décès et autres actes connexes de l'état civil et l'interopérabilité entre les systèmes nationaux d'identité, ce pour garantir à tous une identité juridique, et ainsi renforcer la protection des droits de la personne, notamment ceux de tous les membres des populations en situation de vulnérabilité, déplacées et/ou victimes de discrimination à travers l'histoire, en prévenant et en éliminant l'apatridie et en permettant un accès universel et équitable aux services publics essentiels.[[65]](#footnote-65)/
2. D’inviter instamment tous les États membres à promouvoir l’accès pour tous aux documents d’identité, y compris les concitoyens résidant à l’étranger, quel que soit leur situation migratoire, au moyen de la mise en œuvre de systèmes effectifs et compatibles d’enregistrement de l’état civil, d’identification et de statistiques de l’état civil, dont des procédures simplifiées, gratuites, accessibles à tous et non discriminatoires, qui respectent la diversité, en conformité avec la législation nationale de chaque État membre, en accordant une attention spéciale à la protection des données personnelles et en suivant une approche intégrale et différenciée, soucieuse de la perspective de genre, de l’âge et des droits.

3. D’exhorter les États membres à envisager une participation active au CLARCIEV, principalement les pays des Caraïbes, compte tenu de l'intérêt constant de ce Conseil pour le renforcement de l'intégration dans la région, et à encourager l'adoption de conventions qui rationalisent l'échange de données entre eux, en éliminant ou en simplifiant, conformément à leur législation nationale, la nécessité de légaliser ou d'apostiller les documents d'identification lorsqu'ils peuvent être vérifiés directement par l'entité émettrice, avec une attention particulière aux apatrides, aux personnes en situation de mobilité humaine et de déplacement forcé, en garantissant pleinement leur droit à l'identité dans la région.

4. De charger le Conseil permanent d'inscrire à l'ordre du jour d'une séance ordinaire au quatrième trimestre 2024 la présentation des résultats obtenus dans le cadre du Programme interaméricain d’enregistrement universel et « droit à l'identité » à l'occasion de la célébration de son quinzième anniversaire, et de souligner l'importance de la promotion de l'identité civile et/ou juridique dans les Amériques, en prévoyant à cette occasion la participation des membres du bureau du CLARCIEV.[[66]](#footnote-66)**/**

xiv. « PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS HUMAINS EN RELATION AVEC LES ENFANTS ET LES ADOLESCENTS : MOBILITÉ HUMAINE » [[67]](#footnote-67)/

CONSIDÉRANT l'accroissement de la mobilité humaine des enfants et des adolescents dans la région et les risques associés à cette situation et son impact particulier sur les filles,

TENANT COMPTE de l'importance que revêt pour l'OEA la protection des droits des enfants et des adolescents en situation de mobilité humaine, reflétée dans la création et le mandat de la Commission des questions de migration, ainsi que dans diverses résolutions de l'Assemblée générale, en particulier sa déclaration AG/DEC. 111 (LIII-O/23), « Déclaration pour la protection et l'intégration des enfants et des adolescents migrants et réfugiés dans les Amériques »,

DÉCIDE :

1. De charger l’IIN, avec les ressources existantes, et en coordination avec le Département de l’inclusion sociale de l’OEA, de mettre en œuvre des séances de formation des opérateurs de l'État par le biais du Programme interaméricain de formation dans le but de renforcer les capacités techniques des États, en favorisant une approche de la perspective de la parité hommes-femmes fondée sur la promotion et la protection des droits dans la prise en charge des enfants et des adolescents en situation de mobilité humaine, et en promouvant l’établissement d’arrangements et d’accords de coopération nécessaires pour faciliter ces processus.[[68]](#footnote-68)/
2. De charger l’IIN, en coordination avec le Département d’inclusion sociale de l’OEA, de fournir une assistance technique aux États membres, à leur demande, pour renforcer leurs systèmes globaux de promotion et de protection des droits des enfants et des adolescents, afin de promouvoir et de protéger leurs droits en situation de mobilité humaine.

xv. « PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS HUMAINS EN RELATION AVEC LES ENFANTS ET LES ADOLESCENTS : VIOLENCE »

TENANT COMPTE de l'importance d'éliminer toutes les formes de violence, dont celles liées à la traite de personnes et l'exploitation à l'égard des enfants et des adolescents dans tous les domaines, y compris la violence sexuelle et sexistepour leur développement intégral et la protection de tous leurs droits,[[69]](#footnote-69)/

TENANT COMPTE ÉGALEMENT de la nécessité de renforcer la coopération entre les États membres pour aborder la violence, y compris la violence sexuelle et celle fondée sur le genre, à l’encontre des enfants et des adolescents,

RAPPELANT ses résolutions AG/RES. 2961 (L-O/20), AG/RES. 2976 (LI-O/21) et AG/RES. 2991 (LII-O/22), ainsi que le diagnostic continental sur la violence à l’égard des enfants et des adolescents présenté par l'IIN,

SOULIGNANT qu'il est important que les États assurent une protection contre la violence domestique, y compris l'exposition à la violence entre les parents ou les tuteurs légaux des enfants, étant entendu que cette exposition est une forme de violence psychologique qui entraîne ou conduit à des dommages psychologiques et à des conséquences sur la santé mentale et une violation de l'intérêt supérieur de l'enfant,

DÉCIDE :

1. De charger l'IIN de faire progresser, avec les ressources existantes, la mise en œuvre des recommandations, dans les domaines réglementaires et de formation, du diagnostic continental sur la prévention, l'élimination et la répression des abus et de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants et des adolescents, lequel a été présenté par l'IIN en 2022, en coordination avec les États membres,

2. De demander à l’IIN de présenter chaque année à l’Assemblée générale un rapport sur la mise en œuvre de ce mandat.

xvi. « PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS HUMAINS EN RELATION AVEC LES ENFANTS ET LES ADOLESCENTS : SYSTÈMES COMPLETS DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS »

RAPPELANT les principes de la Convention des Nations unies relative aux droits de l’enfant (CDE),

RÉAFFIRMANT la nature intégrale et multidimensionnelle des droits des enfants et des adolescents et l'articulation intersectorielle et interinstitutionnelle nécessaire à leur promotion et à leur protection,

SOULIGNANT l'importance de disposer de systèmes complets de promotion et de protection des droits des enfants et des adolescents, y compris des politiques publiques, compte tenu de la pluralité structurelle, programmatique et normative qu'ils peuvent présenter,

SOULIGNANT la nécessité de continuer à travailler sur les systèmes nationaux, également grâce à des efforts régionaux, qui contribuent à la formulation, la mise en œuvre le suivi et l’évaluation de politiques publiques universelles et inclusives, participatives et respectueuses de la diversité qui permettent le plein exercice des droits à travers l'accès à des services de qualité et qui promeuvent un développement global avec une attention particulière aux groupes historiquement exclus et/ou en situation de vulnérabilité,[[70]](#footnote-70) /

DÉCIDE :

1. De charger l’IIN de fournir une assistance technique aux États qui en font la demande, et avec les ressources existantes, afin de renforcer leurs systèmes globaux de promotion et de protection des droits des enfants et des adolescents, en établissant les partenariats interinstitutionnels qui facilitent ces processus.

xvii. « LE POUVOIR DE L’INCLUSION ET LES AVANTAGES DE LA DIVERSITÉ »[[71]](#footnote-71)/

RAPPELANT que tous les droits de la personne sont universels, indivisibles et interdépendants, et qu’ils sont reliés entre eux, et que toute personne a le droit de jouir de ces droits sans aucune distinction, conformément au principe d’égalité et de non-discrimination,

RAPPELANT ÉGALEMENT que tous les États des Amériques, par le biais de la Déclaration d’Asunción (AG/DEC. 74 (XLIV-O/14) : « Déclaration d’Asunción : Le développement assorti d’inclusion sociale », ont énoncé l’impératif de promouvoir des sociétés justes, équitables et inclusives,

RECONNAISSANT la contribution des réunions sectorielles et ministérielles de l’OEA pour parvenir à une plus grande inclusion dans la région,

NOTANT que l’inclusion est un thème omniprésent et transversal du Programme de développement durable à l’horizon 2030, et qu’y figure la promesse de « ne laisser personne de côté » et, en particulier, la promotion de sociétés pacifiques et inclusives, y compris les objectifs de développement durable 5, 10 et 16 qui promeuvent l’égalité entre les genres, l’inclusion sociale, économique et politique, l’accès à la justice pour toutes les personnes et l’édification d’institutions efficaces, responsables et inclusives[[72]](#footnote-72)/,

NOTANT AVEC INQUIÉTUDE que, dans toute la région, on continue de rapporter des actes et des expressions de haine et d’exclusion, y compris, sans s’y limiter, l’antisémitisme, l’islamophobie, la christianophobie et la haine à l’encontre des personnes qui prêchent des religions d’origine africaine ou autochtone, la xénophobie, l’homophobie, la transphobie, la violence, le racisme et la discrimination, [[73]](#footnote-73)/

RECONNAISSANT qu’il n’y ait pas de mouvement régressif dans le domaine des droits de l’homme, que les efforts des organes, organismes et entités de l’OEA visant à combattre la discrimination, l’intolérance,l’extrémisme violent ainsi que les narratifs qui ont un impact sur le principe de non-discrimination et d’autres formes de haine dans la région qui augmentent rapidement et que les États ont la responsabilité de combattre ;[[74]](#footnote-74)/[[75]](#footnote-75)/[[76]](#footnote-76)/,

RÉAFFIRMANT que la dignité intrinsèque et les droits égaux et inaliénables de toutes les personnes sont le fondement de la liberté, de la justice, de la sécurité et de la paix, et que l’inclusion sociale est un élément essentiel de la pleine réalisation de la dignité humaine, du respect des droits de la personne, du développement durable et d’une paix durable dans nos sociétés démocratiques,

RÉITÉRANT que la promotion de la collaboration entre les entités civiles à but non lucratif et les entités publiques est fondamentale en vue de remédier aux défis de la région en matière d’inclusion et de diversité sociale, de sécurité citoyenne, de développement économique et de protection de l’environnement,

SOULIGNANT AVEC SATISFACTION que le : 21 mars 2024, la CAJP a tenu une réunion extraordinaire au cours de laquelle les États membres ont entendu des expertes etdes experts et échangé des leçons apprises et de bonnes pratiques pour faire avancer les objectifs de la présente résolution concernant l’inclusion, la démocratie et la diversité,

DÉCIDE :

1. De reconnaître l’inclusion comme étant la participation pleine, égalitaire et significative de toutes les personnes, sans aucun type de discrimination ni différentiations arbitraires à la vie économique, sociale, culturelle, civique et politique. et d’adopter des mesures visant à garantir l’exercice plein et entier de l’ensemble des droits humains par chaque personne.

2. D’exhorter les États membres à respecter et protéger pleinement le droit de chaque personne à la liberté d’association et à adopter toutes les mesures nécessaires pour s’assurer que toute restriction au libre exercice du droit à la liberté d’association soit conforme aux obligations qui leur incombent en vertu des règles et conventions internationales dans le domaine des droits de la personne.

3. De réaffirmer que l’inclusion est un élément essentiel de la pleine réalisation du potentiel unique de chaque personne, et que les sociétés démocratiques inclusives valorisent et respectent la diversité comme une source de force et considèrent cette diversité comme étant bénéfique pour le progrès**,** le développement durableet le bien-être de leurs populations.

4. D’exhorter les États membres à poursuivre leurs efforts pour édifier des sociétés plus inclusives en :

a. adoptant, mettant en œuvre, maintenant et améliorant des législations, des politiques publiques, des programmes, des services et des institutions à caractère inclusif et selon une perspective de genre; [[77]](#footnote-77)/

b. maintenant une culture d’inclusion en soutenant des initiatives de la société civile qui visent à aplanir les différences, privilégient la compréhension mutuelle et encouragent un plus grand respect de la diversité des origines, des perspectives et des identités.

5. D’appuyer le lien entre l’inclusion, l’équité et les valeurs intrinsèques de la démocratie constituées par la liberté, l’égalité et la justice sociale, comprenant la participation pleine et entière de toutes les personnes à la vie civique et politique, qui inclue des éléments tels que ceux-ci : élections ouvertes, libres et équitables réalisées de manière transparente; le respect de l’autodétermination des peuples et la non-ingérence dans les affaires internes institutions publiques et élaboration de politiques inclusives et responsables ; représentation et participation équitables de segments divers de la population dans la politique et toutes les institutions publiques aux niveaux local, national et international, y compris par l’adoption de mesures pour atteindre la parité de genre et de race/ethnie dans les processus de prise de décision ; espaces civiques sûrs et accessibles de respecter les libertés fondamentales que sont la liberté d’expression, de réunion et d’association ; y compris un environnement favorisant l’intégrité de l’information, médias libres et non censurés avec le respect et la dignité comme contrepoids, tant hors ligne qu'en ligne ; et inclusion numérique, de la connectivité à l'internet à la culture numérique, nécessaire pour des citoyennes et citoyens démocratiques informés et engagés.[[78]](#footnote-78)/

6. De s’efforcer d’atteindre une inclusion de la diversité culturelle accrue, intégrant la participation pleine, égalitaire et significative de toutes les personnes, y compris toutes les femmes, minorités et groupes en situation de vulnérabilité à la vie culturelle, ce qui inclue notamment de : poursuivre les campagnes de sensibilisation du public ; protéger et sauvegarder les pratiques, sites et expressions culturels ; permettre l'accès et la participation égale à la vie culturelle ; promouvoir des politiques qui garantissent et concrétisent le droit d'exprimer et d'interpréter la diversité culturelle; valoriser le lien entre les cultures et les solutions innovantes dans les contextes urbains et ruraux, nationaux et locaux ; et reconnaître et respecter les contributions distinctives des personnes en fonction de leurs cultures.

7. De recommander aux États membres de collaborer avec les organes de l’OEA pour l’élaboration de programmes de formation pour les fonctionnaires publics chargés d’encadrer le fonctionnement des entités civiles à but non lucratif concernant les pratiques optimales ainsi que les normes internationales et régionales qui favorisent l’exercice du droit d’association.

8. De demander à la CAJP d’organiser, dans les limites des ressources disponibles et en coordination avec le Secrétariat à l’accès aux droits et à l’équité, le CIDI et la Commission sur les politiques de partenariat pour le développement, une réunion extraordinaire qui permettra aux États membres de tenir des dialogues avec des experts ainsi que des échanges sur les leçons apprises, les bonnes pratiques en vue d’atteindre les objectifs de la présente résolution, en accordant une attention particulière aux aspects énoncés au paragraphe 5, et de demander à la CAJP de présenter les résultats de cette réunion au Conseil permanent avant la cinquante-cinquième session ordinaire de l’Assemblée générale.

xviii. « PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE EN LIGNE »

RECONNAISSANT les effets différenciés que la diffusion délibérée d'une fausse information et d’une désinformation peut produire sur les groupes en situation de marginalité ou de vulnérabilité,

SALUANT le rôle du journalisme de qualité et le travail des défenseurs des droits de la personne dans la lutte contre la fausse information et ladésinformation,

PLEINEMENT CONSCIENTE de l'effet dissuasif sur l'exercice du droit à la liberté d'expression que créent l’intimidation, le harcèlement, la violence et la vigilance en ligne et hors ligne] à l'égard des journalistes, des travailleurs des médias, des défenseures et des défenseurs des droits de la personne, en particulier les femmes journalistes, les travailleuses des médias et les défenseures des droits de la personne,

SOULIGNANT que la discrimination à l’encontre des membres des groupes en situation de de vulnérabilité entrave leur capacité à participer activement au débat public et à exercer leur droit à la liberté d’expression en plus de restreindre la jouissance d’autres droits civils et politiques,

PRENANT EN CONSIDÉRATION le mandat confié au Bureau du rapporteur spécial pour la liberté d'expression de la CIDH, comme énoncé dans la résolution AG/RES. 2991 (LII-O/22),

AYANT PRIS CONNAISSANCE du « Rapport sur l'inclusion, l'appropriation numérique et la gouvernance du contenu » produit par le Bureau du rapporteur spécial pour la liberté d'expression,

DÉCIDE :

1. D’affirmer la nécessité d'élaborer en permanence des politiques qui favorisent l'accès universel et significatifà l'internet pour tous, élargissant ainsi l'accès à l'information pour les individus marginalisés ou en situation de vulnérabilité dans le but de combler le fossé numérique**,** en lançant un appel en faveur de l’avancement, de toute urgence, des politiques d'alphabétisation numérique et médiatique axées sur les compétences civiques et la consommation d'information en ligne ,

2. D’exhorter particulièrement les autorités publiques à s'abstenir de contribuer à la diffusion délibérée de fausse information et de désinformation.

1. De mettre en évidence l'importance pour les États, les entreprises et les autres parties intéressées d'adopter une approche inclusive et globale pour combattre les effets de la diffusion de fausses informations et de désinformation, y compris par la redevabilité et la transparence.

4. De rappeler aux autorités publiques, aux entreprises et aux autres parties intéressées leur rôle de fournisseur, au public, d’information opportune, précise, claire, objective et complète en ce qui concerne leurs politiques, programmes, services et initiatives, conformément aux obligations et engagements légaux aux niveaux national et international, le cas échéant, dans le but de créer un environnement propice à l’intégrité de l’information.

5. D’encourager les États membres à maintenir les conditions juridiques et de fait pour le travail en toute liberté de la presse et des défenseurs des droits de la personne, ce qui pourrait nécessiter le renforcement des cadres juridiques nationaux concernant les enquêtes efficaces sur les menaces en ligne et hors ligne, la protection des données et l'accès à l'information, y compris les informations recueillies dans le cadre des activités de renseignement.

6. D’exhorter le secteur privé et toutes les parties prenantes concernées à veiller à ce que le respect des droits de la personne en ligne soit intégré dans la conception, l'élaboration, le développement, le déploiement, le fonctionnement, l'utilisation, l'évaluation et la réglementation de toutes les technologies numériques nouvelles et émergentes en rapport avec la propagation d’information, et à fournir des réparations efficaces pour les violations des droits de la personne qu'elles peuvent commettre ou pour les actions qui pourraient mener à de telles violations.

7.De continuer à élaborer ou à maintenir des mesures préventives pour empêcher toute violation et infraction aux droits de la personne en ligne, y compris les droits à la vie privée susceptibles d'affecter toutes les personnes, en particulier les femmes, les enfants, les personnes en situation de vulnérabilité ou les groupes marginalisés.

8.D'exhorter les États membres à promouvoir le caractère inclusif de l'innovation afin de garantir l’accessibilité, le caractère abordable et la disponibilité des technologies de l’information et des communications, afin de combler les écarts numériques, et d’inclure une perspective de handicap, d’égalité des genres et raciale en ayant à l’esprit l’intérêt supérieur de l’enfant dans les décisions politiques et les cadres qui les régissent**.**

9. D’affirmer que les droits humains dont jouissent les personnes hors ligne doivent également être protégés en ligne, y compris le droit à ne pas être soumis à une ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée.

10. D'accueillir favorablement le « Rapport sur l'inclusion, l'appropriation numérique et la gouvernance du contenu » préparé par le Bureau du rapporteur spécial pour la liberté d'expression de la CIDH pour donner suite à la résolution AG/RES. 2991 (LII-O/22).

11. D'appeler à la mise en œuvre continue, par les États membres, des recommandations énoncées dans le « Rapport sur l'inclusion, l'appropriation numérique et la gouvernance du contenu », tout en créant les conditions d'une large participation des multiples parties prenantes dans cet exercice.

12. D'appeler également à une reconnaissance permanente de l'importance du mandat et du travail du Bureau du rapporteur spécial pour la liberté d'expression de la CIDH, qui, étant donné sa nature permanente et son indépendance fonctionnelle, contribue à relever de manière adéquate les défis actuels en matière de garantie du droit à la liberté d'expression pour tous au sein de l'OEA.

13. De recommander qu’au moyen des ressources disponibles, le Bureau du rapporteur spécial pour la liberté d'expression, en coordination avec le Comité juridique interaméricain et d’autres organes de l’Organisation pertinents, d’effectuer des études sur les effets des progrès de l'intelligence artificielle générative sur les droits de la personne ainsi que les paramètres relatifs à l'utilisation légale nécessaire et proportionnelle de la cybervigilance dans les Amériques.

14. De demander au Bureau du rapporteur spécial pour la liberté d'expression de tenir un dialogue avec la présidence du processus des Sommets afin d’envisager la possibilité de réaliser une réunion avec les États membres dans le but d’échanger les expériences et les bonnes pratiques sur les efforts consentis par les États en matière de politiques de culture numériquemédiatiqueet de lutte contre la désinformation conformément aux normes relatives aux droits de la personne, en coordination avec d'autres services compétents du Secrétariat général de l'OEA tels que, entre autres, le Secrétariat du Comité interaméricain contre le terrorisme et le Département pour l’efficacité dans la gestion publique.

xix. PARITÉ DE GENRE ET REPRÉSENTATIVITÉ GÉOGRAPHIQUE ÉQUILIBRÉE AINSI QUE DES DIFFÉRENTS SYSTÈMES JURIDIQUES AU SEIN DE LA COMMISSION INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L’HOMME ET DE LA COUR INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME[[79]](#footnote-79)/[[80]](#footnote-80)/

CONSIDÉRANT l’importance d’œuvrer en faveur de la parité de genre, de la participation pleine, égalitaire, significative et effective des femmes, d’une répartition géographique équitable et d’une représentation des différents systèmes juridiques au sein de la Commission interaméricaine des droits de l’homme (CIDH) et de la Cour interaméricaine des droits de l’homme, en assurant un accès total et équitable pour tous, y compris les femmes et les personnes en situation vulnérable, conformément aux principes d'indépendance, d'impartialité, d'autorité morale et de compétence en matière de droits de la personne et de non-discrimination, afin que la Cour et la Commission puissent continuer à s'acquitter efficacement de leur mandat,

SOULIGNANT qu'une composition équilibrée entre les genres et une répartition géographique équitable, ainsi qu'une représentation équilibrée des différents systèmes juridiques à la CIDH et à la Cour, renforceront le travail et l'impact de ces organes et aboutiront à un traitement plus complet des sujets et problèmes de la région dans les domaines de la prévention, de la promotion, de la protection et de la garantie des droits de la personne, en accordant une attention particulière aux questions d'égalité des genres, de non-discrimination et d'inclusion sociale,

CONSTATANT AVEC PRÉOCCUPATIONla discrimination intersectionnelle, comprenant l’intersectionnalité de l’interconnexion entre des formes multiples et complexes de discrimination, d’exclusion et d’inégalité, que la violence à l'égard des femmes, des adolescentes et des filles sur le continent persiste, en particulier l’absence d'accès des femmes à une participation pleine, égalitaire, significative et effective à la vie publique, tant aux fonctions électives qu'aux postes à responsabilité, ainsi que leur manque d’accès à la justice, en particulier pour les infractions liées au genre,  **)**

PRENANT NOTE des débats en cours au Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies qui ont abouti à l'adoption de la résolution 41/6 de juillet 2019 et à l'adoption du rapport du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur l'équilibre entre les genres dans les organes de défense des droits de la personne, qui comprend des recommandations utiles pour remédier au déséquilibre de genre et de représentation dans les organes internationaux,ainsi que le processus du Comité de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes visant à élaborer une Recommandation générale (#40) sur « la représentation égale et inclusive des femmes dans les systèmes de prise de décisions »,

RÉAFFIRMANT les résolutions AG/RES. 2991 (LII-O/22) et AG/RES. 3003 (LIII-O/23), qui reconnaissent l’importance de consolider la parité de genre et une distribution géographique équitable, de même que les différents systèmes juridiques au sein de la CIDH et de la Cour interaméricaine des droits de l’homme, conformément aux dispositions des articles 77, 101 et 120 de la Charte de l’OEA sur les principes de rotation et de représentation géographique équitable pour la composition des Conseils qui dépendent de l’Assemblée générale, du Comité juridique interaméricain et du Secrétariat général, respectivement,

RÉAFFIRMANT la résolution CP/RES. 1149 (2278/20), « Représentation et participation des femmes à l'OEA » (2020) et de l’Instruction N° 22-05, « Plan pour la parité de genre aux postes à responsabilité au sein du Secrétariat général de l'Organisation des États Américains » (2022),

PRENANT NOTE du rapport intitulé Recommandations visant à consolider la parité de genre, l’équilibre géographique et la représentation des systèmes juridiques au sein de la Commission interaméricaine et de la Cour interaméricaine des droits de l’homme,de juin 2023, rédigé par la Commission interaméricaine des femmes conformément à la résolution AG/RES. 2991 (LII-O/22) de l’Assemblée générale de l’OEA, qui analyse la situation actuelle et passée en matière de représentation à la CIDH et à la Cour, résume les principales raisons de la mise en œuvre de ces critères, présente les pratiques optimales comparées aux niveaux national, régional et international, et comprend une série de recommandations à l'intention de l'OEA, de ses organes et de ses États membres,

RECONNAISSANT l’importance du maintien des acquis obtenus au cours des cycles électoraux récents qui ont abouti à la parité de genre pour la première fois dans l'histoire de la CIDH et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme ;

RECONNAISSANT que des défis persistent pour obtenir une distribution géographique et des différents systèmes juridiques équitable au sein de la CIDH et de la Cour interaméricaine des droits de l’homme**,**

DÉCIDE :

1. D’encourager les États membres, lorsqu'ils nomment et sélectionnent les juges de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et les commissaires de la CIDH, à s'efforcer d'assurer une représentation équilibrée des sexes et une représentation géographique équitable et des systèmes juridiques du continent américain ainsi qu'un équilibre approprié des groupes de population**,** en particulier ceux qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité et historiquement marginalisés, tout en garantissant les exigences d'indépendance, d'impartialité, d'autorité morale et de compétence en matière de droits de la personne.
2. De réaffirmer qu'il incombe aux États membres de créer les conditions et de favoriser les possibilités de nomination et/ou de désignation de candidates à la CIDH et à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, ainsi que de faire connaître au grand public les postes à pourvoir, dans le but de maintenir la parité de genre tout en continuant de veiller au respect des exigences d'indépendance, d'impartialité, d'autorité morale et de compétence en matière de droits de la personne
3. D'inviter instamment les États membres à agir pour mettre en place des procédures et directives nationales en vue d’avancer progressivement vers l'égalité des genres et la représentation des différents groupes de population dans les processus de nomination et de sélection des candidats aux organes du système interaméricain des droits de la personne, conformément aux principes d'indépendance et d'impartialité, d’autorité morale et de compétence en matière de droits de la personne, et de non-discrimination.
4. D'exhorter également les États membres à continuer d'adopter des mesures conformes aux recommandations de l'Assemblée générale de l'OEA visant à aligner les processus de nomination nationale des candidats et les processus de sélection de l'OEA sur les normes internationales et régionales et les expériences réussies d'autres organes similaires.
5. D’inviter instamment les États membres à réfléchir à leurs procédures nationales de nomination et à promouvoir et partager de bonnes pratiques dans le cadre de ces procédures.
6. D’appeler les États membres à inclure, lorsqu’ils désignent des candidats à la Cour et à la CIDH, à inclure une brève description de leurs procédures, le cas échéant.
7. De charger la CAJP de continuer à approfondir ses travaux sur ce sujet, y compris dans son programme de travail 2024-2025, en organisant avec la collaboration de la Commission interaméricaine des femmes une réunion de suivi pour les États membres, les experts et la société civile, y compris les organisations des droits des femmes, pour examiner les pratiques optimales existantes, les nouvelles mesures mises en œuvre et les stratégies en coursconcernant la nomination et la sélection des candidats aux organes du système interaméricain des droits de la personne, dont des informations sur les procédures et politiques nationales existantes, les mesures prises par les États membres et par l'OEA et les meilleures pratiques d'autres organes chargés des droits de la personne.
8. De prier la Commission interaméricaine des femmes de préparer, en fonction des ressources disponibles, par le biais de consultations avec les États membres, des experts et la société civile, une étude de suivi de son rapport de 2023 identifiant les domaines de progrès, les nouvelles bonnes pratiques aux niveaux national, régional et international et les défis et recommandations qui continuent d’exister, à présenter lors de la cinquante-cinquième session de l’Assemblée générale de l’OEA.
9. De charger le Conseil permanent d'inviter les personnes désignées par les États membres aux postes de juge à la Cour ou de commissaire à la CIDH à faire un exposé public au Conseil permanent avant leur élection et à décrire plus en détail leur vision, leurs propositions, et leurs initiatives s’ils étaient élus, y compris la façon dont l'égalité et la justice entre les genres, la représentativité géographique et des différents systèmes juridiques seraient intégrées dans leur mandat.Ces exposés devraient, dans la mesure du possible, être présentés lors de la même séance du Conseil permanent et être diffusés aussi largement que possible.

xx. « DROITS DE LA PERSONNE ET PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION ET DE LA VIOLENCE CONTRE LES PERSONNES LGBTI+ »[[81]](#footnote-81)/[[82]](#footnote-82)/[[83]](#footnote-83)/[[84]](#footnote-84)/[[85]](#footnote-85)/[[86]](#footnote-86)/[[87]](#footnote-87)/[[88]](#footnote-88)/[[89]](#footnote-89)/[[90]](#footnote-90)/

RECONNAISSANT les efforts déployés par les États membres à travers leurs politiques et législations nationales dans la lutte contre la violence et la discrimination à l'égard de tous les membres des groupes en situation de vulnérabilité, conformément à leurs obligations et engagements internationaux en matière de droits de la personne, et dans le cadre du Programme de développement durable à l’horizon 2030 ainsi que des plans de développement de chaque État,

TENANT COMPTE du fait que, malgré ces efforts, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI+) et les personnes de genre variant continuent d'être victimes de violences et de pratiques médicales dégradantes, y compris celles dénommées « thérapies de conversion » dans certains pays de la région, et de discriminations fondées sur leur orientation sexuelle, leur identité et/ou leur expression de genre et leurs caractéristiques sexuelles,

RECONNAISSANT que les personnes transgenres, en particulier les femmes transgenres, se trouvent dans une situation de vulnérabilité particulière en raison de la combinaison de divers facteurs tels que les préjugés, l'exclusion, la discrimination et la violence dans les sphères publiques et privées, et reconnaissant également la situation de vulnérabilité des défenseurs des droits humains des personnes LGBTI+,

CONSIDÉRANT avec une inquiétude particulière que la violence à l'égard des enfants, y compris des adolescents, se manifeste tant dans l'espace public que dans l'espace privé, pour diverses raisons, comme une conséquence de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité et/ou l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles, et considérant qu'il importe de réduire la stigmatisation et la discrimination à l'égard des jeunes, des enfants et des adolescents, y compris dans les écoles et autres milieux éducatifs,

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT que, bien que les nouveaux défis économiques, de santé publique et autres défis mondiaux, y compris les séquelles de la pandémie de COVID-19, touchent de nombreuses personnes, ces facteurs touchent différemment les membres de groupes spécifiques tels que les personnes LGBTI+, qui peuvent nécessiter l'adoption de mesures spécifiques, le cas échéant,

NOTANT que les violations spécifiques des droits de la personne et les abus dont souffrent généralement les personnes intersexes peuvent impliquer des interventions médicalement inutiles ou pouvant être différées, qui peuvent être irréversibles en ce qui concerne les caractéristiques sexuelles, effectuées sans le consentement complet, libre et éclairé de la personne, la stérilisation non consensuelle, la soumission excessive et/ou coercitive à des examens médicaux, à des photographies et à l'exposition des organes génitaux, le manque d'accès aux informations médicales et aux antécédents médicaux, les retards dans l'enregistrement des naissances et le refus de services ou d'assurance-maladie, entre autres,

PRENANT NOTE des travaux et des contributions de la CIDH, en particulier des rapports du Bureau du rapporteur pour les droits des personnes LGBTI et du Bureau du rapporteur spécial pour les droits économiques, sociaux et culturels intitulés « La violence contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes dans les Amériques », de novembre 2015, « Progrès et défis vers la reconnaissance des droits des personnes LGBTI dans les Amériques », de décembre 2018, et « Rapport sur les personnes transgenres et de genre variant et leurs droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux », de novembre 2020, de même que des activités du Groupe de travail chargé du Protocole de San Salvador (GTPSS) et du Département de l'inclusion sociale du Secrétariat à l'accès aux droits et à l'équité,

RÉAFFIRMANT qu'il est important que les États respectent leurs obligations en matière de droit international des droits de la personne et reconnaissant que les droits de la personne sont universels, inaliénables, indissociables et interdépendants,

TENANT COMPTE de l'autorité des États membres pour mettre en œuvre des politiques nationales conformes à leurs constitutions nationales respectives et soulignant également l'importance du respect des obligations découlant du droit international en matière de droits de la personne,

DÉCIDE :

1. De condamner, conformément au droit international, y compris la Convention américaine relative aux droits de l'homme lorsqu'elle est applicable, les violations et les abus des droits de la personne, la discrimination, les discours et les manifestations de haine, l'incitation à la violence et les actes de violence motivés par des préjugés contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité et/ou expression de genre, et de leurs caractéristiques sexuelles dans le continent américain, ainsi que la discrimination médicale et les pratiques médicales dégradantes.
2. D’exhorter les États membres à continuer de renforcer leur législation, leurs institutions et leurs politiques publiques afin d'éliminer les obstacles auxquels sont confrontées les personnes LGBTI+ dans la jouissance de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales, ainsi qu'à adopter des mesures axées sur la prévention et l’élimination de la violence et de la discrimination à l’égard de personnes en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité et/ou expression de genre et de leurs caractéristiques sexuelles, les enquêtes à ce sujet, la reddition de comptes ainsi que la sanction de ces pratiques, et à prendre des mesures afin de faire en sorte que les victimes de violence et de discrimination aient accès à la justice et aux services de santé dans des conditions d'égalité.
3. D'encourager les États membres à reconnaître que les personnes LGBTI+ sont également confrontées à de multiples formes différentiées de violence fondées sur leur orientation sexuelle, leur identité et/ou expression de genre et leurs caractéristiques sexuelles, leur race, leur appartenance ethnique, leur situation de handicap, leur âge et leur classe sociale qui entraînent des formes plus graves de discrimination, d'exclusion et de violence dans les sphères publique et privée et qui portent atteinte encore plus à la pleine garantie de leurs droits.
4. D’inviter instamment les États membres à adopter des mesures pour inclure les personnes LGBTI+ dans le développement économique et garantir leur égalité d'accès au marché du travail, en tant que tâche prioritaire dans le contexte des défis économiques émergents.
5. D’inviter instamment les États membres à continuer de prendre les mesures nécessaires pour faciliter le libre exercice des droits civils et politiques des personnes LGBTI+, y compris des pratiques visant à garantir que tous les lieux et bureaux de vote sont de nature universelle, conformément à la législation nationale de chaque pays, conformément aux obligations et engagements internationaux en matière de droits de la personne, entre autres*.*
6. D’inviter instamment les États membres : i) à utiliser des mécanismes institutionnels appropriés, renforcer le système d'égalité des droits pour tous et élaborer des politiques publiques sur la violence à l'égard des personnes LGBTI+, y compris les personnes transgenres et en particulier les femmes transgenres, en mettant l'accent sur les infractions motivées par des préjugés et la discrimination, afin de garantir et de respecter l'égalité devant la loi et favoriser l'accès des personnes transgenres à la pleine jouissance de tous leurs droits humains ; ii) à reconnaître les formes multiples et interreliées de discrimination à l'égard des femmes LBTI+, à mettre en place des lois et des politiques visant à prévenir la violence fondée sur le genre et à promouvoir l'égalité des genres, à ventiler les données sur la violence contre les personnes LBTI+ et à mettre en œuvre des politiques publiques visant à prévenir, sanctionner et éliminer la discrimination et la violence à l’égard des femmes LBTI+ ; iii) à encourager le respect de la diversité sexuelle dans les zones rurales et côtières, entre autres, et à promouvoir des politiques ou des activités destinées à créer un environnement social favorable comportant des espaces sécuritaires et libres pour que les personnes LGBTI+ habitant ces zones soient en mesure de s'épanouir et de former des familles sans crainte de discrimination, d'exclusion ou de vulnérabilité ; iv) à reconnaître et traiter les vulnérabilités des défenseurs des droits de la personne qui œuvrent à la protection des droits des personnes LGBTI+ et promouvoir la participation de la société civile au processus de consultations sur les politiques publiques; et (v) à tenir compte du fait que les besoins et les vulnérabilités des personnes LGBTI+ peuvent évoluer au cours de la vie en faisant progresser les mesures décrites dans la présente résolution, en reconnaissant que les besoins et les vulnérabilités des personnes LGBTI+ peuvent évoluer au cours de la vie.[[91]](#footnote-91)/ **(Convenu le 28 juin 2024**
7. D’encourager les États membres à prendre les mesures législatives, administratives et judiciaires appropriées pour interdire les dénommées « thérapies de conversion » et toute pratique ou intervention visant à modifier ou à supprimer l'orientation sexuelle, l'identité et/ou l'expression de genre d'une personne ou ses caractéristiques sexuelles.
8. D'inviter instamment les États qui ont adopté les mesures mentionnées au paragraphe précédent à les mettre en œuvre de manière efficace et à conserver et examiner, dans la mesure du possible, les données relatives à la mise en œuvre.
9. D’inviter instamment les États membres à adopter des mesures qui garantissent une protection efficace des personnes intersexes et à mettre en œuvre des politiques et des procédures, le cas échéant, qui garantissent que les pratiques médicales impliquant les personnes intersexes respectent les droits de la personne.
10. D’encourager les États membres à envisager de discuter, conformément à leur système juridique national respectif, de l'adoption et de la mise en œuvre éventuelles d'une législation et/ou de politiques publiques visant à reconnaître légalement l'identité de genre perçue et librement manifestée par la personne en cause, par le biais de procédures administratives ou autres qui garantissent la confidentialité.
11. D’inviter instamment les États membres à renforcer les capacités des responsables de l'application des lois dans leurs interactions avec les personnes LGBTI+ et effectuer des enquêtes sur les délits à l’encontre des personnes LGBT+, notamment la violence domestique par la formation, la coordination avec la société civile, le cas échéant, et d'autres efforts.
12. De reconnaître la nécessité de disposer de données et de mesures désagrégées afin de mieux comprendre et s’attaquer à la violence fondée sur le genre et la violence fondée sur les préjugés et de promouvoir l'égalité des genres pour toutes les personnes LGBTI+ dans la région, et de prendre des mesures pour y répondre.
13. D’appeler les États membres à prendre des mesures pour éliminer les lois, règlements et pratiques qui constituent une discrimination directe ou indirecte à l’égard des citoyens en ce qui concerne leur droit de participer aux affaires publiques, y compris aux élections, sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité et de l'expression de genre ainsi que des caractéristiques sexuelles.
14. De charger le Conseil permanent d'organiser, avec les ressources existantes et en coordination avec le Secrétariat à l'accès aux droits et à l'équité et la société civile, une séance extraordinaire sur le thème « Les progrès accomplis et les défis restant à relever dans la prévention de la discrimination et de la violence à l'égard des personnes LGBTI+ dans les Amériques », en gardant à l'esprit que 2024 marque le dixième anniversaire de la création du bureau du rapporteur de la CIDH pour les droits des personnes LGBTI.
15. De demander à nouveau à la CIDH de préparer, en fonction des ressources qui lui sont disponibles, un rapport de suivi concernant le rapport «  Violence contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes dans les Amériques » publié en 2015 et, en collaboration avec d'autres organismes et entités tels que l'Organisation panaméricaine de la Santé, de lui demander également de faire rapport sur la discrimination médicale et les pratiques médicales dégradantes, notamment en ce qui concerne les personnes intersexes, ainsi que de faire rapport sur la pratique des dénommées « thérapies de conversion » dans la région.

xxi. « UNE APPROCHE DES DROITS DE LA PERSONNE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE » [[92]](#footnote-92)/[[93]](#footnote-93)/

RÉAFFIRMANT l'obligation des États de respecter, de promouvoir et de protéger tous les droits de la personne et toutes les libertés fondamentales, ainsi que l'importance essentielle du respect de l'État de droit, en prenant particulièrement en considération l'article 2 *a* de la Charte de l'Organisation des États Américains (OEA), qui fait du renforcement de la paix et de la sécurité dans la région un objectif essentiel de l'Organisation,

RAPPELANT que les États doivent veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre la criminalité organisée sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations soient conformes au droit international, en particulier au droit international des droits de la personne, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 27 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, il ne peut être dérogé à certaines obligations découlant de cette Convention qu'en cas de guerre, de danger public ou d'autre situation d'urgence menaçant l'indépendance ou la sécurité de l'État partie, et seulement dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires aux exigences de la situation,

RÉITÉRANT que, même dans un tel cas, les dérogations ne doivent pas être incompatibles avec les autres obligations qui leur incombent en vertu du droit international et ne doivent pas entraîner de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale ; et prévoyant en outre que certains droits ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, quel que soit le cas de figure,

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION l'analyse réalisée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), qui concerne les effets de la criminalité organisée sur les femmes, les filles et les adolescentes (OEA/Ser.L/V/II, doc.9/23) et sur les enfants, les adolescents et les jeunes (OEA/Ser.L/V/II, doc.51/23),

DÉCIDE :

1. De condamner la criminalité organisée sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et d'exprimer sa préoccupation quant à leurs effets préjudiciables sur la jouissance de tous les droits de la personne.
2. De réaffirmer le devoir des États de protéger les personnes se trouvant sur leur territoire contre la violence, y compris contre la criminalité organisée sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations spécialement les personnes en situation de vulnérabilité particulière dont les enfants, les adolescents, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les migrants toutes les femmes, dont la vie et le développement sont affectés par le phénomène de la criminalité organisée sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.
3. De réaffirmer que les États ont le devoir de veiller à ce que toutes les mesures adoptées pour lutter contre la criminalité organisée sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations le soient dans le plein respect des obligations internationales en matière de droits de la personne, y compris les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination, et toujours dans le respect de garanties procédurales minimales.
4. De charger le Conseil permanent d'inclure dans l'une de ses séances régulières un dialogue entre les États membres, des spécialistes, la CIDH et le Secrétariat à la sécurité multidimensionnelle afin d'examiner les politiques publiques et les réglementations pertinentes pour garantir une approche de la problématique de la criminalité organisée sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations qui soit respectueuse des droits de la personne et des obligations internationales dans ce domaine**.**
5. De demander à la CIDH de renforcer sa collaboration avec le Secrétariat à la sécurité multidimensionnelle afin de continuer d'inclure une approche fondée sur les droits de la personne dans tous ses domaines d'action et dans ses entités et dépendances, tels que le Secrétariat du Comité interaméricain contre le terrorisme, le Secrétariat de la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues, le Département contre la criminalité transnationale organisée et le Département de la sécurité publique.

xxii. « DROITS HUMAINS DES PERSONNES ÂGÉES »

CONSCIENTE qu'il est urgent d'identifier et d'intégrer les besoins des personnes âgées, en particulier les femmes âgées, et leur participation significative dans tous les domaines de la société, et d'éliminer toutes les formes de discrimination fondée sur l’âge,

RECONNAISSANT que les personnes âgées jouissent de tous les droits humains et libertés fondamentaux, y compris les droits à la vie, doivent jouir du plus haut niveau de bien-être physique, mental, matériel et social, sans discrimination d'aucune sorte, conformément à la Convention interaméricaine sur la protection des droits humains des personnes âgées,

CONSIDÉRANT que le Mécanisme de suivi de la Convention interaméricaine sur la protection des droits humains des personnes âgées est désormais constitué, après avoir reçu son dixième instrument de ratification ou d’adhésion, conformément à l’article 33 de ce traité,

RECONNAISSANT que les personnes âgées sont confrontées à un certain nombre d'obstacles spécifiques qui les empêchent de jouir de leurs droits humains, parmi lesquels toutes les formes de discrimination, la violence, les mauvais traitements, l’abandon, le manque d'espace pour la participation sociale, l'accès à la justice, à des soins de santé de qualité, aux soins de longue durée et à l'accompagnement, ainsi qu'aux soins palliatifs, et soulignant l'importance de promouvoir des communautés et des environnements inclusifs et adaptés aux personnes âgées et de fournir aux personnes âgées une gamme de services de soutien qui promeuvent leur dignité, leur autonomie et leur indépendance afin qu'elles puissent rester chez elles en vieillissant, tout en respectant leurs préférences personnelles,

DÉCIDE :

1. D’encourager tous les États membres à faire les efforts nécessaires pour promouvoir et protéger les droits humains des personnes âgées, sans discrimination fondée sur l'âge, afin qu'elles puissent jouir de tous leurs droitshumainset libertés fondamentaux, participer aux différentes sphères de la société et, selon le cas, recevoir un traitement convenable et des soins préférentiels ainsi que des soins complets et un soutien spécifique et différencié en fonction de leurs besoins, y compris une prise en charge et un accompagnement dans une perspective de genre, de garantir leur intégrité et de promouvoir leur autonomie et leur indépendance, ainsi que l'accès universel, équitable et opportun à des services de santé complets et de qualité fondés sur les soins primaires, en particulier ceux qui fournissent des soins aux personnes âgées en situation de vulnérabilité, et d'inviter instamment les États à prendre en compte les besoins des personnes âgées lorsqu'ils définissent des programmes et des politiques publics visant à assurer un développement durable. [[94]](#footnote-94)/
2. D'exhorter les États membres qui ne l’ont pas encore fait d’envisager de signer et de ratifier la Convention interaméricaine sur la protection des droits humains des personnes âgées ou d’y adhérer, selon le cas.
3. D’inviter les États parties à la Convention à fournir tout le soutien et toutes les facilités nécessaires à la tenue de la première Conférence des États parties et la première réuniondu Comité d'experts du mécanisme de suivi concerné.
4. D’inviter instamment tous les États à respecter et à protéger les droits humains des personnes âgéesbénéficiant de soins et d'une assistance et/ou en recevant, et les aidants rémunérés ou non.
5. D’encourager les États à investir davantage dans les politiques, les programmeset les infrastructures de soins et de soutien afin de garantir un accès universel à des services abordables et de qualité pour toutes les personnes, y compris les personnes âgées.

xxiii. « PROTECTION DES DEMANDEURS DE LA RECONNAISSANCE DU STATUT DE RÉFUGIÉ ET DES RÉFUGIÉS DANS LES AMÉRIQUES »

SOULIGNANT l'importance du Pacte mondial sur les réfugiés, des travaux du Groupe d'appui aux capacités d'asile et du suivi des engagements pris par divers États membres de l'Organisation lors du deuxième Forum mondial sur les réfugiés qui s'est tenu à Genève en décembre 2023, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités en matière d'asile et de protection, le partage des responsabilités et les solutions durables ;

SOULIGNANT ÉGALEMENT les résultats obtenus grâce à l'adoption de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés de 1984, la Déclaration de San José sur les réfugiés et les personnes déplacées de 1994, la Déclaration et du Plan d'action de Mexico pour le renforcement de la protection internationale des réfugiés en Amérique latine de 2004, la Déclarationet le Plan d’action de Brasilia concernant un cadre pour la coopération et la solidarité régionale pour le renforcement de la protection internationale des réfugiés, des personnes déplacées et des apatrides en Amérique latine et aux Caraïbes, de 2014,ainsi que de l’important dialogue inclusif et constructif du processus de Carthagène +40 ;

RECONNAISSANT la nécessité de maintenir des espaces de dialogue régional pour aborder, de manière concertée, dans un esprit de solidarité et de responsabilité partagée, la protection due aux personnes qui cherchent à obtenir la reconnaissance du statut de réfugié dans les Amériques ; et l’opportunité d’évaluer les conditions d’un renforcement des systèmes d’échange d’informations conformément à la législation nationale,

RECONNAISSANT que les crises de déplacement et de mobilité humaine sans précédent qui se produisent dans la région exigent l’adoption d’une approche collaborative et coordonnée entre les pays d’origine, de transit, de destination et de retour, ce qui est essentiel pour l’adoption de mesures concrètes pour garantir le respect, la protection et la promotion des droits humains de toutes les personnes, y compris celles qui cherchent à obtenir le statut de réfugié, quel que soit leur statut migratoire ou juridique,

RAPPELANT ses résolutions AG/RES. 2928 (XLVIII-O/18), AG/RES. 2941 (XLIX-O/19), AG/RES. 2961 (L-O/20), AG/RES. 2976 (LI-O/21) et AG/RES. 2991 (L-O/20), de même que la Déclaration de Panama et la sixième réunion annuelle du Cadre intégral régional pour la protection et les solutions (MIRPS) en ce qui concerne le MIRPS, un mécanisme qui contribue aux initiatives créées sur le plan multilatéral pour le dialogue et la coopération sur la question des personnes demandant le statut de réfugié, des réfugiées, des rapatriés ayant besoin de protection et des personnes déplacées, comprenant le Belize, le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Mexique et le Panama,

SOULIGNANT l’importance de la « Déclaration de Los Angeles sur la migration et la protection », dans laquelle les sept États membres du MIRPS ont réaffirmé leur volonté de renforcer les efforts déployés aux niveaux régional et continental pour créer les conditions d’une migration sûre, ordonnée, humaine et régulière, et à renforcer les cadres nécessaires à la protection et à la coopération internationales,

SOULIGNANT ÉGALEMENT la déclaration AG/DEC. 111 (LIII-O/23), « Déclaration pour la protection et l'intégration des enfants migrants et réfugiés dans les Amériques », qui reconnaît les progrès accomplis par le MIRPS en tant que mécanisme régional pour la prise en charge des déplacements en Amérique centrale et au Mexique,

SOULIGNANT le processus commémoratif du 40e anniversaire de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés de 1984 (Processus Carthagène +40), qui est une occasion de renouveler, de mettre à jour et d’adapter les engagements visant à aborder les nouveaux défis et les mesures nécessaires afin de renforcer la protection et la recherche de solutions pour les personnes déplacées par la force dans les Amériques par l’inclusion des mesures et des cibles prioritaires du futur Plan d’action du Chili (2023-2024),

DÉCIDE :

1. D’inviter instamment les États à progresser dans la mise en œuvre des engagements du deuxième Forum mondial sur les réfugiés en décembre 2023, conformément aux objectifs du Pacte mondial sur les réfugiés, en particulier les efforts visant à renforcer les capacités nationales afin de faire face à l’arrivée de personnes nécessitant une protection internationale et des initiatives visant à encourager l’inclusion et l’intégration ainsi que l’importance d’établir des accords pour renforcer une réponse marquée par la collaboration face aux déplacements.
2. D'encourager les États à s’engager envers la déclaration et le plan d’action de Santiago, qui seront adoptés prochainement dans le contexte du 40e anniversaire de la Déclaration de Carthagène à participer activement au processus commémoratif du 40e anniversaire de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés connus sous le nom de Processus Carthagène +40 dans le but de progresser dans l’approche des défis contemporains en matière de déplacement, et de promouvoir des solutions innovantes dans un esprit de solidarité, de coopération et de responsabilité partagée par le biais de l’inclusion des mesures et des cibles nécessaires dans le futur Plan d’action du Chili (2024-2034).

3. De recommander aux États membres intéressés de continuer à développer les meilleures pratiques en matière de détermination du statut de réfugié, en optimisant les mécanismes d'identification des besoins de protection internationale, sur la base du profil de la personne, des risques et des vulnérabilités ; en renforçant les systèmes d'identification et de renvoi des cas aux commissions nationales pour les réfugiés (CONARE) ou à des organismes équivalents ; en développant des outils d'enregistrement biométrique, une gestion informatisée des demandes ; mettre en place des systèmes accélérés et des procédures accélérées, simplifiées, fusionnées et spéciales pour la détermination du statut de réfugié, ou fondées sur la présomption d'inclusion et la détermination du groupe, selon le cas, conformément à la législation nationale, permettant, dans tous les cas, une analyse du statut de réfugié au cas par cas ; et promouvoir l'identité numérique et l'interopérabilité entre les systèmes nationaux de détermination du statut de réfugié et les systèmes nationaux d'identification et de protection.

4. De reconnaître l'assistance technique et financière du HCR et de la communauté internationale ; et de les inviter à continuer de soutenir la conception, le financement et la mise en œuvre de projets nationaux visant à renforcer les systèmes nationaux de détermination du statut de réfugié dans les pays concernés, ainsi que leurs initiatives régionales en matière de formation et d'échange de fonctionnaires des commissions nationales de réfugiés ou d'organes équivalents, d'identification de profils de personnes à risque grâce aux informations sur les pays d'origine, d'échange de bonnes pratiques par le biais d'une plateforme numérique régionale et de diffusion d'un modèle régional pour la détermination du statut de réfugié ; Toutes ces initiatives doivent prendre en considération les différentes réalités et les circonstances particulières de chaque pays.

5. D’exhorter tous les États membres à continuer de respecter le droit international des réfugiés, en particulier le principe d’égalité et de non-discrimination ; et le principe de non-refoulement, et à continuer de respecter leurs obligations et engagements internationaux respectifs dans leurs opérations frontalières ; réaffirmer l'importance fondamentale de la Convention relative au statut des réfugiés (1951) et de son protocole (1967) ; ainsi que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille recommander, le cas échéant, l'application de la définition régionale du réfugié contenue dans la déclaration de Carthagène sur les réfugiés (1984) de même que les autres instruments internationaux qui font partie du corpus juris interaméricain en la matière, pour répondre aux besoins de protection internationale identifiés dans divers pays de la région ; et prendre note des avis consultatifs de la Cour interaméricaine des droits de l'homme OC-21/14 et OC-25/18, conformément à la législation nationale et aux obligations internationales en matière de droits de l'homme, dans la mesure où elles leur sont applicables. Souligner également la complémentarité du statut de réfugié avec d'autres statuts de protection adoptés dans la région, tels que la protection complémentaire ou la protection temporaire, ainsi qu'avec les statuts de migration ou les processus de régularisation qui impliquent des dispositions de séjour légal assorties de garanties de protection appropriées pour les migrants.

6. De réitérer aux États membres la nécessité de traiter les réfugiés, les demandeurs d'asile, les migrants et les apatrides avec dignité ; de fournir une assistance humanitaire, y compris une assistance à long terme, avec le soutien, entre autres, des acteurs internationaux, du secteur privé et des entités financières ; de soutenir l'adoption de mesures de protection, y compris celles qui tiennent compte de la dimension de la parité hommes-femmes ; de promouvoir l'inclusion dans les systèmes nationaux ; et de rechercher des solutions durables pour les personnes qui ont besoin d'une protection internationale.

7. De réitérer aux États membres l'importance de traiter en priorité la question des enfants et des adolescents migrants et réfugiés, en leur accordant un traitement spécial et une protection adéquate tout en protégeant leurs droits et leur intérêt supérieur dans la mesure où ils sont exposés à une vulnérabilité disproportionnée dans le cadre des processus de migration.

8. De reconnaître les efforts continus des États qui constituent le processus de Quito et d’inviter les États membres et les donateurs à contribuer au plan d'intervention des Nations unies pour les réfugiés et les migrants (RRRP) afin de soutenir la réponse aux besoins découlant de la situation des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants dans la région, en accordant la priorité aux cas d’enfants et d’adolescents non accompagnés ou séparés, selon les critères de la solidarité et de la responsabilité partagée.

9. D’exhorter les États membres du MIRPS à poursuivre la mise en œuvre, selon le cas, des piliers des plans d’action nationaux du MIRPS et, avec le soutien du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et du Groupe d’appui à la capacité d’asile, le cas échéant, à continuer de renforcer leurs capacités nationales en la matière afin de mieux répondre à l’afflux massif de personnes ayant besoin d’une protection internationale, en fonction des ressources disponibles.

10. De reconnaître les efforts continus des États membres du MIRPS pour répondre aux besoins des demandeurs d'asile, des réfugiés, des rapatriés ayant besoin de protection et des personnes déplacées, avec le soutien de son secrétariat technique commun, exercé par le Secrétariat général de l'OEA par l'intermédiaire du Département de l'inclusion sociale du SADyE et par le HCR.

11. D’encourager les États membres du MIRPS à continuer à promouvoir les mécanismes de coopération et à échanger les pratiques exemplaires qu'ils ont développées pour rechercher des solutions durables pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale, au sein des équipes techniques régionales, comme le prévoit la charte statutaire de MIRPS : accueil ; admission et traitement des affaires ; déplacement interne ; gouvernance locale ; emploi et moyens de subsistance.

12. De souligner de même les contributions apportées par la plateforme d'appui du MIRPS aux fins de mobilisation de l’aide financière et technique envisageable en la matière. À cet égard, de saluer les activités d’apprentissage réalisées à El Salvador, au Costa Rica et en Colombie ainsi que l’activité consacrée à la solidarité lors de la sixième réunion annuelle du MIRPS, tenue le 24 janvier 2024 et organisée par les États-Unis, laquelle s’est avérée hautement bénéfique et devrait être reproduite à l’avenir.

13. D’encourager également les États membres du MIRPS à poursuivre leurs efforts en vue d'accroître l'investissement public consenti par les différents pays dans la prise en charge des personnes déplacées. De cette manière, il conviendrait de faire connaître les efforts des pays en matière de protection et de recherche de solutions régionales avec le soutien d'autres acteurs internationaux, nationaux, publics ou privés dans le cadre de ces efforts.

14. D'exhorter les États membres, les observateurs permanents et d’autres bailleurs à verser des contributions volontaires au Fonds du MIRPS ou à contribuer par une autre assistance financière, technique ou en nature de sorte à soutenir les objectifs visant à accroître et à renforcer ses activités ainsi que les mécanismes de coopération régionale à l’appui de la mise en œuvre du Pacte mondial sur les réfugiés.

15. D’intensifier les efforts pour agir face aux causes structurelles qui motivent les déplacements de personnes nécessitant une protection internationale et provoquent des déplacements forcés en tenant compte des scénarios actuels, y compris les impacts économiques et les effets des catastrophes naturelles, du changement climatique et des urgences sanitaires et de promouvoir des solutions qui peuvent constituer des outils utiles, pratiques et réalistes ayant un impact positif sur la vie des personnes.

xxiv. « RENFORCEMENT DU MÉCANISME DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION INTERAMÉRICAINE SUR LA PRÉVENTION, LA SANCTION ET L'ÉLIMINATION DE LA VIOLENCE CONTRE LA FEMME (MESECVI) » [[95]](#footnote-95)/ [[96]](#footnote-96)/[[97]](#footnote-97)/[[98]](#footnote-98)/[[99]](#footnote-99)/[[100]](#footnote-100)/

RAPPELANT la section xxi. de la résolution AG/RES. 2961 (L-O/20), les obligations découlant de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará), le statut du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention de Belém do Pará (MESECVI), son plan stratégique 2024-2029, de même que les accords découlant de la neuvième Conférence des États parties à la Convention de Belém do Pará et de la vingtième réunion du Comité d'expertes du MESECVI,

SOULIGNANT sa préoccupation face à l'augmentation exacerbée de la violence physique, psychologique, sexuelle et fondée sur le genre à l’égard des femmes, des adolescentes et des filles,

DÉCIDE :

1. De réitérer l'engagement des États parties à l'égard des travaux du MESECVI et de ses objectifs, et d’exhorter le Mécanisme à produire, dans la limite des ressources disponibles et conformément aux compétences des organes qui le composent, des données et des informations pertinentes, ventilées par race, appartenance ethnique, genre, sexe, âge et autres catégories importantes, sur l'ampleur et les effets des multiples formes de violence et de discrimination sexuelles et fondées sur le genre, selon une perspective intersectionnelle, afin de parvenir à l'égalité des genres et au plein accès et à la pleine jouissance des droits humains pour toutes les femmes les adolescentes et les filles dans toute leur diversité.[[101]](#footnote-101)**/**
2. D’exhorter le MESECVI à analyser la mise en œuvre des recommandations du quatrième cycle d'évaluation multilatérale et de continuer à encourager les États parties à participer au cinquième cycle d'évaluation multilatérale du MESECVI en vue de fournir des données et des informations relatives aux indicateurs transmis par le Comité d'expertes/d’experts.

1. De recommander au MESECVI de procéder, dans la limite des ressources disponibles, à un examen des données actualisées et d'élaborer une stratégie pour empêcher, éliminer et sanctionner la violence fondée sur le genre, y compris, mais sans s'y limiter, la violence physique, psychologique, sexuelle, économique, patrimoniale et cybernétique, la traite des femmes et des filles, la violence symbolique et les grossesses d'enfants et d'adolescentes, l’abus sexuel des enfants, ainsi que pour empêcher les mariages et unions d’enfants précoces et forcés, et à l'accès à la justice pour les femmes, les adolescentes et les filles.[[102]](#footnote-102)/
2. De recommander au MESECVI de poursuivre les actions visant à donner suite à l'accord adopté lors de la neuvième Conférence des États parties à la Convention de Belém do Pará (MESECVI-VIII/doc.134/20 rev. 2), par lequel le secrétariat technique a été chargé de promouvoir des mesures et des mécanismes pour l'élimination de toutes les formes de violence basée sur le genre dans les domaines juridique, culturel, politique, social et institutionnel, afin de leur garantir tout au long de leur parcours de vie une existence exempte de toute forme de violence et de discrimination.
3. De demander au Secrétariat exécutif de la CIM, en sa qualité de secrétariat technique du MESECVI, sous réserve des ressources disponibles, de présenter un rapport au mois de novembre décrivant en détail l'état d'avancement du MESECVI et explique les tâches réalisées au cours de l'année pour promouvoir la lutte contre la violence fondée sur le genre ainsi que l'allocation des ressources pour respecter la planification annuelle du secrétariat technique.
4. D'exhorter les États parties, les États membres qui n'ont pas encore ratifié la Convention, les États observateurs permanents ainsi que d'autres donateurs à verser des contributions volontaires au fonds spécifique destiné à financer les activités du MESECVI, y compris en présentant des offres d'organisation et d'accueil des réunions de ses organes.

xxv. « RENFORCEMENT DE LA COMMISSION INTERAMÉRICAINE DES FEMMES POUR LA PROMOTION DE L'ÉQUITÉ ET DE LA PARITÉ HOMMES-FEMMES ET DES DROITS DES FEMMES »”[[103]](#footnote-103)/ [[104]](#footnote-104)/[[105]](#footnote-105)/[[106]](#footnote-106)/[[107]](#footnote-107)/[[108]](#footnote-108)/[[109]](#footnote-109)/[[110]](#footnote-110)/

RAPPELANT la résolution AG/RES. 2991 (LII-O/22) et prenant note de la Déclaration de Panama xxv. « Construire des ponts pour un nouveau pacte social et économique dirigé par les femmes », de la Déclaration de Santo Domingo sur l'égalité et l'autonomie dans l'exercice des droits politiques de la femme pour le renforcement de la démocratie, de la Déclaration de Lima sur l'égalité et l'autonomie dans l'exercice des droits économiques de la femme, de la résolution CP/RES. 1149 (2278/20), le Programme interaméricain de promotion des droits humains de la femme et de l'équité et de la parité hommes-femmes, et le Plan stratégique de la Commission interaméricaine des femmes 2022-2026,

RECONNAISSANT que la région est confrontée à des crises économiques, politiques, sociales et environnementales multiples et interdépendantes, qui ont exacerbé les écarts préexistants, révélant un impact différencié dû aux inégalités entre les hommes et les femmes et aux situations socio-économiques qui doivent être abordées selon une approche holistique, sexospécifique, interculturelle et intersectionnelle du parcours de vie qui comprend l'interconnexion des multiples formes de discrimination, d'exclusion et d'inégalité,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT qu’au vu de la résistance persistante et croissante et les difficultés structurelles observées dans le continent américain pour progresser vers l’égalité des genres et la pleine reconnaissance et le respect de l'autonomie et des femmes, ainsi que la réalisation des droits de toutes les femmes et les filles dans toute leur diversité et l'égalité des genres, tant en droit qu'en pratique, il faut supprimer de tous les obstacles à l'amélioration de l'accès à une éducation de qualité, sûre et inclusive pour les femmes et les filles, la réduction, redistribution et valorisation du travail de soins non rémunéré et du travail domestique, et la promotion de la prévention, de la prise en charge et de l'éradication de la violence à l'égard de toutes les femmes, adolescentes et filles, ainsi que l'allocation de ressources humaines et financières aux niveaux national, régional et local pour la mise en œuvre effective des politiques, des plans et des normes[[111]](#footnote-111)/;

RÉITÉRANT les engagements adoptés par la résolution « Promotion et renforcement des meilleures pratiques dans la lutte contre le harcèlement sexuel », adoptée par acclamation lors de la session ordinaire du Conseil permanent de l'Organisation des États Américains tenue le 8 novembre 2023,

PRENANT NOTE du rapport annuel de la Commission interaméricaine des femmes (CIM/doc.149/24 rev. 1),

DÉCIDE :

1. De reconnaître la nécessité d'œuvrer à l'élimination de toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, l'intersectionnalité et garantir une participation pleine, égalitaire et significative et des possibilités de leadership pour les femmes et les filles dans toute leur diversité en encourageant une redistribution égalitaire des soins, la santé mentale, l'accès à la santé ;de réduire, redistribuer et valoriser le travail domestique non rémunéré historiquement assigné aux femmes ; de garantir l’accès à la santé sexuelle et au droit à la santé génésique, en demandant au Secrétariat exécutif d'élaborer un plan de travail continental sur la protection et la promotion de ces droits, en incluant la systématisation et la diffusion d’informations concernant des normes spécifiques, des bonnes pratiques, des propositions de politiques publiques et des rapports, y compris la planification familiale, l’information et l’éducation.[[112]](#footnote-112)/ [[113]](#footnote-113)/[[114]](#footnote-114)/

2. De soutenir les travaux de la Commission interaméricaine des femmes (CIM) dans ses efforts pour élaborer des outils régionaux permettant aux États d'identifier et de combler les lacunes existantes qui entravent le plein exercice des droits fondamentaux**,** en reconnaissant les inégalités systémiques historiques et les formes multiples et croisées de discrimination afin de renforcer les contributions et les talents humains des femmes et des filles dans toutes les sphères de la société dans des conditions d'égalité et de non-discrimination.

3. D’exhorter la CIM, conformément aux nouveaux piliers de travail mandatés par l'Assemblée des délégués sur le renforcement d'une approche sensible au genre et la participation et le leadership pleins, égaux et significatifs de toutes les femmes, les adolescentes et les fillesdans la prise de décision sur le changement climatique, et leurs contributions à la gestion des crises et à la prévention et la résolution des conflits, à renforcer son travail sur (i) l'éradication de la violence basée sur le genre ; (ii) l'accès universel aux services complets de santé sexuelle et reproductive et aux droitsà la santé génésique; (iii) les droits économiques des femmes ; (iv) la reconnaissance, la réduction et la redistribution du travail domestique et de soins parmi les acteurs coresponsables ainsi que la rémunération et la reconnaissance des aide-soignants; (v) le leadership des femmes et des adolescentes, en particulier celles qui appartiennent à des groupes traditionnellement exclus et celles qui vivent sous la menace pour défendre l'environnement ; et (vi) l'intégration de la dimension de la parité hommes-femmes dans toutes les entités et tous les organes de l'OEA, par la génération de connaissances, le dialogue et la formation, en tant qu'éléments essentiels pour faire progresser l'égalité entre les hommes et les femmes.  **.**

4. De charger la CIM d'harmoniser les plans de travail du MESECVI avec le plan stratégique de la CIM, de renforcer la coordination entre eux afin d'élaborer un programme continental axé sur l'éradication de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de mettre en œuvre le rôle du Secrétariat exécutif de la CIM en tant que Secrétariat technique du MESECVI.[[115]](#footnote-115)**/**

5. De demander instamment à la CIM de collaborer avec le Secrétariat exécutif au développement intégré, ave les ressources disponibles, dans la réalisation de campagnes qui motivent les femmes, les adolescents et les filles à s’insérer dans des espaces où elles sont sous-représentées afin de contribuer à réduire les disparités de genre dans les secteurs liés aux sciences, à la technologie, à l'ingénierie et aux mathématiques, et de créer les espaces et les moyens appropriés pour faciliter la réalisation de cet objectif.

6. De demander à la CIM de consolider le Programme interaméricain de promotion des droits humains de la femme et de l'équité et de la parité hommes-femmes (PIA) dans toutes les activités de l'OEA, y compris la participation pleine, égalitaire et significative des femmes et des filles de diverses origines ethniques et régions géographiques, ainsi que la représentation ethnique et géographique équitable des femmes aux postes de décision de l'Organisation, et de rendre compte de ses travaux dans le rapport annuel qu'elle présente à l'Assemblée générale.

7. D’exhorter la CIM à approfondir l'intégration intersectorielle de la dimension de la parité hommes-femmes par le biais d'alliances stratégiques avec des acteurs clés, tels que les institutions gouvernementales, les établissements universitaires, les organisations de jeunes, le secteur privé et les organisations de la société civile, y compris les organisations défendant les droits des femmes et des filles, dans le but de créer des synergies favorables à la parité hommes-femmes et à la coresponsabilité des différents secteurs dans la protection, la promotion et le respect des droits humains de toutes les femmes.

8. D’exhorter la CIM à faire tout son possible pour que les programmes et les cours qu'elle propose soient disponibles en même temps dans au moins deux langues officielles de l'OEA, y compris l'anglais, et que tous les documents et publications de la CIM reflètent équitablement un contenu qui englobe toutes les régions des Amériques.

9. De demander au Secrétariat exécutif de la CIM, dans la limite des ressources disponibles, de coordonner des réunions périodiques avec les missions permanentes auprès de l'OEA, y compris des réunions sous-régionales, afin d'établir un espace de dialogue pour l'échange d'informations avec la Commission sur les activités réalisées pour atteindre et promouvoir la parité hommes-femmes et les droits humains des femmes et des filles dans les pays de la région.

xxvi. « RENFORCER LA PROTECTION ET LA PROMOTION DU DROIT À LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET DE RELIGION OU DE CROYANCE »

RAPPELANT la section xxv. De la résolution AG/RES. 2991 (LII-O/22) adoptée lors de la cinquante-deuxième session de l’Assemblée générale en octobre 2022, ainsi que toutes les résolutions précédentes sur ce sujet,

RAPPELANT ÉGALEMENT que les États ont la responsabilité première de respecter, de garantir et de protéger tous les droits de la personne, y compris le droit pour tout un chacun d’exercer librement sa conscience, sa religion ou ses convictions, y compris les personnes appartenant à des groupes religieux marginalisés**,** victimes de discrimination et minoritaires ou les personnes n’ayant aucune foi, et que les États devraient respecter la pluralité des religions, des croyances et des confessions et spiritualités et les multiples perspectives au sein de ces communautés, prenant en considération le principe d’égalité et de non-discrimination pour tous ;

PRENANT NOTE de la nomination du commissaire de l’OEA chargé de surveiller et de combattre l’antisémitisme par le secrétaire général de l’OEA le 5 octobre 2021,

PRENANT NOTE ÉGALEMENT du dialogue spécial du Secrétariat à l’accès aux droits et à l’équité en septembre 2023 en faveur de la liberté de conscience, de religion ou de croyance et du pluralisme dans les Amériques,

EXPRIMANT SA PRÉOCCUPATION pour le fait que, dans différentes régions du monde, des actes de discrimination, d’intolérance, et expressions de haine et de violence fondés sur la religion ou la croyance ou encore l’appartenance religieuse perçue**,** continuent d’être commis à l’encontre d’individus et de communautés, y compris à l’encontre de personnes appartenant à des groupes religieux, de croyance ou de non-croyance victimes de discrimination, marginalisés et minoritaires,

EXPRIMANT EN OUTRE SA PRÉOCCUPATION face à la montée de la haine fondée sur la religion ou la croyance, en particulier l'antisémitisme, la haine antimusulmane, antichrétienne et des personnes pratiquant des religions d’origine africaine ou autochtone qui entrave l'exercice du droit à la liberté de conscience et à la liberté de religion ou de croyance,

RAPPELANT l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui établit que : « [t]out appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi »,

CONDAMNANT toute violence et intolérance sur la base ou au nom de la religion ou de la croyance,

NOTANT l’article 12 de la Convention américaine relative aux droits de l’homme, qui établit que « [t]oute personne a droit à la liberté de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de garder sa religion ou ses croyances, ou de changer de religion ou de croyances, ainsi que la liberté de professer et de répandre sa foi ou ses croyances, individuellement ou collectivement, en public ou en privé »,

RAPPELANT que l'article 12 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones reconnaît que « le droit d’entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d’y avoir accès en privé »,

RECONNAISSANT que la destruction délibérée des lieux de culte et des sites religieux et culturels, ou toute autre action préjudiciable à ces derniers, entrave la capacité des individus à pratiquer leur culte et porte atteinte au droit à la liberté de conscience et de religion ou de croyance,

RÉAFFIRMANT que tous les droits de la personne, y compris la liberté de conscience et de religion ou de croyance et la liberté d’expression sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et se renforcent mutuellement,

DÉCIDE :

1. De réitérer sa demande que la Commission interaméricaine des droits de l'homme présente au Conseil permanent son étude sur le droit à la liberté de conscience et de religion ou de croyance dans les Amériques, par le biais d’une séance extraordinaire afin d’engager un dialogue entre les États membres pour avancer dans la protection et la promotion de la liberté de conscience et de religion ou de croyance, à laquelle participeront des acteurs compétents en la matière, issus de la société civile, du milieu universitaire et de l’Organisation.
2. D’encourager les États membres à renforcer ou à développer des mécanismes inclusifs pour protéger et promouvoir la liberté de conscience et de religion ou de croyance au moyen de politiques publiques orientées pour encourager et protéger le pluralisme religieux, le respect et la tolérance.
3. D’exhorter les États membres à mettre fin à la discrimination fondée sur la religion ou la croyance, ou la non-croyance, en particulier à l'encontre des personnes appartenant à des groupes religieux marginalisés ou minoritaires.
4. D’appeler les États membres à protéger la capacité de pratiquer un culte et d'autres expressions de la religion ou de la croyance, ainsi que tous les lieux de culte et les sites d'importance religieuse, culturelle et spirituelle, afin de permettre aux individus de pratiquer et de vivre leur religion ou leur croyance de manière pacifique et sûre et d'observer les traditions religieuses, spirituelles, de croyance et de foi individuellement ou en communauté avec d'autres.

1. D’encourager les États membres à élaborer et à présenter des rapports sur les meilleures pratiques visant à assurer la protection des lieux de culte et autres espaces sacrés, y compris les sites religieux et culturels des peuples autochtones.
2. D'encourager les États membres ainsi que le Secrétariat général à organiser des conférences et à des manifestations mondiales, régionales et sous-régionales, et à y participer, selon le cas, qui commémorent ou promeuvent le respect du droit à la liberté de conscience et de religion ou de croyance et à faire part des conclusions et des pratiques optimales ayant fait l’objet de débats lors de ces manifestations.

xxvii. PROGRAMME D’ACTION DE LA DÉCENNIE DES AMÉRIQUES POUR LES DROITS ET LA DIGNITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES 2016-2026 (PAD) ET SOUTIEN AU COMITÉ POUR L’ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION CONTRE LES PERSONNES HANDICAPÉES

RAPPELANT la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées ainsi que le protocole facultatif s’y rapportant,

RAPPELANT les engagements pris par les États partiesdans la Convention interaméricaine sur l’élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées (CIADDIS) et le Programme d’action de la Décennie des Amériques pour les droits et la dignité des personnes handicapées (PAD), de même que l'importance de commémorer la Journée internationale des personnes handicapées et toutes les dates qui font connaître le devoir de protéger et de promouvoir les droits des personnes handicapées, y compris les membres de groupes en situation de vulnérabilité ainsi que les femmes qui font face à des situations de violence fondée sur le genre,

DÉCIDE

1. De reconnaître l'héritage historique de la CIADDIS qui, au cours des 25 dernières années, a guidé les efforts des États partiesvisant à éliminer progressivement la discrimination à l'égard des personnes handicapées et à parvenir à leur pleine inclusion tout au long de leur vie, dans tous les aspects de la société, grâce à des mesures législatives, judiciaires et administratives nécessaires pour éliminer les obstacles liés aux attitudes et à l'accessibilité qui entravent la reconnaissance et le plein exercice de leurs droits, sur la base de l'égalité des chances.
2. De saluer le travail des États parties à la CIADDIS et de ceux qui se sont engagés à mettre en œuvre le PAD, compte tenu de leur participation au quatrième cycle de suivi de la CIADDIS, par la présentation du quatrième rapport national sur la mise en œuvre de la Convention, et dans le cadre du PAD pour les États membres qui ne sont pas parties à la Convention.
3. D’inviter les États à inclure, le cas échéant, les personnes handicapées, y compris les enfants, les jeunes et les femmes handicapés, dans les processus de consultation et de validation nécessaires à la gestion des politiques y compris les personnes d’ascendance africaine et les membres de peuples autochtones oules membres des groupes sous-représentés, les familles et les membres de leur famille, ainsi que les membres des organisations de personnes handicapées et pour les personnes handicapées, afin de faire connaître leurs réalités et leurs points de vue.
4. D’encourager les États à prendre des mesures pour renforcer le respect et la protection de la dignité et des droits des personnes handicapées et pour promouvoir la sensibilisation à la nécessité d’éliminer les stéréotypes, les préjugés et les pratiques préjudiciables qui leur portent atteinte, y compris la violence fondée sur le genre, ainsi que toutes les autres formes de discrimination dans tous les domaines de la vie, afin que leur précieuse contribution à nos sociétés et à nos communautés soit reconnue.
5. D’exhorter les États à promouvoir des interventions dans une perspective de genre pour renforcer l'autonomie, la vie indépendante et la vie communautaire des personnes handicapées en incorporant des systèmes de soutien tels que l'assistance personnelle, les groupes de soutien, les groupes d'autonomisation, le conseil par les pairs, entre autres, dans un contexte d'égalité, d'équité et de non-discrimination.
6. D’inviter instamment les États à promouvoir des interventions visant à renforcer la jouissance pleine et égalitairedes droits humains et des libertés fondamentales et le développement intégral des personnes handicapées, en sensibilisant à leur leadership, à leur participation et à leur contribution à la société, dans une perspective intersectionnelle et de genre, dans tous les domaines de la vie. De même, de promouvoir leur intégration complète et significative dans tous les domaines de la vie, y compris la vie professionnelle et politique.
7. D’inviter les États membres à mener des activités de reconnaissance et de sensibilisation aux handicaps non visibles et sous-représentés au cours du mois d'octobre.
8. De charger le Secrétariat général de l'OEA de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour adapter les espaces de l'Organisation afin que les personnes handicapées puissent accéder dignement et sans restriction aux services, installations, programmes et activités proposés.
9. De charger le Secrétariat aux questions administratives et financières (SAF), par l'intermédiaire du Département des services généraux, de réaliser un diagnostic exhaustif des infrastructures existantes et des adaptations requises en fonction des dimensions de l'accessibilité et de la conception universelle pour les personnes handicapées afin de répondre au besoin urgent de donner la priorité à l'accessibilité physique, communicationnelle et informationnelle des bâtiments de l'OEA, tant au siège que dans les autres lieux où elle est implantée. Cet effort doit être mené en cohérence avec la CIADDIS et le PAD pour déterminer les mesures de suivi appropriées aux besoins identifiés avec la participation active des personnes handicapées et des membres des organisations dans chacun des pays, en tenant compte d'une représentation des différentes situations de handicap à chacune des étapes.
10. De demander au SAF, par l'intermédiaire du Département des services généraux, de soumettre, par l'intermédiaire de la Commission des questions administratives et budgétaires, aux fins d’approbation par le Conseil permanent, un projet visant à effectuer les ajustements requis, qui sera financé par le Sous-fonds de réserve du recouvrement des coûts indirects.
11. De réitérer l’importance d’alimenter par des contributions volontaires le Fonds spécifique pour le Comité pour l’élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées (CEDDIS) [CP/RES. 947 (1683/09)] et le Fonds spécifique du groupe mixte de suivi du PAD, créés pour assurer la viabilité des deux organes ou, à défaut, d’apporter des contributions en nature, par exemple en proposant d'accueillir les réunions de ces organes.

xxviii. PERSONNES DÉPLACÉES À L'INTÉRIEUR DE LEUR PROPRE PAYS[[116]](#footnote-116)**/**

SOULIGNANT que les États ont l’obligation fondamentale de respecter, de promouvoir et de protéger les droits humains de toutes les personnes se trouvant à l’intérieur de leur territoire, y compris les personnes déplacées dans leur propre pays, raison pour laquelle ils devraient fournir à ces personnes protection et assistance, de même que de trouver une solution durable à leur déplacement et d’aborder, selon le cas, les causes du déplacement interne sur leur territoire et, au besoin, en coopération avec la communauté internationale,

CONSIDÉRANT que les États ont le devoir de protéger l’intégrité des droits de la personne face aux risques que pose le changement climatique, qui entraine des changements dans notre environnement naturel et peut se conjuguer aux facteurs politiques, économiques, humanitaires et de violence causant la mobilité humaine,

SOULIGNANT le cadre international destiné à réduire les déplacements internes et reconnaissant d'autres parties pertinentes du droit international, dont le droit international des droits de la personne, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, le cas échéant, qui constitue un cadre juridique essentiel pour réduire les déplacements, ainsi que pour protéger les civils dans les conflits armés, y compris les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays,

SE FÉLICITANT de l'existence, au sein du Cadre intégral régional pour la protection et les solutions (MIRPS), d'une équipe technique régionale sur le déplacement interne, chargée de renforcer une approche régionale commune de la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays,

DÉCIDE

1. D'inviter instamment les États membres à inclure, selon le cas, dans leurs plans, politiques et programmes sectoriels les besoins particuliers des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en matière d’aide et de protection des droits de la personne, y compris les besoins relatifs à la perte de protection physique, la perte des moyens de subsistance, la perte de documents personnels ou d’accès aux services sociaux et l'exposition à de nouveaux risques, ainsi que ceux de membres des communautés touchées par les déplacements internes, en particulier les personnes appartenant à des groupes en situation de vulnérabilité.
2. De charger le Département de l’Inclusion sociale du Secrétariat à l’accès aux droits et à l’équité et au Bureau du Rapporteur spécial pour les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux d’élaborer un rapport proposant des solutions et des mesures concrètes à l’intention des États membres en matière de prévention des déplacements internes causés par des facteurs environnementaux et par des faits associés au changement climatique et d’aide aux personnes déplacées à l’intérieur de leur propre pays, avec une approche différentielle relativement aux droits de la personne.
3. De charger le Département de l’inclusion sociale et le Secrétariat à l’accès aux droits et à l’équité d’élaborer, conjointement avec d’autres acteurs et dans la limite des ressources financières disponibles, des études régulières visant à comprendre les déplacements internes et à aborder les besoins et les programmes liés à la prévention de leurs diverses causes et des conséquences directement liées aux déplacements internes, y compris les politiques sociales et de sécurité ainsi que les programmes de développement, de lutte contre la pauvreté et de réduction des risques de catastrophes naturelles, en intégrant une perspective soucieuse du genre et des besoins particuliers et différenciés des groupes en situation de vulnérabilité, qui pourraient également prendre en compte les besoins des communautés d'accueil, et de rendre compte des obligations des États en vertu du droit international.[[117]](#footnote-117)/
4. D’inviter instamment les États membres à respecter les Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l’intérieur de leur propre pays élaborés par le représentant du secrétaire général des Nations Unies pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en les intégrant à leur législation nationale, selon le cas, et à les appliquer lors de la conception et de la mise en œuvre de plans, de politiques et de programmes d'aide et de protection pour les personnes déplacées à l’intérieur de leur propre pays. À cet égard, on reconnait le rôle central des autorités et des institutions nationales et locales dans l’approche des besoins spécifiques des personnes déplacées à l’intérieur de leur propre pays et de chercher des solutions aux déplacements au moyen, entre autres, de la poursuite et de l’intensification du soutien international apporté à la création de capacité des États, quand ceux-ci en font la demande.
5. De continuer à renforcer les recommandations élaborées par les États membres du MIRPS par l'intermédiaire de l'équipe technique régionale sur le déplacement interne, qui a permis l'échange de connaissances, d'expériences, d'enseignements et de bonnes pratiques, en mettant en œuvre sa feuille de route, conformément à leur législation nationale et en tenant compte de leurs différentes réalités, politiques, capacités et priorités.

xxix. PROMOTION DE LA CONVENTION INTERAMÉRICAINE CONTRE LE RACISME,   
LA DISCRIMINATION RACIALE ET LES FORMES CONNEXES D'INTOLÉRANCE ET   
DE LA LUTTE CONTRE TOUTES LES FORMES DE [[118]](#footnote-118)/

RECONNAISSANT qu’il importe de ratifier la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d’intolérance et la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d’intolérance, ou d’y adhérer, selon le cas

DÉCIDE

1. De demander au Conseil permanent d’inscrire, en fonction des ressources disponibles, un point à l’ordre du jour d’une séance ordinaire consacré au suivi des apports des États membres pour lutter contre l'intolérance et la discrimination dans la région.

2. D’inviter les États membres à envisager de signer et ratifier la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d’intolérance ainsi que la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d’intolérance ou d’y adhérer, en tenant compte du fait que ces deux instruments favorisent la coexistence de la diversité, qui s’entend comme un atout des sociétés démocratiques dans le continent américain.

xxx. LA PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE AU REGARD DES ÉPIDÉMIES OU DES PANDÉMIES [[119]](#footnote-119)/[[120]](#footnote-120)/[[121]](#footnote-121)/

SOULIGNANT que la santé est un bien public qui doit être protégé par tous les États à des conditions d’égalité et de non-discrimination,

RAPPELANT la résolution 1/2020, « Pandémie et droits de la personne dans les Amériques », la résolution 4/2020, « Droits humains des personnes atteintes de la COVID-19 » et la résolution 1/2021, « Les vaccins contre la COVID-19 au regard des obligations interaméricaines en matière de droits de la personne », adoptées par la CIDH et portant sur les normes et recommandations visant à orienter les États membres au titre des mesures de prise en charge et d’endiguement de la pandémie de COVID-19, les lignes directrices relatives aux droits humains des personnes atteintes de la COVID-19, de même que les résolutions CP/RES. 1151 (2280/20) et CP/RES. 1165 (2312/21) du Conseil permanent,

CONSIDÉRANT que la pandémie de COVID-19 a mis en lumière les effets néfastes, différenciés et intersectionnels résultant des situations internationales d’urgence sanitaire, au cours desquelles les lacunes et les inégalités préexistantes dans la jouissance des droits de la personne sont exacerbées dans tous les secteurs de la population, en particulier les personnes et les membres des populations en situation de vulnérabilité particulière et/ou victimes de discrimination à travers l’histoire, y compris les femmes, les adolescentes et les filles,

RÉAFFIRMANT l'importance d'une approche « Une seule santé » pour la prévention, la préparation et la réponse aux pandémies et autres situations d’urgence sanitaire, reconnaissant l'interconnexion entre les personnes, les animaux et l'environnement, qui soit cohérente, intégrée, coordonnée et collaborative entre toutes les organisations, tous les secteurs et tous les acteurs concernés, en tenant compte des circonstances nationales, [[122]](#footnote-122)/

RÉITÉRANT que l'accès opportun et équitable à des médicaments, vaccins, moyens de diagnostic et traitements abordables, sûrs, efficaces et de qualité, ainsi qu'à d'autres technologies et produits de santé, est l'un des éléments fondamentaux de la pleine réalisation du droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, ainsi que des objectifs connexes de couverture sanitaire universelle et de santé pour tous, sans discrimination aucune, en veillant tout particulièrement à atteindre en premier lieu les personnes les plus défavorisées,

RAPPELANT la décision SSA2(5) du 1er décembre 2021 adoptée par l'Assemblée mondiale de la Santé dans sa deuxième session extraordinaire sur la création d'un organe de négociation intergouvernemental chargé de rédiger et de négocier un nouvel instrument international sur la prévention, la préparation et la riposte en cas de pandémie, en accordant la priorité au besoin d'équité, tout en soulignant que les efforts déployés par les États pour élaborer un tel instrument doivent être guidés par le principe de la solidarité envers tous et tous les pays

RECONNAISSANT le rôle central de l'Organisation panaméricaine de la santé dans la coopération et les conseils techniques en matière de prévention, de préparation et de riposte lors de futures situations d'urgence sanitaire dans les Amériques, et soulignant en particulier l'importance de ses fonds renouvelables régionaux pour permettre aux pays des Amériques d'avoir accès à des vaccins, des médicaments et des fournitures de santé publique abordables, en temps opportun et de manière transparente,

NOTANT que la mésinformation, la désinformation et la stigmatisation ont des incidences néfastes sur la préparation et la riposte aux situations d’urgence sanitaire ainsi que sur la santé physique et mentale des personnes et qu’il est nécessaire de lutter contre la mésinformation, la désinformation et la stigmatisation dans le contexte des situations d’urgence sanitaire, et reconnaissant que, pour que toutes les parties intéressées participent à la riposte, il est nécessaire qu’elles aient accès à des informations opportunes et précises, et qu’elles soient associées aux décisions qui les concernent,

DÉCIDE :

1. De promouvoir, de protéger, de préserver et de respecter la jouissance et l'exercice des droits de la personne, en particulier le droit de toute la population de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

2. De garantir, dans des conditions d'égalité et à un coût abordable, l'accessibilité et la fourniture de biens, de services et d'informations de qualité, conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination.

3. D’intégrer les approches fondées sur les droits de la personne, la perspective du genre et l'intersectionnalité, qui s’entend de l'interconnexion des formes multiples et combinées de discrimination, d'exclusion et d'inégalité, conformément aux obligations internationales en matière de droits de la personne et en respectant le principe d'inégalité et de non-discrimination, dans les mesures de prévention, de traitement et d'intervention. Ces mesures devraient promouvoir la jouissance effective des droits et la préservation de la santé, y compris l'accès à des mesures préventives efficaces et de qualité, à des vaccins, à des traitements et à des moyens de diagnostic abordables et inoffensifs. En outre, elles doivent être fondées sur le principe du consentement préalable, libre, entier et éclairé et accorder une attention particulière aux groupes vulnérables tels que les adultes et les autres groupes historiquement discriminés.

4. De promouvoir, en coordination avec l’Organisation panaméricaine de la Santé (OPS), les échanges techniques et de coopération à l’échelle régionale qui encouragent les bonnes pratiques des États relatives aux mesures adoptées dans le contexte d’une épidémie, d’une pandémie et d’autres situations d’urgence sanitaire à l’échelle régionale ou mondiale, en tenant compte de la perspective de droits de la personne, du genre et de l’intersectionnalité, afin d’améliorer la réponse épidémiologique de façon effective, en recherchant et en encourageant l’égalité, l’accessibilité et le caractère abordable, de façon participative, transparente, libre de discrimination et avec la plus large couverture possible au niveau géographique, des médicaments, traitements, vaccins et moyens de diagnostic, autres technologies sanitaires abordables, sans danger, efficaces et de qualité, biens de qualité, services, informations et connaissances développés pour les soins à visée préventive, curative, palliative, de rééducation ou pour la prise en charge des personnes concernées par des situations d’urgence sanitaire, y compris une épidémie ou une pandémie.

5. De fournir et de diffuser, conformément à la résolution CD60.R6, « La communication stratégique en santé publique pour le changement de comportement » du Conseil directeur de l’OPS, des informations fondées sur des données probantes, qui soient adéquates et suffisantes, sur les vaccins et les traitements sûrs et efficaces, et de garantir l’accès à des informations opportunes, complètes, compréhensibles, accessibles**,** claires, non techniques, fiables, culturellement appropriées et tenant compte des particularités et des besoins spécifiques de l’individu, concernant les différentes formes de transmission de l’agent pathogène, la prévention de la contagion et les méthodes prophylactiques disponibles, qu’il s’agisse de vaccins ou de traitements médicaux, tout en protégeant le droit de jouir des avantages résultant du progrès scientifique et de ses applications.

1. D’encourager les États membres à renforcer les connaissances de base en matière de santé et à lutter contre les effets néfastes de la mésinformation, de la désinformation et de la stigmatisation sur les mesures de santé publique et sur la santé physique et mentale des personnes, y compris sur les plateformes de médias sociaux, et à renforcer la confiance placée dans les systèmes de santé et dans les vaccins, notamment en favorisant l’accès à des informations opportunes et précises.

xxxi. RENFORCEMENT DU MÉCANISME DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DE SAN SALVADOR

RAPPELANT la relation étroite entre les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux et les droits civils et politiques, en vertu des principes d'universalité, d'indissociabilité, de progressivité et d'interdépendance de tous les droits de la personne,

SE FÉLICITANT du renouvellement de l'équipe du Groupe de travail chargé d'examiner les rapports nationaux évoqués dans le Protocole de San Salvador (GTPSS), y compris la désignation de l'expert affecté au Bureau du rapporteur spécial pour les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux (REDESCA),

SALUANT l’importance des travaux, rapports et recommandations de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, par l'intermédiaire du REDESCA, ainsi que des diverses publications et rapports produits par le GTPSS à titre de contribution au renforcement des droits de la personne par tous les États membres,

DÉCIDE

1. D’inviter les États membres qui n’en sont pas encore partie à envisager, le cas échéant, de signer ou de ratifier le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l’homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador), ou d’adhérer à cet instrument.

2. De féliciter le GTPSS pour la tenue de la 17e session, la première à se tenir en dehors d'une capitale, à l'invitation de deux gouvernements infranationaux ; et de remercier les gouvernements des États de Jalisco et Guanajuato, au Mexique, pour avoir facilité la session, en y intégrant des échanges avec d'autres gouvernements locaux de ce pays, ainsi qu'avec des organisations de la société civile.

3. D'inviter les États membres, les observateurs permanents et d'autres acteurs intéressés à contribuer au Fonds spécifique du GTPSS, et d'appeler les États parties à envisager d'accueillir des réunions de ce groupe de travail dans leur pays afin de soutenir et de diffuser ses travaux.

4. De reconnaitre le travail du Département de l’inclusion sociale, en sa qualité de secrétariat technique du GTPSS, et de charger le Secrétariat général de continuer à renforcer les capacités de ce bureau en matière de promotion et de transversalisation des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux dans les divers programmes de l’OEA.

NOTES DE BAS DE PAGE

3. … en matière de droits de la personne.

El Salvador formule une réserve quant à toute interprétation ou application des termes contenus dans le présent paragraphe qui, par leur nature et leur portée, entrent en conflit avec les principes constitutionnels et le droit interne.

El Salvador établit également sa réserve à l’égard de tout terme qui, dans le domaine juridique, n’est pas en conformité avec les politiques publiques visant à favoriser la grande majorité ou qui tend à modifier les textes convenus dans les traités internationaux ratifiés par le pays.

17. … CP/DEC.79 (2422/23) rev2, adoptée par le Conseil permanent lors de sa séance ordinaire du 29 mars 2023.

21. …en matière de droits de la personne.

El Salvador formule une réserve quant à toute interprétation ou application des termes contenus dans le présent paragraphe qui, par leur nature et leur portée, entrent en conflit avec les principes constitutionnels et le droit interne.

El Salvador établit également sa réserve à l’égard de tout terme qui, dans le domaine juridique, n’est pas en conformité avec les politiques publiques visant à favoriser la grande majorité ou qui tend à modifier les textes convenus dans les traités internationaux ratifiés par le pays.

37. … en matière de droits de la personne.

El Salvador formule une réserve quant à toute interprétation ou application des termes contenus dans le présent paragraphe qui, par leur nature et leur portée, entrent en conflit avec les principes constitutionnels et le droit interne.

El Salvador établit également sa réserve à l’égard de tout terme qui, dans le domaine juridique, n’est pas en conformité avec les politiques publiques visant à favoriser la grande majorité ou qui tend à modifier les textes convenus dans les traités internationaux ratifiés par le pays.

44. …et de la protection des droits de la personne reconnus dans les instruments internationaux auxquels il est partie.

58. … et réaffirme les dispositions du Titre II, « Des droits, des devoirs et des garanties », du Chapitre III, « De l’égalité » et du Chapitre IV, « Des droits de la famille » de sa Constitution nationale et des normes concordantes. Elle exprime donc sa réserve sur le contenu de la section xx. qui n'est pas prévu dans sa législation nationale. De même, l’expression « identité ou expression de genre » contenue dans les paragraphes de la présente résolution et dans d’autres instruments issus de cette Assemblée générale sera interprétée conformément à son droit interne.

60. …à la pleine application du principe constitutionnel d’égalité et de non-discrimination et au respect des obligations découlant de ce principes, applicables à la législation nationale.

Le pays réaffirme également sa responsabilité de continuer à travailler de manière articulée pour transformer les schémas socioculturels qui génèrent des violences, des inégalités et des discriminations dans tous les domaines.

61. …nationale. Le gouvernement de la Grenade renouvelle son engagement intégral envers la sauvegarde, à travers sa législation et sa politique, des privilèges constitutionnels dont jouit chaque citoyen de la Grenade au regard des droits et libertés fondamentaux, y compris le droit à la protection contre le danger et la violence.

62. …de mettre en œuvre les dispositions de ce document qui sont en contravention avec ses lois, politiques et priorités nationales. La République coopérative du Guyana demeure attachée à la protection des droits de chacun, conformément aux dispositions de sa Constitution.

64. …internationaux en matière de droits humains auxquels il est partie, de la Constitution politique péruvienne et de la législation nationale en la matière.

66. … de mettre en œuvre les dispositions de ce document qui sont en contravention avec ses lois, politiques et priorités nationales. La République coopérative du Guyana demeure attachée à la protection des droits de chacun, conformément aux dispositions de sa Constitution.

68. …adoptées lors de la cinquante-quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, dont « intersectionnalité », « intersectionnel », « femmes dans toute leur diversité », « femmes, adolescentes et filles dans toute leur diversité », « santé sexuelle et reproductive », « droits liés à la procréation », « diversité » et termes connexes, notant que les paragraphes seront interprétés conformément à son droit interne.

Le Paraguay interprète également le terme « genre » dans ce document et dans tous les documents adoptés par cette Assemblée générale en se basant exclusivement sur le sexe biologique des individus, conformément à ses normes constitutionnelles existantes.

72. … et filles dans leur diversité », qui sont contraires à nos lois, politiques et priorités nationales et indique qu’il n’est pas en position de mettre en œuvre les dispositions de ce document qui sont en contravention avec ses lois, politiques et priorités nationales.

74. …les principes fondamentaux d’égalité de genre tels qu’ils sont prescrits dans les instruments juridiques de protection des droits de la personne. Elle réaffirme sa position de parvenir à des sociétés équitables, prospères, pacifiques et durables, ainsi qu’à la réduction des écarts de genre, à la promotion de l’habilitation et de l’autonomie économique des femmes, ainsi qu’à leur participation à la politique.

L’expression ``dans toute sa diversité`` est reconnu dans les politiques publiques en matière d’égalité de genre, tout comme l’établit le Plan national d’égalité et d’équité de genre (PLANEG III) en ce qui concerne les femmes. Néanmoins, l’application de cette expression en ce qui concerne les enfants et les adolescents n’est pas reconnue dans notre législation nationale. C’est pourquoi la République dominicaine ne sera pas en mesure d’appuyer l’utilisation de ce concept lorsqu’il s’agit des enfants et des adolescents.

81. … et filles dans leur diversité », qui sont contraires à nos lois, politiques et priorités nationales et indique qu’il n’est pas en position de mettre en œuvre les dispositions de ce document qui sont en contravention avec ses lois, politiques et priorités nationales.

84. …les principes fondamentaux d’égalité de genre tels qu’ils sont prescrits dans les instruments juridiques de protection des droits de la personne. Elle réaffirme sa position de parvenir à des sociétés équitables, prospères, pacifiques et durables, ainsi qu’à la réduction des écarts de genre, à la promotion de l’habilitation et de l’autonomie économique des femmes, ainsi qu’à leur participation à la politique.

L’expression ``dans toute sa diversité`` est reconnu dans les politiques publiques en matière d’égalité de genre, tout comme l’établit le Plan national d’égalité et d’équité de genre (PLANEG III) en ce qui concerne les femmes. Néanmoins, l’application de cette expression en ce qui concerne les enfants et les adolescents n’est pas reconnue dans notre législation nationale. C’est pourquoi la République dominicaine ne sera pas en mesure d’appuyer l’utilisation de ce concept lorsqu’il s’agit des enfants et des adolescents.

85. ……les principes fondamentaux d’égalité de genre tels qu’ils sont prescrits dans les instruments juridiques de protection des droits de la personne. Elle réaffirme sa position de parvenir à des sociétés équitables, prospères, pacifiques et durables, ainsi qu’à la réduction des écarts de genre, à la promotion de l’habilitation et de l’autonomie économique des femmes, ainsi qu’à leur participation à la politique.

L’expression ``dans toute sa diversité`` est reconnu dans les politiques publiques en matière d’égalité de genre, tout comme l’établit le Plan national d’égalité et d’équité de genre (PLANEG III) en ce qui concerne les femmes. Néanmoins, l’application de cette expression en ce qui concerne les enfants et les adolescents n’est pas reconnue dans notre législation nationale. C’est pourquoi la République dominicaine ne sera pas en mesure d’appuyer l’utilisation de ce concept lorsqu’il s’agit des enfants et des adolescents.

# AG/RES. 3029 (LIV-O/24) RENFORCEMENT DE LA DÉMOCRATIE

(Résolution adoptée à la quatrième séance plénière, le 28 juin 2024)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RÉAFFIRMANT les normes et principes généraux du droit international et ceux consacrés la Charte de l’Organisation des États Américains (OEA),

CONSCIENTE que la Charte de l'OEA reconnaît dans son préambule « que la démocratie représentative constitue une condition indispensable à la stabilité, à la paix et au développement de la région », et que l’un des objectifs essentiels de l’OEA consiste à « encourager et à consolider la démocratie représentative dans le respect du principe de non-intervention »,

RAPPELANT la résolution AG/RES. 3004 (LIII-O/23) et toutes les résolutions adoptées antérieurement sur la question,

AYANT VU le « Rapport annuel du Conseil permanent adressé à l’Assemblée générale (juillet 2023-juin 2024 » (AG/doc.xxxx/24 add. 1), notamment la section se référant aux activités de la Commission des questions juridiques et politiques (CAJP),

CONSIDÉRANT que les programmes, activités et tâches établis dans les résolutions relevant de la compétence de la CAJP contribuent à la réalisation des buts essentiels de l’OEA, tels qu’ils sont énoncés dans sa charte,

PRENANT EN COMPTE les engagements politiques souscrits dans le « Plan d’action interaméricain sur la gouvernance démocratique », issu du neuvième Sommet des Amériques, tenu à Los Angeles en juin 2022,

DÉCIDE :

1. « SUIVI DE LA CHARTE DÉMOCRATIQUE INTERAMÉRICAINE »

ATTACHÉE à la démocratie représentative en tant que l’une des réussites les plus estimées de notre région, et au maintien de l’État de droit, et consciente que le transfert du pouvoir par des voies constitutionnelles est le résultat d’un engagement continu et irréversible envers les institutions et principes démocratiques, les États de la région n’acceptant aucune interruption ou aucun retour en arrière,

RAPPELANT que le préambule de la Charte de l’OEA définit la démocratie représentative en tant que condition indispensable pour la stabilité, la paix et le développement de la région, et que l’un des buts de l’OEA est de promouvoir et de consolider la démocratie représentative dans le respect du principe de non-intervention,

RÉAFFIRMANT que la Charte démocratique interaméricaine [AG/RES. 1 (XXVIII-E/01)], adoptée par les États membres en 2001, reconnaît que les peuples des Amériques ont droit à la démocratie, que leurs gouvernements ont l’obligation de la promouvoir et de la défendre et que la démocratie et le développement économique et social fondé sur la justice et l’équité sont des principes interdépendants et mutuellement bénéfiques,

CONSCIENTE que la pauvreté, les inégalités de genre, l’analphabétisme et les faibles niveaux de développement humain sont des facteurs ayant une incidence négative sur la consolidation de la démocratie et que la promotion et le respect des droits économiques, sociaux et culturels sont intrinsèquement liés au développement intégré, à la croissance économique équitable et à la consolidation de la démocratie dans les États du continent,[[123]](#footnote-123)/

RÉITÉRANT que la promotion et la protection des droits de la personne est un prérequis fondamental pour l’existence d’une société démocratique ainsi que l’importance du développement et du renforcement continus du système interaméricain des droits de la personne pour la consolidation de la démocratie dans notre région,

SOULIGNANT l’engagement à approfondir l’inclusion sociale afin d’améliorer le niveau de vie de nos peuples et de renforcer la gouvernance démocratique dans les Amériques, ce qui alimente la confiance de la population envers les institutions démocratiques, notamment la légitimité des processus électoraux, et le respect intégral des droits de la personne et des libertés fondamentales,

CONSCIENTE que l’élimination de toutes les formes de discrimination et d’intolérance fondées sur le genre, l’ethnie, la race, la culture, la religion et/ou le statut migratoire, entre autres, qui touchent notamment les populations traditionnellement exclues, en situation de vulnérabilité et/ou victimes de discriminations de longue date, contribue au renforcement de la gouvernance démocratique,

PRIVILÉGIANT le droit et la responsabilité pour tous les citoyens de participer pleinement aux décisions qui ont trait à leur développement, ce qui est également une condition nécessaire à l’exercice intégral et effectif de la démocratie,

ATTACHÉE à la participation intégrale, concrète, effective et équitable de toutes les femmes aux structures politiques de nos pays, notamment celles investies d’une autorité décisionnelle, afin de parvenir à des solutions efficaces et durables,

RÉAFFIRMANT tous les mandats figurant dans la résolution AG/RES. 2835 (XLIV-O/14), « Promotion et renforcement de la démocratie : Suivi de la Charte démocratique interaméricaine »,

PRENANT NOTE de la création, le 2 octobre 2023, du Groupe volontaire chargé du suivi de la Charte démocratique interaméricaine en vertu de la résolution AG/RES. 3004 (LIII-O/23), de même que de l’approbation du plan de travail et des lignes directrices s’y rapportant, en application des mandats du Groupe consistant dans l’encouragement du dialogue, de la coopération horizontale et des échanges des pratiques optimales entre les États membres participants, et d’identifier des possibilités de renforcer leurs démocraties en fonction des principes de la Charte de l'OEA et de la Charte démocratique interaméricaine,

DÉCIDE :

1. De réaffirmer la validité de la Charte démocratique interaméricaine en tant qu’instrument pour la promotion et la défense des valeurs et principes de la démocratie représentative dans la région et, par là-même, l’obligation pour les États membres de l’OEA de promouvoir et de défendre la démocratie en tant que facteur essentiel au développement social, politique et économique des peuples des Amériques, dans le respect du principe de non-intervention et de la souveraineté des États.
2. De renforcer la coordination et la coopération régionales en vue de promouvoir et de défendre la démocratie dans la région en tant qu’outil essentiel au développement social, économique et politique des peuples des Amériques et, dans ce contexte, de privilégier les initiatives souveraines, dans chacun de nos États, visant à assurer une participation intégrale et effective de tous les citoyens à la vie démocratique.
3. De continuer à favoriser la participation des politiques de toutes les femmes, y compris en tant qu’élues, expertes techniques dans le cadre des élections, représentantes de la société civile et électrices informées.
4. De continuer à favoriser le renforcement des institutions, des valeurs, des pratiques et de la gouvernance démocratiques, la lutte contre la corruption, la gestion publique efficace, la consolidation de l’État de droit, la jouissance intégrale et l’exercice effectif des droits de la personne et la réduction de la pauvreté, de l’inégalité et de l’exclusion sociale grâce à des mesures de coopération entre les États membres dans ces domaines.
5. D’inviter tous les États membres à participer aux activités du Groupe volontaire pour le suivi de la Charte démocratique interaméricaine, en gardant à l’esprit la nature ouverte du groupe ainsi que le mandat énoncé dans la résolution AG/RES. 3004 (LIII-O/23).

6. D’inviter le Groupe volontaire chargé du suivi de la Charte démocratique interaméricaine à présenter à la CAJP des propositions visant à renforcer la démocratie dans le continent américain conformément à la Charte de l'OEA et à la Charte démocratique interaméricaine, qui devraient être examinées par le Conseil permanent et présentées pour examen à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-cinquième session ordinaire.

7. De charger le Secrétariat général, avec les ressources existantes et les contributions volontaires, de présenter à la CAJP, pour examen et approbation par les États membres par l’intermédiaire du Conseil permanent, une proposition de mécanisme qui intègre et systématise les données qualitatives et quantitatives ainsi que les mesures, programmes et activités pertinentes réalisées par l'Organisation, en rapport avec les six chapitres de la Charte démocratique interaméricaine, afin de permettre aux États membres d'examiner et d'évaluer ceux-ci et de mener des consultations et d’agir en coopération au sujet des priorités communes.

8. De charger le Conseil permanent de promouvoir la tenue d’une séance extraordinaire au quatrième trimestre 2024, en menant de larges consultations avec les États membres en ce qui concerne les experts qui seront recommandés, afin d’assurer le suivi des thèmes traités lors de la séance extraordinaire le 22 mai 2024, axée sur la mise en œuvre de tous les aspects de la Charte démocratique interaméricaine et des défis qui se posent, y compris le rôle de la mésinformation et de la désinformation, et de faire rapport sur les conclusions et résultats de cette séance à l’Assemblée générale lors de sa cinquante-cinquième session ordinaire.

1. « MISSION D’APPUI AU PROCESSUS DE PAIX EN COLOMBIE (MAPP/OEA) »

D’inviter les États membres et les observateurs à continuer de renforcer le soutien politique et financier fourni à la MAPP/OEA afin qu'elle puisse continuer à contribuer par son travail de promotion de la paix en Colombie dans le cadre d'un modèle de coopération novateur, flexible et utile, fondé sur l'expérience accumulée pendant plus de 20 ans, et de demander au Secrétariat général d'aider et de promouvoir la MAPP/OEA en tant que moyen d'appui décisif au gouvernement colombien dans la construction de la paix.

1. « COOPÉRATION TECHNIQUE ET MISSIONS D’OBSERVATION DES ÉLECTIONS »

SOULIGNANT la contribution fondamentale de l'OEA au renforcement et au développement des processus et des systèmes électoraux dans les États membres par le biais de missions d'observation des élections de l’OEA et de la coopération technique en matière électorale, sur la demande des États membres et conformément à la Charte démocratique interaméricaine, à la Déclaration de principes pour l'observation électorale internationale et au Code de conduite des observateurs électoraux internationaux,

AYANT À L'ESPRIT l'importance de renforcer la démocratie ainsi que la précieuse expérience des États membres et de leurs organes et autorités, et rappelant que les États membres sont responsables de l'organisation, de la tenue et de la garantie d'élections libres et justes,

RECONNAISSANT l’importance des missions d’observation des élections, menées selon les principes d’objectivité, d’impartialité, de transparence, d’indépendance, de respect de la souveraineté et avec l’accès à l’information tout en respectant les procédures établies dans les normes du Système interaméricain, y compris la Charte démocratique interaméricaine, et sans compromettre l’indépendance des missions, les États assurant les conditions de sécurité des observateurs des élections afin qu’ils puissent remplir leurs fonctions de façon indépendante et sûre,

DÉCIDE‬:

1. D'inviter instamment le Secrétariat général à poursuivre la production, la diffusion et la mise à jour des guides sur les processus électoraux et, dans ce processus, à continuer à prendre en compte les normes internationales et les pratiques optimales, en incluant les contributions et les expériences des États membres et de leurs organes et autorités chargés des questions électorales.
2. De prendre note de l’accomplissement du mandat concernant la mise à jour du Manuel pour les missions d'observation des élections de l'Organisation des États Américains, publié le 10 mai 2024 et présenté au Conseil permanent le 15 mai 2024, qui a tenu compte des propositions des États membres, de la précieuse expérience et des meilleures pratiques de leurs autorités électorales, ainsi que d'autres normes internationales reconnues dans ce domaine.
3. De charger le Secrétariat général de continuer à fournir une coopération technique en matière électorale par le biais de projets, d'ateliers et de formations aux fonctionnaires et autorités des organes électoraux et aux représentants de la société civile des États membres recherchant une telle assistance.

4. D’encourager les États membres qui reçoivent des missions d'observation des élections à établir, dans les accords bilatéraux qu’ils signent avec le Secrétariat général de l’OEA, des mécanismes de suivi des recommandations formulées par ces missions.

5. De charger le Secrétariat général de poursuivre les activités de recherche de fonds et d’inviter les pays accueillant des missions d’observation des élections, dans la mesure du possible, à contribuer à la viabilité financière des missions ne concernant pas leurs pays respectifs.

6.D’inviter instamment les États membres à prendre les mesures nécessaires pour assurer les conditions de sécurité des observateurs électoraux afin qu’ils puissent accomplir leur mission en toute indépendance et en toute sécurité.

7.De charger le Secrétariat général de faire tout son possible pour continuer àfournir à tout État membre qui en ferait la demande et une fois terminées les missions d'observation des élections, des renseignements supplémentaires disponibles sur les missions d'observation des élections déployées sur son territoire conformément aux normes du système interaméricain, y compris la Charte démocratique interaméricaine.

1. « VINGT-CINQUIÈME ANNIVERSAIRE DU CENTRE D’ÉTUDES DE LA JUSTICE DES AMÉRIQUES (CEJA) »

SOULIGNANT que la Charte de l’Organisation des États Américains (OEA) proclame que l’un de ses buts est d'établir un ordre de paix et de justice,

RAPPELANT que lors du Deuxième Sommet des Amériques, tenu à Santiago (Chili) en avril 1998, les chefs d’État et de gouvernement sont convenus de la création du Centre d’études de la justice des Amériques (CEJA), un organe de l’OEA spécialisé en systèmes de justice, afin de faciliter le perfectionnement des ressources humaines, l’échange d’informations et d’autres formes de coopération technique dans le continent américain,

RAPPELANT que le 15 novembre 1999, par l’intermédiaire de la résolution AG/RES. 1 (XXVI-E/99), l’Assemblée générale de l’OEA a adopté les statuts du CEJA, dont le mandat est de recueillir et diffuser des informations sur les expériences nationales de modernisation et de réforme des systèmes judiciaires de la région ; d’effectuer des analyses comparatives, des enquêtes et des études dans le domaine de la justice ; de faciliter la diffusion de recherches et d’études sur le thème de la justice dans les Amériques ; de faciliter la formation des ressources humaines des systèmes judiciaires et le perfectionnement des mécanismes existants à cette fin dans les pays du continent, entre autres,

CONSIDÉRANT que le CEJA célébrera son vingt-cinquième anniversaire en 2025,

SOULIGNANT la valeur que le CEJA apporte au renforcement de la démocratie et de l’État de droit dans le continent américain, laquelle est reconnue par les États et les systèmes judiciaires pour son excellence technique dans la promotion, la formation et le suivi des réformes judiciaires visant à garantir l’oralité, la transparence, la promptitude et l’égalité pour tout un chacun, mais aussi l’efficacité dans les poursuites pénales et les jugements en matière de criminalité, de corruption et de violences dans le continent,

RECONNAISSANT que la commémoration du vingt-cinquième anniversaire du CEJA en 2025 est un moment opportun pour créer une feuille de route visant à améliorer sa visibilité, son travail collaboratif avec d’autres organes de l’OEA et sa pérennité institutionnelle,

DÉCIDE :

1. De commémorer officiellement, lors du premier semestre de 2025, le vingt-cinquième anniversaire du CEJA en incorporant ladite commémoration dans une séance ordinaire du Conseil permanent.
2. De reconnaître la valeur que le CEJA représente pour le renforcement de la démocratie et de l’État de droit ainsi que le perfectionnement des systèmes judiciaires du continent.
3. D’inviter les États membres, le Secrétariat général, le Secrétariat à la sécurité multidimensionnelle, le Département contre la criminalité transnationale organisée, la Cour interaméricaine des droits de l’homme, la Commission interaméricaine des droits de l’homme et les autres organes, organismes et entités concernés de l’Organisation, dans le cadre de leurs compétences respectives, à élaborer des processus de travail collaboratif avec le CEJA afin de créer des synergies qui favorisent leurs objectifs communs en tenant compte de la valeur et de l’expérience de cet organisme pour les systèmes judiciaires du continent.
4. De charger la direction exécutive du CEJA de mettre au point une feuille de route visant à augmenter la visibilité, le travail collaboratif avec les autres organes de l’OEA et la pérennité institutionnelle du CEJA, qui sera présentée au Conseil permanent réuni en séance ordinaire au cours du premier semestre de 2025.
5. « RENFORCEMENT DU CADASTRE ET DU REGISTRE FONCIER DANS LES AMÉRIQUES »

PRENANT NOTE du rapport d'activités et de la Déclaration de Bogota « Le cadastre et le registre foncier au service du bien-être social, de la démocratie et de l'environnement », lesquels ont été présentés par le Réseau interaméricain du cadastre et du registre foncier (RICRP) dans le cadre de la neuvième assemblée annuelle et devant la CAJP,

RECONNAISSANT l'importance de continuer à renforcer le RICRP en tant que mécanisme de coopération horizontale et d'échange entre les États membres, dans le but d'élaborer, de diffuser et de mettre en œuvre des pratiques exemplaires en matière de cadastre et de registre foncier dans les Amériques, à l'appui des processus de développement institutionnel qui contribuent à officialiser et à protéger les droits de propriété afin de garantir la primauté du droit, la gouvernance démocratique et le développement humain,

DÉCIDE :

1. De promouvoir l'échange de connaissances dans les domaines prioritaires suivants au titre des activités du RICRP :
2. Élaboration de recommandations pour orienter les politiques publiques en matière de cadastre et de registre foncier, tout en soulignant leur rôle dans la sécurité foncière ainsi que la paix sociale et environnementale.
3. Promotion de la démocratisation et de la gouvernance numérique des informations portant sur le cadastre et le registre foncier.
4. Élaboration d’un manuel pour la reconnaissance et l'enregistrement des droits et des relations foncières légitimes dans les écosystèmes stratégiques, sur la base du cadastre et du registre foncier, qui contribuera de manière significative à la résolution de la crise sociale découlant de la crise climatique, à l’appui de la démocratie dans le continent américain.

2. De demander à l'Assemblée générale d’envisager, lors de sa session extraordinaire consacrée à l’examen du budget de l'OEA qui est prévue pour le second semestre de 2024, et dans la limite des ressources du budget ordinaire de l’Organisation, le renforcement du RICRP et de son secrétariat technique.

3. D’inviter les États membres à participer à la dixième conférence et assemblée annuelle du RICRP au Brésil du 2 au 6 septembre 2024 avec le concours de l'Institut national de la colonisation et de la réforme agraire (INCRA) du Brésil et de l'Institut géographique Agustin Codazzi de Colombie (IGAC), en tant que président du RICRP, en chargeant le RICRP de mettre en œuvre une ligne directrice de travail portant sur l’encouragement de la reconnaissance et de l'enregistrement des régimes fonciers légitimes, en tant que mécanisme de sécurité juridique et de gestion responsable des ressources naturelles.

4. D’exhorter le Département pour l’efficacité dans la gestion publique, en qualité de secrétariat technique du RICRP, à faire rapport à la CAJP sur les avancées réalisées au titre de la présente section.

1. « RENFORCEMENT ET INNOVATION DE LA GESTION PUBLIQUE EFFICACE   
   DANS LES AMÉRIQUES »

CONSIDÉRANT que les piliers de l'OEA sont la démocratie, les droits de la personne, la sécurité multidimensionnelle et le développement intégré,

RAPPELANT que la Charte démocratique interaméricaine établit que « la transparence des activités gouvernementales, la probité, une gestion responsable des affaires publiques par les gouvernements [...] constituent des composantes fondamentales de la démocratie » et que le Département pour l’efficacité dans la gestion publique encourage l'innovation pour la mise en œuvre, l'utilisation et la mise à profit de la transformation numérique dans les domaines de l'administration publique ; prenant note par ailleurs du rapport intitulé « Compte rendu du cours de la CAJP » (CP/CAJP/SA.773/24 rev. 1), qui a permis de respecter le mandat visé par l’Organisation du cours sur la diplomatie numérique, lequel cours a été dispensé le 15 février 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité d'accroître la transparence de l'administration publique par la mise en œuvre de plateformes numériques qui facilitent une responsabilisation efficace et transparente,

RECONNAISSANT l’importance que revêt la réalisation des activités du Département pour l’efficacité dans la gestion publique, selon le cas, en coordination avec la Commission interaméricaine des femmes, à la lumière de la promotion et de la protection de tous les droits des femmes ainsi que de l’équité et de l’égalité des genres, **[[124]](#footnote-124)/**

TENANT COMPTE du fait que l'École d’administration publique de l'OEA a pour objectif général de faire des offres de formation visant à renforcer les pratiques de transparence institutionnelle et la participation des citoyens, ainsi qu'à favoriser la responsabilité devant les citoyens,

TENANT COMPTE du fait que l'objectif général du Mécanisme interaméricain de coopération pour une gestion publique efficace est de renforcer la gestion publique des États membres du système interaméricain par le biais de mécanismes de dialogue et de coopération technique qui appuient la réalisation des objectifs et des priorités nationales fixés par chacun des États participants**,**

TENANT COMPTE du fait que l'Observatoire interaméricain de la gouvernance publique et de l'innovation est un registre numérique indexé d'un répertoire inédit d'expériences novatrices en matière de gestion publique qui ont été mises en œuvre par les États membres de l'OEA,

DÉCIDE :

1. De demander au Secrétariat général d’organiser, par l’intermédiaire de l’École d’administration publique de l’OEA et dans le cadre de la CAJP, la deuxième édition du cours sur la diplomatie numérique destiné aux délégués des missions permanentes, aux ministères des affaires étrangères et aux responsables pour les relations internationales des institutions publiques de la région, afin de promouvoir la connaissance du rôle des technologies émergentes dans le cadre du renforcement de la gouvernance démocratiquesur la base des droits de la personne, de la probité gouvernementale et de la transparence dans les activités gouvernementales.
2. De demander au Secrétariat général d’élaborer un guide interaméricain de la diplomatie numérique dans le but de fournir des connaissances sur les mécanismes et les instruments qui régissent la transformation numérique dans les Amériques pour le renforcement de la démocratie et qui font l'objet de négociations dans les tribunes multilatérales.
3. De demander au Secrétariat général de continuer à soutenir, par l'intermédiaire de l'École d'administration publique de l'OEA, le renforcement des capacités des fonctionnaires des États membres par le biais de la recherche, de l'élaboration et de la réalisation de cours et d'initiatives de formation sur des questions qui contribuent à une gestion publique intègre, efficace, transparente et participative.
4. D'inviter instamment le Secrétariat général, par l'intermédiaire du Département pour l’efficacité dans la gestion publique, à continuer de fournir des services de conseil, d'accompagnement, d'appui technique ou de gestion de fonds pour la mise en œuvre des cycles du Mécanisme interaméricain de coopération pour l'efficacité dans la gestion publique (MECIGEP), et d'encourager les États membres à participer, en tant que bénéficiaires et/ou partenaires coopérants, à ce mécanisme et au Prix interaméricain de l'innovation au service de l’efficacité dans la gestion publique (PIGEP), en présentant des candidatures pour des expériences novatrices au sein des institutions publiques. La mise en œuvre de ces initiatives est assurée par le Département pour l’efficacité dans la gestion publique dans le but de renforcer l'innovation dans l'administration publique.
5. D’inviter instamment les États membres à soutenir et à promouvoir les activités et les outils de l'Observatoire interaméricain de la gouvernance et de l'innovation publique dans le but d’encourager l'innovation en matière de gestion publique dans tous les secteurs et à tous les échelons de gouvernement et sur la base des dispositions de la Charte démocratique interaméricaine.
6. D’encourager les États membres à renforcer leurs politiques et à maintenir ou adopter et mettre en œuvre des stratégies nationales de cybersécurité afin de prévenir et d'atténuer les risques dans le cyberespace et d'assurer la disponibilité des ressources d'information critiques, d'accroître la coopération technique régionale en matière de cybersécurité et de promouvoir des parcours de formation à la cybersécurité pour le renforcement des capacités par le biais de l'éducation formelle et non formelle.
7. « GOUVERNEMENT OUVERT, NUMÉRIQUE, INCLUSIF ET TRANSPARENT »

RECONNAISSANT la valeur considérable du Réseau de la cyberadministration (Réseau GEALC) en tant que mécanisme de coopération et d’échange au niveau régional, et prenant note des résultats de la XVIIe réunion annuelle du Réseau en 2023, consignés dans la déclaration de Santiago « La transformation numérique au service d’un développement équitable », des engagements politiques souscrits par les dirigeants lors du neuvième Sommet des Amériques aux termes du « Programme régional pour la transformation numérique » et du « Plan d’action interaméricain sur la gouvernance démocratique », ainsi que du rapport présenté sur les avancées de la mise en œuvre du Programme interaméricain de données en libre accès (PIDA) pour la prévention et la lutte contre la corruption grâce aux données en libre accès,

SOULIGNANT l'importance de la mise en œuvre des technologies numériques pour améliorer l'efficacité et la transparence de l'administration publique,

DÉCIDE :

1. De demander au Secrétariat général, à travers le Département pour l’efficacité dans la gestion publique et si nécessaire, en collaboration avec d’autres acteurs comme la Banque interaméricaine de développement, de continuer à renforcer le réseau GEALC dans le but de mettre en œuvre et de promouvoir les pratiques optimales de cyberadministration et de favoriser les politiques en matière de technologie numérique et le recours à cette dernière au service de la transparence, de la fourniture de services publiques numériques centrés sur les citoyens et de la simplification des procédures.

2. De demander au Secrétariat général, par l'intermédiaire du Département pour l’efficacité dans la gestion publique, d’examiner les lignes directrices existantes sur la gouvernance des données et l'intelligence artificielle, en particulier en ce qui concerne l'utilisation éthique des politiques d'intelligence artificielle, des algorithmes et de la gouvernance des données, tels que les principes de l'OCDE sur l’intelligence artificielle, en vue d'une éventuelle diffusion parmi les États membres, travailler à l'élaboration de lignes directrices pour le cadre de référence interaméricain sur la gouvernance des données et l'intelligence artificielle, axées sur les personnes et le développement inclusif et durable de notre région, en tenant compte des discussions qui ont lieu dans le cadre du groupe de travail ad hoc sur la gouvernance des données et l’intelligence artificielle (RedGealc), renforcer la coordination entre les différentes initiatives en cours au niveau interaméricain, et de demander que ses conclusions soient présentées à la CAJP.

3. D’encourager les États membres à maintenir ou à adopter, selon une approche multipartite, le cas échéant, et à mettre en œuvre des stratégies nationales pour faire progresser le développement sûr des technologies de l’intelligence artificielle dans le respect des droits de la personne et conformément aux instruments interaméricains relatifs aux droits de la personne et à la recommandation de l'UNESCO sur l'éthique de l'intelligence artificielle.

4. D’inviter instamment le Secrétariat général, à travers le Département pour l’efficacité dans la gestion publique, à continuer à exercer son rôle de conseil, d’accompagnement, de soutien technique ou de gestion des fonds auprès des États membres qui le sollicitent pour la mise en œuvre du Programme interaméricain de données en libre accès (PIDA), adopté par l’intermédiaire de la résolution AG/RES. 2391 (XLIX-O/19), et à présenter à la CAJP un rapport sur les progrès à cet égard.

5. D’inviter les États membres à participer à la rencontre sur les données et les administrations ouvertes intitulée « L’Amérique ouverte : connexion sans frontières », qui se déroulera à Brasilia (Brésil) du 3 au 6 décembre 2024, avec le soutien du Bureau du Contrôleur général de l’Union (CGU) brésilien, et d’encourager le Département pour l’efficacité dans la gestion publique à contribuer à son organisation.

6. D’encourager les États membres à continuer de renforcer les politiques publiques et les stratégies et écosystèmes nationaux de données en libre accès.

7. D’encourager les États membres à participer activement au réseau GEALC, notamment à ses groupes de travail, et à assister à la VIIIe réunion ministérielle sur la cyberadministration dans les Amériques ainsi qu’à la XVIIIe réunion annuelle du réseau GEALC, qui se tiendront à Brasilia (Brésil) les 26 et 27 novembre 2024 avec le soutien du ministère brésilien de la gestion et de l’innovation dans le domaine des services publics.

8. De demander au Département pour l’efficacité dans la gestion publique de tenir la CAJP informée des progrès réalisés dans ce domaine.

1. « RENFORCEMENT DES CAPACITÉS INSTITUTIONNELLES POUR UNE GESTION EFFICACE DES MARCHÉS PUBLICS »

RECONNAISSANT le rôle important que jouent les marchés publics dans le renforcement de la gouvernance démocratique et le développement des pays grâce à la bonne utilisation, avec qualité, des dépenses publiques, à l'intégrité, à la transparence, à la concurrence loyale et à la participation des citoyens aux processus de passation des marchés, et dans la viabilité environnementale, économique et sociale afin d'améliorer la qualité des services et des biens achetés et d'assurer un accès équitable à ceux-ci, en protégeant les droits des citoyens et en promouvant la justice et l'équité à toutes les étapes du processus de passation des marchés publics afin d'assurer le développement humain, le bien-être social et l'État de droit social,

RAPPELANT que la Convention interaméricaine contre la corruption, à l'article III, Mesures préventives, paragraphe 5, prévoit, entre autres, que les États parties conviennent d'envisager l'applicabilité de mesures, dans le cadre de leurs propres systèmes institutionnels, visant à créer, maintenir et renforcer des systèmes d'acquisition de biens et de services par l'État qui garantissent l'ouverture au public, l'équité et l'efficacité de ces systèmes,

SOULIGNANT le travail réalisé par l'OEA, par l'intermédiaire du Département pour l’efficacité dans la gestion publique, en tant que secrétariat technique du Réseau interaméricain des marchés publics (RIMP) depuis 2008, en tant que chef de file régional promu pour contribuer au renforcement des capacités institutionnelles en matière de marchés publics, et, prenant en compte l’importance du RIMP en tant que mécanisme de coopération et de dialogue à l’échelle continentale par excellence, conformément aux résultats et aux incidences en matière de marchés publics s’alignant sur les conjonctures et les priorités des pays,

DÉCIDE :

1. De demander au Secrétariat général, par l'intermédiaire du Département pour l’efficacité dans la gestion publique, qui assure le secrétariat technique du RIMP, de continuer à travailler en permanence au développement du programme régional d’action sur les marchés publics afin de contribuer au renforcement des capacités institutionnelles et à l'amélioration continue des systèmes de marchés publics, au niveau national, local et/ou provincial, en facilitant le dialogue entre les pays, la formation, la gestion du savoir et la fourniture de conseils et de soutien techniques au service d’une refonte des cadres réglementaires et de la mise en œuvre d’instruments techniques et d’outils visant à renforcer leurs pratiques en matière d'innovation, de viabilité, de rapport qualité/prix, de professionnalisation, de transparence, d'analyse et d'utilisation des données ainsi qu’en matière d’intégrité.
2. D’inviter les États membres à participer au Prix du RIMP pour l'innovation dans les marchés publics 2024 et à la dix-neuvième Conférence annuelle du RIMP qui se tiendra au Brésil en avril 2025, et de demander le soutien du Département pour l’efficacité dans la gestion publique en ce qui concerne les préparatifs techniques et logistiques de la Conférence annuelle et la communication des résultats à la CAJP.

3. D’inviter instamment les États membres, conformément aux règles et réalités nationales, à mettre en œuvre les recommandations du RIMP

4. De demander à l'Assemblée générale, réunie en session extraordinaire en octobre 2024 pour examiner le budget de l'OEA, d’envisager, dans le cadre des ressources du budget ordinaire de l'Organisation, de renforcer le RIMP et son secrétariat technique.

1. « PROMOTION DE LA PARTICIPATION PARLEMENTAIRE INTERAMÉRICAINE »

RECONNAISSANT le rôle essentiel que remplissent les membres des corps législatifs dans l'exercice de la démocratie représentative,

SOULIGNANT l'importance des organisations interparlementaires régionales en tant qu’espaces de dialogue continental,

RAPPELANT sa résolution AG/RES. 1599 (XXVIII-O/98), au moyen de laquelle le Secrétariat général de l'OEA a été chargé de faciliter le dialogue parlementaire, ce qui a abouti à la tenue d’une réunion de membres de corps législatifs nationaux en 1998 en République dominicaine,

RAPPELANT ÉGALEMENT sa résolution AG/RES. 1673 (XXIX-O/99), relative à la création d’un réseau de parlementaires des Amériques pour une réunion des présidents des commissions de relations extérieures des congrès ou parlements nationaux des États membres, laquelle s’est tenue au siège de l’OEA les 29 et 30 mars 2000,

AYANT À L’ESPRIT la création du Forum interparlementaire des Amériques (FIPA), portant aujourd'hui le nom de « ParlAmericas », qui a été le fruit de la réunion des présidents des commissions des relations extérieures des parlements et congrès nationaux des États membres de l'OEA, laquelle réunion a eu lieu au siège de l'OEA les 29 et 30 mars 2000 en réponse à la résolution AG/RES. 1673 (XXIX-O/99),

AYANT ÉGALEMENT À L’ESPRIT le Plan d'action du Troisième Sommet des Amériques, qui reconnaît le FIPA comme un mécanisme continental permettant d'« encourager la coopération et l’échange d’expériences et de pratiques parlementaires exemplaires entre les législateurs nationaux de l’hémisphère, en respectant à la fois la séparation et l’équilibre des pouvoirs, par le biais de mécanismes bilatéraux, sous-régionaux et continentaux tels le Forum interparlementaire des Amériques (FIPA) »,

AYANT EN OUTRE À L’ESPRIT les mandats contenus dans l'engagement politique « Plan d'action interaméricain sur la gouvernance démocratique » (CA-IX/doc.5/22) issu du Neuvième Sommet des Amériques, y compris l'engagement des gouvernements de promouvoir « la participation des parlementaires en tant que partie intégrante du processus des Sommets par le truchement de ParlAmericas, l’organisation interparlementaire du continent américain, ainsi que d’autres organisations parlementaires »,

CONSIDÉRANT que les mémorandums d’entente de 2012 et 2016 entre le Secrétariat de l'OEA et ParlAmericas établissent un accord visant à coopérer pour explorer et développer le rôle de ParlAmericas en tant que forum législatif de l'Organisation des États Américains,

PRENANT EN COMPTE le fait que le Secrétariat au renforcement de la démocratie fait office de liaison avec ParlAmericas, d’autres organisations interparlementaires et d’autres efforts régionaux de dialogue interparlementaire avec l'OEA dans le but de faciliter les échanges et la coopération,

RAPPELANT la séance que le Conseil permanent a tenue le 19 mai 2023 avec des parlementaires par l’intermédiaire de ParlAmericas en réponse à la résolution AG/RES. 2989 (LII-O/22) afin de partager des meilleures pratiques et des recommandations,

RECONNAISSANT la réunion extraordinaire de suivi, tenue conjointement, le 14 mars 2024, par la Commission des questions juridiques et politiques (CAJP) et la Commission sur la gestion des Sommets interaméricains et la participation de la société civile aux activités de l'OEA (CISC), avec des parlementaires participant par l'intermédiaire de ParlAmericas, en réponse à la résolution AG/RES. 3004 (LIII-0/23), réunion au cours de laquelle des débats ont permis de mener des discussions et de présenter des propositions**,** dont une qui vise des échanges réguliers entreParlAmericas et l’OEA conformément au mandat fondateur de ParlAmericas, au sujet desquelles les délégations des États membres présentes ont formulé des commentaires et dont elles ont pris bonne note,

PRENANT EN CONSIDÉRATION que dans la section « Participation des citoyens et inclusion » du Plan d’action interaméricain sur la gouvernance démocratique, adopté lors du Neuvième Sommet des Amériques en 2022, l’on a décidé de promouvoir la participation parlementaire comme partie intégrale du Processus des Sommets, par le truchement de ParlAmericas, l’organisation parlementaire du continent américain, et d’autres organisations parlementaires,

DÉCIDE :

1. De réaffirmer l'importance du dialogue interparlementaire en tant que plateforme de coopération pour l'échange d'expériences en matière législative, qui contribuent au développement inclusif, à la sécurité continentale, à la promotion et la défense des droits de la personne et des principes de la démocratie représentative dans la région.

2.D’encourager les États membres à favoriser la coopération interparlementaire à travers le continent américain.

1. De charger le Conseil permanent de coordonner avec la coopération du Secrétariat général de l'OEA, un dialogue plus approfondi avec ParlAmericas, d’autres organisations interparlementaires régionales et, si nécessaire, avec les parlements ou corps législatifs des États membres de l'OEA qui ne sont pas membres de ces organisations interparlementaires, sans engendrer de dépenses supplémentaires dans le budget de l’Organisation, par les activités ci-après :
   1. La présentation par ParlAmericas d’un rapport annuel au Conseil permanent de l'OEA ;
   2. une réunion annuelle à caractère technique réunissant ParlAmericas et le Secrétariat général de l'OEA, à laquelle pourraient être invités d’autres organisations interparlementaires régionales et, si nécessaire, les parlements ou corps législatifs des États membres de l'OEA qui ne sont pas membres de ces organisations interparlementaires ;
   3. De charger le Secrétariat général, par l’intermédiaire du Secrétariat au renforcement de la démocratie, de continuer à faire office de liaison avec ParlAmericas, d’autres organisations interparlementaires régionales et, si nécessaire, les parlements ou corps législatifs des États membres de l'OEA qui ne sont pas membres de ces organisations interparlementaires afin de faciliter les échanges et la coopération avec l’Organisation.

4. De charger le Secrétariat général, par l'intermédiaire du Secrétariat au renforcement de la démocratie, de présenter à la CAJP au cours du premier trimestre 2025, en fonction des ressources disponibles, un rapport détaillé sur toutes les activités en cours, et celles menées depuis 2015, avec les pouvoirs législatifs des États membres, les forums parlementaires et les organisations interparlementaires régionales.

5. De charger le Conseil permanent de faire rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-cinquième session ordinaire.

1. « RÉUNION DES MINISTRES DE LA JUSTICE DES AMÉRIQUES (REMJA) »

GARDANT PRÉSENT À L’ESPRIT que la coopération entre les autorités responsables en matière de justice constitue un des domaines prioritaires de l’OEA, que la Réunion des ministres de la justice des Amériques (REMJA) s’est consolidée en tant que forum politique et technique continental en matière de justice et de coopération juridique internationale, et que cette coopération est essentielle pour le développement des systèmes de justice et la consolidation de l’État de droit dans la région ; que lors des Sommets des Amériques, les chefs d’État et de gouvernement ont soutenu les travaux accomplis dans le cadre de la REMJA et la mise en œuvre de ses conclusions et recommandations,

DÉCIDE :

* + - 1. De charger le Conseil permanent, conformément aux dispositions du Document de Washington régissant le processus de la REMJA et aux « Conclusions et recommandations de la REMJA XI » (REMJA-XI/doc.2/21 rev. 1), de convoquer les réunions correspondantes des groupes de travail de la REMJA, conformément aux ressources allouées dans le programme-budget de l'Organisation et à d'autres ressources disponibles.
      2. De demander au Département de la coopération juridique du Secrétariat aux questions juridiques, en sa qualité de secrétariat technique de la REMJA, de continuer à organiser les ateliers régionaux de formation à l’intention des juges et des procureurs en matière de cybercriminalité et à fournir un soutien, des conseils juridiques et une assistance technique à la REMJA et à ses groupes de travail au moyen de la mise en œuvre de programmes, de projets et d’activités de coopération technique à titre de suivi, de l’administration et de l’entretien des réseaux relevant de sa sphère de compétence, de la réalisation de démarches en vue d'obtenir des ressources pour le financement des activités de la REMJA, du renforcement de la coordination et de la collaboration avec les secrétariats d'autres organismes, entités ou mécanismes de coopération internationale dans les domaines intéressant la REMJA et de la réalisation des autres attributions que lui confère le Document de Washington.

1. « ENFANTS ET ADOLESCENTS : UTILISATION SÛRE D’INTERNET ET CITOYENNETÉ NUMÉRIQUE »

CONSIDÉRANT l'expansion de l'utilisation des environnements numériques dans l'éducation, les loisirs, la socialisation et l'information dans la région, en particulier chez les enfants et les adolescents, et le fait que, parallèlement aux aspects positifs de cette utilisation, elle comporte des risques et des défis pour la sécurité et le bien-être de cette population, qui est particulièrement exposée et vulnérable dans les environnements numériques. Il est essentiel de promouvoir une utilisation responsable et sûre d’Internet, de combler le fossé numérique en fonction du genre et de construire une citoyenneté numérique active et critique. L'éducation et l'acquisition de compétences numériques sont essentielles pour que les enfants et les adolescents puissent bénéficier des avantages de la transformation numérique et exercer leurs droits. Les droits de la personne doivent donc être garantis dans les environnements numériques. À cette fin, il est nécessaire de renforcer la coopération entre les États membres et d'élaborer des politiques publiques globales qui traitent efficacement ces questions,

RECONNAISSANT le rôle fondamental des États dans la protection des droits des personnes dans l'environnement numérique et dans la mise en place d'une citoyenneté numérique responsable, il est nécessaire d'élaborer des politiques publiques spécifiques qui permettent une utilisation sûre et large des TIC par ces groupes, en gardant à l'esprit les droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que les obligations des États parties à la Convention, afin de garantir un environnement numérique sûr et positif pour tous,

DÉCIDE

1. De charger l'IIN de fournir aux États qui en font la demande, dans le cadre de son programme pour une utilisation sûre d’Internet etavec les ressources existantes, une assistance technique pour l'élaboration de plans globaux sur l'utilisation sûre d'Internet et la mise en place d'une citoyenneté numérique, et de promouvoir la coopération entre les États membres en vue de l'échange d'expériences et de bonnes pratiques dans ce domaine, en particulier en matière de prévention du cyberharcèlement, des abus et de l’exploitation des enfants et des adolescents en ligne à des fins sexuelles.

2. De charger l’IIN, agissant dans le contexte de la formation et de l’aide technique, d’inclure les utilisations, les potentiels et les risques inhérents à l’intelligence artificielle dans la mise en place de la citoyenneté en encourageant la coopération entre les États membres pour un échange de données d'expériences et de pratiques exemplaires en la matière qui favorise l’élimination de la fracture numérique.

1. « ENFANTS ET ADOLESCENTS : LA PARTICIPATION »

SOULIGNANT la pertinence de la participation significative des enfants et des adolescents et de l'exercice responsable de leur liberté de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées, dans la promotion et la protection de leurs droits,

RECONNAISSANT que la participation significative des enfants et des adolescents est un élément clé pour la construction de sociétés plus justes, inclusives et durables,

DÉCIDE :

1. De charger l'IIN, avec les ressources existantes et dans le cadre de son programme interaméricain pour la participation des enfants et des adolescents, de continuer à fournir une assistance technique aux États membres qui en font la demande, pour la création et/ou le renforcement de mécanismes permettant la participation effective et significative des enfants et des adolescents à la planification, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des programmes et des politiques.
2. De charger également l'IIN de fournir et de coordonner une assistance technique dans ce domaine aux organes, organismes et entités qui composent l'OEA afin d'élargir et de consolider au sein de l'OEA les tribunes qui prévoient une participation effective et significative des enfants et des adolescents.
3. « SUIVI DE LA CONVENTION INTERAMÉRICAINE CONTRE LA CORRUPTION ET DU PROGRAMME INTERAMÉRICAIN DE COOPÉRATION POUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION »

PRENANT EN COMPTE l’engagement des États membres envers la prévention de la corruption et la lutte contre celle-ci, concrétisé dans le Plan stratégique intégral de l’Organisation ainsi que dans les mandats issus des Sommets des Amériques, en particulier les huitième et neuvième Sommets des Amériques, tenus respectivement au Pérou et aux États-Unis, qui ont traité de la Convention interaméricaine contre la corruption et du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine contre la corruption (MESICIC), de même que le « Programme interaméricain de coopération pour la lutte contre la corruption » [AG/RES. 2275 (XXXVII-O/07)] et les « Recommandations de la Quatrième Réunion de la Conférence des États parties au MESICIC » (MESICIC/CEP-IV/doc.2/15 rev. 1),

RAPPELANT l’importance d’établir des mécanismes accessibles et simples qui permettent aux citoyens de demander de l’information à caractère public,

DÉCIDE :

1. De réaffirmer l’engagement des États membres de prévenir et de combattre la corruption, de même que d’avancer résolument sur la voie de son élimination, tout en reconnaissant que ce fléau sape la légitimité des institutions publiques et porte atteinte à la société, à l’ordre moral et à la justice.

2. De promouvoir la transparence dans la gestion publique et dans la relation secteur public-secteur privé, ainsi que la transparence active, en particulier dans l'embauche et la passation des contrats publics, de même que l’obligation de rendre compte.

3. D’appeler au respect et à la protection des particuliers et des groupes en dehors du secteur public, comme la société civile, les organisations non gouvernementales et communautaires ainsi que le secteur privé, en matière de prévention de la corruption et de lutte contre celle-ci.

4. De réitérer l’importance de continuer d’avancer vers la mise en œuvre effective des recommandations du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine contre la corruption (MESICIC), en soulignant l'importance de la coopération internationale pour renforcer les actions préventives et répressives contre la corruption, conformément aux objectifs du Programme interaméricain de coopération pour la lutte contre la corruption.

5. D’inviter le Comité d'experts du MESICIC, avec l'appui du Département de la coopération juridique du Secrétariat aux questions juridiques en sa qualité de secrétariat technique de ce mécanisme, et conformément à son règlement et aux autres dispositions qui le régissent ainsi qu'au calendrier adopté par ce comité pour le sixième cycle, à poursuivre et à achever les processus d'examen dans le cadre du cycle précité concernant la Colombie, la Grenade, le Suriname, le Bélize et le Brésil. En outre, d’inviter le Comité d'experts du MESICIC à procéder, avec le soutien du secrétariat technique de ce mécanisme, à l'examen de la « Proposition d'indicateurs pour prévenir, détecter et réduire l'impunité en relation avec les résultats sur la protection des lanceurs d'alerte et des témoins d'actes de corruption en matière pénale », et à terminer l'adoption de ces indicateurs, ainsi que d'entamer l'examen de la proposition d'indicateurs relatifs aux facteurs affectant les résultats des enquêtes, des poursuites, des jugements et des peines pénales pour des actes de corruption, conformément à la « Méthodologie pour l'examen du système d'indicateurs visant à prévenir, détecter et réduire l'impunité dans les actes de corruption » (SG/MESICIC/doc.581/21 rev. 1 corr. 1), adoptée par le Comité d’experts du MESICIC.

6. De demander au secrétariat technique du MESICIC de continuer, dans le cadre de ses attributions et conformément aux ressources allouées dans le programme-budget de l'Organisation et à d'autres ressources, à exécuter les mandats découlant des « Recommandations de la quatrième Réunion de la Conférence des États parties au MESICIC » et des Sommets des Amériques, ainsi que de fournir un soutien technique et des conseils juridiques à la Conférence des États parties et au Comité d'experts et de faciliter l'échange de bonnes pratiques, la coopération horizontale entre les États et les synergies avec d'autres mécanismes internationaux de lutte contre la corruption, en organisant des réunions spéciales à ces fins dans le cadre des quarante-deuxième et quarante-troisième réunions du Comité d'experts du MESICIC.

**7**. D’encourager par ailleurs tous les États parties au MESICIC à verser des contributions volontaires au Mécanisme afin d’assurer un investissement partagé dans ses activités et sa stabilité financière**.**

1. « DÉMOCRATIE, DISCOURS HAINEUX ET DROITS DE LA PERSONNE »[[125]](#footnote-125)/

RAPPELANT que tous les droits de la personne sont universels, indissociables et interdépendants et qu’ils sont liés entre eux et que toute personne a le droit de jouir de ces droits sans aucune distinction,

RÉAFFIRMANT que la Charte démocratique interaméricaine, adoptée par les États membres en 2001, reconnaît que « [l]es peuples des Amériques ont droit à la démocratie et leurs gouvernements ont pour obligation de la promouvoir et de la défendre », et que « [l]'exercice effectif de la démocratie représentative constitue le fondement de l'État de droit et des régimes constitutionnels des États membres de l'Organisation des États Américains »,

RÉAFFIRMANT que la promotion et la protection des droits de la personne est une condition fondamentale pour l’existence d’une société démocratique, et reconnaissant l’importance que revêt le développement et le renforcement continu du système interaméricain des droits de la personne pour la consolidation de la démocratie,

SOULIGNANT l'article 13.5 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui établit l'interdiction par la loi de toute propagande en faveur de la guerre, tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constituent des incitations à la violence, ainsi que toute autre action illégale analogue contre toute personne ou tout groupe de personnes déterminées, fondée sur des considérations de race, de couleur, de religion, de langue ou d'origine nationale, ou sur tous autres motifs,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de s'attaquer aux causes profondes des discours haineux et de l’intolérance et de prendre des mesures concrètes axées en particulier sur l'éducation, la culture de la paix, l’égalité des genres et les droits de la personne afin de renforcer une coexistence démocratique saine, **[[126]](#footnote-126)/**

RECONNAISSANT que « la consolidation et le développement de la démocratie dépendent de l'existence de la liberté d'expression », cette dernière étant un « droit fondamental et inaliénable, inhérent à toute personne », dont l'exercice est soumis à des devoirs et responsabilités qui impliquent certaines restrictions qui doivent être expressément établies par la loi pour assurer le respect des droits de toutes les personnes,

RÉITÉRANT que les discours haineux ont des effets sur la vie des personnes, minent les systèmes démocratiques et le respect de la diversité et qu’ils constituent une grave préoccupation commune pour notre région étant donné que ces discours et ces façons de s’exprimer alimentent l’incitation à la violence extrême et les formes connexes d’intolérance,

DÉCIDE :

1. De réaffirmer l’engagement en faveur de la promotion et de la protection de tous les droits humains de toutes les personnes de la défense de la démocratie**,** du renforcement des institutions et de l’ordre constitutionnel des États qui soulignent la nécessité de promouvoir les valeurs de la tolérance, de la non-discrimination, du pluralisme et du respect de l’État de droit ainsi que du droit international, y compris le droit international des droits de la personne.

2. De réaffirmer que toute personne a droit à la liberté d’expression mais que l’exercice de ce droit fait naître des responsabilités et des devoirs spéciaux, comme énoncé dans l’article 13.2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et dans l’article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. De condamner énergiquement les discours haineux, y compris dans le domaine numérique et fondés, entre autres, sur l’idéologie politique, l’origine ethnique ou raciale, qui porteraient atteinte à la jouissance effective des droits de la personne, dans le but d’empêcher les actes de violence, y compris la violence politique, l’extrémisme violent, le terrorisme, le racisme, la discrimination, l’intolérance, la xénophobie, la misogynie et les violations des droits de la personne et des libertés fondamentales conformément à ce que prévoient les divers instruments internationaux relatifs aux droits de la personne, y compris les éléments liés à la protection de la liberté d’expression, notamment l’article 13 de la Convention américaine relative aux droits de l’homme.

4. De renforcer les politiques publiques afin d'éviter que les inégalités préexistantes ne s'aggravent à la suite de discours haineux et d'incitation à la haine, en particulier lorsqu'ils visent des personnes et des groupes en situation de vulnérabilité et/ou victimes de discrimination à travers l’histoire.

5. D’inviter instamment les États à poursuivre la coopération afin de prévenir les discours haineux, en comprenant leurs causes et implications pour la démocratie et les droits de la personne, ainsi qu'à prendre des mesures efficaces pour lutter contre ces discours et leurs causes structurelles, sur la base du droit international des droits de la personne et d'autres engagements et obligations pris par les États sur le plan international**.**

1. « PROGRAMME INTERAMÉRICAIN DES FACILITATEURS JUDICIAIRES »

DÉCIDE

1. De reconnaître et de soutenir le travail du Programme interaméricain des facilitateurs judiciaires (PIFJ/OEA) en tant que soutien prioritaire et stratégique pour la mise en œuvre des services de facilitateurs judiciaires dans les États membres.
2. De souligner que les services de facilitateurs judiciaires sont un mécanisme qui favorise les conditions de paix sociale, d'harmonie et de coexistence dans les populations les plus éloignées, ainsi que la promotion du droit d'accès à la justice, en rapprochant les citoyens des instances judiciaires.
3. D’encourager les États membres qui n'en font pas encore partie à se joindre au PIFJ/OEA dans le contexte de la mise en œuvre de la phase II, en particulier la réalisation, l'accompagnement, le soutien et le renforcement du travail des facilitateurs judiciaires et des services nationaux de facilitateurs judiciaires.
4. De féliciter l'État libre associé de Porto Rico (États-Unis d'Amérique) pour son adhésion au PIJF/OEA et de soutenir les organes judiciaires de la région s’intéressantà la mise en œuvre du service de facilitateurs judiciaires.
5. D’encourager l'échange d'expériences et de leçons apprises entre les États membres qui font partie du PIFJ/OEA en vue de développer de nouvelles méthodes et stratégies qui promeuvent la formation des facilitateurs judiciaires dans la résolution des conflits dans la région.
6. D’inviter instamment le Secrétariat général, dans le cadre du PIFJ/OEA, de poursuivre les efforts de formation relatifs aux compétences sociales, aux droits des enfants et des adolescents, à l'environnement, à la communication affirmative, à l'intelligence émotionnelle et à l'égalité des genres, entre autres, afin que les facilitateurs judiciaires puissent continuer à développer leurs capacités et leurs compétences pour l'exercice de leurs fonctions.[[127]](#footnote-127)**/**

7. D’exhorter le Secrétariat général et les États membres à soutenir les efforts déployés dans la recherche de nouveaux partenaires stratégiques pour le financement des activités envisagées dans le cadre du PIFJ/OEA.

# AG/RES. 3030 (LIV-O/24) DROIT INTERNATIONAL

(Résolution adoptée à la première séance plénière, le 27 juin 2024)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RÉAFFIRMANT les normes et principes généraux du droit international et ceux consacrés la Charte de l’Organisation des États Américains (OEA),[[128]](#footnote-128)/

RAPPELANT la résolution AG/RES. 3005 (LIII-O/23) et toutes les résolutions adoptées antérieurement sur la question,

CONSIDÉRANT que les programmes, activités et tâches établis dans les résolutions relevant de la compétence de la Commission des questions juridiques et politiques (CAJP) et du Comité juridique interaméricain contribuent à la réalisation des objectifs essentiels de l'OEA tels qu'ils sont énoncés dans sa Charte,

DÉCIDE

1. Programme interaméricain de développement du droit international

TENANT COMPTE du fait que l'intelligence artificielle est devenue partie intégrante de la vie quant à une réglementation qui permette de potentialiser les avantages et les possibilités de développement offerts par cette technologie, tout en atténuant les risques et les biais inhérents aux algorithmes d'apprentissage automatique, y compris les impacts sur les droits humains, et soulignant le rôle important du droit international pour élaborer des principes et des normes qui servent à renforcer les efforts des États pour mettre en œuvre ce type de réglementation à l'échelle nationale,

NOTANT que les Nations Unies ont annoncé en 2023 la création d'un organe consultatif de haut niveau sur l'intelligence artificielle dans le but d'examiner les risques, les possibilités et la gouvernance internationale liés à l'intelligence artificielle,

DÉCIDE

1. D'exprimer son appréciation au Département de droit international pour ses efforts de promotion et de diffusion du droit international et interaméricain et de lui demander de continuer à organiser des activités d'analyse et de diffusion de questions qui nécessitent une étude du point de vue du droit international, en particulier, les aspects juridiques liés à l'utilisation éthique et responsable de l'intelligence artificielle, ainsi que les résultats des rapports du Comité juridique interaméricain « Renforcement du régime des responsabilités dans l'utilisation des technologies de l'information et des communications » et « Incidences des technologies basées sur l'intelligence artificielle sur les droits de la personne, en particulier sur les enfants et les adolescents », afin que le personnel des missions permanentes, les fonctionnaires des États membres ainsi que le personnel des organes, organismes et entités de l'OEA disposent des outils appropriés pour aborder ces questions de manière informée et dans une perspective globale, en recherchant la collaboration de professionnels, d'entités expertes dans le domaine ainsi qu'avec le secteur privé et d'autres acteurs sociaux pertinents.
2. Comité juridique interaméricain

CONSIDÉRANT les observations et recommandations formulées par les États membres au sujet du rapport annuel du Comité juridique interaméricain (CP/doc.5962/24) daté du 11 avril 2024,

DÉCIDE

1. De saluer les apports et les contributions les plus récents du Comité juridique interaméricain (CJI) au droit international : Déclaration de principes interaméricains sur les neurosciences, les neurotechnologies et les droits de la personne (CJI/RES. 281 corr. 1) ; Déclaration sur les principes interaméricains régissant la création, le fonctionnement, le financement et la dissolution des entités civiles à but non lucratif [CJI/RES. 282 (CII-O/23 rev. 3)] ; Rapport sur l'enseignement primaire obligatoire [CJI/RES. 279 (CII-O/23)] ; Guide de bonnes pratiques de coopération juridictionnelle pour les Amériques (CJI/doc.696/23 rev. 1) ; Rapport sur l'autonomie de la volonté dans les contrats commerciaux internationaux avec une partie négociante faible : Défis inhérents et solutions possibles (CJI/doc.683/23 rev. 2) ; Rapport sur le droit international coutumier propre au continent américain (CJI/doc.719/24) ; Guide sur le droit applicable à l'arbitrage international pour les investissements (CJI/doc.720/24).
2. De charger la CAJP de prendre dûment en considération ces apports et contributions et de demander à son secrétariat technique, le Département de droit international, de continuer à les diffuser aussi largement que possible, y compris par des moyens virtuels.
3. D’inviter instamment le CJI à procéder à l'étude des questions demandées par l'Assemblée générale : « Les incidences juridiques de l'élévation du niveau de la mer dans le contexte régional interaméricain » ; « la responsabilité des sociétés productrices et commerçantes d'armes dans le domaine des droits de la personne » ; « La mise à jour de la Loi-type interaméricaine 2.0 de 2020 sur l'accès à l'information », en réitérant l'invitation aux États membres à fournir des commentaires en temps opportun et, dans la mesure de leurs possibilités, aux demandes d'information de cet organe afin de faciliter la préparation des rapports figurant dans l'ordre du jour susmentionné.
4. De demander au CJI de continuer à envisager l'intégration dans son programme de travail d'un plus grand nombre de questions liées au développement progressif du droit international privé au niveau régional et, s'il le juge nécessaire, de proposer à l'Assemblée générale la mise à jour des instruments juridiques pertinents et/ou l'adoption de nouveaux traités et instruments juridiquement non contraignants qui reflètent la pratique régionale, ainsi que les particularités et les besoins spécifiques dans le domaine du droit international privé et des nouvelles technologies de l'information et des communications, en tenant compte des résultats de la réunion extraordinaire de la CAJP du 1er février 2024.
5. De demander au CJI de continuer à consolider la collaboration qu'il entretient avec diverses organisations internationales, le monde universitaire, la société civile, les conseillers juridiques et les consultants des ministères des affaires étrangères des États membres dans le but de renforcer et d'enrichir ses travaux.
6. Droit international privé

CONSIDÉRANT l'échange d'idées et les résultats obtenus lors de la réunion extraordinaire de la CAJP du 1er février 2024, qui a examiné les stratégies permettant à l'Organisation de reprendre ses activités dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international privé, sur la base du document CP/CAJP-3667/22, « Droit international privé dans les Amériques : Parvenir à une justice transnationale pour les particuliers », préparé par le Département du droit international de l'OEA conformément au mandat de l'Assemblée générale,

SOULIGNANT qu'il importe que les États membres désignent des points de contact pour faciliter l'échange d'informations sur le droit international privé entre l'Organisation et les États membres,

RECONNAISSANT le rôle fondamental du Département du droit international dans la diffusion du droit international privé et la facilitation de la communication entre les points de contact désignés par les États membres,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT l'importance d'une formation continue dans le domaine du droit international privé afin de contribuer à une meilleure connaissance et approche de cette branche du droit, ainsi que d'enrichir les discussions et activités entreprises dans ce domaine, afin de progresser dans sa codification et son développement progressif,

RECONNAISSANT PAR AILLEURS le rôle fondamental des Conférences interaméricaines spécialisées en droit international privé (CIDIP) qui, entre 1975 et 2009, ont réussi à produire 26 instruments interaméricains de nature diverse qui ont enrichi la législation nationale et la jurisprudence des États de la région sur des questions telles que la coopération juridique et judiciaire entre les États, ainsi que les relations civiles, familiales et commerciales,

TENANT COMPTE du fait que l'année 2025 marque le 50e anniversaire de la première CIDIP, qui s'est tenue à Panama en 1975 et au cours de laquelle ont été adoptées six conventions interaméricaines sur le commerce international et le droit procédural,

DÉCIDE

1. De demander au Département du droit international de promouvoir le rapprochement entre les points de contact désignés par les États membres, ainsi qu'entre les services spécialisés en droit international privé des conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères et d'autres ministères des États membres afin de coordonner l'échange d'informations, d'expériences, de défis et de bonnes pratiques sur le développement et l'application du droit international privé interaméricain.
2. De demander au Département du droit international de continuer à mener des activités de promotion du droit international privé, en collaboration avec les différents acteurs travaillant dans ce domaine, y compris d'autres organisations internationales, afin de promouvoir l'étude et le développement du droit international privé et de faire mieux connaître les instruments interaméricains, ainsi que le travail du système interaméricain dans ce domaine.
3. De demander au Département du droit international d'élaborer un cours de droit international privé en mode virtuel et d’inviter instamment les États membres à collaborer, dans la mesure de leurs possibilités, à cette initiative, en identifiant dans leurs pays respectifs les acteurs qui pourraient en tirer le meilleur parti.
4. De demander au Conseil permanent, dans le cadre de la commémoration du 50e anniversaire de la première CIDIP, de tenir une séance extraordinaire consacrée à une réflexion pour déterminer si les instruments interaméricains en vigueur dans le domaine du droit international privé sont suffisants pour apporter des réponses actuelles et opportunes aux besoins de la région, et d'identifier des stratégies pour renforcer les capacités de l'Organisation afin de poursuivre le développement progressif de cette branche du droit international ; et de demander également au Département du droit international de préparer un rapport sur les résultats de la séance et de le soumettre au CJI aux fins d’information.
5. De charger le Département du droit international, dans le cadre de la commémoration du 50e anniversaire de la première CIDIP, d'organiser des activités de réflexion, d'analyse et d'identification de possibilités pour les travaux de l'Organisation dans le domaine du droit international privé, en soulignant le rôle du CJI en tant qu’une tribune appropriée pour l'élaboration d'instruments interaméricains dans ce domaine.
6. Promotion et respect du droit international humanitaire

Reconnaissant le caractère absolu et contraignant du droit international humanitaire et l’obligation pour les États, y comprisles forces armées, entre autres acteurs, d’en assurer la mise en œuvre effective,

SE DÉCLARANT PRÉOCCUPÉE par les violations persistantes du droit international humanitaire qui causent de l’affliction aux personnes touchées par les conflits armés, en particulier à la population civile,

RAPPELANT que, le 25 octobre 2022, le CJI a adopté le « Deuxième rapport : Le droit international applicable au cyberespace », dans lequel il a inclus les résultats de son étude sur la question de l'applicabilité du droit international humanitaire au cyberespace,

RAPPELANT ÉGALEMENT que, dans toutes les circonstances, tous les États parties aux quatre Conventions de Genève de 1949 universellement reconnues, ainsi que les États parties à l’un quelconque des trois Protocoles additionnels s’y rapportant, sont tenus de respecter et de faire respecter leurs obligations en vertu de ces accords, selon le cas,

RÉAFFIRMANT la pertinence particulière des quatre Conventions de Genève de 1949 universellement reconnues et de leurs trois Protocoles additionnels, ainsi que la nécessité de renforcer la mise en œuvre du droit international humanitaire en favorisant son acceptation universelle, et de promouvoirsa diffusion plus large et l'adoption de mesures nationales pour sa bonne application, y compris par l'adaptation de la législation nationale et le cas échéant, et par l'imposition de sanctions à ceux qui commettent des infractions graves de ce droit, comme le rappelle la résolution 1, « S’approprier le DIH : Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire », adoptée lors de la XXXIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (résolution 1),

RECONNAISSANT le travail accompli par les États pour mettre en œuvre la résolution 1 par le biais de différentes actions, dont l'organisation et la participation à des conférences régionales telles que la Réunion régionale des commissions nationales de droit international humanitaire des Amériques et organes similaires, coorganisée par le ministère des relations extérieures, du commerce international et des cultes, le ministère de la défense et la commission nationale pour l'application du droit international humanitaire de l'Argentine et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), qui s'est tenue les 5 et 6 septembre 2023 à Buenos Aires (Argentine),

PRENANT NOTE de la Déclaration de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) sur les systèmes d'armes autonomes adoptée le 6 septembre 2023, qui a exprimé sa profonde préoccupation quant aux risques éthiques, juridiques et humanitaires des systèmes d'armes autonomes et a encouragé la recherche urgente d'un instrument juridique international contraignant, incorporant des interdictions et des réglementations sur les systèmes d'armes autonomes,

SOULIGNANT la rédaction ou l'engagement à rédiger des rapports volontaires par plusieurs États des Amériques sur la mise en œuvre du droit international humanitaire dans leur pays,

SOULIGNANT ÉGALEMENT que 2024 marque le 75e anniversaire de l'adoption des Conventions de Genève de 1949,

RAPPELANT que la XXXIVe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge se tiendra du 28 au 31 octobre 2024,

SOULIGNANT le mandat du CICR en sa qualité d’institution neutre, impartiale et indépendante pour protéger et aider les victimes de conflits armés et son rôle dans des situations de violence ainsi que pour promouvoir et diffuser le respect du droit international humanitaire, que leur confèrent les quatre Conventions de Genève de 1949 ainsi que les statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

DÉCIDE

1. D’inviter instamment les États membres et les parties impliquées dans un conflit armé à respecter et à honorer leurs obligations en vertu du droit international humanitaire, y compris celles destinées à la protection de la vie, de l’intégrité et de la dignité des civils et la prise en charge des combattants blessés et souffrants ainsi que les biens protégés, ainsi que le traitement convenable des prisonniers de guerre.
2. De promouvoir une culture de respect et d’observance du droit international humanitaire en observant et en incorporant ses principes et ses dispositions aux processus décisionnels au plus haut niveau politique et militaire, en encourageant la mise en œuvre effective de celles-ci, entre autres, au sein de leurs institutions nationales de sécurité et de défense, et de partager les meilleures pratiques.
3. D’inviter les États membres à envisager de ratifier les traités et instruments internationaux relatifs au droit humanitaire international, y compris ceux portant sur l'interdiction, la limitation et la réglementation de l'emploi de certaines armes, ou d'y adhérer, en particulier en ce qui concerne la destruction des armes, le nettoyage des zones contaminées par des restes explosifs de guerre, les soins aux personnes concernées par les conflits armés, de même que ceux liés au contrôle du commerce des armes et, le cas échéant, de prendre les mesures législatives nécessaires pour empêcher les comportements interdits par ces traités et d'autres, rappelant que le droit international humanitaire s'applique à toutes les formes de conflit armé et à tous les types d'armes, anciennes, présentes et futures, qui sont employées dans les conflits armés, y compris les systèmes d’armes autonomes.
4. D’appeler les États membres à reconnaître les dangers de la prolifération et de l'escalade involontaire, les considérations éthiques, l’absence de contrôle humain dans le recours à la force et d’autres conséquences humaines et sociales qui sont associées à l’emploi de systèmes d'armes autonomes.
5. D’inviter instamment les États membres à contribuer activement au suivi effectif des résolutions adoptées lors de la XXXIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui s'est tenue à Genève (Suisse) du 9 au 12 décembre 2019, et en particulier de la résolution 1, qui recommande des mesures pour une mise en œuvre plus efficace du droit international humanitaire au niveau national, ainsi que des engagements volontaires, pour les États qui les ont pris dans le cadre de cette tribune internationale ; à cet égard, d’exhorter les États membres à participer activement à la XXXIVe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui se tiendra du 28 au 31 octobre 2024 à Genève (Suisse), et inciter les États donateurs à apporter un appui financier aux délégations afin d'assurer une présence plus large.
6. D’inviter les États à échanger des exemples et des bonnes pratiques concernant les mesures de mise en œuvre nationales prises conformément aux obligations en matière de droit international humanitaire, y compris la rédaction des rapports volontaires sur la mise en œuvre du droit international humanitaire dans leur pays, ainsi que d'autres mesures pouvant aller au-delà des obligations de l'État en matière de droit international humanitaire, y compris en utilisant les outils existants et les commissions nationales et entités similaires en matière de droit international humanitaire, lorsqu'elles existent.
7. D’inviter les États membres à envisager d’accepter la compétence de la Commission internationale humanitaire d’établissement des faits pour enquêter sur les pétitions comme l’autorise l’article 90 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949 concernant la protection des victimes de conflits internationaux armés.

1. D’inviter également les États membres à définir et à faire connaître leur position sur la manière dont le droit international humanitaire doit protéger contre les effets des cyberopérations, en particulier en ce qui concerne la protection des infrastructures civiles contre des perturbations importantes et la protection des données civiles.
2. D’inviter les États membres à continuer d’appuyer les travaux des comités, des commissions ou d’autres mécanismes institutionnels nationaux chargés de l’application et de la diffusion du droit international humanitaire ainsi que d’organismes connexes qui fournissent une assistance et des conseils aux autorités nationales en matière de mise en œuvre, de développement et de diffusion des connaissances sur le droit international humanitaire, enfin, d’encourager les États qui ne l’ont pas encore fait à envisager d’établir une telle instance et à encourager la coopération entre cette dernière et des organismes connexes aux niveaux international, régional et transrégional, en particulier au moyen d’un échange d’information et de bonnes pratiques.
3. D’exprimer sa satisfaction pour la coopération entre l’OEA et le CICR dans le domaine de la promotion du respect du droit international humanitaire et des principes qui le régissent, et d’inviter instamment le Secrétariat général à continuer à raffermir cette coopération.
4. De demander au Secrétariat général d’organiser par le truchement du Département du droit international, en coordination avec le CICR et dans le cadre de la CAJP, une nouvelle édition du cours s’adressant aux États membres, aux fonctionnaires de l’Organisation et au grand public afin de promouvoir la connaissance et le respect du droit international humanitaire et des instruments régionaux connexes, y compris les mesures nécessaires à leur application effective.
5. Régime juridique international des entreprises de fabrication, de distribution et de commerce d’armes et de munitions[[129]](#footnote-129)**/**

EXPRIMANT SA PRÉOCCUPATION devant le fait que la violence engendrée par les conflits armés et ses incidences sur la population civile sont exacerbées par le trafic et le détournement d’armes, auxquels contribuent les entreprises productrices, distributrices et vendeuses d’armes et de munitions qui mènent des pratiques commerciales inconsidérées et non réglementées,

RECONNAISSANT que les entreprises qui produisent, distribuent et vendent des armes et des munitions, en mettant en œuvre des mesures de vérification d’usage tout au long de la chaîne de valeur, y compris l'analyse des risques et le traçage des utilisateurs finaux, contribuent à la prévention de la violence armée et des violations du droit humanitaire international, qui sont exacerbées par la prolifération illicite des armes,

SOULIGNANT qu'il incombe au premier chef aux États membres d’établir des normes et législations robustes sur la réglementation du transfert d'armes et d’exiger des entreprises de production et de commerce d'armes qu'elles adoptent des mesures de vérification d’usage dans la conduite de leurs activités en ce qui a trait à l’exigence aux entreprises de production et de commerce d’armes pour l’exécution de mesures de vérification d’usage dans la conduite de leurs activités,

RAPPELANT que, en 2023, le CJI a inscrit dans son programme de travail le thème « La responsabilité des entreprises de production et de commerce d'armement dans le domaine des droits de la personne »,

DÉCIDE

1. De demander au Département du droit international de promouvoir la diffusion la plus large possible et la réflexion sur la relation entre le droit international humanitaire et les effets du trafic illicite et du détournement d'armes à feu et de munitions sur l'augmentation de la violence pendant les conflits armés, ainsi que la contribution des sociétés de distribution et de commerce d'armes à ces phénomènes, en collaboration avec les institutions de droit international, les universités et les institutions spécialisées, et de faire rapport à la CAJP sur les résultats de ces activités.
2. D’exhorter les États membres à s'abstenir d’autoriser le transfert d'armes à feu et de munitions vers des pays où elles risquent d'être utilisées pour commettre ou faciliter des actes contraires au droit international humanitaire.

3. De promouvoir l'application du Traité sur le commerce des armes, notamment l’universalisation de ce traité, en particulier les objectifs visant à établir des normes internationales communes pour la réglementation du commerce international des armes classiques, ainsi que la prévention et l'élimination du trafic illicite d'armes classiques et la prévention du détournement de celles-ci,

1. Droit de la mer
2. L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international

SOULIGNANT qu’il importe que les États membres de l'OEA poursuivent les discussions sur les incidences juridiques de l'élévation du niveau de la mer, en particulier en ce qui concerne le droit de la mer,

CONSIDÉRANT l'importance de promouvoir l'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre les États membres de l'OEA face aux défis particuliers auxquels la région est confrontée, en ce qui concerne les conséquences de l'élévation du niveau de la mer et ses incidences juridiques,

RECONNAISSANT la vulnérabilité des États en développement, y compris des petits États insulaires face à l'élévation du niveau de la mer,

RAPPELANT les réunions tenues dans le cadre du Conseil permanent et de la CAJP pour analyser les conséquences de l'élévation du niveau de la mer et ses incidences juridiques dans la région,

TENANT COMPTE du fait que, après la réunion de la CAJP tenue le 4 mai 2023, par mandat de l'Assemblée générale, le CJI a inscrit à son ordre du jour le rapport « Les incidences juridiques de l'élévation du niveau de la mer dans le contexte régional interaméricain » afin d'examiner les défis particuliers auxquels la région est confrontée en ce qui concerne les conséquences possibles de l'élévation du niveau de la mer et ses incidences juridiques, qui aborde les mesures de réponse ou d'adaptation mises en œuvre par les États membres de l'Organisation,

RECONNAISSANT la pertinence de la question, comme en témoigne l'interprétation faisant autorité faite par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans son avis consultatif sur l'urgence climatique et les droits de la personne,[[130]](#footnote-130)/

DÉCIDE

* 1. De demander à la CAJP de tenir, au cours du premier semestre de 2025, une réunion extraordinaire ayant pour objectif d'échanger les bonnes pratiques et les expériences en matière de gestion des incidences juridiques de l'élévation du niveau de la mer dans la région, en particulier dans les domaines du droit de la mer, de l'environnement, des droits de la personne et du statut d'État, et de charger le Département du droit international de préparer un rapport compilant les expériences partagées au cours de la réunion susmentionnée et de le soumettre au CJI pour examen, dans le but d'enrichir le rapport « Les incidences juridiques de l'élévation du niveau de la mer dans le contexte régional interaméricain ».
  2. D'exhorter les États membres de l'OEA à renforcer la coopération régionale en matière de droit de la mer, d'environnement, de droits de la personne et de statut de l’État afin d'élaborer des stratégies et des politiques globales pour répondre efficacement aux incidences juridiques et aux divers défis auxquels la région fait face en raison de l'élévation du niveau de la mer, afin de protéger les droits et le bien-être de ses citoyens.

1. Conservation et utilisation durable des océans

RECONNAISSANT que la coopération peut faciliter la gestion responsable des ressources marines, protéger les écosystèmes vulnérables, promouvoir le développement durable et faire en sorte que les avantages tirés des océans soient partagés de manière juste et équitable,

RECONNAISSANT que les problèmes des océans, y compris les effets néfastesdu changement climatique, sont étroitement liés et doivent être abordés dans une perspective intégrale,

SOULIGNANT que l’Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale a été adopté le 19 juin 2023 et restera ouvert à la signature jusqu'au 20 septembre 2025,

NOTANT que le Costa Rica et la France accueilleront la troisième Conférence des Nations Unies sur l’océan (UNOC) à Nice, du 5 au 14 juin 2025. Cette Conférence promeut des financements et des innovations pour la mise en œuvre de l’objectif de développement durable 14, « La vie aquatique » et d'autres solutions transformatrices pour accélérer les interventions et mobiliser tous les agents afin de conserver et d’exploiter durablement les océans et améliorer la compréhension et la connaissance des océans, y compris leur biodiversité et leurs écosystèmes, et continuer à faire progresser l'objectif 14,

DÉCIDE

1. De demander au Conseil permanent de tenir, au cours du premier semestre de 2025, une séance extraordinaire pour faciliter un échange de points de vue pour renforcer la coordination et la coopération régionales et internationales sur la gouvernance des océans, en particulier pour assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, compte tenu en particulier de la pertinence de l’Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et de demander au Département du droit international de préparer un rapport sur cette séance et de le soumettre au CJI pour examen.

2.De demander au Secrétariat exécutif au développement intégré, en coordination avec le Secrétariat aux questions juridiques, d'évaluer la possibilité de promouvoir des activités de formation sur l’Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, destiné aux fonctionnaires responsables de la question dans les ministères des relations extérieures et d’autres organes internes des États membres de l'OEA.

1. Droit international dans le cyberespace

RÉAFFIRMANT l'applicabilité du droit international dans le cyberespace et l'importance de la mise en œuvre des normes volontaires non contraignantes pour un comportement responsable des États dans le cyberespace, élaborées par le Groupe d’experts gouvernementaux chargé de favoriser le comportement responsable des États dans le cyberespace dans le contexte de la sécurité internationale et adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies,

CONSIDÉRANT la nécessité d’assurer la gouvernance et l'État de droit dans le cyberespace, et que les Nations Unies ont conféré, par la résolution A/RES/75/240 de l'Assemblée générale, un mandat jusqu'en 2025 pour le fonctionnement du Groupe de travail à composition non limitée sur les progrès de l’informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale,

RAPPELANT les travaux du CJI pendant la période 2018-2022 sur le droit international applicable au cyberespace, en particulier les réponses des États membres de l'OEA au questionnaire diffusé en 2019 sur le thème « Le droit international et les cyberopérations des États : Renforcer la transparence »,

RAPPELANT que, le 14 juin 2022, le Département du droit international a organisé un cours sur le droit international applicable au cyberespace à l'intention des fonctionnaires des États membres,

DÉCIDE

1. De demander à la CAJP et à la Commission sur la sécurité continentale de tenir une réunion mixte pour discuter de l'état actuel des pourparlers mondiaux sur l’application du droit international dans le cyberespace, y compris les effets éventuels de l'utilisation de l'intelligence artificielle dans ce domaine, ainsi que les défis actuels et futurs de l'applicabilité du cadre juridique international, à la fois en temps de paix et dans le contexte d'un conflit armé, en tenant compte des différentes perspectives existant sur la question.
2. De demander au Secrétariat général, à la Commission interaméricaine des télécommunications, au Comité interaméricain contre le terrorisme et à la JID de coordonner les actions visant à soutenir les efforts des États membres et à leur offrir une assistance pour mettre en œuvre, à la demande, les normes de comportement responsable des États dans le cyberespace qui ont été adoptées par l’Assemblée générale des Nations Unies ainsi que le renforcement des capacités nationales afin que tous les États puissent progresser dans l'élaboration de leurs propres positions nationales quant à l'application du droit international dans le cyberespace.[[131]](#footnote-131)/
3. De charger le Département du droit international d'assurer la plus large diffusion des rapports « Le droit international et les cyberopérations des États : Renforcer la transparence » et « Le droit international applicable au cyberespace » publiés par le CJI et de promouvoir des réflexions à ce sujet.
4. Droit de l'espace extra-atmosphérique

SOULIGNANT que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, devraientuniquementse faire au profit et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit leur degré de développement économique et scientifique, et qu'elles sont l'affaire de l'humanité tout entière,

CONSIDÉRANT que l'année 2021 marque l’ouverture à la signature de la Convention portant création de l'Agence spatiale latino-américaine et caribéenne (ASLE), organisation internationale dont l'objectif est de coordonner les activités de coopération régionale dans le domaine de l'espace afin de promouvoir l'utilisation et l'exploration pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, de la Lune et des autres corps célestes,

CONSIDÉRANT qu'en 2023, l'acte constitutif du Réseau ibéro-américain d'agences aérospatiales a été signé, dans le but de favoriser la collaboration dans le domaine des sciences aérospatiales,

PRENANT NOTE de l'inscription du thème « L'approche du nouveau droit de l'espace extra-atmosphérique »au programme de travail du CJI,

DÉCIDE

1. De reconnaître que l'étude de l'espace extra-atmosphérique revêt une grande importance à la fois pour la communauté internationale dans son ensemble et pour la région des États américains en particulier.
2. De demander à la CAJP de discuter, dans le cadre d’une réunion ordinaire, du cadre juridique international applicable aux effets des constellations de satellites sur l’obscurité du ciel et des conséquences qui en découlent pour les observations astronomiques, soulignant le droit inaliénable de tous les pays à l'utilisation et à l'exploration de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques, et rappelant que les petits satellites représentent un outil de démocratisation de l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique, et de demander au Département du droit international d'élaborer un rapport sur les résultats de la réunion et de le soumettre au Comité juridique interaméricain pour examen.[[132]](#footnote-132)/
3. De promouvoir des actions concrètes liées à l'identification des intérêts et des objectifs de la région sur les questions d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, afin d'unifier les efforts et de tirer parti des ressources disponibles pour atteindre ces objectifs.

4. De charger le Département du droit international, dans le but de renforcer l'étude du droit de l'espace extra-atmosphérique, de promouvoir la diffusion de ce sujet et de tenir compte, dans ses efforts de diffusion, des travaux d'autres entités internationales, telles que le Comité des utilisations pacifiques de l’espace extra-atmosphérique (COPUOS) et le Bureau des affaires spatiales de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des résultats du rapport « S'approprier le nouveau droit de l’espace extra-atmosphérique » du CJI.

1. La détention arbitraire dans les relations d’État à État[[133]](#footnote-133)/

SE DÉCLARANT PRÉOCCUPÉE par le fait que la détention arbitraire dans les relations d’État à État constitue une violation des droits humains des victimes etqu’elle a des effets néfastes sur leurs familles,

NOTANT les effets profondément néfastes de cette pratique sur l'État de droit, l'ordre international fondé sur des règles, la paix et la sécurité mondiales, ainsi que sur le commerce et les voyages,

RAPPELANT les principes énoncés dans la Charte de l'OEA et la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme,

RAPPELANT ÉGALEMENT que, conformément à l'article 99 de la Charte de l'OEA, le Comité juridique interaméricain a pour objet de servir d'organe consultatif de l'Organisation en matière juridique, de promouvoir le développement progressif et la codification du droit international et d'étudier les problèmes juridiques relatifs à l'intégration des pays en développement du continent américain et la possibilité d'uniformiser leur législation dans la mesure où cela semble souhaitable,

RAPPELANT EN OUTRE que la Commission interaméricaine des droits de l'homme a pour mandat de promouvoir le respect et la défense des droits de la personne dans la région et qu'elle agit en tant qu'organe consultatif de l'OEA dans ce domaine,

CONSIDÉRANT la prorogation, pour une période de trois ans, du mandat du Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément à la résolution 51/8 adoptée par le Conseil des droits de l'homme de l’ONU le 6 octobre 2022,

PRENANT NOTE de la Déclaration contre la détention arbitraire dans les relations d’État à État, publiée le 15 février 2021, qui réaffirme l'importance de protéger les individus contre l'arrestation et la détention arbitraires, conformément à la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et à d'autres instruments internationaux pertinents, ainsi que la création, en janvier 2024, d'un Groupe international indépendant sur la détention arbitraire dans les relations d’État à État, composé de sept éminents juristes, dont les recommandations en la matière sont attendues au cours des prochains mois,

SOULIGNANT que les États parties à la Convention américaine relative aux droits de l’homme sont tenus de respecter et de protéger les droits humains de toutes les personnes sous leur juridiction, y compris la protection contre les détentions arbitraires,

SOULIGNANT que, selon la Cour internationale de justice, « il n'y a pas d'exigence plus fondamentale pour la conduite des relations entre les États que l'inviolabilité des envoyés diplomatiques et des ambassades »,

DÉCIDE :

1.D’inviter instamment les États membres à lutter contre les détentions arbitraires dans les relations d’État à État, lesquelles sont incompatibles avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et d’autres instruments internationaux.

2.De lancer un appel à tous les États pour qu’ils respectent et protègent le droit à la liberté personnelle, et qu’ils respectent leurs obligations et leurs responsabilités établies dans le droit international et les rendent effectives.

3.De demander à la CAJP d'inviter des experts du système interaméricain et d'autres personnes dont les compétences sont reconnues dans le domaine de la détention arbitraire dans les relations d’État à État, et de présenter leurs conclusions et recommandations au Conseil permanent.

4. De demander au Conseil permanent de tenir une discussion, au cours de l'une de ses séances ordinaires, sur les dimensions des droits de la personne, du droit international ainsi que de la paix et de la sécurité mondiales dans les relations d’État à État, les implications de cette pratique pour les Amériques et la manière dont les États membres pourraient soutenir les efforts de réponse collective et de dissuasion, en tenant compte du rapport établi par la CAJP, et de transmettre les conclusions y relatives à l'Assemblée générale de l'OEA lors de sa cinquante-cinquième session ordinaire.

NOTES DE BAS DE PAGE

1. … selon laquelle « l’IA doit être réglementée » est trop large. Cette position risque de refroidir l’innovation et les applications ayant la capacité de produire des retombées positives généralisées. Les États-Unis soutiennent les efforts des États pour mettre en place des approches de gouvernance et règlementaires au niveau national, le cas échéant, pour favoriser des systèmes d’IA sûrs et dignes de confiance.

2. … des droits de la personne pour tous représentent un défi pour tous les pays, que nous pouvons surmonter ensemble. Il est important de noter que les obligations émanant du droit international s’appliquent généralement aux États ainsi qu’aux acteurs non étatiques comme les particuliers et les entreprises. En général, les actions d’acteurs privé ne constituent pas en tant que telles des violations du droit international, y compris dans le domaine des droits de la personne. Nous encourageons tous les États à coopérer étroitement pour juguler le trafic illicite d’armes à feu dans la région.

4. … États dans le cyberespace, adopté par les États Membres lors de l’assemblée générale des Nations Unies.

5. … pour les observations astronomiques », et estiment donc que le paragraphe 2 de la section viii se réfère au cadre juridique international applicable à toutes les activités dans l’espace, y compris celle de satellites et constellations de satellites individuelles, qui peuvent avoir un effet sur l’obscurité du ciel et les observations astronomiques. En outre, les États-Unis estiment que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (COPUOS), notamment son Sous-Comité juridique, est le principal organe de discussion multilatéral concernant le statut et l’application du droit international à l’exploration et à l’utilisation de l’espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques, y compris celle des satellites et constellations de satellites. À ce titre, toute action de l’OEA conformément à la section viii devrait éviter tout doublon ou toute spéculation concernant les discussions multilatérales en cours au sein du COPUOS ou d’autres forums multilatéraux concernés, y compris l’Union internationale des télécommunications, concernant l’obscurité et la tranquillité du ciel. Enfin, selon l’interprétation des États-Unis, le paragraphe 3 de cette section n’oblige pas les États Membres à participer ou à apporter des contributions financières à la coopération régionale pour l’exploration et l’utilisation de l’espace extra-atmosphérique.

# AG/RES. 3031 (LIV-O/24) PROMOTION DE LA SÉCURITÉ CONTINENTALE : UNE APPROCHE MULTIDIMENSIONNELLE[[134]](#footnote-134)/

(Résolution adoptée à la quatrième séance plénière, le 28 juin 2024)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

AYANT VU le « Rapport annuel du Conseil permanent adressé à l’Assemblée générale – juin 2023 – juin 2024 » ([AG/doc.xxxx/24 add. 1](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=AG/doc.&classNum=5xxx&addendum=1&lang=f)), en particulier la section qui se réfère aux activités de la Commission sur la sécurité continentale (CSH),

AYANT VU ÉGALEMENT les rapports annuels présentés à l’Assemblée générale réunie à l’occasion de sa cinquante-quatrième session ordinaire par la Commission interaméricaine de lutte contre l’abus des drogues (CICAD) ([CP/doc.5993/24](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CP/doc&classNum=5993&lang=e)), le Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE) ([CP/doc.5970/24](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CP/doc&classNum=5970&lang=e)) et l’Organisation interaméricaine de défense (JID) ([CP/doc.5983/24](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CP/doc&classNum=5983&lang=e)),

PRENANT EN COMPTE les résultats, rapports et recommandations des réunions et conférences tenues sur des thèmes de sécurité en vertu des mandats de l’Assemblée générale[[135]](#footnote-135)/,

RECONNAISSANT la participation et les contributions financières importantes des États membres, des observateurs permanents et des partenaires qui collaborent pour faire progresser les travaux des diverses commissions et entités ainsi que du Secrétariat général visant à améliorer l’approche multidimensionnelle face à la sécurité continentale, en particulier en appuyant la mise en œuvre réussie des mandats confiés au Secrétariat à la sécurité multidimensionnelle (SSM) et gérés par le Secrétariat exécutif de la CICAD, le Secrétariat du CICTE, le Département de la sécurité publique (DSP) et le Département contre la criminalisé transnationale organisée (DCTO), de même que par l’Organisation interaméricaine de défense (JID),

RECONNAISSANT l'importance de promouvoir une collaboration étroite entre les États membres de l'OEA, le Secrétariat général et d'autres entités du système interaméricain, ainsi qu'une participation solide et cohérente avec la société civile et d'autres acteurs sociaux, afin de renforcer nos efforts visant à promouvoir la sécurité multidimensionnelle, la sécurité publique, la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme,

DÉCIDE :

I. ACTIVITÉS DE LA COMMISSION SUR LA SÉCURITÉ CONTINENTALE

ET DES ÉTATS MEMBRES

1. De réaffirmer la validité continue des résolutions applicables de l’Assemblée générale en matière de sécurité continentale, lesquels ont été publiés sous la cote ([CP/CSH/INF.581/24](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CP/CSH/INF&classNum=581&lang=e)). En ce sens, d’exhorter le Conseil permanent, par le truchement de la Commission sur la sécurité continentale (CSH), ainsi que les États membres, à continuer de contribuer à l’atteinte des objectifs établis dans ces mandats au moyen de l’élaboration, de l’exécution, de l’évaluation et de la présentation de rapports relatifs aux programmes, de l’échange d’informations et de l’adoption de mesures et de politiques de coopération, ainsi qu’au moyen de l’entraide et des apports et appuis techniques et financiers ; enfin, de charger le Secrétariat général d’apporter le soutien nécessaire à ces effets et de continuer à exécuter ces mandats.
2. De prendre note du résultat de l’examen et de la hiérarchisation des mandats en suspens, tâche réalisée par la CSH ([CP/CSH-2237/23 rev. 2](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CP/CSH&classNum=2237&lang=f)), et des recommandations pour la formulation et le suivi des mandats portant sur des questions de sécurité multidimensionnelle ([CP/CSH-2257/24](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CP/CSH&classNum=2257&lang=f)). En ce sens, et suivant les recommandations susmentionnées, de demander à la CSH ce qui suit :
3. Avant chaque session ordinaire de l'Assemblée générale, la CSH publie une liste des mandats non exécutés, en soulignant ceux qui sont en suspens depuis plus de cinq ans et qui n'ont pas pu être menés à bien en raison de manque de capacités, et qui seront donc classés sans suite ;
4. l’Organisation interaméricaine de défense (JID) continue à travailler en étroite collaboration avec la CSH et le Secrétariat général pour les conseiller sur les questions militaires et de défense. À cet égard, elle salue la mise en place du mécanisme permanent conjoint de coopération et de coordination entre la JID et la CSH ([CP/CSH/INF.585/24](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CP/CSH/INF&classNum=581&lang=f)).
5. De remercier pour leur importante participation et leurs contributions financières les États membres, les observateurs permanents et les partenaires collaborateurs et de les inviter à continuer de soutenir la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de programmes et de projets sur des sujets liés à la sécurité du continent. En outre, de demander à la CSH d'organiser une réunion en 2025 avec les observateurs permanents et les partenaires impliqués afin d'explorer des possibilités de collaboration future avec le Secrétariat à la sécurité multidimensionnelle (SSM) et la JID.
6. Perspective de la sécurité multidimensionnelle dans le continent américain
7. Les Amériques en tant que zone de paix
8. De reconnaître le rôle crucial joué par le Sommet des Amériques en favorisant les discussions sur diverses questions de sécurité, et en démontrant ainsi un engagement en faveur de la coopération multilatérale en matière de sécurité.
9. Déclaration sur la sécurité dans les Amériques
10. De réaffirmer la Déclaration sur la sécurité dans les Amériques ainsi que l’importance et l’actualité de cette dernière, et d’inviter instamment les États membres et le Secrétariat général de l’OEA à continuer de progresser dans la mise en œuvre des engagements qui y sont contenus.
11. De reconnaître la validité et l'importance des principes, des valeurs partagées et des approches communes contenus dans la Déclaration sur la sécurité dans les Amériques, en rappelant que la paix est une valeur et un principe en soi et que la sécurité continentale est affectée par les menaces à la paix et à la sécurité mondiales.
12. De réaffirmer l’importance d’améliorer la participation de femmes dans tous les efforts visant à promouvoir la paix et la sécurité, la nécessité d’accroître le rôle des femmes en matière décisionnelle à tous les niveaux en ce qui a trait à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits, et d’intégrer une perspective de genre dans toutes les politiques, tous les programmes et toutes les activités de l’ensemble des organes, organismes, entités, conférences et processus interaméricains qui interviennent dans le domaine de la sécurité continentale.
13. De réitérer que les États du continent ont un rôle important à jouer dans la promotion de la paix et de la stabilité internationale.
14. Utilisation de l’intelligence artificielle en matière de sécurité multidimensionnelle
15. De demander à la CSH de tenir une réunion extraordinaire en 2025 pour échanger des informations, des meilleures pratiques et des développements dans les forums régionaux et mondiaux sur la question de l'intelligence artificielle.
16. De demander au Secrétariat à la sécurité multidimensionnelle (SSM) de réaliser une étude sur la manière dont il pourrait aider les États membres à promouvoir l'application de l'IA dans les programmes de sécurité publique et de prévention, qui sont d’une grande utilité pour prévenir la criminalité et la violence, améliorer la sécurité aux frontières et renforcer les efforts contre la criminalité transnationale organisée, parmi d’autres.
17. Gestion coordonnée des frontières
18. De demander à la Commission sur la sécurité continentale de convoquer au second semestre 2024 avec le concours technique du SSM, et agissant en coordination avec le Secrétariat exécutif au développement intégré (SEDI), incluent dans une réunion régulière la considération des défis auxquels sont confrontés les États membres pour promouvoir la gestion coordonnée dans le domaine de la sécurité et du développement des frontières.
19. Engagements en faveur de la paix, du désarmement et de la non-prolifération
20. Désarmement et non-prolifération dans le continent américain
21. De reconnaître le vingtième anniversaire de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies (28 avril 2004) qui, avec les résolutions 1673 (2006), 1810 (2008), 1977 (2011), 2325 (2016) et 2663 (2022) adoptées ultérieurement, continue d'être une composante essentielle du cadre international de désarmement et de non-prolifération en empêchant les acteurs non étatiques de mettre au point, d'acquérir, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs.
22. D’honorer pleinement les obligations qui leur incombent en vertu de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies, y compris en mettant à jour les cadres juridiques et en veillant à ce que ces cadres prévoient les moyens d'empêcher le vol le transfert non réglementé et le détournement de matières, d'équipements et de technologies liés aux armes de destruction massive, y compris les biens, données et savoir-faire « à double usage » figurant sur les listes de contrôle nationales: et internationales, et de rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies en soumettant des rapports nationaux volontaires au Comité 1540.
23. De demander au Secrétariat du CICTE, par l'intermédiaire du coordonnateur continental du Comité 1540 pour les Amériques, d'aider les États membres à s'acquitter des obligations découlant de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies, le cas échéant, y compris lors de l’élaboration de plans d'action nationaux ou de l’élaboration et/ou de la mise à jour des cadres juridiques, et lors de leur participation aux exercices d'examen par les pairs prévus par la résolution 1540 (2004).
24. De poursuivre, aux niveaux national et régional, les échanges avec le secteur privé, ainsi qu'avec les milieux universitaires, afin de les sensibiliser aux obligations découlant de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies, y compris la nécessité d'adopter des mesures nationales juridico-réglementaires pour empêcher le transfert non réglementé et le détournement de matières, d'équipements et de technologies liés aux armes de destruction massive.
25. De demander que les États membres et le Secrétariat du CICTE identifient des possibilités régionales d’échange d'information, le cas échéant, y compris les données douanières nationales permettant d'identifier plus facilement les transferts illicites de matériels, d’équipements et de technologies liés aux armes de destruction massive, partager les meilleures pratiques liées à la mise en œuvre de la résolution 1540, ainsi qu’examiner les résultats des exercices de révisionentre pairs mis en œuvre à l’intérieur et à l’extérieur de la région de l’OEA.
26. De demander au Secrétariat du CICTE d’évaluer la faisabilité technique et financière de la création d’un mécanisme volontaire d’examen par les pairs en vue de renforcer la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), avec un accent particulier sur les politiques et procédures de biosûreté et biosécurité.
27. De demander au SSM, agissant par l’intermédiaire du Secrétariat du CICTE, de soutenir les États membres qui en font la demande dans les efforts qu’ils déploient en matière de réduction de la menace constituée par la prolifération des armes radiologiques et nucléaires, y compris en mettant en œuvre des dispositifs nationaux de contrôle des matériels, des équipements et des technologies connexes.
28. De demander à la Commission sur la sécurité continentale, avant la Cinquante-cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale, de convoquer une réunion extraordinaire pour analyser et discuter des recommandations du groupe d'experts gouvernementaux sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes autonomes létaux de la Convention sur certaines armes classiques, dont le mandat est « d'examiner et de formuler, par consensus, un ensemble d'éléments pour un instrument, sans préjuger de sa nature, et d'autres mesures possibles pour traiter des technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes autonomes létaux, en tenant compte des propositions soumises par les Hautes Parties contractantes » ; et d'envisager d'inviter des experts des Nations unies à faire une présentation sur ces travaux en cours ainsi que sur le débat au sein de la première commission du Conseil général des Nations unies : et pour, en prenant en considération les propositions soumises par les Hautes Parties contractantes » ; et d'envisager d'inviter des experts des Nations unies à faire une présentation sur ces travaux en cours, ainsi que sur le débat au sein de la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations unies, qui a abouti, en 2023, à la première résolution de cette Assemblée sur les systèmes d'armes autonomes létaux.
29. De réaffirmer que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) est la pierre angulaire du régime de désarmement et de non-prolifération en matière d'armes nucléaires, soulignant la nécessité pour les parties au TNP de réaffirmer leur engagement en faveur du renforcement de ce dernier et de la pleine mise en œuvre du TNP dans ses trois piliers (non-prolifération, désarmement et utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire), et d’exprimer sa préoccupation quant à la lenteur des progrès réalisés dans le cadre du pilier du désarmement nucléaire au titre de l'article VI, tout en soulignant la nécessité de mettre en œuvre les obligations et les engagements existants dans ce domaine.
30. De prendre note de la deuxième réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN), qui s'est tenue du 27 novembre au 1er décembre 2023 à New York, sous la présidence du Mexique, et de souligner que l'Amérique latine et les Caraïbes sont la région qui compte le plus grand nombre d'États parties à cet instrument international.
31. De réaffirmer que le Traité visant l’interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), qui a créé la première zone exempte d'armes nucléaires dans une région densément peuplée, constitue un instrument régional important pour la stabilité des Amériques, une mesure de réduction du risque nucléaire et un instrument important pour la non-prolifération, le désarmement et la stabilité régionale en Amérique latine et dans les Caraïbes.
32. De réaffirmer que la présence des armes nucléaires constitue une menace pour l’humanité et, en ce sens, que l’emploi ou la menace de l’emploi des armes nucléaires est inadmissible, que le règlement pacifique des conflits, les efforts pour faire face aux crises, ainsi que la diplomatie et le dialogue sont essentiels et que l'ère actuelle ne doit pas être celle de la guerre.[[136]](#footnote-136)/[[137]](#footnote-137)/
33. Les Amériques en tant que zone libre de mines terrestres antipersonnel[[138]](#footnote-138)/
34. De réaffirmer l’engagement de promouvoir une zone libre de mines antipersonnel dans le continent américain, avec une attention particulière portée à la Colombie, à l’Équateur et au Pérou afin de favoriser la paix et le développement au sein des territoires concernés.
35. De demander au SSM d’effectuer, par l’intermédiaire du DSP, ce qui suit :
36. continuer à renforcer les capacités de mise en œuvre et le soutien fourni aux États membres dans l’élimination des mines antipersonnel. Cela inclut le soutien technique aux autorités nationales contre les mines, la formation sur la sensibilisation aux risques que présentent les mines, l’assistance globale et la réinsertion économique des survivants de mines et de leurs familles, ainsi que la récupération des terrains minés ; et de demander instamment que ce soutien prévoie une perspective ethnique et de genre ;
37. faire rapport à la CSH au cours du premier semestre 2025 sur les activités réalisées dans le cadre du Programme d’action intégrale contre les mines antipersonnel (AICMA). Ce rapport portera sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du mandat établi au paragraphe 13 de la résolution AG/RES. 2970 (LI-O/21), qui traite principalement de l’identification et de l’obtention des ressources financières volontaires pour les programmes de lutte intégrale contre les mines menés par les États membres qui demandent une assistance technique et une coopération. De même, il devra inclure des informations détaillées sur les activités réalisées par l’AICMA en appui aux États membres qui en ont fait la demande.
38. De prendre en considération les besoins des survivants de mines antipersonnel et d’autres engins explosifs ainsi que d’appuyer les communautés touchées par les mines afin d’assurer leur pleine participation à la société.
39. De renforcer la mise en œuvre des mécanismes existants et de promouvoir des initiatives pour la protection des populations civiles et des biens civils, entre autres aspects, les sites du patrimoine culturel et des services essentiels tels que les soins de santé et l'éducation, pendant et après les conflits armés, conformément aux engagements politiques pris dans le cadre de la Déclaration politique sur le renforcement de la protection des civils contre les conséquences humanitaires découlant de l’utilisation d’armes explosives dans les zones peuplées.
40. De demander à la JID de poursuivre sa participation active aux réunions, forums et séminaires en matière de déminage humanitaire ainsi que de continuer à fournir des conseillers techniques et/ou des moniteurs ayant pour fonction d’assurer la qualité aux missions du Programme AICMA, à la demande.
41. Renforcement de la sécurité continentale et de la coopération en matière de défense
42. Conférence des ministres de la défense des Amériques
43. De soutenir la seizième Conférence des ministres de la défense des Amériques (XVI CMDA) qui se tiendra prochainement en Argentine, et d’encourager ses contributions continues aux questions de sécurité continentale, y compris la cyberdéfense, l'avancement des mesures d’encouragement de la confiance et de la sécurité, la réponse aux catastrophes naturelles, le maintien de la paix et les femmes, la paix et la sécurité.
44. Mesures d’encouragement de la confiance et de la sécurité dans les Amériques
45. De demander à la CSH :
46. de convoquer la onzième réunion du Forum sur les mesures d’encouragement de la confiance et de la sécurité au cours du premier semestre 2025 et de demander à la JID et au SSM de fournir à la CSH le soutien technique nécessaire à la tenue de ce forum ;
47. de mener une réflexion sur les recommandations figurant dans l'étude comparative de la liste des mesures d’encouragement de la confiance et de la sécurité (MECS) de l'OEA et du répertoire mondial des MECS de l’ONU, publiée sous la cote [CP/CSH-1955/20](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CP/CSH&classNum=1955&lang=f).
48. De remercier le gouvernement du Brésil et la marine brésilienne pour le soutien qu’ils ont fourni pour mettre à jour et moderniser la plateforme électronique de présentation des rapports sur la Liste des mesures d’encouragement de la confiance et de la sécurité (MECS) de l’OEA ([CP/CSH-2123/22 rev. 1](http://scm.oas.org/doc_public/FRENCH/HIST_23/CP47997F03.docx)), et d’encourager les États membres à communiquer tous les ans, au plus tard le 15 juillet, les informations relatives à l’application desdites MECS par le biais du nouveau système (<https://mfcs.oas.org/>).
49. De demander au SSM, par le truchement du DSP et du CICTE, et à la JID de fournir périodiquement des conseils et instructions aux États membres sur l’utilisation de la plateforme électronique afin de faciliter la présentation de leurs rapports sur la mise en œuvre des MECS.
50. De demander au Secrétariat de l’OEA, en particulier le Département des services de l’information et de la technologie (DOITS) et le SSM, de fournir un soutien à la nouvelle plateforme électronique actualisée et d’en assurer la maintenance et d’exhorter les États membres et la communauté des bailleurs à envisager d’apporter un appui financier à cette fin.
51. Sécurité publique, justice et prévention de la violence et de la criminalité
52. Processus des réunions des ministres responsables de la sécurité publique des Amériques (MISPA)
53. De tenir la huitième Réunion des ministres responsables de la sécurité publique des Amériques (MISPA-VIII) en 2025. En l’absence d’un lieu d’accueil, la réunion se déroulera à Washington, D.C. En ce sens, de demander à la CSH de mettre en place un groupe de travail chargé de préparer cette réunion.
54. De tenir la troisième Réunion du groupe technique subsidiaire sur la prévention de la criminalité et la violence au cours de l’année 2024. En l’absence d’un lieu d’accueil, la réunion se déroulera à Washington, D.C.
55. D’exhorter les États membres à envisager d’adopter un numéro d’urgence unique et ceux qui disposent déjà d’un système intégré, à poursuivre leur travail pour assurer l’amélioration de la qualité du service et la continuité des opérations face aux menaces d’interruption du service.
56. D’encourager les États membres à partager, dans le cadre de la MISPA-VIII , les progrès qu’ils ont enregistrés en matière de politiques, de programmes et d’activités visant à renforcer la participation de toutes les femmes aux initiatives de promotion de la paix et de la sécurité.
57. Prévention de la violence et de la criminalité
58. D’exhorter les États membres à continuer d’élaborer des mesures de prévention de la violence et des infractions commises par la mauvaise utilisation des supports et plateformes numériques.
59. D’inviter instamment les États membres à considérer la mise en œuvre de campagnes permanentes visant à prévenir les violences juvénile, sexuelle et fondée sur le genre, et à fournir des informations sur les dispositifs de signalement, les moyens de demander de l’aide et les ressources existantes pour leur protection.

40. D’inviter instamment les États membres de l’OEA à mettre en œuvre la perspective de genre et, selon le cas, les perspectives interculturelle et intersectionnelle dans leurs politiques de sécurité publique (l’intersectionnalité étant entendue comme l’interrelation entre des formes multiples et composées de discrimination, d’exclusion et d’inégalité).

41. D’exhorter les États membres à envisager d’adopter les méthodes du programme OASIS dans leurs politiques de prévention de la violence et de demander au SSM, par le biais du DSP, de continuer à mettre en œuvre OASIS dans les lieux gravement touchés par la violence et la criminalité, et ce, en partenariat avec les autorités locales.

1. De demander au Secrétariat à la sécurité multidimensionnelle (SSM) de rechercher, par l’intermédiaire du Département de la sécurité publique (DPS), et en collaboration avec le Département de la lutte contre la criminalité transnationale organisée (DTOC), dans la limite des ressources disponibles, des activités visant à faire connaître le Document de Montreux à l'OEA et de faire en sorte qu'un plus grand nombre d'États membres soutiennent ce document. L’objectif est aussi de e soutenir les efforts de l'Organisation pour mieux faire connaître l'Association du Code de conduite international (ICoCA), afin qu'un plus grand nombre d'États membres y adhèrent et fassent appel à des prestataires certifiés par l'ICoCA lorsqu'ils signent des contrats de prestation de services de sécurité.
2. De demander au SSM d’examiner, par le biais du DSP, le rôle des entreprises militaires et de sécurité privées (EMSP) en matière de sécurité publique dans la région ainsi que les défis auxquels sont confrontés les États concernant la réglementation dans ce domaine et le respect des obligations juridiques existantes en vertu du droit international.
3. De demander au SSM d’élaborer, par le biais du DSP, une législation-type à caractère volontaire portant sur la réglementation des EMSP et en conformité avec les lois et règlements nationaux, aux fins d’examen par les États membres.
4. Informations et connaissances en matière de sécurité multidimensionnelle
5. D’exhorter les États membres, à leur demande, avec le soutien du SSM, par le biais de la DSP, à renforcer les agences d'analyse criminelle et à promouvoir la collecte de données pour l'élaboration de politiques publiques et d’interventions dans le domaine de la sécurité publique.
6. De demander au SSM de favoriser et d’accompagner, par l’intermédiaire du DSP, le renforcement, le professionnalisme et l’efficacité des observatoires ou centres d’analyse de la criminalité.
7. De demander au SSM de travailler, conjointement avec les États membres, les organisations internationales compétentes et les experts en la matière, sur l’élaboration d’indicateurs normalisés permettant de mesurer l’incidence et la tendance des actes de violence commis avec des armes à feu ainsi que l’efficacité des systèmes de sécurité publique et de justice pénale et de présenter un rapport sur les résultats du travail ainsi effectué.
8. Promotion de la coopération policière
9. De demander au SSM d’organiser, par l’intermédiaire du Réseau interaméricain pour le développement et de professionnalisation de la police (REDPPOL), le troisième cours présentiel de formation policière dans le cadre de la Huitième Réunion des ministres responsables de la sécurité publique des Amériques (MISPA-VIII).
10. De demander au SSM de continuer, par l’intermédiaire du REDPPOL, à élaborer une norme de gestion de la qualité pour les institutions policières et à promouvoir la certification ISO de leurs procédures.
11. Systèmes de justice, pénitentiaires et carcéraux
12. De prendre note de l'offre de la République du Guatemala de présider la cinquième Réunion des fonctionnaires chargés des politiques pénitentiaires et carcérales des États membres, à tenir au cours du deuxième semestre de 2024/premier semestre de 2025, et de demander au Secrétariat technique d’appuyer la préparation de ladite réunion.
13. De demander au SSM d’élaborer, par le biais du DSP, une stratégie pénitentiaire régionale qui tienne compte des défis en matière de sécurité, du respect des droits humains des personnes privées de liberté et de la réparation intégrale aux victimes.
14. De demander au SSM de soutenir, par le biais du DSP, les États membres dans le renforcement des systèmes d’enquêtes fiscales et judiciaires, y compris les cadres opérationnels, les équipes médico-légales, les technologies et la sécurité.

F. Promotion de la coopération continentale en matière de lutte contre les gangs

1. De demander à la CSH d'entreprendre, avec l'appui du SSM, l’examen et la mise à jour de la « Stratégie régionale de promotion de la coopération interaméricaine pour le traitement de la question des bandes armées criminelles : suggestions et recommandations » ([CP/CSH-1229/10](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CP/CSH&classNum=1229&lang=f)) et de ses annexes, pour lesquels les États membres, les organes, les agences et les entités du système interaméricain et d'autres organisations internationales et de la société civile peuvent présenter leurs points de vue et leurs expériences aux niveaux national, sous-régional et continental.
2. Criminalité transnationale organisée
3. Lutte contre la criminalité transnationale organisée
4. De se réjouir de la tenue et des résultats de la Quatrième Réunion des autorités nationales en matière de criminalité transnationale organisée (RANDOT-IV), présidée par les États-Unis et organisée les 8 et 9 avril 2024, et d’encourager les États membres à mettre en œuvre les engagements approuvés par la CSH et faisant l’objet de recommandations à l’intention des autorités nationales ([RANDOT-IV/doc.1/24 rev. 1](http://scm.oas.org/doc_public/french/HIST_24/CP49546F07.docx)).
5. De remercier le gouvernement de l’Argentine pour son offre de présider la cinquième Réunion des autorités nationales en matière de criminalité transnationale organisée (RANDOT-V) et la troisième Réunion des points de contact nationaux en matière de criminalité transnationale organisée, qui se tiendront respectivement en 2026 et 2025.
6. De demander à la CSH de mettre en place un groupe de travail chargé de faire le suivi de la mise en œuvre des recommandations de la RANDOT-IV et de préparer ces réunions, lequel sera présidé par la délégation de l’Argentine.
7. De demander au SSM de fournir, par l'intermédiaire du DCTO, une assistance technique aux États membres qui en feront la demande afin d’améliorer ou de renforcer les capacités institutionnelles dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée impliquée dans des activités qui ont des effets sur l'environnement, y compris la promotion de l'élaboration de lois, de règlements, et de mesures de contrôle des machines lourdes qui permettront aux pays d'identifier les machines potentiellement liées aux activités de la criminalité transnationale organisée associées à l'exploitation minière illégale et au trafic illicite de métaux précieux, à l'exploitation forestière illégale, au trafic de bois et au trafic illicite d'espèces sauvages et de produits dérivés afin que ces biens puissent être identifiés, localisés et confisqués en tant qu'instruments de la criminalité.
8. De demander au DCTO de soutenir les États membres dans l'élaboration d'études et le renforcement des capacités sur les nouvelles technologies émergentes et la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes et manifestations, afin d'identifier les menaces et le potentiel d'applicabilité en tant qu'outils pour renforcer les mécanismes de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités illicites, en accordant une attention particulière à l'utilisation de l'intelligence artificielle, des actifs virtuels et de la technologie financière, de même que ses liens éventuels avec les activités illicites liées aux actes de corruption.
9. De demander au Secrétariat général d'allouer au SSM les ressources financières et humaines nécessaires pour continuer de renforcer le Groupe d'experts pour la lutte contre le blanchiment d'argent (GELAVEX).
10. Efforts de coopération entrepris à l’échelle continentale pour combattre la traite des personnes
11. De se réjouir de la tenue et des résultats de la Septième Réunion des autorités nationales en matière de traite des personnes (RTP-VII), présidée par les États-Unis et organisée les 5 et 6 février 2024, et d’exhorter les États membres à mettre en œuvre les recommandations sur les priorités visant à prévenir et combattre la traite des personnes et à fournir aide et protection aux victimes, lesquelles recommandations ont été approuvées par les autorités nationales et publiées sous la cote [RTP-VII/doc.3/24 rev. 1](http://scm.oas.org/doc_public/FRENCH/HIST_24/CP49116F03.docx). De même, de remercier le Gouvernement du Guatemala pour son offre de présider la Huitième Réunion des autorités nationales en matière de traite des personnes (RTP-VIII), qui se tiendra en 2026, et le groupe de travail chargé d’examiner la question de la traite des personnes (2024-2026), qui sera mis en place par la CSH.
12. D’inviter les États membres à établir des partenariats efficaces entre le secteur public, la société civile, le milieu universitaire, les porte-parole des survivants et le secteur privé, y compris les entreprises de technologie, afin d’améliorer l’innovation, la coopération et l’utilisation des technologies pour prévenir et combattre la traite des personnes.
13. D’inviter instamment les États membres à mettre en œuvre des politiques publiques intégrales et efficaces qui comprennent la formation des fonctionnaires, la prise en charge et l'assistance aux victimes, et la poursuite rigoureuse des auteurs de la traite des personnes et des infractions connexes, et de souligner l'importance de promouvoir des campagnes de sensibilisation et d'éducation ciblant les communautés les plus vulnérables, ainsi que de favoriser la collaboration avec les organisations de la société civile et les agences internationales.
14. D’inviter instamment les États membres à mettre en œuvre des mesures visant à accroître la sensibilisation et la compréhension des liens probables entre les effets néfastes du changement environnemental et le risque accru de l’infraction constituée par la traite des personnes.
15. D’encourager les États membres à envisager mettre en œuvre les Lignes directrices régionales pour l’inclusion sociale des survivants de la traite des personnes dans les Amériques ([lien](https://www.oas.org/ext/DesktopModules/MVC/OASDnnModules/Views/Item/Download.aspx?type=1&id=869&lang=1)).
16. D’inviter les États membres à soutenir les efforts régionaux, parmi lesquels la Plateforme régionale de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, qui réunit dix pays d'Amérique du Sud et ouverte à la participation de tous les États, en partageant les bonnes pratiques et en promouvant des cadres législatifs harmonisés qui renforcent la réponse collective à la traite des personnes et aux infractions connexes.
17. D’appeler les États membres, les observateurs permanents et les autres bailleurs à envisager d’apporter leurs contributions financières afin de lancer le premier cycle de collecte d’informations de la Plateforme de connaissances sur la traite des personnes de l’OEA et de soutenir le maintien de celle-ci.
18. D’inviter instamment les États membres à adopter des mesures pour prévenir et réduire les facteurs de risque et les vulnérabilités qui contribuent au fait que les filles et les femmes deviennent les principales victimes de la traite des personnes dans la région, y compris pour s’attaquer aux stéréotypes sociaux néfastes qui maintiennent les inégalités de genre, la discrimination et la culture de tolérance à l’égard de la violence perpétrée contre les femmes et les filles.
19. De demander au SSM de réaliser, par le biais du DSP, les tâches suivantes :
20. analyser la possibilité de conjuguer les efforts des États membres avec l’ONU afin d’établir un Réseau interaméricain des survivants de la traite des personnes ;
21. étudier les possibilités de promouvoir la diffusion des Lignes directrices régionales pour l’insertion sociale des survivants de la traite des personnes dans les Amériques ;
22. continuer, dans la mesure du possible, de soutenir les États membres dans la prévention de la traite des personnes touchant les adultes et les enfants en situation de migration ;
23. dans le cadre du programme d’aide aux États membres dans leurs efforts pour prévenir les activités criminelles liées à l’exploitation des migrants et des réfugiés dans les Amériques, enquêter sur ce fléau et le combattre (PICAD), continuer de soutenir les efforts déployés par les États membres de l’OEA dans ce sens.
24. De demander au SSM de fournir, par le biais du DCTO, une assistance technique aux États membres qui le demandent dans le but suivant :
25. renforcer les capacités sur les processus et techniques d’enquête en vue d’obtenir des preuves qui prennent en compte le traumatisme subi par les victimes ainsi que leur genre et leur âge et qui ne dépendent pas exclusivement du témoignage ou de la participation des victimes de la traite de personnes mais également incluent par exemple des preuves recueillies au moyen d’enquêtes numériques, du renseignement financier et de l’utilisation d’agents infiltrés, afin d’éviter qu’elles ne deviennent de nouveau des victimes pendant toutes les étapes du procès ;
26. renforcer les capacités en matière d’échange d’informations par des voies formelles et informelles qui permettent une communication efficace sur la traite des personnes et les infractions connexes, dans le respect de l'ordonnancement juridique et des capacités de chaque pays.
27. Trafic illicite d’armes à feu et de munitions
28. De soutenir les États de la CARICOM ainsi que la République dominicaine dans la mise en œuvre des mesures prioritaires de 2024 et de la Feuille de route pour la mise en œuvre des actions prioritaires des Caraïbes sur la prolifération illicite des armes et des munitions dans les Caraïbes de manière durable à l’horizon 2030, établie par les Nations Unies, ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre de Feuille de route centraméricaine pour la prévention du trafic et de la prolifération illicite des armes et des munitions.
29. D’exhorter les États membres, les observateurs permanents et les organisations internationales à envisager d’apporter un soutien financier et technique à la mise en œuvre des activités du Programme d’assistance pour le contrôle des armes et munitions (PACAM).
30. De demander au DSP de mener les activités suivantes, dans le cadre du PACAM, qui est un programme à caractère volontaire :
31. mettre en place un mécanisme de suivi et de coordination de la Feuille de route centraméricaine pour la prévention du trafic et de la prolifération illicite d’armes et de munitions, en coordination avec le Système d’intégration centraméricaine (SICA) et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes qui permette de suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre des actions et objectifs définis par les pays participants et qui tienne compte de la participation active des acteurs clés ;
32. développer et rechercher les financements destinés à des initiatives qui renforcent les capacités réglementaires et institutionnelles des États membres, qui en font la demande, en matière de contrôle, de réglementation et de supervision de l’utilisation des armes à feu et munitions par les entreprises de sécurité privée ;
33. continuer d’appuyer les États membres qui en font la demande dans le renforcement de leurs capacités institutionnelles en matière d’assistance législative, de sécurité physique et de gestion des arsenaux, de marquage et tenue à jour des informations, de traçage et d’enquête relatifs à l’origine illicite des armes récupérées et saisies, de destruction d’armes et de munitions en surplus, obsolètes ou confisquées, de prévention de la violence armée, d’échange d’informations, de contrôle aux frontières et de transferts internationaux.
34. De demander aux États partiesà la CIFTA d'appliquer les dispositions de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (CIFTA) et aux États membres de l'OEA de mettre en œuvre les mesures adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, en particulier les dispositions des résolutions 2645 sur le trafic d'armes et de munitions et 2653 sur les mesures de sanction.

VI. Préoccupations et défis régionaux et spécialisés en matière de sécurité

1. Préoccupations des États membres du Système d’intégration centraméricaine (SICA) en matière de sécurité
2. De réaffirmer l'importance de la Feuille de route centraméricaine pour la prévention du trafic et de la prolifération illicite d’armes et de munitions en tant que stratégie gouvernementale visant à renforcer la coordination interinstitutionnelle des pays d'Amérique centrale, en garantissant la participation technique et politique des institutions nationales aux groupes de travail et aux espaces de coordination afin de parvenir à son développement et à sa mise en œuvre effective.
3. De demander au SSM, par l'intermédiaire du DSP et dans le cadre du Programme d'assistance pour le contrôle des armes et munitions (PACAM), en coordination avec le SICA et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes (UNLIREC), d'apporter un soutien technique et opérationnel à l'organisation d'un événement de haut niveau pour l'adoption et le lancement de la Feuille de route centraméricaine pour la prévention du trafic et de la prolifération illicite d’armes et de munitions au cours du second semestre de 2024.
4. D’encourager les États membres, les observateurs permanents et les autres partenaires coopérants à envisager de fournir des ressources financières au DSP du SSM afin de permettre la mise en œuvre effective de la Feuille de route centraméricaine pour la prévention du trafic et de la prolifération illicite d’armes et de munitions par la mise en place d'un mécanisme de coordination, de suivi, de contrôle et d'évaluation, qui sera structuré et supervisé par le DSP, en coordination avec le SICA et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes (UNLIREC).
5. De demander à la CSH de continuer de tenir tous les ans une réunion extraordinaire pour examiner les préoccupations en matière de sécurité des États membres du Système d’intégration centraméricain (SICA).
6. Préoccupations particulières des petits États insulaires à littoral de faible altitude et en développement des Caraïbes en matière de sécurité
7. De demander qu'au cours du processus de révision et de mise à jour de la « Stratégie régionale pour la promotion de la coopération continentale en matière de lutte contre les bandes criminelles : Suggestions et recommandations » (CP/CSH-1229/10), et ses annexes, la CSH intègre, entre autres, les questions soulevées dans les présentations faites par les experts régionaux et des États membres sur la lutte contre la violence des gangs et l'accès illicite aux armes à feu dans les petits États insulaires en développement et les États côtiers en développement de faible altitude des Caraïbes, le 2 mai 2024.
8. De prendre note de la déclaration du président du Conseil des ministres de la sécurité nationale et de l'application de la loi de la Communauté des Caraïbes (CONSLE) lors de la réunion spéciale du 2 mai 2024 ([lien](http://scm.oas.org/pdfs/2024/CP49826Keynote.pdf)) qui a souligné les préoccupations en matière de sécurité affectant les États des Caraïbes, mettant en évidence les implications pour le continent américain dans son ensemble, et soulignant l'importance de soutenir les Amériques en tant que zone de paix.
9. De demander au SSM de préparer un recueil d'expériences partagées qui pourrait servir d'outil pour promouvoir les échanges d'expériences et la coopération entre les États membres, conformément au paragraphe 14 de la résolution CP/RES. 1241 (2476/23), d'ici au prochain trimestre, sur la base des exposés présentés lors de la réunion ordinaire de la Commission du 9 mai 2024, et de présenter un rapport à la Commission sur la sécurité continentale.
10. De saluer les initiatives et les politiques des petits États insulaires à littoral de faible altitude et en développement des Caraïbes, qui sont touchés par la violence des gangs, et de charger le Département de la sécurité publique du Secrétariat à la sécurité multidimensionnelle d'aider les États membres avec des programmes visant à dissuader les jeunes à risque de rejoindre les gangs et à renforcer les programmes/initiatives de réadaptation et de réinsertion existants.
11. De charger le DSP du SSM d'aider les États membres à élaborer des cadres fondés sur des données probantes afin d'éclairer la conception, la coordination et la mise en œuvre de multiples stratégies de lutte contre les gangs et de réduction de la violence fondées sur des données et visant à s'attaquer aux causes profondes de la violence des gangs.
12. De charger la Commission sur la sécurité continentale d'inclure le thème de la lutte contre la violence des gangs dans les activités du calendrier 2024-2025.
13. Incidences du changement climatique en matière de sécurité[[139]](#footnote-139)/**[[140]](#footnote-140)**/
14. De demander au groupe de travail chargé d'élaborer un plan d'action et un processus de gestion de programme concernant l'assistance liée aux incidences du changement climatique en matière de sécurité de présenter le résultat de ses travaux au cours du premier semestre 2025 et, en particulier, de soutenir les États membres qui pourraient demander une assistance technique et consultative dans les domaines ci-après :
15. le renforcement de leurs mesures d’adaptation pour aborder les conséquences du changement climatique en matière de sécurité et améliorer leur résilience face au climat ;
16. le renforcement de leur sécurité et de leur capacité militaire pour aider à la protection de l'environnement, y compris la protection des côtes, des rivières et des forêts, et à la conservation de la biodiversité ;
17. l’examen des facteurs et des situations dans lesquels le changement climatique pourrait éventuellement exacerber l’insécurité.

VII. Interventions en cas de catastrophe et protection des infrastructures essentielles

1. De prendre note de la présentation du Guide pratique pour la protection des infrastructures essentielles contre tous les risques, élaboré conformément au mandat établi au paragraphe 59 de la résolution AG/RES. 2986 (LII-O/22) et publié sous la cote [CP/CSH-2246/24 rev. 1](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CP/CSH&classNum=2246&lang=f). De même, d’exhorter les États membres à mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures contenues dans ledit document, et ce, afin de renforcer la résilience des infrastructures physiques et numériques essentielles de la région.
2. D’exprimer sa reconnaissance aux États membres pour leurs contributions ainsi qu’au CICTE pour son rôle dans l’élaboration du « Guide pratique pour la protection des infrastructures essentielles contre tous les risques » ([CP/CSH-2246/24 rev. 1](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CP/CSH&classNum=2246&lang=e)), un outil destiné à aider les États membres à maintenir les fonctions et services sociaux, économiques, sanitaires et autres face aux menaces ou risques naturels, d’origine humaine ou technologique.
3. D’encourager les États membres de l'OEA à envisager d'appliquer les principes directeurs du Guide pratique lors de l'élaboration de leurs propres stratégies nationales en matière d'infrastructures essentielles, en particulier en ce qui concerne le rôle des secteurs public et privé dans l'identification et le renforcement de la résilience et de la sécurité des infrastructures essentielles.
4. D’appeler les États membres à identifier et à désigner les infrastructures essentielles de leurs États respectifs, conformément à la Déclaration sur la protection des infrastructures essentielles contre les menaces émergentes, adoptée par le Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE) en 2015, parue sous la cote [CICTE/doc.1/15](https://www.oas.org/en/sms/cicte/documents/sessions/2015/CICTE%20DOC%201%20DECLARATION%20CICTE00955E04.pdf).
5. De demander au SSM, par l'intermédiaire du Secrétariat du CICTE :

a. de soutenir la mise en œuvre du « Guide pratique pour la protection des infrastructures essentielles contre tous les risques », entre autres en aidant les États membres à identifier/désigner les infrastructures essentielles, à élaborer et/ou mettre à jour les stratégies nationales en matière d'infrastructures essentielles et à favoriser l'échange d'informations, d'expériences et de pratiques en matière de protection des infrastructures essentielles contre tous les risques ;

b. d’établir un réseau d'experts en la matière et de praticiens issus des États membres de l'OEA dans le domaine de la protection des infrastructures essentielles afin de faciliter une coopération et une coordination accrues dans ce domaine.

1. De demander aux États membres de l'OEA de fournir et de tenir à jour des informations essentielles sur la gestion des catastrophes sur le site du Réseau sur les catastrophes naturelles dans le continent américain (<https://whndn.org>), et d’encourager le Conseil interaméricain pour le développement intégré et le Secrétariat exécutif au développement intégré (SEDI) à poursuivre les consultations avec les partenaires internationaux et régionaux de la gestion des catastrophes afin de s'assurer que le site web de l'OEA est utile aux États membres et aux partenaires de la gestion des catastrophes.
2. D’inviter instamment les États membres à participer activement à la mise en œuvre et au renforcement du Mécanisme de coopération en cas de catastrophe de la Conférence des ministres de la défense des Amériques (MECODE-CMDA) afin d'optimiser la gestion de l'information et des ressources civiles et militaires dans le processus d'intervention et l'aide humanitaire internationale offerte à un État membre en cas de catastrophe.

VIII. Institutions et instruments interaméricains

1. Instruments juridiques interaméricains
2. D’exhorter les États membres de l'OEA à participer activement à la réunion de 2025 des États parties à l’Accord concernant la coopération en vue de la répression du trafic illicite maritime et aérien de stupéfiants et de substances psychotropes dans la région des Caraïbes (Traité de San José) en tant qu'État signataire ou État pleinement partie, selon le cas.

i. Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de munitions, d’explosifs et d’autres matériels connexes (CIFTA) [[141]](#footnote-141)/

1. D’approuver la méthodologie de l'Étude continentale sur le trafic illicite d'armes à feu et de munitions, élaborée par le Département de la sécurité publique, et demander au Département de la sécurité publique d'entreprendre la mise en œuvre de la première édition de l'Étude, avec le soutien des ressources financières disponibles dans le « Fonds de contributions volontaires pour favoriser la mise en œuvre des mécanismes de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (CIFTA) » allouées à cet effet, ainsi que d'autres fonds spécifiques qui pourraient être obtenus.
2. D’approuver les manuels et lignes directrices suivants et les intégrer dans les documents complémentaires de la CIFTA, en vue de leur utilisation volontaire par les États parties :

a. Manuel des procédures opérationnelles normalisées pour la destruction des armes légères et de petit calibre (ALPC) [CIFTA/CC-XXIV/doc.6/24 rev.2](http://scm.oas.org/doc_public/SPANISH/HIST_24/CIFTA01067S03.docx) ;

b. Manuel de procédures opérationnelles normalisées sur la sécurité physique et la gestion de l'arsenal [CIFTA/CC-XXIV/doc.7/24 rev. 2](http://scm.oas.org/doc_public/SPANISH/HIST_24/CIFTA01068S03.docx) ;

c. Directives régionales pour la prévention de la violence basée sur le genre avec utilisation d'armes à feu dans les Amériques [CIFTA/CC-XXIV/Doc.8/24 rev. 3](http://scm.oas.org/doc_public/SPANISH/HIST_24/CIFTA01069S03.docx).

1. De convoquer la vingt-cinquième réunion ordinaire du Comité consultatif de la CIFTA, conformément à l'article XXI de la Convention, d'une durée d'un jour en 2025 ; et demander au Secrétariat technique de la CIFTA, géré conjointement par le Département de la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le Département de la sécurité publique, d'appuyer la préparation et le suivi de cette réunion. En outre, demander instamment aux États membres d'inclure dans leurs délégations les autorités nationales responsables de la délivrance de permis ou de licences pour l'exportation, l'importation et le transit d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, les autorités douanières et frontalières et d'autres fonctionnaires responsables de la mise en œuvre de la Convention.
2. De faire siennes les recommandations issues de la sixième Conférence des États parties à la CIFTA, qui s'est tenue le 24 mai 2024.
3. De demander au SSM, par l'intermédiaire du Secrétariat technique de la CIFTA, de réviser le questionnaire sur la mise en œuvre et l'efficacité de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, en tenant compte des variables et de la méthodologie approuvées pour l'Étude continentale, en particulier son Module 2 sur les capacités des États, et de présenter la version mise à jour du questionnaire pour examen par le Comité consultatif lors de sa prochaine réunion ordinaire.
4. De reconnaître la nature globale des stratégies de prévention et de lutte contre le trafic illicite d'armes à feu et de munitions, de charger le Secrétariat à la sécurité multidimensionnelle, par l'intermédiaire du Département de la sécurité publique, en consultation avec les organisations d'experts compétentes, d'élaborer des lignes directrices de la CIFTA pour la conception, la mise en œuvre et le suivi des Programmes de remise volontaire des armes légères et de petit calibre (ALPC), en tenant compte des meilleures pratiques, des réglementations nationales et de l'expérience du Programme d'assistance pour le contrôle des armes et des munitions (PACAM) dans la région.

ii. Convention interaméricaine sur la transparence de l’acquisition des armes classiques (CITAAC)

1. De convoquer la deuxième réunion ordinaire du Comité consultatif de la CITAAC, conformément à l’article VII du Règlement interne du Comité consultatif de la CITAAC, qui doit se tenir courant 2025, et de demander au Secrétariat technique de la CITAAC de fournir un soutien aux préparatifs et au suivi de ladite réunion.
2. De demander aux États parties qui ne l’ont pas encore fait de désigner un point de contact pour les représenter au sein du Comité consultatif de la CITAAC, conformément à l’article IV du Règlement interne du Comité consultatif de la CITAAC.
3. D’exhorter les États parties à présenter leurs rapports annuels sur les importations et exportations d’armes classiques jusqu’au 15 juin de chaque année, conformément à l’article III de la Convention, et leurs notifications d’acquisitions au moyen de l’importation et/ou de la production nationale dans les 90 jours suivants l’intégration des armes classiques, conformément à l’article IV de la Convention.
4. De demander au Secrétariat technique de la CITAAC d’envisager la création d’un mécanisme de partage des rapports avec le Secrétariat du Traité sur le commerce des armes (TCA), et le Registre des armes classiques de l’Organisation des Nations Unies (UNROCA), afin de réduire le chevauchement des tâches et faciliter l’exécution de l’obligation de faire rapport. De même, lui demander de présenter au Comité consultatif pour examen la portée et les caractéristiques du potentiel mécanisme de partage des rapports lors de la prochaine réunion ordinaire de la CITAAC.
5. De demander au Secrétariat technique de la CITAAC d’élaborer un mécanisme à caractère volontaire permettant la diffusion des rapports soumis par les États parties et de présenter au Comité consultatif un budget de mise en œuvre dudit mécanisme lors de la prochaine réunion ordinaire.
6. De réitérer l'importance de continuer à promouvoir l'échange d'expériences et d'enseignements tirés des mesures d’encouragement de la confiance avec d'autres régions dans le cadre des mécanismes mis en place par l'OEA et les Nations Unies.

iii. Convention interaméricaine contre le terrorisme

1. D’inviter tous les États membres qui ne l’ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention interaméricaine contre le terrorisme, adoptée à Bridgetown (Barbade) le 3 juin 2002, ou à y adhérer, selon le cas, et à soutenir sa mise en œuvre intégrale.
2. Institutions interaméricaines, observations et recommandations relatives aux rapports annuels des organes, organismes et entités de l’Organisation (Article 91 *f* de la Charte de l’Organisation des États Américains)

i. Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE)

1. D’adopter le plan de travail 2024-2025 du CICTE, qui comprend des domaines de coopération comme la cybersécurité, la non-prolifération des armes de destruction massive et la mise en œuvre de la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l’ONU, la prévention de l’extrémisme violent, la protection des frontières, la sécurité des espaces très fréquentés, la prévention du financement du terrorisme et de la prolifération et le Réseau interaméricain contre le terrorisme, et confier au Secrétariat du CICTE sa mise en œuvre intégrale, en fonction de la disponibilité des ressources financières et humaines.
2. D’encourager les États membres à prendre les mesures nécessaires pour bloquer et faire obstacle aux méthodes traditionnelles et émergentes de financement du terrorisme, y compris le renforcement des capacités des cellules de renseignement financier ou organismes de ce type en vue d’éviter l’utilisation du système financier pour la commission d’actes terroristes.
3. De remercier le gouvernement des États-Unis d’avoir présidé et animé la cinquième réunion du Groupe de travail du CICTE sur la coopération et les mesures visant à renforcer la coopération et la confiance dans le cyberespace (tenue les 26 et 27 février 2024 au siège de l’OEA à Washington), de saluer l’élection de la République dominicaine à la présidence 2024-2025 et de confier au Secrétariat du CICTE la tâche de continuer à aider les États membres à mettre en œuvre les 11 mesures visant à renforcer la coopération et la confiance dans le cyberespace déjà adoptées, grâce à des programmes de formation et d’autres initiatives permettant de faire avancer l’exécution de ces mesures. Le Secrétariat a également pour mission de poursuivre son aide aux États membres pour le développement de capacités techniques et politiques permettant de prévenir, d’identifier, de réagir et de se rétablir avec succès en cas d’incident informatique.
4. De demander également au CICTE d’appuyer la participation des États membres aux processus multilatéraux relatifs à la cybersécurité ; de favoriser la consolidation des positions de la région ; et de promouvoir la mise en commun de bonnes pratiques avec d’autres groupes régionaux concernés.
5. D’autoriser le Secrétariat du CICTE à se coordonner avec le Bureau des affaires de désarmement de l’ONU afin que les États membres de l’OEA puissent, s’ils le souhaitent, aligner leurs points de contact du Groupe de travail du CICTE sur la coopération et les mesures visant à renforcer la confiance dans le cyberespace (WG CBM) avec le nouvel Annuaire des points de contact du réseau cybernétique du Groupe de travail à composition non limitée des Nations Unies.
6. D’encourager les États membres à participer et contribuer au Réseau interaméricain contre le terrorisme afin de maintenir un échange en temps réel d’informations sur les menaces terroristes entre les autorités compétentes.
7. D’organiser, avec l’appui technique du Secrétariat du CICTE et sous réserve de la disponibilité des ressources financières et humaines :
8. la vingt-cinquième session ordinaire du CICTE, qui se déroulera au premier semestre 2025 ou suffisamment en amont de la session ordinaire de l’assemblée générale cette même année ;
9. la sixième réunion du Groupe de travail sur la coopération et les mesures visant à renforcer la confiance dans le cyberespace au premier semestre 2025.
10. D’échanger, de façon volontaire, des informations sur les personnes et les entités faisant l’objet de mesures imposées par le Conseil de sécurité (Liste consolidée du Conseil de sécurité des Nations Unies en matière de terrorisme) et, le cas échéant, sur d’autres menaces potentielles, par le biais du Réseau interaméricain contre le terrorisme géré par le Secrétariat du CICTE.

ii. Organisation interaméricaine de défense (JID)

1. De charger la JID, par l'intermédiaire du Collège interaméricain de défense (CID), de mettre en place d'autres activités universitaires visant à relever les nouveaux défis en matière de sécurité multidimensionnelle, en plus de ses programmes annuels de troisième cycle.
2. De charger la JID de continuer à soutenir la Conférence des ministres de la défense des Amériques (CMDA) tout en préservant la mémoire institutionnelle de cette conférence et en contribuant à la transition du secrétaire *pro tempore* afin de donner une continuité à ses travaux.
3. De demander à la JID, en sa qualité de secrétariat permanent du Mécanisme de coopération en matière de catastrophe de la Conférence des ministres de la défense des Amériques (MECODE), de poursuivre le développement permanent du mécanisme, de diffuser parmi les États membres les enseignements tirés et les expériences réussies des forces armées en matière de gestion des risques de catastrophe et d'inclure l'exécution annuelle de l'exercice de simulation de l'aide humanitaire (MECODEX) dans le cadre de la mise en œuvre du MECODE.
4. De demander à la JID, au SSM, à la CIM et au SEDI de continuer à identifier dans leurs plans de travail annuels respectifs des activités de collaboration conjointe dans les domaines relevant de leur compétence afin de promouvoir des synergies dans la mise en œuvre des mandats confiés par l'Assemblée générale.
5. De demander à la JID de préparer et de présenter à la Commission sur la sécurité continentale (CSH), au cours du premier semestre de 2025, une proposition détaillée pour l'élaboration d'un Cadre de coopération continentale en matière de cyberdéfense et d'inclure dans le Programme de coopération continentale en matière de cyberdéfense la tenue annuelle d'exercices interaméricains de cyberdéfense et l'échange de défis, d’enseignements tirés et de meilleures pratiques dans ce domaine entre les États membres.
6. De demander à la JID de mener des activités visant à aider les États membres à renforcer leur capacité à gérer et à relever les défis liés aux nouvelles technologies appliquées aux questions militaires et de défense, en diffusant les enseignements tirés et les expériences réussies des forces armées dans ce domaine sur une base semestrielle.

iii. Commission interaméricaine de lutte contre l’abus des drogues (CICAD)

1. D’encourager les États membres à mettre en œuvre, développer et promouvoir des mesures dans les domaines du renforcement institutionnel, de la recherche, de l'information, du suivi et de l'évaluation et de la coopération internationale en réponse aux résultats obtenus au cours de la troisième année du huitième cycle du Mécanisme d'évaluation multilatérale (MEM), ces résultats incluant la nécessité de diffuser les meilleures pratiques et d'échanger les expériences réussies fondées sur la recherche et la pratique entre les États membres et les organisations internationales, et de continuer à établir et à renforcer les réseaux nationaux d'information sur les drogues qui effectuent une surveillance à long terme et les systèmes d'alerte précoce afin d'identifier les nouvelles menaces et d'y répondre.
2. D’encourager les États membres à mener des programmes de formation spécialisée sur la détection, l'enquête et l'identification des drogues de synthèse et de leurs précurseurs chimiques, y compris les techniques avancées de détection et d'identification médico-légale des drogues émergentes, des nouvelles substances psychoactives, des opioïdes synthétiques tels que le fentanyl, de leurs substances analogues et des mélanges de substances, ainsi que les stratégies visant à prévenir leur détournement, leur vente et leur distribution illicites, par l'utilisation de plateformes en ligne, d'outils de communication cryptés et de services postaux, entre autres moyens.
3. D’encourager les États membres à développer et à renforcer les réseaux intersectoriels de services de soutien pour la prévention, la gestion des risques et la réduction des dommages, le traitement et le rétablissement, ainsi qu'à accroître les compétences et les qualifications de la main-d'œuvre pour la réduction de la demande grâce à une formation fondée sur des données probantes en matière de prévention et de traitement, et à étudier les possibilités de collaborer avec la société civile pour mettre en œuvre de tels services de soutien.
4. D’élaborer des politiques publiques fondées sur des approches équilibrées, intégrées, globales, pluridisciplinaires et factuelles de la réduction de la demande, axées sur les populations à risque et s'inscrivant dans ce cadre :
5. développer la sensibilisation et la formation des décideurs, du personnel technique et d'appui, afin d'accroître l'accessibilité des traitements et des systèmes d'appui ;
6. continuer à travailler à l'élimination de la stigmatisation et de la marginalisation sociale auxquelles sont confrontées ces populations, en améliorant l'offre de traitements et de services de soutien fondés sur des données probantes en matière de consommation de substances, de rétablissement et d'insertion sociale.
7. D’encourager les États membres à allouer les ressources matérielles, financières et humaines nécessaires aux autorités nationales chargées de la lutte contre les drogues pour formuler, améliorer, mettre en œuvre, suivre et évaluer des politiques et stratégies nationales en matière de drogue qui soient respectueuses des droits de la personne et sensibles à la dimension de genre, en tenant compte de l'interculturalité et des besoins et demandes des populations en situation de vulnérabilité et/ou de marginalisation.
8. D’exhorter les États membres à promouvoir l'application de la proportionnalité des peines, en fonction de la gravité des infractions liées aux drogues par le biais de solutions de substitution à l'incarcération, conformément aux conventions internationales sur les drogues, aux obligations internationales applicables en matière de droits de la personne et aux libertés fondamentales, dans le respect des principes d'une procédure régulière ; ainsi qu'à progresser dans la promotion de l'utilisation de programmes de justice réparatrice pour les infractions liées à la drogue.
9. D’encourager les États membres à renforcer la présence et la fourniture de services publics dans les régions et les communautés menacées ou affectées par les effets de la culture de drogues illicites et d'autres activités liées aux drogues illicites, en élaborant et en mettant en œuvre des politiques visant à offrir d’autres solutions économiquement viables qui réduisent le risque ou les effets des économies illicites sur ces régions et communautés, ainsi qu'en menant des recherches et des études sur les effets environnementaux des activités de culture et de production de drogues illicites, en fonction de la situation et des priorités de chaque État membre.
10. D’encourager les États membres à sensibiliser autour de la nécessité de mettre en place, aux niveaux national, sous-régional et régional, des réseaux publics et privés interinstitutions et multidisciplinaires dotés de compétences spécialisées en matière de recherche, d'analyse médico-légale, de détection précoce et d'information sur les drogues nouvelles et émergentes afin de collecter, d'analyser et de diffuser des informations à l'ensemble de la population sur les risques associés, et de disposer de données actualisées et fiables permettant aux décideurs d'élaborer des politiques et des stratégies efficaces.

II. SUIVI ET RAPPORTS

1. De demander aux États membres de transmettre au SSM les informations concernant les points de contact et les autorités nationales sur les questions de sécurité énumérées dans le document [CP/CSH-2026/21 rev. 1](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CP/CSH&classNum=2026&lang=s) ; à cet égard, de demander au SSM d'envoyer des rappels annuels aux États membres pour qu'ils mettent à jour et valident les données reçues et qu'ils donnent aux États membres l'accès à ces dossiers.
2. De demander aux États membres qui transmettent au SSM des informations De demander au Conseil permanent de soumettre un rapport à l’Assemblée générale, lors de sa cinquante-cinquième session ordinaire, sur les suites données à la présente résolution, et d’établir que la mise en œuvre des activités qui y sont prévues dépendra de la disponibilité des ressources financières dans le programme-budget de l’Organisation ainsi que d’autres ressources.

III. CALENDRIER DES RÉUNIONS ET ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX[[142]](#footnote-142)/

| Ordre chronologique provisoire | Thème | Date approximative | Nom | Lieu |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 1 | MISPA | Second semestre 2024 | Troisième Réunion du Groupe subsidiaire sur la prévention de la criminalité, de la violence et de l’insécurité | À préciser |
| 2 | Systèmes judiciaire, pénitentiaire et carcéral | Second semestre 2024 | Cinquième Réunion des autorités chargées des politiques pénitentiaires et carcérales | À préciser |
| 3 | CICAD | Second semestre de 2024 | Soixante-dixième session ordinaire de la CICAD | À préciser |
| 4 | MISPA | Premier semestre 2025 | Huitième Réunion des ministres responsables de la sécurité publique des Amériques  (MISPA-VIII) | À préciser |
| 5 | MECS | Premier semestre 2025 | Onzième Forum sur les mesures d’encouragement de la confiance et de la sécurité | Washington D.C. |
| 6 | CTO | 2025 | Troisième Réunion des points de contact nationaux en matière de criminalité transnationale organisée | Washington D.C. |
| 7 | CITAAC | 2025 | Deuxième réunion ordinaire du Comité consultatif de la CITAAC |  |
| 8 | CDMA | 14-17 Octobre | Seizième Conférence des ministres de la défense des Amériques | Argentine |
|  | CTO | 2026 | Cinquième Réunion des autorités nationales en matière de criminalité transnationale organisée (RANDOT-V) | À préciser |
|  | CTO | 2026 | Huitième Réunion des autorités nationales en matière de traite des personnes (RTP-VIII) | À préciser |

NOTES DE BAS DE PAGE

2. … ne doit jamais être menée, que la coercition nucléaire est inacceptable, que la résolution pacifique des conflits, les efforts pour faire face aux crises, la diplomatie et le dialogue sont essentiels et que l'ère actuelle ne doit pas être une ère de guerre.  Les États-Unis se sont engagés à agir conformément à leurs obligations juridiques internationales, y compris en vertu du droit des conflits armés et des règles juridiques internationales qui régissent le recours à la force, y compris l'utilisation d'armes nucléaires.  Toutefois, le droit international coutumier n'interdit pas l'utilisation d'armes nucléaires et les États-Unis n'ont pas accepté de règle conventionnelle interdisant l'utilisation d'armes nucléaires en tant que telle.

3. … et de dissuader l'agression. Les circonstances dans lesquelles l'OTAN pourrait être amenée à utiliser des armes nucléaires sont extrêmement rares. Le Canada réaffirme qu'il est dans l'intérêt de l'humanité que les armes nucléaires ne soient plus jamais utilisées.

4. … d’armes classiques (ce qui inclut le déminage humanitaire) depuis 1993. En juin 2022, les États-Unis ont annoncé qu'ils allaient aligner leurs activités en dehors de la péninsule coréenne sur les exigences clés de la Convention d'Ottawa. Cela signifie que les États-Unis :

* s’abstiendront de mettre au point, de produire ou d’acquérir des mines terrestres antipersonnel ;
* s’abstiendront d’exporter ou de transférer des mines terrestres antipersonnel, sauf si cela est nécessaire pour des activités liées à la détection ou à l’enlèvement de mines, et à des fins de destruction ;
* s’abstiendront d’utiliser les mines terrestres antipersonnel en dehors de la péninsule coréenne ;
* s’abstiendront d’aider, d’encourager ou d’inciter quiconque, en dehors du contexte de la péninsule coréenne, à s'engager dans une activité qui serait interdite par la Convention d'Ottawa ;
* s’engageront à détruire tous les stocks de mines terrestres antipersonnel qui ne sont pas nécessaires à la défense de la République de Corée.

Les États-Unis continueront à soutenir les efforts de l'OEA visant à éliminer la menace humanitaire posée par toutes les mines terrestres restantes et à déclarer les pays « exempts des effets des mines ».

5. … le vocabulaire multilatéral adopté dans le cadre des Nations Unies relativement à ce thème, lequel, selon le paragraphe 26 du dispositif de la résolution 2349 (2017) du Conseil de sécurité des Nations Unies, se limite aux « effets néfastes des changements climatiques ».

Le Brésil considère que la Commission sur la sécurité continentale de l’OEA ne constitue pas une enceinte appropriée pour traiter du thème du changement climatique. La structure adéquate pour traiter celui-ci est le cadre de négociation lié à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Le Brésil soutient que les effets néfastes potentiels du changement climatique ne constituent pas nécessairement une menace à la paix et à la sécurité dans le continent américain, raison pour laquelle cette relation doit être entièrement nuancée et considérée comme tributaire du niveau de développement socioéconomique des pays de la région, lequel affecte substantiellement les capacités de ces sociétés à répondre et à s’adapter de manière adéquate aux possibles effets néfastes du changement climatique. Il n’est donc pas clair comment le langage sécuritaire de la sous-section pourrait contribuer à un traitement adéquat des éventuels effets néfastes du changement climatique sur la sécurité des pays de la région compte tenu des exigences du paradigme du développement durable et des prévisions convenues sur le plan multilatéral dans le régime international applicable au changement climatique.

6. … qui y sont énoncés, les pratiques des États-Unis sont conformes à la CIFTA. Nous invitons instamment tous les États parties à la CIFTA à veiller à sa mise en œuvre effective. Nous nous félicitons des autres mesures prises aux niveaux régional, sous-régional et national pour lutter contre le trafic illicite. Les États-Unis continuent d’encourager les États à mettre en œuvre ces engagements ainsi que d’autres engagements souscrits par eux. Cela signifie également qu'il convient de concentrer l’attention sur les recommandations soumises par les États parties et les experts en la matière dans le cadre de la CIFTA et soutenir leur mise en œuvre. Les États-Unis ne reconnaissent aucune recommandation allant au-delà du champ d'application de la CIFTA.

# AG/RES. 3032 (LIV-O/24) CONVOCATION DE LA CINQUANTE-CINQUIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSACRÉE À L’EXAMEN ET À L’ADOPTION DU PROGRAMME-BUDGET 2025 ET À L’EXAMEN DE QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET D’AUTRES QUESTIONS BUDGÉTAIRES

(Résolution adoptée à la première séance plénière, le 27 juin 2024)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L’ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS,

AYANT VU le « Rapport du président de la Commission des questions administratives et budgétaires sur les travaux effectués en prévision de la cinquante-quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale » (CP/CAAP-),

TENANT COMPTE de l'article 58 de la Charte de l'Organisation des États Américains (OEA) et de l'article 47 du règlement de l'Assemblée générale relatifs à la tenue des sessions ordinaires de l'Assemblée générale,

CONSIDÉRANT :

Qu’aux termes des articles 54 *e* et 55 de la Charte de l’Organisation des États Américains, l’Assemblée générale approuve le programme-budget de l’Organisation et établit les bases qui serviront à fixer la quote-part que doit verser chaque gouvernement pour contribuer au fonctionnement de l’Organisation, en tenant compte de la capacité de paiement des pays respectifs et de leur détermination à y souscrire d’une façon équitable ;

Que la résolution AG/RES. 3011 (LIII-O/23), adoptée par l'Assemblée générale lors de sa cinquante-troisième session ordinaire, a prorogé le mandat donné par l'Assemblée générale dans la résolution AG/RES. 2985 (LII-O/22) pour que la Commission des questions administratives et budgétaires (CAAP) poursuive l'analyse de toutes les solutions possibles afin d’inclure éventuellement des critères socio-économiques et environnementaux dans la méthodologie de calcul des quotes-parts et, en cas de décision dans ce sens, de présenter au Conseil permanent pour examen par l'Assemblée générale lors de sa cinquante-quatrième session ordinaire une recommandation visant la modification de la méthodologie concernant les quotes-parts qui pourrait prendre effet en 2026 ;

Que la résolution AG/RES. 3011 (LIII-O/23), adoptée par l'Assemblée générale lors de sa cinquante-troisième session ordinaire, a également prescrit que l'examen externe complet de l'OEA soit réalisé par une société multinationale de conseil, et que le Secrétariat général, par l'intermédiaire de la CAAP, présente au Conseil permanent pour approbation, dans les 30 jours suivant la réception de l'examen externe, une proposition de plan de mise en œuvre des recommandations résultant de l'examen sur les aspects des activités de l'OEA, et que l'examen externe complet soit achevé à temps pour éclairer le processus budgétaire de 2025 ;

Les commentaires et recommandations présentés dans le rapport du Comité d’audit adressé au Conseil permanent sur la vérification annuelle des comptes et des états financiers pour les exercices clos les 31 décembre 2023 et 2022 ;

Que la résolution AG/RES. 3011 (LIII-O/23), adoptée par l'Assemblée générale lors de sa cinquante-troisième session ordinaire, a chargé le Secrétariat général de poursuivre le processus de calcul des coûts des nouveaux mandats qui seront soumis à l'examen de l'Assemblée générale ;

Qu'il est nécessaire d'établir le niveau budgétaire global et les sources de financement du programme-budget 2025,

DÉCIDE :

1. De charger le Conseil permanent de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale, le plus tôt possible, mais au plus tard le 8 novembre 2024, pour l'approbation du programme-budget 2025, qui devrait prendre en compte le financement des mandats issus de la cinquante-quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, qui doivent être énumérés dans une annexe au budget.

2. De charger le Conseil permanent de proposer, par l’intermédiaire de la CAAP, la mise en œuvre de toute première réforme ou restructuration administrative du Secrétariat général, y compris celles qui découlent des recommandations du rapport final de l’examen externe complet de l'Organisation réalisé conformément à la résolution AG/RES. 3011 (LIII-O/23), et de présenter ces propositions pour approbation lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale en 2024, des propositions supplémentaires devant être présentées lors de futures sessions de l'Assemblée générale.

3. De charger le Secrétariat général, par l'intermédiaire du Secrétariat aux questions administratives et financières, de soumettre à l'examen de la CAAP, dans les trente jours suivant la clôture de la cinquante-quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale, un rapport sur les coûts estimés des mandats adoptés par l'Assemblée générale lors de ladite session afin d'éclairer le processus budgétaire de 2025 et l'examen du financement des mandats.

4. De charger en outre le Secrétariat général de veiller à ce que la proposition de budget qu'il présente prenne en considération les incidences de nature financière et d’autre nature du plan de mise en œuvre, conformément à la résolution AG/RES. 3011 (LIII-O/23), des recommandations pertinentes du rapport final de l'examen externe complet de l'Organisation.

# AG/RES. 3033 (LIV-O/24) ACTIONS CONTRE LA DÉMOCRATIE DANS L'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE[[143]](#footnote-143)/

(Résolution adoptée à la première séance plénière, le 27 juin 2024)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

SOULIGNANT les principes consacrés par la Charte de l'Organisation des États Américains (OEA) et la Charte démocratique interaméricaine, qui reconnaissent que l'exercice effectif de la démocratie représentative est le fondement de l'État de droit et des régimes constitutionnels des États membres de l'OEA,

RECONNAISSANT que l'article 4 de la Charte démocratique interaméricaine, envers laquelle tous les États membres de l'OEA sont engagés, établit que « [l]a subordination constitutionnelle de toutes les institutions de l’État aux autorités civiles légalement constituées et le respect de l’État de droit par toutes les institutions et tous les secteurs de la société revêtent également une importance fondamentale pour la démocratie »,

EXPRIMANT SA GRAVE PRÉOCCUPATION face au déploiement illégal d'unités de l'armée de l'État plurinational de Bolivie dans la ville de La Paz le 26 juin 2024,

DÉCIDE

1. De condamner fermement le déploiement illégal d'unités de l'armée de l'État plurinational de Bolivie dans la ville de La Paz, qui constitue une menace pour le régime constitutionnel de l'État plurinational de Bolivie et une insubordination flagrante aux ordres exprimés publiquement par le président constitutionnel, Luis Arce Catacora.
2. De dénoncer toute tentative de déstabilisation des institutions démocratiques de l'État plurinational de Bolivie.
3. D’exprimer sa solidarité avec le peuple et le gouvernement de l'État plurinational de Bolivie pour la défense de la démocratie et de l'État de droit.

# AG/RES. 3034 (LIV-O/24) LIEU ET DATE DE LA CINQUANTE-CINQUIÈME SESSION ORDINAIRE DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

(Résolution adoptée à la quatrième séance plénière, le 28 juin 2024)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

PRENANT EN COMPTE les articles 43 et 44 du Règlement de l’Assemblée générale, concernant la tenue des sessions ordinaire de l’Assemblée générale et l’établissement de la date et du lieu ce ces sessions, et

CONSIDÉRANT :

Que l’Assemblée générale de l’Organisation des États Américains tient une session ordinaire chaque année, de préférence au cours du second trimestre, et

Que le Gouvernement d’Antigua-et-Barbuda a offert, par le biais de la note [AG/CP/INF. 818/24](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=AG/CP/INF.&&classNum=818&lang=e), d’accueillir la cinquante-cinquième session ordinaire de l’Assemblée générale de l’Organisation, qui aura lieu en 2025, pour réaffirmer son engagement envers les objectifs et principes énoncés dans la Charte de l’OEA et comme démonstration de sa ferme volonté de continuer à participer activement au renforcement de l’Organisation,

DÉCIDE :

1. D’établir que la cinquante-cinquième session ordinaire de l’Assemblée générale aura lieu à Antigua-et-Barbuda à une date qui sera déterminée plus tard au sein du Conseil permanent de l’Organisation des États Américains.

2. De remercier le Gouvernement d’Antigua-et-Barbuda pour avoir généreusement offert d’accueillir la cinquante-cinquième session ordinaire de l’Assemblée générale.

# AG/RES. 3035 (LIV-O/24) REMERCIEMENTS AU PEUPLE ET AU GOUVERNEMENT DU PARAGUAY

(Résolution adoptée à la quatrième séance plénière, le 28 juin 2024)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

CONSIDÉRANT :

Que la cinquante-quatrième session ordinaire de l’Assemblée générale de l’Organisation des États Américains s’est tenue dans la ville d’Asunción, du 26 au 28 juin 2024;

Que, pendant la cinquante-quatrième session ordinaire de l’Assemblée générale, les délégations ont souligné leur profonde reconnaissance au Ministre des relations extérieures de la République du Paraguay, l’Ambassadeur Rubén Ramírez Lezcano, pour avoir mené de façon réussie les discussions qui ont mené à l’adoption d’importantes déclarations et résolutions sur des questions d’une grande priorité pour le programme continental, et

SOULIGNANT l’accueil chaleureux offert par le peuple et le Gouvernement du Paraguay,

DÉCIDE :

1. D’exprimer ses remerciements à monsieur Santiago Peña, Président de la République du Paraguay, et en particulier au peuple paraguayen, pour son hospitalité chaleureuse et généreuse à l’égard des participants à la cinquante-quatrième session ordinaire de l’Assemblée générale.
2. D’exprimer sa reconnaissance et de féliciter le Ministre des relations extérieures de la République du Paraguay, l’Ambassadeur Rubén Ramírez Lezcano, pour son travail remarquable en qualité de Président de la cinquante-quatrième session ordinaire de l’Assemblée.
3. D’exprimer sa reconnaissance et sa gratitude à monsieur Pablo Sandino Martinez Cardozo, Représentant permanent du Paraguay près l’OEA, aux membres de la mission permanente de ce pays et aux fonctionnaires du Ministère des relations extérieures du Paraguay, lesquels ont contribué, faisant preuve d’une grande efficacité, de dévouement et de professionnalisme, au bon déroulement de la cinquante-quatrième session ordinaire de l’Assemblée générale.
4. De consigner le témoignage de sa reconnaissance pour les travaux réalisés par le Secrétariat général de l’OEA et qui ont entraîné la réussite de la cinquante-quatrième session ordinaire de l’Assemblée générale.

AG09142F03

1. . La délégation de Trinité-et-Tobago a annoncé une note de bas de page pour l’ensemble de la résolution. [↑](#footnote-ref-1)
2. Les États-Unis sont fermement attachés à la protection des droits de la personne pour tout un chacun, y compris les migrants aux États-Unis. Si les États ont le droit souverain de controller … [↑](#footnote-ref-2)
3. . Les États-Unis soutiennent le renforcement des capacités et prennent des engagements en ce sens, mais n'ont pas de responsabilité partagée uniforme pour le développement des capacités d’autres … [↑](#footnote-ref-3)
4. . Cette mesure suppose un amendement au paragraphe a) de l’article 28 du Règlement des réunions ordinaires et extraordinaires du CIDI. [↑](#footnote-ref-4)
5. . Les délégations de l'Argentine et de Trinité-et-Tobago ont annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-5)
6. . La délégation de l’Argentine a annoncé une note de bas de page sur l’ensemble de la résolution. [↑](#footnote-ref-6)
7. . La délégation d’El Salvador a annoncé une note de bas de page sur l’ensemble de la résolution. [↑](#footnote-ref-7)
8. La délégation de la Grenade a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-8)
9. La délégation de la Grenade a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-9)
10. . La délégation de Trinité-et-Tobago a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-10)
11. La délégation de l’Argentine a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-11)
12. La délégation du Paraguay a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-12)
13. La délégation de Trinité-et-Tobago a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-13)
14. La délégation des États-Unis a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-14)
15. . La délégation du Paraguay a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-15)
16. . La République d’El Salvador réaffirme sa position de principe en matière de droit international, dans le sens d’une non-intervention ou d’une non-ingérence dans les affaires intérieures d’un autre État. [↑](#footnote-ref-16)
17. . CIDH, « Nicaragua : Six ans après les manifestations sociales, la CIDH demande instamment le rétablissement de la démocratie et la fin de la répression et de l'impunité », communiqué de presse du 18 avril 2024, voir

    [https://www.oas.org/en/iachr/jsForm/?File=/en/iachr/media\_center/preleases/2024/075.asp.](https://www.oas.org/en/iachr/jsForm/?File=/en/iachr/media_center/preleases/2024/075.asp) [↑](#footnote-ref-17)
18. . GHREN, Rapport du Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua, 15 mars 2024 (A/HRC/55/27) ; pars. 45-46 ; voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/sessions-regular/session55/advance-versions/a-hrc-55-27-aev.docx> [↑](#footnote-ref-18)
19. . GHREN, Id. 53-58 [↑](#footnote-ref-19)
20. . GHREN, Id. ; pars. 72, 94 [↑](#footnote-ref-20)
21. . GHREN, Id. 18, 37-44 [↑](#footnote-ref-21)
22. . GHREN, Id. ; par. 81 [↑](#footnote-ref-22)
23. . GHREN, Id. ; pars. 18, 54-55, 59 [↑](#footnote-ref-23)
24. . GHREN, Id. ; pars. 18, 39, 81 [↑](#footnote-ref-24)
25. . CIDH, Rapporteurs spéciaux pour la liberté d'expression, Communiqué de presse R218/22 (28 septembre 2022). [↑](#footnote-ref-25)
26. . CIDH, Communiqué de presse : La CIDH demande à la Cour internationale de justice d'accorder des mesures provisoires en faveur des représentants autochtones des YATAMA au Nicaragua (19 décembre 2023) <https://www.oas.org/en/iachr/jsForm/?File=/en/iachr/media_center/preleases/2023/300.asp> [↑](#footnote-ref-26)
27. . La délégation de l’Argentine a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-27)
28. . La délégation de Guatemala annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-28)
29. . La délégation de Sainte-Lucie annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-29)
30. . La République d'El Salvador réaffirme sa ferme volonté de s'acquitter de ses obligations et engagements souscrits au niveau du système interaméricain aussi bien que du système universel… [↑](#footnote-ref-30)
31. . La délégation de l’Argentine a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-31)
32. . La délégation de l’Argentine a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-32)
33. . La délégation de l’Argentine a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-33)
34. . La délégation de Trinité-et-Tobago a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-34)
35. . La délégation des États-Unis a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-35)
36. . La délégation de l’Argentine a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-36)
37. . La délégation de l’Argentine a annoncé une note de bas de page [↑](#footnote-ref-37)
38. . La délégation des États-Unis a annoncé une note de bas de page [↑](#footnote-ref-38)
39. . La délégation de l’Argentine a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-39)
40. . La délégation de l’Argentine a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-40)
41. . La délégation des États-Unis a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-41)
42. . La délégation de l’Argentine a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-42)
43. . La délégation de l’Argentine a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-43)
44. . La République d’El Salvador émet une réserve sur ce paragraphe car il ne fait pas partie de la Déclaration « Faire avancer et promouvoir la justice sociale et l’équité dans les Amériques »,… [↑](#footnote-ref-44)
45. . La délégation de l’Argentine a annoncé une note de bas de page [↑](#footnote-ref-45)
46. . La délégation de l’Argentine a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-46)
47. . La délégation de l’Argentine a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-47)
48. . La République d'El Salvador réaffirme sa ferme volonté de s'acquitter de ses obligations et engagements souscrits au niveau du système interaméricain aussi bien que du système universel… [↑](#footnote-ref-48)
49. . La délégation du Paraguay a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-49)
50. . La délégation des États-Unis a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-50)
51. . La délégation de Trinité-et-Tobago a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-51)
52. . La délégation des États-Unis a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-52)
53. . La délégation de l’Argentine a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-53)
54. . La délégation de l’Argentine a annoncé une note de bas de page [↑](#footnote-ref-54)
55. . La délégation de l’Argentine a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-55)
56. . La délégation du Paraguay a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-56)
57. . La délégation de l’Argentine a annoncé une note de bas de page [↑](#footnote-ref-57)
58. . La délégation des États-Unis a annoncé une note de bas de page [↑](#footnote-ref-58)
59. . La délégation de l’Argentine a annoncé une note de bas de page [↑](#footnote-ref-59)
60. . La délégation de l’Argentine a annoncé une note de bas de page [↑](#footnote-ref-60)
61. . La délégation de Trinité-et-Tobago a annoncé une note de bas de page [↑](#footnote-ref-61)
62. . La délégation des États-Unis a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-62)
63. . La délégation de l’Argentine a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-63)
64. . La République d'El Salvador réaffirme sa ferme volonté de s'acquitter de ses obligations et engagements souscrits au niveau du système interaméricain aussi bien que du système universel … [↑](#footnote-ref-64)
65. . La délégation de l’Argentine a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-65)
66. . La délégation de l’Argentine a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-66)
67. . La délégation de Trinité-y-Tobago a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-67)
68. . La délégation de l’Argentine a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-68)
69. . La délégation de l’Argentine a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-69)
70. . La délégation de l’Argentine a annoncé une note de bas de page [↑](#footnote-ref-70)
71. . La République du Paraguay déclare que le contenu de cette section doit être interprété conformément à sa législation en vigueur. Le Paraguay réaffirme son engagement en faveur de la promotion… [↑](#footnote-ref-71)
72. . La délégation de l’Argentine a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-72)
73. . La délégation de l’Argentine a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-73)
74. . La délégation de l’Argentine a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-74)
75. . La délégation du Paraguay a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-75)
76. . La délégation du Pérou a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-76)
77. . La délégation de l’Argentine a annoncé une note de bas de page [↑](#footnote-ref-77)
78. . La délégation de l’Argentine a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-78)
79. . La délégation de l’Argentine a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-79)
80. . La délégation de Trinité-et-Tobago a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-80)
81. . Le gouvernement de la Barbade déclare que cette section de la résolution comporte un certain nombre de concepts et de termes qui ne sont pas prévus dans sa législation nationale et ne font l’objet d’aucun consensus national. Par conséquent, la Barbade n’est pas en mesure de satisfaire les exigences y afférentes. Néanmoins, le gouvernement de la Barbade maintient son ferme attachement à protéger les droits de tout individu contre tout préjudice et toute violence conformément à l'État de droit et aux dispositions de sa Constitution. [↑](#footnote-ref-81)
82. . La délégation du Pérou a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-82)
83. . La délégation de Sainte-Lucie a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-83)
84. . La délégation de Saint-Vincent-et-les-Grenadines a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-84)
85. . La République du Paraguay réitère son engagement en faveur des principes de la Déclaration universelle des droits de l’homme et des conventions internationales souscrites en la matière… [↑](#footnote-ref-85)
86. . La délégation de Trinité-et-Tobago a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-86)
87. . La République d’El Salvador émet une réserve sur cette section car sa nature et sa portée sont en porte-à-faux avec les principes constitutionnels et l’ordre juridique interne. El Salvador est attaché… [↑](#footnote-ref-87)
88. . La Grenade se voit dans l’impossibilité de se joindre au consensus concernant cette résolution, parce que son libellé inclut des termes qui sont incompatibles avec sa législation… [↑](#footnote-ref-88)
89. . Le Gouvernement de la République coopérative du Guyana se dissocie des éléments de cette section qui sont contraires à nos lois, politiques et priorités nationales et indique qu’il n’est pas en position … [↑](#footnote-ref-89)
90. . La délégation de l’Argentine a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-90)
91. . Le gouvernement du Pérou se joint au consensus mais déclare que, en ce qui concerne le paragraphe 6 du dispositif de cette section, il le fait conformément aux dispositions des instruments… [↑](#footnote-ref-91)
92. . La délégation de la Grenade a annoncé une note en bas de page. [↑](#footnote-ref-92)
93. . Le Gouvernement de la République coopérative du Guyana se dissocie des éléments de cette section qui sont contraires à nos lois, politiques et priorités nationales et indique qu’il n’est pas en position… [↑](#footnote-ref-93)
94. . La délégation de l’Argentine a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-94)
95. . La République du Paraguay exprime sa réserve quant à l'emploi de certains termes dans les sections xxiv. et xxv. de la présente résolution ainsi que dans d'autres résolutions et déclarations… [↑](#footnote-ref-95)
96. . La délégation de l’Argentine a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-96)
97. . La délégation de la Grenade a annoncé une note en bas de page. [↑](#footnote-ref-97)
98. . La délégation de Sainte-Lucie a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-98)
99. . Le Gouvernement de la République coopérative du Guyana se dissocie de certains éléments de cette section, dont le terme « les femmes dans toute leur diversité », « les femmes, adolescentes… [↑](#footnote-ref-99)
100. . La délégation du Pérou a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-100)
101. . En vertu de l’engagement qu’elle a pris de promouvoir et de protéger les droits de la personne, tout particulièrement les droits des femmes et des enfants, la République dominicaine partage… [↑](#footnote-ref-101)
102. . La délégation de Trinité- et-Tobago a annoncé une note en bas de page. [↑](#footnote-ref-102)
103. . La délégation de Trinité- et-Tobago a annoncé une note en bas de page. [↑](#footnote-ref-103)
104. . La délégation de l’Argentine a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-104)
105. . Voir la note de bas de page de la République du Paraguay à la section xxiv. [↑](#footnote-ref-105)
106. . La délégation de la Grenade a annoncé une note en bas de page. [↑](#footnote-ref-106)
107. . La délégation de Sainte-Lucie a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-107)
108. . Le Gouvernement de la République coopérative du Guyana se dissocie de certains éléments de cette section, dont le terme « les femmes dans toute leur diversité », « les femmes, adolescentes… [↑](#footnote-ref-108)
109. . La délégation du Pérou a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-109)
110. . La délégation de Saint-Vincent-et-les-Grenadines a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-110)
111. . En vertu de l’engagement qu’elle a pris de promouvoir et de protéger les droits de la personne, tout particulièrement les droits des femmes et des enfants, la République dominicaine partage… [↑](#footnote-ref-111)
112. . En vertu de l’engagement qu’elle a pris de promouvoir et de protéger les droits de la personne, tout particulièrement les droits des femmes et des enfants, la République dominicaine partage… [↑](#footnote-ref-112)
113. La délégation de l’Argentine a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-113)
114. . La délégation de Saint-Vincent-et-les-Grenadines a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-114)
115. . La délégation du Canada a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-115)
116. . La délégation des États-Unis a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-116)
117. . La délégation de l'Argentine a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-117)
118. . La délégation de l'Argentine a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-118)
119. La délégation de l'Argentine a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-119)
120. . La République du Paraguay défend le droit à la santé de ses citoyens conformément à ses normes constitutionnelles et aux engagements internationaux pris et ratifiés dans ce domaine. [↑](#footnote-ref-120)
121. . La délégation des États-Unis a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-121)
122. La délégation de l'Argentine a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-122)
123. . La Délégation de l’Argentine présentera une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-123)
124. . La délégation de l’Argentine présentera une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-124)
125. . La délégation de Trinité-et-Tobago présentera une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-125)
126. . La délégation de l’Argentine présentera une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-126)
127. . La délégation de l’Argentine présentera une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-127)
128. . Les États-Unis notent qu’en l’absence d’une évaluation factuelle des autorités juridiques et objectifs de politique en vigueur, et du rôle de l’IA dans des contextes particuliers, la déclaration … [↑](#footnote-ref-128)
129. . La promotion et la progression du respect des droits de la personne et des libertés fondamentales est une priorité de premier plan pour les États-Unis. La lutte contre l’insécurité et la protection … [↑](#footnote-ref-129)
130. . Les États-Unis ne sont pas partie à la Convention américaine relative aux droits de la personne et ne considèrent pas les interprétations de la Cour interaméricaine des droits de l’homme comme source d’autorité. [↑](#footnote-ref-130)
131. . Les États-Unis notent que les normes de comportement responsable des États sont un ensemble d’engagements politiques qui s’inscrivent dans le cadre de comportement responsable des … [↑](#footnote-ref-131)
132. . Les États-Unis notent qu’il n’y a pas de cadre juridique international qui s’applique spécifiquement à « l’impact des constellations de satellites sur l’obscurité du ciel et les conséquences … [↑](#footnote-ref-132)
133. . La délégation de Trinité-et-Tobago présentera une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-133)
134. . La délégation de l’Argentine présentera une note en bas de page pour cette résolution. [↑](#footnote-ref-134)
135. . Inclure les réunions dans l’ordre chronologique. [↑](#footnote-ref-135)
136. . Note de bas de page des États-Unis : nous regrettons que la Commission sur la sécurité continentale n'ait pas pu réaffirmer le principe selon lequel une guerre nucléaire ne peut être gagnée et… [↑](#footnote-ref-136)
137. . Le Canada est membre de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), une alliance défensive dotée d'une capacité nucléaire, dont l'objectif est de préserver la paix, d'empêcher la coercition… [↑](#footnote-ref-137)
138. . Les États-Unis sont les plus grands contributeurs d’aide au déminage humanitaire à travers le monde et dans le continent américain. Nous avons contribué pour plus de 5,09 milliards USD à la destruction… [↑](#footnote-ref-138)
139. . La délégation du Brésil se dissocie du texte actuel de ce chapitre, à commencer par le titre, « Incidences du changement climatique en matière de sécurité », qui n’est pas étayé par… [↑](#footnote-ref-139)
140. . La délégation de l’Argentine se réserve le droit de présenter une note en bas de page pour cette section. [↑](#footnote-ref-140)
141. . Les États-Unis restent déterminés à lutter contre le trafic illicite d'armes à feu. Bien qu'ils ne soient pas partie à cet instrument et par conséquent non liés juridiquement par les engagements … [↑](#footnote-ref-141)
142. . Liste provisoire de réunions. [↑](#footnote-ref-142)
143. . La République d'El Salvador réaffirme sa position de principe au regard du droit international, dans le sens de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre État. [↑](#footnote-ref-143)